

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 17 Mai 1979.

### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Rappel au règlement (p. 3927).  
MM. Fontaine, le président.
2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3928).  
M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale.  
M. Papon, ministre du budget.  
M. Dubedout.  
M. Aurillac, président de la commission spéciale.  
M. le ministre.
3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire. (p. 3936).
4. — Dépôt de rapports (p. 3936).
5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3936).
6. — Ordre du jour. (p. 3938).

#### PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur un article de la Constitution et sur deux articles du règlement.

L'article 48 de la Constitution fixe la capacité du Gouvernement à maîtriser l'ordre du jour de l'Assemblée. L'article 48 du règlement confère à la conférence des présidents l'examen de cet ordre du jour, et l'article 50 la possibilité de le compléter éventuellement. C'est donc en me fondant sur ces trois articles que je souhaiterais vous exposer, monsieur le président, mes chers collègues, le fait suivant.

J'avais sollicité de M. le ministre de l'agriculture l'extension aux départements d'outre-mer de la loi concernant les assurances des non-salariés de l'agriculture. Il m'a été répondu le 3 mars dernier, au *Journal officiel*, qu'en raison de l'ordre du jour encombré de l'Assemblée — je salue au passage l'habileté avec laquelle le Gouvernement manie la litote — ce projet n'avait pu être discuté. On me donnait cependant l'assurance qu'à la prochaine session, c'est-à-dire celle-ci, ce projet serait inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée.

Je vois cette session arriver à grands pas à son terme et, comme sœur Anne, je scrute l'horizon mais je ne vois rien venir. Je suis donc fondé à être inquiet.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de faire part à la conférence des présidents, qui a le droit de compléter l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée, de bien vouloir, dans un premier temps, faire part de ma demande au Gouvernement, qui est aujourd'hui à son banc et qui a dû m'entendre même s'il ne m'écoute pas...

**M. le président.** Le Gouvernement vous a entendu, monsieur Fontaine !

**M. Jean Fontaine.** Je sais bien qu'il entend tout ce qu'on lui dit... (*Sourires.*)

Je demande, disais-je, que soient tenues les promesses faites par le Gouvernement concernant l'inscription à l'ordre du jour de ce projet car, après tout, les promesses qui ne sont pas tenues sont des « paroles vobalses ».

Je souhaiterais donc, monsieur le président, que la conférence des présidents, d'une part, et le Gouvernement qui m'a assurément entendu, d'autre part, joignent leurs efforts pour que ce projet de loi puisse être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Les non-salariés de l'agriculture de mon département attendent avec impatience cette couverture sociale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je vous remercie et je vous confirme, monsieur Fontaine, que le Gouvernement vous a entendu et qu'en ce qui me concerne je ferai part de votre observation à la conférence des présidents.

**M. Roger Chinaud.** Très bien !

-- 2 --

## AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689, 1043).

La parole est à M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Hubert Dubedout.** Enfin !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, le Sénat nous a transmis, au mois de novembre dernier, le projet de loi dont nous abordons aujourd'hui — je devrais dire moi aussi : enfin ! — la discussion, projet auquel il avait apporté de notables modifications et dont l'Assemblée a décidé de confier l'examen à une commission spéciale. Sous la présidence éclairée de M. Michel Aurillac, celle-ci a tenu plus de trente-cinq réunions et s'est appliquée à sa tâche avec beaucoup de constance et parfois même une certaine ferveur.

Présenter les résultats de son travail n'est pas une mince affaire. Si j'ai accepté cette mission, ce n'est pas que je me croyais plus qu'un autre capable de la mener à bien. Certes, comme maire d'une petite commune et comme président d'un conseil général, j'avais quelques idées précises sur les problèmes que pose l'alimentation des budgets locaux. Mais d'autres en avaient aussi, différentes et souvent plus élaborées. Une confrontation a eu lieu, d'où est sorti tout un ensemble de propositions. De ces propositions, il me faut à présent vous rendre compte, aussi fidèlement et honnêtement que possible.

Mais avant de le faire, mes chers collègues, permettez-moi de décrire à grands traits quels furent l'état d'esprit de votre commission et le cheminement de ses délibérations.

Elle s'est trouvée confrontée à des problèmes dont il faut bien reconnaître qu'ils sont d'une extrême difficulté. La fiscalité n'est pas une chose simple, mais dans cet ensemble complexe, c'est sans doute la fiscalité directe locale qui bat les records de la technicité. Il s'agit d'une législation fort ancienne qui, malgré tout le mal qu'on a pu en dire, offre aux tentatives de changement de solides capacités de résistance. Les mécanismes classiques, propres à toutes les impositions, se doublent ici d'un système volontairement obscur de références fictives, système destiné à limiter la liberté des élus locaux en les obligeant à respecter les proportions existantes entre les quatre contributions. Des réformes sont intervenues, dont l'une des plus importantes s'est révélée inapplicable en l'état, si bien que la situation actuelle est celle d'une suspension de la loi au bénéfice d'un dispositif transitoire prolongé dont on sent bien qu'il faut sortir sans savoir au juste comment.

Plusieurs intérêts sont en présence, et d'abord ceux des collectivités locales, qui sont fondées à revendiquer — chacun l'admet aujourd'hui — une modernisation de leurs ressources et une plus grande liberté de décision.

Mais il y a aussi l'intérêt des redevables, qui ne sont pas taillables et corvéables à merci, et sur qui une expansion incontrôlée des budgets locaux fait peser la menace de l'inflation fiscale. Ils ont droit aussi à un peu plus de justice et, chaque fois que des obligations nouvelles leur sont imposées, des mécanismes de transition sont à prévoir.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Il y a enfin l'intérêt de l'Etat. C'est mal poser le problème des finances locales que de le concevoir en termes d'affrontement entre l'ensemble national et les sous-ensembles territoriaux. Le système fiscal est un tout et les imperfections des éléments qui le composent nuisent à la solidité du système dans son entier. Reporter sur les finances de l'Etat, dont la situation n'est d'ailleurs guère brillante, les difficultés des finances locales revient à déplacer le problème, non à le résoudre. Il existe d'ailleurs pour nous l'interdire un certain article 40 de la Constitution...

**M. Robert-André Vivien.** Eh oui !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** ... que votre commission — venu le moment des décisions — s'est efforcée de respecter, même si ses efforts dans ce domaine n'ont pas été intégralement reconnus.

Les problèmes à traiter sont donc ardu, leurs données souvent contradictoires et leurs solutions délicates : mettre au point. Consciente de ces difficultés, votre commission n'a pourtant pas adopté une attitude de résignation. Elle n'a pas éprouvé cette crainte révérencieuse que des hommes de simple bon sens peuvent manifester à l'égard de constructions hautement intellectuelles. Après tout, la cohérence de la fiscalité locale n'est pas telle qu'il faille renoncer à son sujet à faire preuve d'originalité et de créativité.

D'ailleurs, votre commission pouvait s'appuyer sur des avis techniques autorisés, et elle n'a pas manqué de le faire. Elle a bénéficié en particulier de la collaboration efficace et rapide des services fiscaux que M. le ministre du budget a bien voulu mettre à sa disposition, ce dont je le remercie très vivement. Mes remerciements s'adressent aussi à la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing dont les travaux font autorité en matière de taxe professionnelle notamment, et qui a bien voulu répondre à nos nombreuses sollicitations.

La commission spéciale a entendu entre autres des représentants de l'assemblée permanente des chambres de commerce, du conseil national du patronat français, de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et de la confédération nationale du logement. Je recommande à mes collègues de lire les comptes rendus de ces auditions car ils sont intéressants et j'y ferai souvent référence. Ceux auxquels je viens de faire allusion sont consignés dans l'annexe II, pages 212 et suivantes.

Tout cela a abouti au rassemblement d'une masse importante de documentation, dont chacun pourra apprécier l'intérêt à la lecture du rapport écrit et qui a servi d'assise aux réflexions de votre commission.

Celle-ci s'est donc orientée, sans complexe, vers un réexamen d'ensemble de la fiscalité directe locale. Après avoir rejeté la question préalable, elle a adopté un programme de travail couvrant toute l'étendue du sujet, programme qu'elle est parvenue à mener à bien. De là résultent les choix qu'elle vous propose et qu'il me faut à présent analyser.

Cette analyse portera successivement sur l'assiette de la taxe professionnelle, sur l'assiette des autres impôts, sur la fixation des taux par les instances locales et sur la mise en œuvre du projet de loi.

La réforme de la taxe professionnelle constitue bien évidemment la pièce maîtresse du dispositif que nous vous proposons et l'on me permettra, sur ce problème capital, d'essayer d'aller jusqu'au fond des choses.

La loi du 29 juillet 1975 a eu l'incontestable mérite de remplace une taxation reposant sur des évaluations administratives par une taxation fondée sur des données comptables objectives : la valeur locative des immobilisations d'une part, le cinquième des salaires ou le huitième des recettes, d'autre part.

On peut s'étonner, dans ces conditions, que, quatre ans à peine après le vote de cette loi, la commission spéciale ait songé à modifier les bases de la taxe professionnelle et à leur substituer une assiette nouvelle constituée par la valeur ajoutée.

Sans méconnaître les difficultés théoriques et pratiques d'une telle substitution, la commission s'y est néanmoins résolue, en constatant les effets produits par la réforme de 1975. Elle s'est en effet aperçue que, dans sa version actuelle, la taxe professionnelle n'évitait pas certains des griefs formulés contre l'ancienne patente.

Que reprochait-on en effet à celle-ci ? D'être un impôt indiciaire, qui n'appréhendait que très imparfaitement — en dépit de ses 1 651 rubriques — la capacité contributive réelle des redevables et qui contribuait à fausser gravement les conditions de la concurrence.

Or le système de 1975 aboutit, du point de vue de l'équité fiscale et de la concurrence, à des résultats peu différents. Si, en moyenne nationale, la taxe professionnelle représente 2 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises, son poids est très variable selon les secteurs d'activité : elle ne représente ainsi que 0,6 p. 100 de la valeur ajoutée des assurances ; 0,8 p. 100 de celle des banques ou des transports aériens. Mais sa part dépasse 4 p. 100 dans plusieurs secteurs de l'industrie lourde, comme la sidérurgie ou la chimie de base, et culmine à 6,7 p. 100 dans le secteur des minéraux divers ; on constate donc un écart moyen de pression fiscale entre branches qui va de 1 à 11.

Fait plus grave, ces distorsions se retrouvent à l'intérieur d'une même branche d'activité et viennent donc perturber le jeu de la concurrence ; ainsi, pour treize entreprises de filature situées dans la région lilloise — et, qui plus est, dans la même communauté urbaine — la pression fiscale varie de 1,4 p. 100 à 8,2 p. 100 de la valeur ajoutée, soit un écart de pression fiscale qui va de 1 à 5,8. Et, contrairement à l'idée reçue, ce ne sont pas les grosses entreprises qui sont les plus taxées, mais les entreprises petites ou moyennes.

Autre constatation faite par la commission : les bases actuelles de la taxe professionnelle pénalisent singulièrement les industries de main-d'œuvre, c'est-à-dire celles dont la valeur ajoutée est constituée pour l'essentiel par des frais de personnel.

Ainsi, presque toutes les industries dont les frais de personnel représentent plus de 70 p. 100 de la valeur ajoutée supportent une taxe professionnelle supérieure à la moyenne nationale : la presse, l'imprimerie et l'édition ; l'industrie de la chaussure, l'industrie laitière ; les transports ferroviaires et routiers ; l'industrie du verre ; la construction automobile ; l'industrie textile ; l'industrie de la viande ; celle du caoutchouc ; la boulangerie-pâtisserie, etc.

En sens inverse, l'industrie pétrolière, dont la valeur ajoutée n'est constituée que pour 37 p. 100 de coûts salariaux, supporte une pression fiscale sensiblement inférieure à la moyenne. Il en va de même pour les banques et les assurances, qui supportent une taxe professionnelle inférieure de plus de moitié à la moyenne nationale.

A noter aussi une observation faite par la commission et qui va, là encore, à l'encontre des idées reçues : ces disparités d'imposition ne sont pas imputables pour l'essentiel aux différences de taux pratiqués selon les communes mais à la structure

même de l'assiette. Si l'on appliquait un taux unique à l'ensemble des entreprises de la circonscription de Lille-Roubaix-Tourcoing, l'écart de pression fiscale, qui est actuellement de 1 à 85, serait encore de 1 à 65, et demeurerait donc considérable.

Enfin, si la loi de 1975 a incontestablement permis d'alléger la charge des petits redevables, elle a aussi conduit, et chacun aujourd'hui en convient, à des allègements parfois excessifs. Un grand nombre d'assujettis — il faut avoir le courage de le dire — n'acquittent plus que des cotisations minimales, voire dérisoires. Dans une commune prise comme exemple, le quart des redevables acquittait en 1978 une cotisation de taxe professionnelle inférieure à 200 francs, et près de 40 p. 100 des assujettis une cotisation inférieure à 500 francs, alors que, dans le même temps, la taxe d'habitation moyenne, correspondant à un F4 dans une H. L. M., s'élevait dans ce même département à 600 francs environ.

On peut donc penser que, sur ce point, la réforme de 1975 a dépassé les espérances de ses promoteurs.

Il apparaît ainsi que, pour nécessaire qu'elle soit, une politique de resserrement des écarts de taux ne suffirait pas à supprimer les distorsions de concurrence qui se révèlent comme inhérentes à la structure même de l'assiette. Car, en dépit de la modernisation des bases d'imposition intervenues en 1975, la taxe professionnelle reste pour l'essentiel un impôt indiciaire dont le propre est de favoriser, sans contestation possible, les entreprises les plus productives et de pénaliser celles que la conjoncture met en difficulté. C'est d'ailleurs pourquoi — je le note au passage — ceux qui reprochent à la taxe professionnelle son caractère anti-économique sont dans l'erreur ; mais ceux qui lui font grief de son injustice ont parfaitement raison de le faire et dans la mesure où la taxe professionnelle est devenue, au cours de ces dernières années, un impôt à grand rendement, dont le produit atteint la moitié de l'impôt sur les sociétés, les distorsions de concurrence résultant de son caractère indiciaire ont dépassé les limites du supportable. C'est pourquoi la question de la modification de l'assiette de la taxe professionnelle ne pouvait plus être éludée.

Dans sa recherche d'une assiette plus neutre, la commission a finalement jeté son dévolu sur la valeur ajoutée. Pour quelles raisons ?

Sans doute aurait-on pu envisager, comme le proposait le C. N. P. E., de supprimer purement et simplement la taxe professionnelle et de majorer à due concurrence le taux normal de la T. V. A. Mais la commission n'a pas jugé cette solution acceptable, car elle aurait impliqué — au moins à terme — un transfert de charge d'environ 30 milliards de francs sur les consommateurs et aurait porté notre taux de T. V. A. à près de 22 p. 100, ce qui aurait été contraire à l'engagement pris par la France, dans le cadre européen, de réduire le poids de ses impôts indirects.

Au demeurant, la France n'est pas le seul pays européen à imposer les entreprises au plan local ; ainsi en Allemagne, la taxe sur les exploitations industrielles et commerciales a rapporté, en 1976, plus de 14 milliards de deutsche marks contre seulement 16,6 milliards de francs pour la taxe professionnelle. Vous trouverez du reste un tableau sur la fiscalité des entreprises de divers pays, notamment européens, dans les annexes du rapport.

Puisque sa suppression n'était pas envisageable, que pouvait-on faire ? L'ordonnance du 7 janvier 1959 avait prévu, il y a déjà vingt ans, que la taxe professionnelle serait assise sur le produit brut de l'activité des entreprises, c'est-à-dire — comme les représentants de la direction générale des impôts ont eu l'occasion de l'expliquer — sur le bénéfice fiscal, les amortissements, les provisions et les frais financiers. C'est là une solution qui présente des analogies avec celle qu'a adoptée la loi allemande du 30 novembre 1978, qui prévoit qu'à partir de 1980 la taxe sur les exploitations industrielles et commerciales sera assise uniquement sur le bénéfice d'exploitation et sur le capital et non plus, comme auparavant, soit sur le bénéfice et le capital, soit sur les salaires.

Cette solution a été écartée par la commission, pour la raison qu'elle risquait d'exposer les finances communales aux fluctuations de la conjoncture. En effet, en cas de ralentissement économique, c'est généralement le bénéfice et les investissements qui sont les premiers comprimés.

Mais l'assiette « valeur ajoutée », qu'a finalement retenue la commission, présente, avec la précédente, bien des ressemblances. Pour passer du résultat brut d'exploitation à la valeur ajoutée, il suffit en effet d'ajouter les frais de personnel

et les impôts et taxes. Avec une assiette ainsi élargie, on conserve les avantages de la formule précédente — et en particulier la possibilité d'appréhender le bénéfice — mais sans l'inconvénient des aléas conjoncturels.

Je ne développerai pas ici les multiples arguments qui, s'ajoutant à celui-là ont conduit la commission à la position qui est la sienne, vous renvoyant sur ce point aux pages 59 à 67 du rapport. Il me faut malgré tout répondre à deux objections majeures qui viennent naturellement à l'esprit.

Première objection : l'assiette « valeur ajoutée » ne va-t-elle pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre ?

C'est ce qu'a priori on pourrait logiquement penser, puisque les salaires seraient désormais pris en compte pour leur totalité et non plus pour le cinquième et que s'y ajouterait l'intégralité des charges sociales, ce qui fait qu'au plan national la nouvelle base comporterait environ 68 p. 100 de frais de personnel, contre seulement 50 p. 100 pour l'actuelle.

Et pourtant cette objection, apparemment très forte, n'est pas fondée. Les simulations effectuées tant par la direction générale des impôts que par la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing concordent sur ce point : loin d'être pénalisées, les entreprises de main-d'œuvre, c'est-à-dire — j'insiste sur cette définition — celles dont la valeur ajoutée incorpore le plus de frais de personnel, seraient avantagées par le changement d'assiette. L'explication de ce paradoxe apparent est fournie par le tableau reproduit à la page 71 du rapport, qui montre que la valeur ajoutée par salarié est d'autant plus forte que la part des frais de personnel est plus faible. La nouvelle assiette intègre des éléments qui ne se trouvent pas actuellement pris en compte, éléments qui sont relativement plus importants dans les secteurs « capitalistiques » que dans les industries de main-d'œuvre et dont l'introduction dans la base nouvelle réduirait la part relative des autres éléments qui la compose.

Deuxième objection : l'assiette « valeur ajoutée » ne va-t-elle pas entraîner un transfert de charge sur les petits redevables ?

C'est le résultat auquel aurait incontestablement abouti le choix d'une valeur ajoutée « brute », sans aucun correctif, comme l'a montré la simulation effectuée pour la direction générale des impôts et qu'a développée en commission M. le ministre du budget. Et c'est précisément pour éviter une telle conséquence que la commission a prévu un abattement d'assiette dégressif, partant de 50 p. 100 sur l'assiette en faveur des entreprises occupant au plus vingt salariés. Pour favoriser l'embauche, il a été également prévu que l'entrepreneur qui passerait dans une tranche supérieure d'effectif conserverait pendant deux ans le bénéfice de l'abattement précédent. Cela est demandé depuis longtemps par de nombreux députés pour permettre précisément aux entreprises artisanales de passer de dix à vingt salariés.

Ce dispositif a fait l'objet d'une simulation sur un échantillon d'entreprises de la région lilloise. Les résultats, analysés à la page 74 du rapport, semblent en confirmer la pertinence, à une réserve près toutefois : il serait sans doute opportun de prévoir un abattement spécial, égal à 80 p. 100 de la valeur ajoutée, en faveur des entreprises n'employant aucun salarié. C'est bien pourquoi il nous faut des simulations ; j'y reviendrai tout à l'heure.

Il n'en reste pas moins que certains petits redevables supporteraient des transferts de charge importants, calculés en pourcentage. Mais que signifie un quintuplement de cotisation lorsqu'il s'applique à une cotisation initiale voisine de zéro ? C'est d'ailleurs l'une des raisons qui a conduit la commission à prévoir dès 1980, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la nouvelle base, l'institution d'un plancher de taxe professionnelle égal à 600 francs. Ce minimum d'imposition de cinquante francs par mois, que nous considérons comme parfaitement justifié, permettrait de ramener les transferts de charge à de beaucoup plus modestes proportions.

L'adoption de l'assiette « valeur ajoutée » ne débouche pas nécessairement sur un élargissement du champ d'application de la taxe professionnelle ; mais elle peut y conduire : dans la mesure où l'assiette de la taxe professionnelle mesure avec exactitude la participation de l'ensemble des activités productrices aux dépenses locales, les exonérations héritées de la patente perdent donc de leur justification. C'est pourquoi, considérant que la charge de la taxe professionnelle serait mieux supportée si elle était répartie sur un plus grand nombre de redevables, la commission vous propose de réexaminer certaines des exonérations actuelles.

Elle a estimé, par exemple, qu'il y avait lieu de faire entrer dans le champ de la taxe, d'une part, les ports maritimes et fluviaux qui en sont actuellement exonérés, d'autre part, les exploitations minières et pétrolières, actuellement assujetties aux redevances communale et départementale des mines.

Pour ces deux activités, l'assujettissement à la taxe professionnelle aurait un caractère progressif : les ports maritimes et fluviaux ne seraient soumis à la taxe professionnelle que sur le quart de leur valeur ajoutée la première année, puis sur la moitié à partir de la deuxième année. Pour les entreprises minières, l'assujettissement aurait lieu par tiers en trois ans, les redevances communale et départementale étant supprimées.

D'autre part, pour des raisons d'égalité de concurrence, votre commission spéciale a souhaité aligner l'ensemble des coopératives sur le régime applicable aux coopératives agricoles, à savoir l'exonération pour celles qui emploient au plus trois salariés et la soumission à la taxe professionnelle, avec une réfaction d'assiette de 50 p. 100, pour celles qui emploient plus de trois salariés. J'insiste sur le fait que le régime fiscal des coopératives agricoles n'est absolument pas modifié et que les coopératives non agricoles — c'est-à-dire environ 1 150 coopératives, dont 800 coopératives ouvrières de production — seraient soumises au régime d'imposition privilégié des coopératives agricoles.

S'inspirant de la même préoccupation, la commission spéciale propose de limiter l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les sociétés mutualistes à celles de leurs activités qui n'entrent pas en concurrence avec des redevables de la taxe professionnelle.

Enfin, votre commission spéciale vous proposera de soumettre à une imposition forfaitaire, dont le montant sera égal au plancher de 600 francs, institué par ailleurs, les artisans n'employant aucune main-d'œuvre salariée.

Le produit total de ces suppressions d'exonérations, assez difficile à évaluer, pourrait se situer au alentours du demi-milliard de francs. Bien que globalement peu élevée, cette récupération devrait permettre d'améliorer très sensiblement la répartition de la charge fiscale dans un certain nombre de communes où les activités actuellement exonérées occupent une place importante. En tout état de cause, la commission spéciale a estimé que l'intégration des nouveaux contribuables devrait s'opérer dans des conditions de progressivité permettant de ne pas bouleverser brutalement la situation de ces entreprises.

De plus, la commission a envisagé d'instituer une taxe spéciale et forfaitaire pour les pylônes d'E. D. F. qui soutiennent des lignes de 200 à 400 kilovolts, ce qui représentera un avantage financier pour les communes qui doivent supporter le passage des lignes à haute tension.

Reste un dernier point à évoquer : celui de la péréquation de la taxe professionnelle.

Alors que le projet de loi prévoyait l'institution d'un fonds national de péréquation, dont le Sénat avait accepté le principe tout en limitant son contenu, la commission s'est prononcée résolument contre une telle conception de la solidarité communale.

Elle considère en effet que l'implantation d'entreprises sur le territoire d'une commune est pour elle, bien sûr, une source de recettes, mais aussi de charges et de nuisances. S'il est concevable — comme le prévoit déjà l'article 1648 A du code général des impôts — que s'opère une certaine péréquation départementale des bases de taxe professionnelle, parce qu'il est possible, dans le cadre départemental, de prendre en compte les charges supportées par les communes environnantes, en revanche, il n'est pas souhaitable de mettre en œuvre une péréquation nationale, qui aboutirait en pratique à un transfert de recettes des communes industrielles vers les communes « écologiques », et donc à une diminution de l'intérêt que les communes peuvent avoir à attirer sur leur sol de nouvelles implantations.

Il faut poser en principe que la solidarité entre communes « riches » et communes « pauvres » doit s'insérer dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement et qu'il n'est pas sain de superposer plusieurs systèmes de péréquation. D'autant que le mécanisme prévu par la loi du 3 janvier 1979 paraît plus équitable, dans la mesure où il ne tient pas seulement compte des bases de la taxe professionnelle mais de l'ensemble du potentiel fiscal des communes, c'est-à-dire notamment de la valeur des terres et des propriétés et du nombre des résidences secondaires.

La commission a donc écarté l'institution du fonds national de péréquation et s'est contentée d'aménager les mécanismes d'écrêtement et de redistribution prévus par la loi du 29 juillet 1975, en ce qui concerne le fonds départemental.

En particulier, elle a prévu d'étendre, à partir de 1983, l'écrêtement aux communes qui, sans posséder d'établissements exceptionnels, bénéficient néanmoins de bases de taxe professionnelle supérieures à deux fois la moyenne nationale. En revanche, elle a conservé les dispositions en vigueur pour les usines nucléaires pour l'écrêtement.

Tout en consacrant une très large part de ses travaux à la réforme de la taxe professionnelle, votre commission n'a pas négligé pour autant les problèmes liés à l'assiette des trois autres impôts directs locaux.

Et d'abord la taxe d'habitation. Les critiques qu'on lui adresse sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les développer ici. Impôt indiciaire assis sur la valeur locative du logement, la taxe d'habitation représente une lourde charge pour beaucoup de contribuables à revenu modeste : on peut estimer aujourd'hui à 4 millions le nombre des personnes qui l'acquittent tout en étant exonérées de l'impôt sur le revenu.

Une solution simple et radicale vient de prime abord à l'esprit : supprimer la taxe et la remplacer par l'affectation directe aux collectivités locales d'une fraction de l'impôt sur le revenu. Une telle solution se heurterait à de sérieuses difficultés techniques, tenant notamment au fait que l'impôt sur le revenu est très insuffisamment localisé, 40 p. 100 des assujettis se trouvant dans la région parisienne. De plus, le nombre des redevables étant, comme je viens de l'indiquer, sensiblement moins élevé que celui des personnes soumises à la taxe d'habitation, il en résulterait d'importants transferts de charges. Enfin, sur le plan des principes, il serait quelque peu paradoxal de lier départements et communes à des décisions prises par l'Etat en même temps que l'on projette de développer les responsabilités locales.

Certains membres de la commission ont un moment envisagé de substituer à l'assiette actuelle le loyer réel. Mais il n'est pas certain que l'on obtienne ainsi un indicateur plus satisfaisant de la capacité contributive. En raison notamment du blocage des loyers dans certains appartements anciens, la charge de l'impôt risquerait d'être transférée sur les occupants de logements sociaux neufs qui ne sont pas particulièrement favorisés par le système actuel.

La commission a, en définitive, estimé que la valeur locative demeurerait, en l'état actuel des choses et malgré ses imperfections, la seule assiette possible de la taxe d'habitation, au moins pour ce qui concerne sa part communale. Cependant, à la suite des observations présentées par certains de ses membres, elle avait chargé son rapporteur de procéder à une analyse critique des critères de classement entre les huit catégories actuelles d'habitations et de mettre au point une définition légale de ces critères qui aurait atténué le caractère subjectif des opérations de classement et pris davantage en compte l'environnement des locaux considérés.

Il nous a fallu y renoncer en raison de l'ampleur des possibilités déjà ouvertes par la procédure actuelle, qui permet notamment de créer des catégories intermédiaires et de tenir compte très directement de l'environnement par l'application d'un coefficient de situation ; le code fiscal offre aussi aux commissions communales des impôts directs la possibilité d'être étroitement associées au choix des locaux de référence ainsi qu'aux opérations de classement ; elles disposent ainsi de pouvoirs réels qui pourraient être considérés comme suffisants s'ils étaient pleinement utilisés, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas.

La commission a d'autre part souhaité que soit maintenue l'actuelle distinction entre les dégrèvements, qui ont un caractère automatique, et les abattements, dont la mise en œuvre est laissée pour une large part à l'initiative des élus locaux. C'est pourquoi elle s'est ralliée au système retenu par le Sénat, qui conserve son caractère facultatif à l'abattement à la base, tout en majorant son taux. S'agissant des dégrèvements, le point de vue qui a prévalu est que tous les habitants d'une commune, à l'exception des plus démunis, doivent acquitter l'impôt local.

Pour cette raison, la commission s'est orientée vers un simple aménagement des dégrèvements existants. Elle vous propose de porter au tiers à la moitié de la valeur locative moyenne le dégrèvement en faveur des personnes âgées non redevables de

l'impôt sur le revenu ; cette mesure serait financée par une majoration d'un dixième de point du prélèvement perçu par l'Etat sur l'ensemble des impôts directs locaux au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.

Mais on peut chercher à aller plus loin dans la voie de la personnalisation de l'impôt. A cet égard, la commission s'est prononcée, non sans hésitation, en faveur d'une solution novatrice dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle a suscité déjà de multiples réactions et qui consiste à substituer à la part départementale de la taxe d'habitation un impôt proportionnel sur le revenu. Se trouverait ainsi satisfait le vœu généralement exprimé de lier les impositions locales sur les ménages aux revenus de ces derniers. L'impôt proportionnel serait assis sur des bases très voisines de celles de l'impôt sur le revenu et ne nécessiterait donc aucune déclaration supplémentaire. Il ne s'appliquerait qu'aux personnes imposables à l'impôt sur le revenu et serait assorti d'abattements familiaux analogues à ceux qui sont pratiqués en matière de taxe d'habitation. Il serait dû non seulement au titre des résidences principales mais aussi, moyennant une réduction des bases, au titre de chacune des résidences dont le redevable a la jouissance.

Cependant, des difficultés d'application sont apparues et nous aurons l'occasion d'en débattre.

D'après les premiers calculs, les taux à appliquer pour permettre aux départements de ne rien perdre dans l'opération devraient se situer dans une fourchette, d'ailleurs relativement étroite, allant de 0,4 à 0,9 p. 100. Le plafond de 1 p. 100, retenu par votre commission, ne léserait donc aucun des intérêts en cause. On obtiendrait ainsi, sans porter préjudice aux ressources départementales, une redistribution de la charge de l'impôt local dans un sens qui tiendrait mieux compte des revenus des redevables.

En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, les délibérations de votre commission ont été largement tributaires des travaux de grande qualité déjà accomplis par la commission de développement des responsabilités locales et par le comité d'études de la politique foncière.

Le rapport présenté par M. Olivier Guichard au nom de la première de ces instances mettait l'accent sur l'extrême dispersion des taux de ces deux taxes et sur la sous-évaluation flagrante de la valeur locative des terres qu'illustre de façon éclatante le phénomène suivant : dans vingt départements, le produit de l'impôt est double, voire triple, du capital théorique sur lequel il est assis.

Quant au comité d'études de la politique foncière, il s'est prononcé, sur le rapport de M. Jacques Thyraud, en faveur d'un impôt déclaratif assis sur la valeur vénale des propriétés, qui se substituerait aux deux taxes actuelles. Cette valeur ferait l'objet d'une déclaration annuelle ou biennale par le propriétaire qui se la verrait opposer en cas d'expropriation ou de préemption. Un organisme de contrôle, dont la composition serait calquée sur celle de la commission communale des impôts directs, prononcerait des décisions susceptibles de recours contentieux. L'un des avantages de cette solution est de n'exiger aucune définition des terrains à bâtir, le seul critère étant la valeur vénale qui varie selon les vocations nouvelles attribuées à un terrain. De plus, le caractère très évolutif d'une telle assiette favoriserait une relative stabilité des taux. Dans leur très grande majorité, les membres de la commission ont estimé que cette proposition devait trouver sa traduction législative. Il deviendrait ainsi possible de juguler certains phénomènes spéculatifs, de mettre fin à des sous-impositions choquantes et de procurer par là même aux collectivités locales des ressources plus importantes qui ne représenteront, dans la plupart des cas, que la juste contrepartie des efforts d'équipement auxquels elles s'astreignent. Sensible cependant aux arguments présentés, notamment par son président et par M. Augustin Chauvet, la commission a estimé qu'un délai était nécessaire pour mettre en place l'outil statistique qui fait actuellement défaut. Pour cette raison, l'amendement adopté fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1985 la date à laquelle le nouvel impôt se substituera aux taxes sur les propriétés bâties et non bâties.

Votre commission a, par ailleurs, adopté deux mesures de moindre ambition, mais d'effet plus immédiat.

La première, qui reprend une proposition de loi de M. Olivier Guichard, vise les terrains rendus urbanisables par un plan d'occupation des sols. Actuellement, l'adoption d'un tel plan exerce une influence déterminante sur la valeur marchande des terrains, mais non sur leur valeur fiscale. C'est là une situation contraire à l'équité et qui entrave la conduite des politiques urbaines, car les municipalités, conscientes des effets

contestables qu'un plan d'occupation des sols peut ainsi provoquer, sont amenées à en différer l'établissement, voire à y renoncer définitivement. Lorsqu'un plan est institué, la valeur des terrains qu'il rend constructibles s'accroît sensiblement sans que la collectivité locale qui réalise les équipements nécessaires à l'urbanisation et en assure la gestion puisse y trouver un avantage financier. D'où l'idée de conférer aux conseils municipaux la faculté de majorer la valeur locative des terrains inclus par un P. O. S. dans une zone urbanisable. La commission s'est ralliée à cette disposition qu'elle a toutefois modifiée, en portant de 100 à 200 p. 100 le plafond du coefficient de majoration.

La seconde mesure consiste à taxer rétroactivement les terrains vendus en vue de la construction. Il existe un moyen simple de les identifier, à savoir l'option de l'acquéreur pour le régime de la T. V. A. immobilière. La solution proposée par le rapporteur, et adoptée par la commission, consiste à asséoir la taxe foncière due pour ces terrains au titre des trois années ayant précédé la cession, sur la base de la valeur locative cadastrale moyenne des terrains classés à bâtir dans le département.

Dernière observation sur ce thème des taxes foncières : plusieurs membres de la commission ont souhaité voir réformer la législation actuelle sur un point relativement sensible, à savoir l'exonération permanente — et contestable à bien des égards — dont bénéficient les propriétés bâties et non bâties appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques. L'initiative parlementaire se heurtant une nouvelle fois à l'article 40 de la Constitution, je ne peux, monsieur le ministre, que vous communiquer ce vœu, en espérant, sans trop y croire, qu'il recevra du Gouvernement un accueil favorable. Quoi qu'il en soit, il y a là un problème qu'il sera nécessaire d'évoquer.

J'en viens au troisième volet des propositions de la commission, celui qui concerne la fixation du taux des impôts locaux.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que la détermination directe de ces taux par les conseils élus constituait la principale novation du projet de loi initial. Si les modifications proposées par la commission spéciale relatives à l'assiette des impôts locaux ont pu paraître faire passer au second plan la question des taux, celle-ci n'en reste pas moins un élément essentiel du dispositif.

Actuellement, les collectivités locales se trouvent ligotées par le système des principaux fictifs qui aboutit à une distribution de leur produit fiscal global entre les quatre impôts selon une clé de répartition dont l'origine se perd dans la nuit des temps et qui s'écarte généralement — et de beaucoup — de la répartition idéale de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Mais il faut être conscient que la suppression pure et simple de cet encadrement risquerait de provoquer des transferts de charges insupportables entre contribuables. A partir du moment où le pouvoir fiscal se trouve éparpillé entre une centaine de conseils généraux et environ 37 500 communes, qui peut raisonnablement affirmer avec certitude que certains élus ne provoqueront pas des bouleversements de structures fiscales difficilement supportables par les assujettis ?

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mon propos : je ne veux nullement remettre en cause cet éparpillement du pouvoir fiscal. Il est, en effet, la condition nécessaire de l'autonomie locale. Je ne veux pas davantage paraître supposer que certains élus céderaient à des considérations partisans dans la définition de leur politique fiscale locale. (*Mouvements divers.*) Mais il me paraît incontestable que vouloir corriger — de bonne foi mais trop rapidement — certaines situations actuelles risquerait de provoquer des difficultés susceptibles de bloquer le système.

C'est pourquoi la commission spéciale a été animée — comme pour l'ensemble de l'examen du texte — par un grand souci de prudence. Elle a cherché à établir un compromis entre les avantages et les inconvénients antagonistes du système actuel et de la liberté totale.

Que vous propose-t-elle ?

Pour 1980, la commission spéciale considère que la sagesse consiste à maintenir la clé de répartition actuelle, telle qu'elle résulte, pour l'essentiel, de la loi du 3 janvier 1979.

En 1981, les départements commencent à voter les taux, et cela pour une période probatoire de quatre ans. Votre commission spéciale a repris ici deux idées introduites par le Sénat, l'une tendant à faire voter les taux par les départements un an avant les communes, et l'autre consistant à prévoir

que ce vote des taux n'aurait lieu que pendant une période limitée, à l'issue de laquelle le Parlement, au vu du rapport fourni par le Gouvernement, jugerait s'il y a lieu de maintenir le système ou de l'adapter.

En 1981 également, les communes resteraient donc soumises au régime de la répartition, sous la réserve que la clé entre les impôts tiendrait compte de l'évolution réelle des bases puisque les assiettes des quatre impôts seraient devenues évolutives.

En 1982, les communes commenceraient à voter les taux selon les mêmes modalités que les départements, mais pour une période de trois ans.

Pour le vote des taux proprement dit, la commission spéciale est, dans les grandes lignes, revenue au mécanisme gouvernemental.

Si elle a retenu l'idée du Sénat selon laquelle les collectivités qui le souhaiteraient pourraient opter pour une majoration uniforme des taux aboutissant à maintenir quasi intégralement la répartition actuelle, elle a écarté la proposition d'une réduction uniforme des écarts entre les taux de chaque collectivité et la moyenne nationale ou départementale de ce même taux. En effet, elle a estimé que, compte tenu des écarts actuels, cette solution, au demeurant difficilement applicable techniquement, risquait de provoquer des transferts excessifs.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale a préféré la solution du Gouvernement établissant une liberté des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières entre elles et l'institution d'une limite à la progression du taux de la taxe professionnelle qui ne devrait pas excéder la variation moyenne des trois autres taxes. Toutefois, afin de permettre la correction de certains déséquilibres de structure fiscale dans des conditions de progressivité raisonnables, votre commission, s'inspirant du texte gouvernemental, vous propose de permettre une augmentation un peu plus rapide du taux de la taxe professionnelle dans les communes où le taux serait inférieur à la moyenne nationale.

Je rappelle d'ailleurs que ce système est conforme à la volonté du législateur de 1975 qui avait entendu maintenir une liaison entre la taxe professionnelle et les trois autres.

J'en arrive au quatrième et dernier volet des propositions de votre commission spéciale, volet qui concerne la mise en œuvre de la réforme.

Cette question revêt une importance politique fondamentale. Nous sommes tous aujourd'hui conscients que l'erreur de 1975 a tenu au fait que les transferts de charges ont été, à l'époque, mal mesurés. Cette appréciation inexacte résultait de la circonstance que les évaluations ont été faites sur des moyennes nationales insuffisamment représentatives de la diversité des situations réelles.

Votre commission spéciale est fermement décidée à éviter que le navire tout neuf qu'elle cherche à lancer ne vienne buter sur le même écueil.

Deux solutions auraient été théoriquement envisageables.

L'une aurait consisté à voter un texte en quelque sorte virtuel, le Gouvernement étant chargé de procéder à une simulation intégrale commandant l'application ou la non-application de cette loi. Mais cette technique n'est pas compatible avec l'idée qu'en droit français nous nous faisons de la loi.

C'est pourquoi nous avons choisi la seconde solution qui consiste à établir un délai entre le vote de la loi et son entrée en vigueur effective. Ce délai sera mis à profit pour procéder à une simulation large et profonde. Si cette étude montrait — ce que d'ailleurs je ne crois pas — que la loi peut s'appliquer telle quelle sans provoquer de bouleversements excessifs, le Parlement en prendrait acte. Mais il est probable que la simulation montrera qu'il faut apporter des correctifs : ce sera l'objet d'un nouveau débat législatif qui aura nécessairement lieu avant l'entrée en vigueur du projet dont vous êtes actuellement saisis, et qui permettra de corriger les erreurs ou les transferts anormaux.

A partir de là, deux problèmes se posent. Quelle doit être la durée de ce délai et quelle doit être l'étendue de l'échantillon sur lequel porterait la simulation ?

Sur le premier point, la commission spéciale a prévu que la simulation sera faite au cours de l'année 1980, entre le 1<sup>er</sup> mars, date à laquelle les bases sont connues et le 1<sup>er</sup> novembre, ce qui laisserait deux mois de session pour apporter les correctifs dont l'expérience aurait démontré la nécessité.

Peut-être ces prévisions s'inscrivent-elles dans un calendrier trop resserré; et c'est du moins ce que je crois. Si l'on en juge ainsi, il est sans doute possible de trouver un compromis permettant de reporter l'application de la réforme de l'assiette et des taux à 1982.

Mais le problème principal n'est pas là. Il tient à l'étendue de la simulation.

La commission spéciale a souhaité que celle-ci porte sur l'intégralité des cotes d'imposition dans au moins un quart des départements. C'était l'objet de l'amendement n° 61.

Or cet amendement a été déclaré irrecevable sur la base de l'article 40 de la Constitution.

On nous dit que sa mise en œuvre aurait rendu nécessaire le recrutement de quelque 1 500 agents supplémentaires dans les services fiscaux et comportait donc la création d'une charge publique. Je ne discute pas le bien-fondé de cette appréciation de recevabilité, mais le problème politique demeure. Le Parlement va-t-il se trouver enfermé dans une règle rigide, et se voir opposer l'article 40 chaque fois qu'il propose une réforme ?

**M. Bernard Pons.** Très bien !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission ne peut pas proposer au Parlement de voter un texte si elle n'a pas l'assurance qu'une simulation satisfaisante permettra d'apprécier les effets réels du dispositif adopté; il faut donc que le Gouvernement nous fasse des propositions nouvelles permettant d'établir un compromis acceptable entre les préoccupations du Parlement et le souci de la bonne gestion des services fiscaux.

**M. Philippe Séguin.** C'est indispensable !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Faute de parvenir à un tel accord, je dis nettement qu'en tant que rapporteur je ne m'estimerai pas en mesure de proposer au Parlement l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs des socialistes.*)

Mes chers collègues, le travail de votre commission spéciale, tel que je viens d'essayer de le présenter objectivement devant vous, a soulevé beaucoup d'interrogations sur vos bancs et pas mal d'émotion dans l'opinion publique.

Certains reproches lui ont été adressés, dont je voudrais dans ma conclusion tenter de faire justice.

Le premier concerne la suppression des exonérations de taxe professionnelle. Je sais bien qu'il n'est jamais agréable de supprimer des avantages fiscaux dont bénéficient certaines catégories de contribuables. Ce n'est pas pour des raisons abstraites que votre commission spéciale s'y est résolue. Mais le problème fondamental de la taxe professionnelle tient au fait que le poids de l'impôt est trop inégalement réparti. En élargissant l'assiette par l'entrée de contribuables actuellement exonérés, il est possible de parvenir à une répartition de l'impôt plus équitable et plus supportable. Au moment où nous en viendrons à discuter les amendements concernant les exonérations, je vous demande d'avoir tous présent à l'esprit que l'impôt sera de toute façon perçu et que ce qui ne sera pas payé par les uns devra bien l'être par les autres. Dans ces conditions, n'est-il pas préférable de revenir sur certaines situations privilégiées que plus rien ne justifie ?

Le deuxième reproche que l'on nous a adressé est d'avoir organisé un transfert massif d'imposition des ménages vers les entreprises.

Il s'agit là d'une accusation non fondée et qui me conduit à rappeler clairement quels sont les apports respectifs de la commission spéciale et du Gouvernement.

A la commission spéciale revient la proposition d'instituer un plancher de cotisation et la substitution de la valeur ajoutée à l'assiette actuelle. Est-il illégitime de demander à chaque commerçant ou à chaque artisan de payer une contribution aux

charges locales équivalente à celle que doit acquitter un salarié de condition modeste pour son logement — 50 francs par mois ? J'ajoute que cette mesure permettrait de mieux répartir la charge fiscale entre tous les redevables et contribuerait donc à corriger l'erreur commise en 1975.

Quant à la valeur ajoutée — dont il n'est pas superflu de souligner qu'elle n'a rien à voir avec la taxe sur la valeur ajoutée, puisque la confusion semble avoir été commise, voire entretenue — sa justification est de tenter d'atténuer les différences de pression fiscale. Je rappelle que la pression fiscale se mesure par le rapport entre le montant de l'impôt et le produit intérieur brut. Or ce produit intérieur brut est égal à la somme des valeurs ajoutées des branches. Choisissez la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle et vous supprimerez progressivement les écarts de pressions fiscales. N'est-ce pas la réponse au principal reproche fait à l'actuelle taxe professionnelle ?

L'apport du Gouvernement, c'est le mécanisme de fixation des taux. Pour l'essentiel, nous vous proposons de revenir à ce que le projet initial prévoyait en ce domaine. Si nous avons choisi cette solution, c'est précisément parce que le mécanisme adopté par le Sénat nous semblait insuffisamment protecteur des entreprises.

Dans ces conditions, où est le transfert massif sur les entreprises dont parlait un article de la presse économique d'hier matin ? A-t-on bien lu et analysé les propositions de la commission ? J'estime qu'il serait regrettable, pour ne pas dire plus, d'organiser l'inquiétude avant même que ne commence la discussion du projet et de faire ainsi peser un doute sur le sérieux des travaux de votre commission spéciale.

On nous adresse un troisième reproche, celui d'avoir fait preuve d'un excès d'ambition. Certes, votre commission s'est décidée pour des solutions novatrices puisque, à l'institution du vote des taux par les conseils locaux, elle a proposé d'ajouter la modification, à plus ou moins longue échéance, de l'assiette de tous les impôts locaux. Mais changer l'assiette de la taxe professionnelle est le seul moyen de sortir de l'imbroglie créé par la loi de 1975. Celle-ci est inapplicable, et la preuve en est que, quatre ans après son adoption, elle n'est toujours pas intégralement appliquée. Et la loi qu'on nous a demandé de voter il y a quinze jours prouve, à l'évidence, qu'elle ne le sera jamais.

**M. Gérard Braun.** Très bien !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Ce n'est donc pas la commission spéciale qui s'est montrée trop ambitieuse. C'est plutôt le projet qui péchait par excès de modestie; peut-être n'appartenait-il pas à une commission parlementaire de proposer d'aussi vastes réformes, peut-être était-ce au Gouvernement, avec ses puissants moyens techniques, qu'il revenait de le faire. Mais le fait est qu'il ne nous l'a pas proposé. Fallait-il alors se résigner et accepter la perpétuation de mécanismes dont chacun reconnaît l'archaïsme, ou bien fallait-il prendre ses responsabilités et définir les lignes générales d'une réforme en profondeur ?

Votre commission spéciale a choisi la deuxième solution. Ce faisant, ses membres, et en particulier son rapporteur, ont le sentiment de proposer au Parlement une ligne d'action conforme à sa vocation profonde et à sa fonction de législateur.

Mais, précisément parce que nous sommes conscients qu'une réforme fiscale aussi vaste ne peut sortir tout armée des travaux d'une commission parlementaire, nous accordons une importance déterminante à la simulation effective, avant son application, du dispositif qui serait voté.

**M. Robert Wagner.** Très bien !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Ainsi, monsieur le ministre, nous voici au cœur du débat politique.

Je répète qu'en conscience je ne saurais proposer à mes collègues l'adoption d'un texte pour lequel nous avons déployé d'immenses efforts, sans avoir l'assurance que cette loi permettrait d'établir un partage équitable entre les intérêts des contribuables et ceux des collectivités locales.

Cette assurance dépend de l'ampleur de la simulation qui sera faite. En l'état actuel des choses, vous êtes, monsieur le ministre, le seul à pouvoir la donner. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Mesdames, messieurs, à l'évidence, nous abordons un débat difficile par la nature des choses et non par la tournure d'esprit des hommes.

Ce débat est fondamental par l'ampleur des collectivités, des entreprises et des personnes concernées. Et sans aucun doute, chiffres à l'appui, c'est le débat fiscal qui concerne le plus grand nombre de contribuables.

Ce débat est rendu délicat par la sensibilité des administrateurs locaux à l'égard d'un ouvrage sans cesse remis sur le métier et pour le moins nimbé d'incertitudes et d'appréhensions.

Ce débat est laborieux. Il suffit de se rapporter au nombre de textes votés sur le sujet. Les discussions parlementaires que j'ai relues récemment dans la perspective de ce débat montrent cette difficulté qui explique sans doute la stabilité — d'aucuns diraient l'immobilisme — d'un régime de principaux fictifs qui a résisté à bien des bouleversements et dont l'agonie est longue.

Dans ce débat fondamental, délicat et difficile, je ne puis que féliciter la commission spéciale de la qualité et du sérieux de ses travaux. Je le fais d'autant plus sincèrement que je n'en partage pas toutes les options de base, comme je le préciserai tout à l'heure. Mais en tout état de cause, la contribution d'ores et déjà apportée par la commission spéciale constitue un apport essentiel à la connaissance du sujet et à l'analyse des problèmes qui s'y rapportent.

Et cet apport demeurera quelles que soient les solutions finalement retenues. Je tiens par conséquent à rendre hommage au président de la commission spéciale, M. Aurillac, et à son rapporteur, M. Voisin. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

D'emblée, j'aborderai les difficultés de fond. Ensuite, j'analyserai les conséquences des choix éventuels. Enfin, je rappellerai les objectifs et les moyens proposés par le Gouvernement.

Il ne s'agit pas de ruser avec les difficultés de fond. Les propositions de la commission spéciale se ramènent à une seule grande question : faut-il rouvrir le débat sur l'assiette des impôts locaux, et notamment sur la taxe professionnelle ?

Le Gouvernement ne le croit pas. Il ne s'agit pas de considérer que l'assiette de la valeur ajoutée pour la taxe professionnelle est mauvaise en soi — je m'expliquerai sur ce point tout à l'heure — ni que l'impôt départemental sur le revenu n'est pas recevable. La question n'est pas là. Il ne s'agit pas non plus de savoir si ces deux modifications sont ou non supérieures au système actuel.

D'un point de vue théorique, d'ailleurs, on serait conduit à répondre par l'affirmative. Mais les principes, au demeurant séduisants, je le répète, ne sont pas en cause.

Dans mon analyse m'inspirent, d'une part, un souci de réalisme car, comme on le voit depuis le début de ce long débat — ouvert depuis longtemps et clairement orienté par le législateur de 1975 — les réalités se chargent malheureusement de démentir les plus louables intentions ; d'autre part, un souci de pragmatisme qui doit conduire la réflexion sur l'application des idées et ses résultats possibles, probables ou certains.

Les résultats sont d'ores et déjà certains pour la valeur ajoutée parce qu'ils ont été vérifiés en grandeurs réelles : l'assiette « valeur ajoutée » pour la taxe professionnelle se traduira par des transferts de charges extrêmement importants, comparables en ampleur à ceux de 1975 et de 1976 et, dans l'ensemble, de sens contraire, sans doute au détriment des petits commerçants et des artisans.

Je ne peux dès lors vous cacher ma préoccupation. Les transferts sont considérables. Les simulations, parfaitement crédibles puisque vérifiées et confirmées, révèlent que moins de 10 p. 100 des contribuables verront leur cotisation rester à peu près stable. Donc, plus de 90 p. 100 subiront des variations en plus ou en moins et, pour près de la moitié d'entre eux — soit 40 à 50 p. 100 de l'ensemble des redevables — celles-ci seront importantes : environ 20 p. 100 verront leur cotisation se réduire de plus de 50 p. 100 et seront d'autant plus contents qu'il s'agit de ceux que la loi de 1976 avait chargés et même surchargés ; 25 p. 100 verront leur cotisation plus que doubler, avec des diaspersions très grandes qui n'avaient pas été perçues en 1975,

et même des cas de décuplement, et ils seront d'autant plus irrités que la loi de 1976, à tort ou à raison, les avait favorablement traités. Nous sommes par conséquent confrontés à des phénomènes humains et non à des questions théologiques.

Sans doute, pourrait-on soutenir qu'il s'agit de justice distributive. Les premiers seront les derniers. Mais les consolations de l'Evangile ne suffiront pas à calmer les esprits...

**M. Emmanuel Hamel.** Elles le devraient !

**M. le ministre du budget.** ... car si l'on prend la taille des entreprises, on constate que ce seront les petits qui seront fortement majorés, après avoir été très réduits, j'en conviens. Enfin, au sein des catégories socio-professionnelles, les répartitions seront très erratiques.

D'ailleurs, les travaux cités dans le rapport de M. Voisin corroborent largement ces résultats. En effet, la simulation sur les correctifs introduits pour les petites entreprises fait apparaître que, sur onze entreprises sans salariés, neuf subissent de graves majorations, dont sept de plus du double et ce, malgré un correctif réduisant de 50 p. 100 leur base imposable, au point que le rapport s'interroge légitimement sur l'opportunité de relever l'abattement à 80 p. 100.

La commission est donc parfaitement consciente du problème. Mais il est permis de se poser la question de savoir si la valeur ajoutée a un sens fiscal pour les petites entreprises.

**M. Bernard Pons.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** Et si les choses sont bien telles, comme j'ai toutes les raisons de le prévoir, des correctifs seront nécessaires, comme après la loi de 1975. D'ailleurs, la commission spéciale est consciente de ces phénomènes et la prudence la pousse à ne prévoir l'entrée en vigueur de ces dispositions qu'après des simulations approfondies, ce en quoi je lui donne entièrement raison. Une fois les résultats de celles-ci connus et probablement confirmés, des correctifs seraient introduits. Quel en sera l'objet ? Sans doute atténuer les transferts de charges, les étaler dans le temps. Il est probable que nous serons ramenés à une situation comparable à celle d'aujourd'hui, après deux ans de délibérations et avec les difficultés que nous éprouvons actuellement.

Si ces batteries de correctifs ont pour effet — comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement ? — d'annuler ou d'atténuer le sens des transferts, par rapport à la situation d'aujourd'hui, je m'interroge sur l'intérêt de l'opération compte tenu des bouleversements qu'elle n'aura pas manqué d'entraîner entre-temps. Instruit par l'expérience de l'écart qui existe entre la théorie et la pratique, je rappelle, en paraphrasant Napoléon, que l'impôt est un art tout d'exécution.

**M. Bernard Pons.** Quel réquisitoire !

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut donc qu'exprimer sa réserve sur la démarche de la commission spéciale. Elle a, avec courage — je le reconnais et je lui rends hommage à cet égard — recherché une assiette conforme au principe d'équité dans l'absolu. Elle a même procédé à la recherche louable d'une assiette économiquement neutre. Elle l'a peut-être trouvée. Mais le problème se situe dans un cadre préexistant où il n'y a pas de vide à remplir ou d'impôt à créer *ex nihilo*. Toute réforme doit tenir compte de la situation actuelle, qu'elle soit bonne, médiocre ou mauvaise. En effet, elle se bâtera, à l'évidence, à partir de ce qui existe.

Tout ce que je viens d'indiquer risque d'être aussi vrai pour l'impôt départemental sur le revenu pour lequel des simulations n'ont malheureusement pu être faites parce que j'ai eu connaissance trop tard du choix de la commission spéciale à ce sujet. Je ne m'exprimerai donc ici qu'au conditionnel pour être parfaitement honnête, même si la possibilité, voire la probabilité, d'enregistrer les mêmes conséquences est grande.

Là encore, l'idée est parfaitement recevable et admissible. Je reconnais ses mérites, mais son application ne peut pas, je le crains, ne pas provoquer des transferts importants. Elle se heurte en outre à des obstacles décisifs.

D'abord, les revenus ne sont pas également répartis en France. La région parisienne représente, à elle seule, près de 30 p. 100 de la matière imposable. D'ailleurs, la commission spéciale a bien perçu cette difficulté puisqu'elle propose de

taxer également au niveau de la ou des résidences secondaires, avec toutes les conséquences que cela entraînerait, y compris du seul point de vue de l'équité. Mais la question n'est pas là aujourd'hui.

Nous nous heurtons par ailleurs à des difficultés de gestion très sérieuses. Le poids de celle-ci sera lourd, comme pour tout impôt déclaratif qui exige la mise en œuvre d'un système de contrôle. Il faudra adresser aux contribuables de nombreuses demandes de renseignements, dont certaines risquent d'être ressenties comme inquisitoriales. Il faudra des échanges multiples d'information entre les différentes directions départementales des services fiscaux, dont 40 p. 100 des effectifs d'assiette et le contrôle sont d'ores et déjà consacrés à l'administration des impôts locaux, au détriment des impôts d'Etat, de la régularité des contrôles sur pièces et sur place; et finalement...

**M. Robert Ballanger.** Mais les communes participent au financement du traitement des fonctionnaires !

**M. le ministre du budget.** Mon propos devrait pourtant vous intéresser.

Et finalement, disais-je, au détriment de la lutte, pourtant nécessaire mais toujours difficile, contre la fraude. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Alain Richard.** Et c'est la faute des communes !

**M. le ministre du budget.** Certes, la commission a fait un louable effort de clarification : la taxe d'habitation aux communes, l'impôt proportionnel sur le revenu aux départements. Mais la clarification a malheureusement une zone d'ombre car la difficulté se déplace en créant une confusion entre l'Etat et le département au regard de la pression fiscale au titre de l'impôt sur le revenu, d'autant que cet impôt est national, que les disparités de taux inhérentes aux situations diverses des départements seront, à juste titre, très mal tolérées.

La disparité des taux des impôts locaux, certes, n'est pas heureuse dans l'absolu, mais elle ne pourrait que s'aggraver en l'occurrence. En tout cas, une telle disparité, même quelque peu réduite par certains artifices techniques ou correctifs, ne paraît pas acceptable au regard du souci d'égalité auquel les Français sont très attachés en matière d'impôt personnel.

Le Gouvernement ne pourra donc que s'opposer à cette proposition qui semble plus reporter le problème que le résoudre. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

En conclusion de ce point, les deux grandes innovations proposées par la commission spéciale doivent, à mon sens, être examinées au préalable puisqu'elles commandent tout le débat, car leur adoption, totale ou partielle, aura inévitablement des incidences sur l'ensemble du texte. Il faut donc décider d'emblée de leur adoption ou de leur rejet. Dans un souci de clarté, le Gouvernement, lors du passage à la discussion des articles, demandera la réserve des articles et amendements les précédant pour aller tout de suite, sans détour, au cœur du problème.

Sans attendre la discussion de ces points, je me dois d'éclairer dès à présent l'Assemblée nationale sur les conséquences des choix éventuels qui pourraient être exercés selon les orientations proposées par la commission spéciale.

En d'autres termes, il s'agit de déterminer les implications de l'adoption de la valeur ajoutée et de l'adoption de l'impôt départemental sur le revenu, parce qu'il me semble que ces implications doivent être dès l'abord clairement exprimées avant toute prise de décision. Et je vais parler des expérimentations.

Au cas où le Parlement retiendrait la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle, le Gouvernement — il l'a déjà dit lors du débat sur le projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1979 — entend procéder à des simulations préalables, amples, détaillées, approfondies et indiscutablement significatives. Sur ce point, le Gouvernement partage donc les préoccupations de la commission sociale et il proposera à cet effet l'amendement approprié, ceux de la commission spéciale ayant été jugés irrécevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

**M. Hubert Dubedout.** Quel amendement ?

**M. le ministre du budget.** Je m'engage d'autant plus à y procéder que le Gouvernement y tient autant que le Parlement, de façon à éviter le retour des fâcheuses surprises de 1976, que je ne veux pas revivre maintenant alors que je le ai dénoncées alors. Nous n'avons plus le droit de nous tromper.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre du budget.** Je préférerais poursuivre cet exposé qui est tout de même assez difficile et délicat. Après quoi, je répondrai volontiers à toutes les questions.

Je m'engage d'autant plus à procéder à des simulations que, disais-je, nous n'avons plus le droit de nous tromper.

**M. Edmond Vacant.** Ce ne serait pourtant pas la première fois !

**M. le ministre du budget.** Qu'avez-vous proposé pour éviter ces erreurs ? Nous pourrions en reparler ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez M. le ministre poursuivre son exposé !

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut toutefois retenir la demande de votre commission.

**M. Henri Deschamps.** Ayez un peu de dignité !

**M. le ministre du budget.** Une émission à blanc de tous les rôles établis selon la valeur ajoutée représente à la fois une charge de travail insupportable et une épreuve inutile.

Ainsi qu'il résulte de l'étude approfondie faite à ce sujet, cette charge dispendieuse et insupportable entraînerait un coût administratif exorbitant, mobiliserait l'emploi de près de deux mille agents...

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** ...et créerait un supplément de dépenses de 120 millions de francs.

Cela reviendrait, en effet, sur la totalité du territoire national, à taxer en blanc tous les établissements imposables puisqu'il importerait de calculer pour chacun d'eux les nouvelles bases d'imposition à partir de la valeur ajoutée.

**M. Alain Richard.** C'est 4 p. 100 des erreurs de 1976 !

**M. le ministre du budget.** Cette charge ne peut être assumée par l'administration qui serait tenue, dans le même temps, de confectionner et d'émettre les rôles basés sur les éléments actuels de la taxe professionnelle, de telle sorte qu'elle serait contrainte de renoncer à une gestion sérieuse des impôts d'Etat. Ou bien les recrutements massifs qu'elle imposerait, outre les délais de formation qui les suivraient, ne feraient qu'alourdir une administration que les Français tiennent déjà pour trop lourde et qui pèse sur le budget de fonctionnement de l'Etat dont vous me demanderez en 1981 — et avec raison — la réduction.

**M. Alain Richard.** Cela fait 1 p. 100 de votre budget !

**M. le ministre du budget.** Au surplus, cette émission exhaustive est inutile, en raison de la parfaite fiabilité des enquêtes menées sur des échantillons suffisants. La théorie mathématique des sondages a mis en évidence la taille d'échantillon fiable assurant la représentation exacte des transferts de charges. En vous faisant grâce de la formule mathématique, je peux dire que la précision de la mesure est telle que, si l'on multiplie la taille de l'échantillon par dix, on n'en multiplie la précision que par trois.

**M. Hubert Dubedout.** Ce n'est déjà pas mal !

**M. le ministre du budget.** Dans le cas particulier qui est le nôtre, cela signifie que l'application de cette formule aboutirait à un échantillon de vingt mille entreprises, soit 1 p. 100 environ des contribuables concernés.

Je rappelle que les simulations de 1975 avaient porté sur mille établissements seulement, soit 0,05 p. 100 des contribuables. En vérité, il s'agissait d'un sondage. Les simulations de 1976,

qui ont précédé l'institution du plafonnement, ont concerné 40 000 établissements, soit 2 p. 100 des contribuables, et elles ont ouvert la possibilité de tester plus de vingt formules de correction. Au début de cette année encore, et pour répondre à la demande de la commission spéciale, un nouvel échantillon de 40 000 établissements a permis de tester l'hypothèse de la valeur ajoutée.

Pour multiplier les précautions et par mesure d'extrême sécurité, je compte élargir cet échantillon dans des conditions qui en rendraient le traitement et la signification indiscutables.

C'est pourquoi, si vous adoptez le principe de la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle, j'ai décidé d'effectuer une simulation — jamais faite jusqu'à présent à cette dimension — sur 230 000 établissements, soit près de 12 p. 100 de redevables, ce qui conduit à plus que décupler l'échantillon réputé suffisant pour obtenir des résultats significatifs. C'est une première mondiale en matière fiscale. (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Edmond Vacant.** Pour une fois, nous serons les premiers en quelque chose !

**M. le ministre du budget.** C'est un effort exceptionnel !

**M. Gilbert Faure.** C'est vraiment un festival fiscal !

**M. le ministre du budget.** C'est aussi le maximum techniquement maîtrisable pour une sortie des résultats au printemps 1981.

Le coût en sera d'ailleurs élevé, je vous l'indique en passant, bien que l'on paraisse indifférent à ces contingences. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. Emmanuel Hemel.** Indifférent sur certains bancs !

**M. le ministre du budget.** Le coût en sera d'ailleurs très élevé, disais-je : plus de 15 millions de francs et plus de 200 agents.

Il s'agira donc d'une simulation en grandeur réelle — et je réponds ainsi à l'essentiel de vos préoccupations, monsieur le rapporteur — sur un échantillon représentatif et surabondamment significatif, c'est-à-dire sur la totalité des cotes des redevables et couvrant à la fois des départements entiers et un très grand nombre de communes de divers types. Il est donc difficile de soutenir sérieusement que cette simulation serait un simulacre.

Comme ces simulations, qui n'auront aucun rapport avec les sondages de jadis et de naguère, devront porter sur l'ensemble de l'année 1980, cette contrainte, monsieur le rapporteur, conduit à modifier le calendrier proposé par votre commission — mais j'ai cru sentir tout à l'heure que vous étiez ouvert à ces modifications. En effet, le résultat ne pourrait être exploité qu'au premier trimestre 1981, soumis au Parlement à la session d'avril 1981, et les éventuels textes correctifs — on serait tenté de dire les inévitables textes correctifs — ne pourraient intervenir qu'au cours du dernier trimestre 1981, lors de la session d'octobre, de telle sorte que l'application se trouverait nécessairement reportée à 1982. Mais je crois que nous sommes bien d'accord sur la méthode et sur le calendrier.

**M. Gilbert Faure.** Qu'elle soit reportée à 1983 vous arrangerait mieux encore !

**M. le ministre du budget.** Je me suis limité à exposer objectivement les conséquences logiques d'un choix que je conçois que l'on puisse faire, même si je ne le partage pas. Mais le Gouvernement ne ferait pas son devoir s'il ne vous mettait pas en garde.

Et pourquoi ? On sait, on sent que le moment est venu de trancher. On ne peut laisser se prolonger longtemps les incertitudes présentes.

Ni pour les contribuables, dont la sensibilité est déjà mise à l'épreuve par l'augmentation de la charge des impôts locaux ; et il faudra bien, comme le suggérait M. Marette dans les débats de la commission, rechercher les moyens de maîtriser la croissance des budgets communaux qui participent lourdement aux prélèvements fiscaux ;

**M. Edmond Vacant.** Bien sûr, ce sont les communes qui sont responsables !

**M. le ministre du budget.** Ni pour les entreprises qui ont besoin de savoir à quoi s'en tenir pour leur gestion et leur prévision et pour lesquelles la taxe professionnelle représente — comme cela a été dit tout à l'heure — une contrainte qui peut fausser les conditions de la concurrence et nuire aux capacités d'exporter ;

Ni pour les collectivités locales inquiètes de leurs ressources et bridées dans leurs initiatives et auxquelles il est logique et cohérent de donner les moyens raisonnables d'exercer leur responsabilité, en connaissance de cause ;

Ni pour l'Etat, enfin, pour qui la gestion de la fiscalité locale représente un poids grandissant, alourdi par les changements incessants et les multiples correctifs qui aggravent le mal bureaucratique.

Mais mieux vaud aborder de front le problème pour tenter de le résoudre ensemble. Tout artifice de procédure ne ferait, en effet, que compromettre l'urgence qui s'attache à lever toutes les incertitudes.

Quels sont donc les objectifs du Gouvernement ?

Ce sont ceux du texte déposé en septembre 1978 et examiné par le Sénat en première lecture. Je les rappelle :

D'abord, ce texte est dans le droit fil de l'ordonnance de 1959 et de la loi de juillet 1975, qui en contenait le principe et vise à établir un système fiscal moderne, équilibré, solidaire et où les collectivités locales disposeront de réelles responsabilités et d'une réelle liberté.

Condamner aujourd'hui d'emblée le projet du Gouvernement, ce serait condamner le législateur de 1975 qui avait posé le principe de la réforme, principe auquel le Gouvernement est, pour sa part, resté strictement fidèle.

En outre, cet objectif peut être atteint de quatre façons.

La première est le vote direct des taux. Il faut, en effet, se débarrasser complètement de la référence aux principaux fictifs — et sur ce point nous sommes en plein accord. En dehors de cette voie, il n'y a pas de clarté, puisque les élus locaux ne peuvent mesurer les conséquences de leur décision sur les impositions de leurs administrés ; il n'y a pas responsabilité, car les élus locaux n'assument pas en connaissance de cause leurs choix fiscaux et ils ne disposent pas des moyens correspondant aux objectifs définis par le projet de loi sur l'extension des responsabilités locales.

La deuxième façon est la nécessité d'un certain lien entre les taux des diverses taxes et d'une évolution comparable de leurs bases — ce qui avait été prévu par la loi de 1975 — qui sont seuls de nature à permettre l'exercice de cette responsabilité et à apporter aux élus une liberté plus grande de modulation.

En effet, des évolutions par trop divergentes des quatre taxes ruinerait la liberté que l'on souhaite donner aux élus locaux.

Pour garantir cette liberté, et tenir compte tout à la fois de la multiplicité des collectivités en cause et des préoccupations économiques et sociales de croissance et de concurrence, il faut organiser cette liberté. C'est d'ailleurs le sens de la disposition adoptée par le Sénat et de celle, différente, retenue par votre commission spéciale et sur laquelle le Gouvernement fera des propositions concrètes et réalistes, dans le sens des suggestions qui ont été présentées par M. le rapporteur.

Troisième série de moyens, ceux de la solidarité, sur le principe de laquelle le Parlement devra trancher.

Les ressources de taxe professionnelle sont très inégalement réparties. Une solidarité doit être organisée raisonnablement, sans que les prélèvements effectués sur certaines communes puissent pénaliser leur gestion.

**M. Bernard Pons.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** Il nous faut, en commun, rechercher une formule.

Il me semble qu'une péréquation, pour répondre à la condition que je viens d'indiquer, doit être nationale car l'inégalité touche les départements eux-mêmes l'un par rapport à l'autre. C'est

ainsi qu'en appliquant la formule suggérée par la commission spéciale un département riche comme les Hauts-de-Seine disposerait d'un fonds de péréquation équivalant à soixante francs par habitant, alors qu'un département comme le Tarn-et-Garonne ne disposerait que de 0,90 franc par habitant !

Il y a là une disparité qui peut choquer.

**M. Parfait Jans.** Mais les charges ne sont pas les mêmes ! Et il y a les nuisances !

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement, si une solidarité devait être instituée, ne pourrait suivre la proposition de votre commission visant à restreindre la péréquation au seul niveau départemental.

**M. Parfait Jans.** C'est une véritable motion de censure contre la commission spéciale !

**M. le ministre du budget.** Enfin, dernier moyen, la limitation et l'étalement dans le temps des transferts de charges.

Ici, je voudrais vous dire nos préoccupations, éclairées notamment par les simulations qui ont été effectuées à la demande de la commission spéciale sur la loi du 3 janvier 1979 : il apparaît que la conjugaison de la forte progression des budgets locaux et de la suppression de certains mécanismes correcteurs des lois de 1975 et 1977 peut aboutir à des conséquences intolérables, bien que fondées en principe et, dans l'absolu, non dépourvues d'équité.

Il apparaît donc que, si la suppression des mécanismes correcteurs doit être clairement prévue — car il faut en sortir, j'en suis bien d'accord — elle doit, au moins pour certains, être étalée dans le temps sur une assez longue période, pour des raisons économiques évidentes.

Ce qui est vrai de la taxe professionnelle l'est aussi de la taxe d'habitation pour la part revenant aux départements, aux communes urbaines et aux districts à fiscalité propre.

Tous les transferts, certes, ne sont pas injustes, loin de là. Ils s'imposent même pour corriger des injustices existantes. Mais nombre de ces transferts n'en posent pas moins des problèmes économiques et sociaux, des problèmes d'équilibre de gestion ou de revenu dont on ne peut s'abstraire. Car les contraintes d'incidences économiques relèvent de la réalité, et d'une réalité exigeante.

En bref, le Gouvernement vous propose d'adopter ces orientations claires, équilibrées et pragmatiques. Ce n'est pas une remise en cause. Il s'agit de sortir du transitoire, qui même rapidement au provisoire, lequel risque lui-même de durer longtemps, en dépit des désordres qu'il engendre. Les moyens que je viens de rappeler le permettent, j'en suis convaincu, et le Gouvernement ne peut qu'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur ce sujet.

Je précise que, sur ces quatre moyens, l'attitude du Gouvernement est de parfaite ouverture et dialogue loyal. Il l'a montré au Sénat, il le montrera à l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur, et je réponds ainsi à l'une de vos interrogations.

Alors que l'on redoute ici les inconvénients d'un immobilisme sclérosant, là le danger d'innovations trop audacieuses, il nous faut viser juste et utile.

**M. Pierre Fergues.** Garde-à-vous !

**M. le ministre du budget.** Deux voies sont donc en présence : l'une prudente, peut-être sans éclat, fondée sur un effort patient et une construction pragmatique, l'autre, audacieuse, apparemment plus brillante et même révolutionnaire — sous certains aspects. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Je vous ai exposé clairement, objectivement et cependant avec nuance, je crois, la position du Gouvernement et sa préférence sans hésitation pour la première voie. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, qu'il aurait dû lui revenir de proposer une réforme aussi ambitieuse que celle que vous avez présentée vous-même. Il a peut-être quelque raison de ne pas l'avoir fait.

**M. Pierre Fergues.** Il a eu peur !

**M. le ministre du budget.** Quitte à mettre à l'épreuve la modestie du Gouvernement...

**M. Alain Richard.** ... ô combien justifiée !

**M. le ministre du budget.** ... sachez que les idées qui vous ont inspiré ont été étudiées, appréciées et éprouvées. A l'issue de cet examen et de ces analyses, elles ne lui ont pas paru pouvoir être retenues.

Je résumerai ainsi ce qui a inspiré le Gouvernement : la fiscalité n'est pas une discipline abstraite ; par ses incidences psychologiques, économiques, politiques, elle exige la soumission à la pratique. Entre l'ambition et la déception, peut-être y a-t-il place pour une certaine sagesse. Ne reprochons pas au Gouvernement d'en manquer et recherchons ensemble le moyen de lui donner une expression équilibrée.

Je souhaite donc que le débat qui va se dérouler soit moins un débat de thèses et d'idées qu'un débat de réalités, et qu'il en sorte enfin un texte applicable. Au-delà du ministre, c'est un maire qui vous parle. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de présenter une observation ?

**M. le ministre du budget.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Hubert Dubedout.** Je n'interviendrai pas sur le fond du débat...

**M. le président.** Il ne saurait en être question !

**M. Hubert Dubedout.** ... puisque je soutiendrai une exception d'irrecevabilité. Je désire simplement faire un bref rappel historique.

Je vous ai entendu dire, monsieur le ministre, que vous ne pouviez pas, à la place que vous occupez aujourd'hui, adopter en ce qui concerne les simulations une position différente de celle qui était la vôtre lorsque vous siégiez au banc de la commission. J'en suis ravi. Je l'aurais été beaucoup plus si, le 12 juin 1975, lorsque notre regretté collègue André Bouloche a défendu, dans la discussion de la loi instituant la taxe professionnelle, un amendement par lequel il proposait précisément une simulation, une protestation s'était élevée soit de votre part — vous étiez alors rapporteur général — soit de la part d'un des membres de la majorité quand le président de la commission compétente a déclaré, ainsi qu'il ressort du *Journal officiel* : « Cela relève véritablement de la fiscalité-fiction, voire de je ne sais quelle vision surréaliste du droit et de la fiscalité. Il n'est pas sérieux de s'engager dans une telle élucubration. »

Voilà la seule réponse que les députés de l'opposition ont obtenue de la majorité ! Quant aux résultats du scrutin sur l'amendement, les voici : suffrages exprimés : 478 ; pour l'adoption : 287 ; contre : 291, c'est-à-dire tous les députés de la majorité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Monsieur le ministre, nous avons écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous avez faite au rapport présenté par M. Voisin au nom de la commission.

Les informations que vous nous avez apportées, indépendamment du fond du débat, convergent sur certains points avec les conclusions de la commission. Elles en diffèrent sur d'autres, notamment sur le contenu de la simulation. Vous avez apporté à ce propos des éléments nouveaux qui méritent un examen attentif. Par ailleurs, l'Assemblée n'a eu connaissance du volumineux rapport de M. Voisin — il comporte quelque 300 pages — que dans la matinée de mardi.

Ces considérations plaident donc en faveur d'un délai d'examen supplémentaire. Puis-je souhaiter, monsieur le ministre, que le Gouvernement accepte une modification de l'ordre du jour prio-

ritaire dont il est maître, pour permettre à la commission de procéder à un examen complémentaire du projet, et notamment de vous entendre sur les simulations envisagées, après avoir examiné l'amendement que vous vous proposez de déposer ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je souhaitais, et je continue de souhaiter, que le débat se déroule le plus rapidement possible, pour les raisons que j'ai exposées à la tribune.

Le Gouvernement — je l'ai dit en termes assez clairs — est impatient que le Parlement se prononce sur ce projet et que chacun sache à quoi s'en tenir. Il y va de l'intérêt général. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Cependant, je ne veux pas rester insensible à votre appel dans la mesure où j'y vois les raisons d'une réflexion plus approfondie au sein de la commission spéciale, non pas sur le rapport de M. Voisin — ce n'est pas mon affaire — mais sur la manière dont j'ai exposé les choses et sur les conditions d'établissement et d'exploitation des simulations.

J'aurais mauvaise grâce à ne pas faire écho au souhait que vous avez exprimé.

**M. Jacques Santrot.** Quelle farce !

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est d'accord pour envisager le report du débat.

**M. Alain Richard.** Après les élections européennes ?

**M. le ministre du budget.** En conséquence, je demanderai le retrait de l'ordre du jour prioritaire de l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Naturellement, le Gouvernement se réserve la faculté de fixer une autre date, que je souhaite aussi prochaine que possible. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

— 3 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** Je viens de recevoir de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 17 mai 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour tenir compte du retrait de l'ordre du jour prioritaire du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale...

**M. Jacques Santrot.** C'est rapide !

**M. le président.** Le courrier l'est parfois. La grève n'est que partielle.

... le Gouvernement souhaite modifier le programme de travail de l'Assemblée nationale prévu par la dernière conférence des présidents pour les mardi 22 et mercredi 23 mai 1979.

**M. Alain Richard.** C'est une indignité !

**M. le président.**

Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du mardi 22 mai après-midi et soir du projet de loi relatif aux études médicales. De même, il demande que le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977 soit discuté en séance publique le mercredi 23 mai après les questions au Gouvernement.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 782).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1068 et distribué.

J'ai reçu de M. Nicolas About un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 922).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1069 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Sourdille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux études médicales (n° 1033).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1070 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi modifiant la loi n° 78-13 du 14 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises (n° 1035).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1071 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Maurice Charretier et Jean Foyer tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 1007).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1072 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la preuve des actes juridiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1073, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 18 mai 1979, à neuf heures trente, séance publique :

#### Questions orales sans débat.

Question n° 15725. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur le rapport général fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances pour 1979 adopté par l'Assemblée nationale (n° 74. — Tome III. — Annexe 20) qui indique (pages 26 et 27) :

« Concernant les administrateurs civils de l'Etat, il conviendrait que des réformes en profondeur soient rapidement entreprises dans le but :

« — de donner au corps un caractère véritablement interministériel : actuellement, la mobilité de deux ans ne répond pas aux objectifs qui lui avaient été assignés à l'origine ;

« — de mieux utiliser les administrateurs civils qui sont souvent employés en deçà de leurs compétences ;

« — d'entamer une harmonisation des carrières avec celles des autres grands corps administratifs et techniques. Il existe en effet des disparités trop importantes entre les espérances de carrière selon le corps d'origine.

« Pour ce faire, votre rapporteur souligne la nécessité d'une concertation approfondie avec les intéressés afin de parvenir à une gestion plus rationnelle des personnels d'encadrement des administrations centrales. »

A l'occasion de l'examen de ce rapport, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a notamment déclaré le 9 décembre 1978 que :

« Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les solutions qui lui paraîtront le plus appropriées à l'intérêt du service public, tout en ayant le souci de résoudre le problème du débouché pour le corps des administrateurs civils. »

Dès 1975, l'association générale des administrateurs civils et l'association des anciens élèves de l'E.N.A. avaient proposé qu'en vue d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales de l'Etat soient créés :

— un conseil de direction du corps interministériel des administrateurs civils chargés de donner des avis au Premier ministre, chef du corps, sur les problèmes de la politique de recrutement, d'affectation, de profil de carrière des fonctionnaires intéressés en vue de mettre fin notamment à des disparités excessives de carrière entre les divers départements ministériels ;

— un grade (et non pas un corps) d'administrateur général dont les titulaires seraient chargés des missions de haut niveau de réflexion, d'étude, de représentation, voire d'information sur le fonctionnement des services centraux de l'Etat.

La proposition de création du grade d'administrateur général semble avoir été retenue par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui en a informé officiellement les représentants des administrateurs civils.

Quant à la proposition relative au conseil de direction — qui est dépourvue de la moindre incidence financière — il convient de noter sa liaison directe avec celle du grade d'administrateur général, à l'instar des solutions en vigueur depuis plusieurs années dans la plupart des grands corps techniques interministériels ou seulement ministériels (ponts et chaussées [décret n° 72-1259 du 22 décembre 1972, arrêté du 8 décembre 1978], génie rural, agronomie [décret n° 78-312 du 15 mars 1978], etc.). M. Michel Aurillac ne doute pas à cet égard que M. le Premier ministre honore d'une considération comparable les corps techniques et le corps interministériel des administrateurs civils dont il est légalement le chef et qu'à ce titre il ne refusera pas aux administrateurs civils la création de l'instance normale de concertation demandée.

Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) quand aboutiront les études entreprises depuis le dépôt en juillet 1975 des propositions ci-dessus mentionnées.

Question n° 8561. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports la double crise que doit affronter la marine marchande française : crise mondiale marquée par l'effondrement des taux de fret, aggravée par la croissance des flottes des pays à commerce d'Etat et par la pratique des pavillons de complaisance ; crise nationale résultant de charges sociales plus élevées que celles supportées par nos concurrents et d'un endettement dû à la modernisation fort heurcée de notre flotte.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

- 1° Lutter contre les pratiques internationales déloyales ;
- 2° Sauvegarder la modernisation et la restructuration de la marine marchande ;
- 3° Enrayer le surcoût de notre pavillon ;
- 4° Fixer à l'armement de ligne la mission générale de défense de nos intérêts commerciaux fondamentaux et intégrer ainsi notre politique maritime dans la promotion de notre commerce extérieur.

Question n° 15712. — Le programme d'action prioritaire n° 6, consacré à la liaison mer du Nord—Méditerranée a été soumis à révision en baisse lors du débat d'adaptation du VII<sup>e</sup> Plan, mais prévoit toujours l'acquisition des terrains sur la liaison Saône—Rhône « sur l'ensemble du trajet », et les budgets des voies navigables de 1980 à 1981 doivent tenir compte de ce programme.

Etant donné les autres impératifs de la politique d'équipement en voies navigables de notre pays, il apparaît que les budgets devront être augmentés, ce qui, d'ailleurs, ne ferait qu'appliquer la promesse faite par le Président de la République à Dijon le 24 novembre 1975.

Par ailleurs, le ministre des transports avait indiqué à l'Assemblée nationale au cours des débats sur son budget, en novembre 1978, que le projet de loi permettant la transformation de la Compagnie nationale du Rhône de façon qu'elle puisse recevoir la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la liaison Rhin—Rhône devrait « en tout cas, être inscrit à l'ordre du jour du Parlement lors de la première session de 1979 ». Certes, on a pu apprendre que le projet de loi avait été adopté en conseil restreint à l'Élysée le 19 mars 1979, mais les premières indications concernant l'ordre du jour des débats parlementaires ne prévoient pas l'inscription de ce projet pour l'instant.

Le projet Rhin—Rhône apparaît certes comme un grand projet d'aménagement du territoire, mais également comme un projet majeur de la politique fluviale de notre pays. C'est pourquoi il est souhaitable de le voir s'inscrire dans un schéma directeur d'ensemble des voies navigables. Ce schéma, dont plusieurs projets ont déjà été établis, n'a jamais été adopté par les pouvoirs publics. Il a été promis aux parlementaires qu'il leur en serait présenté un à l'automne prochain.

M. Pierre-Bernard Cousté pose donc à M. le ministre des transports trois questions :

1° Le programme d'action prioritaire n° 6 du VII<sup>e</sup> Plan révisé sera-t-il respecté, et par conséquent le budget des voies navigables sera-t-il augmenté ?

2° Quand le projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône sera-t-il débattu par le Parlement ?

3° Peut-il confirmer la mise sur pied d'un schéma directeur des voies navigables et donner des indications sur son élaboration ?

Question n° 16214. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre des transports comment il entend régler la crise des pêches maritimes et quelles seraient à son avis les conséquences pour les pêches maritimes françaises dès l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans le Marché commun ?

Question n° 16310. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des transports sur le surcoût dont est affecté le prix du poisson dès son premier transit portuaire du fait des interventions très limitées de l'Etat dans le financement des superstructures des ports de pêche.

Il se trouve qu'actuellement toutes les charges de superstructures et de manutention sont payées intégralement par les seuls professionnels à l'aide des taxes versées aux organismes concessionnaires des ports. Or, les superstructures en matière agricole (transit, stockage, etc.) sont financées à l'aide de subventions, notamment des primes d'orientation agricole et des emprunts à taux réduit.

Pourtant les superstructures des ports de pêche appartiennent bien à la chaîne des équipements de type alimentaire. A l'heure où l'on parle beaucoup de revalorisation des produits de la mer et plus globalement de la vocation maritime de la France, ne conviendrait-il pas de reviser cette inégalité ?

Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'agir pour que les ports de pêche soient assimilés à des zones de transit et de manutention de produits agricoles et qu'ils puissent bénéficier ainsi des aides affectées à de tels équipements.

Question n° 16311. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le rôle de l'agence nationale pour l'emploi en tant qu'indicateur de l'évolution du chômage.

Aucun projet de réforme n'est venu jusqu'à ce jour à la connaissance de l'Assemblée mais le directeur de l'agence a fait savoir que s'il est contre une « déconnexion », il est en revanche partisan d'un « recentrage » des missions de l'agence.

Au-delà des mots et des explications ambiguës, il exprime sa crainte, partagée par les syndicats des organismes concernés, d'une manipulation des statistiques du chômage.

La loi du 16 janvier 1979 relative à la réforme de l'indemnisation du chômage va en effet supprimer l'obligation initiale d'inscription, obligatoire, comme demandeur d'emploi et dissocier en conséquence la garantie sociale (caisse Assedic) et l'inscription comme demandeur d'emploi (A.N.P.E.).

Au travers de cette réforme, transparait la préoccupation du Gouvernement de présenter officiellement une nouvelle définition du chômage plus restrictive qui ferait passer du chiffre de 1 339 000 chômeurs recensés, fin avril 1979, à quelque 780 000 chômeurs indemnisés.

Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite la disparition des statistiques mensuelles présentées actuellement par l'A.N.P.E., ce qui signifierait que l'on s'engage vers une manipulation des chiffres de l'emploi permettant d'annoncer une baisse du chômage par des moyens artificiels.

Question n° 16307. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'Agriculture ce qui suit :

La circulaire du 14 février 1979 D.I.A.M.E. EC/1 C 79 n° 5015 du ministère de l'Agriculture a prévu, à partir du programme 1979, une modification des modalités de financement des opérations d'électrification rurale qui réduit à 10 p. 100 le taux de subvention du ministère de l'Agriculture, réduction compensée par une augmentation de la participation du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Ces nouvelles modalités de financement ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer qui, de ce fait, conservent le régime particulier et défavorable de la circulaire du 23 mars 1977.

Il nous a été indiqué qu'un décret étendra le bénéfice de ces nouvelles dispositions aux départements d'outre-mer.

C'est pourquoi M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'Agriculture dans quels délais ce texte interviendra, étant donné qu'il conditionne la mise en place du programme de l'électrification rurale de l'année 1979.

Question n° 16309. — M. Sébastien Couepel expose à M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie que les dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 sur l'architecture suscitent une vive protestation de la part des maîtres d'œuvre en bâtiment qui estiment que les commissions régionales mises en place pour donner un avis sur leurs demandes d'agrément n'examinent pas toujours les dossiers avec l'impartialité qui devrait être la leur. En Bretagne, notamment, il semblerait que peu de dossiers aient été acceptés, de sorte que les maîtres d'œuvre souhaitent obtenir la qualité d'agréés en architecture sont amenés à se poser un certain nombre de questions.

En conséquence, il lui demande d'indiquer, d'une part, si le plafond actuel, au-delà duquel le recours à un architecte est obligatoire, sera révisé, et, d'autre part, quelles instructions il a l'intention de donner afin d'harmoniser les décisions des commissions régionales et de ne pas condamner à une cessation d'activité les maîtres d'œuvre qui, jusqu'ici, ont exercé correctement leur métier.

Question n° 15830. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à Mme le ministre de la Santé et de la famille que les articles 38 à 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont modifié les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée.

Depuis l'intervention de cette loi et quel que soit le régime de vieillesse, la femme divorcée peut prétendre comme la veuve à la pension de réversion de son conjoint décédé. Lorsqu'il existe au moment du décès une veuve et une femme divorcée le partage a lieu même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

La nouvelle législation a provoqué de très nombreuses réactions dont tous les parlementaires ont eu connaissance.

A une question orale posée à ce sujet, en matière de code des pensions civiles et militaires de retraite, par l'auteur de la présente question, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier

ministre répondait (séance A.N. du 6 avril 1979) en disant que la loi du 7 juillet 1978 avait étendu au domaine des pensions les effets de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Il ajoutait que cette dernière loi avait « consacré l'évolution récente des mœurs substituant à la conception du divorce prononcé en raison d'une faute, celle plus moderne, de constat d'échec ».

Cette affirmation n'est pas exacte puisque le nouvel article 229 du code civil prévoit que le divorce peut être prononcé en cas :

— soit de consentement mutuel ; soit de rupture de la vie commune ;

— soit de faute.

D'ailleurs, l'article 265 nouveau du code civil dispose que :

« Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. »

Les articles suivants traitent différemment les époux divorcés suivant que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'un d'eux ou aux torts partagés et prévoient éventuellement des prestations compensatoires tenant compte du préjudice causé par le divorce.

En réalité, les jugements de divorce correspondant à des situations extrêmement différentes les unes des autres, c'est pourquoi les nouvelles dispositions résultant des articles 38 à 45 de la loi du 17 juillet 1978 apparaissent insuffisamment adaptées à la diversité des situations.

D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre dans la réponse précitée reconnaissait : « il n'en reste pas moins que la modification des conditions de partage de la pension de réversion peut poser un certain nombre de problèmes qui n'avaient pas été envisagés lors du vote de la loi du 17 juillet 1978 ».

M. Jean-Pierre Delalande demande donc à Mme le ministre de la Santé et de la famille quels sont les problèmes auxquels il était ainsi fait allusion.

Il souhaiterait savoir si elle n'estime pas que les dispositions adoptées dans la loi du 17 juillet 1978 ne répondent pas à toutes les questions soulevées par le partage de la pension de réversion et devraient faire l'objet de modifications importantes.

Dans un domaine aussi complexe, il ne paraît pas possible de retenir des dispositions aussi simples, voire simplistes, que celles qui sont actuellement appliquées.

En ce qui concerne le code des pensions civiles et militaires de retraite, en quinze ans, cinq législations différentes ont été appliquées en matière de partage de la pension de réversion, ce qui prouve qu'il s'agit d'un problème difficile.

Le problème évoqué devrait faire l'objet d'une étude attentive à laquelle il serait bon d'associer les organisations représentatives des intérêts des veuves ou des femmes seules.

Question n° 16213. — Un protocole d'accord a été signé le 17 mars 1978 entre trois fédérations employeurs d'aides ménagères et les syndicats. Ce protocole a reçu l'agrément de Mme le ministre de la Santé et de la famille en date du 21 juillet 1978. Or, les dispositions prises ces derniers temps, notamment par l'arrêté du 16 février 1979, sont insuffisantes pour permettre l'application de l'accord précité.

A ce jour, les associations ne peuvent accorder aux aides ménagères qu'un salaire horaire de base de 13,26 francs alors que le protocole d'accord prévoyait un salaire horaire de base de 14,38 francs.

Ce retard est préjudiciable non seulement au recrutement mais, par contre-coup, il réduit la qualité du service rendu aux personnes âgées. De ce fait, se trouvent précipitées et allongées les durées d'hospitalisation. L'intérêt général bien compris dicte que le protocole d'accord soit appliqué dans les plus brefs délais.

D'autre part, toujours en tenant compte de l'insuffisance du taux de remboursement, les organismes ne sont pas en mesure d'appliquer la loi généralisant la mensualisation.

Aussi, M. Parfalt Jans demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux associations d'aides ménagères d'assurer l'application du protocole des salaires et l'application de la loi concernant la mensualisation.

Question n° 16308. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que lors du démontage des orgues Silbermann à la cathédrale de Strasbourg on a découvert que la voûte présentait de multiples fissures. En raison du danger de chute de fragments de pierre du plafond, il a fallu interdire au public l'accès à certaines parties de la nef. Pour empêcher la voûte de la cathédrale de s'effondrer, une dotation complémentaire de 3 millions de francs apparaît nécessaire. Il lui demande si, malgré l'effort déjà important entrepris par l'Etat pour la restauration de la cathédrale, il ne peut être envisagé d'accroître le montant global des crédits et d'accorder la dotation complémentaire de 3 millions de francs qui permettrait la réfection de la voûte, étant donné qu'il serait regrettable de perdre ces 3 millions de francs sur les crédits prévus pour financer les travaux extérieurs.

Question n° 16095. — M. César Depietri rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à deux reprises, en mai et novembre 1978, le projet de loi n° 12 relatif à la convention signée à Bonn (R. F. A.) en décembre 1976 et concernant la protection du Rhin contre les saumures des M. D. P. A. a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Les députés, sensibles aux protestations des élus locaux, des organisations syndicales et de la population alsacienne se refusent à ratifier cette convention qui, sans dépolluer le Rhin, menace de polluer la nappe phréatique alsacienne.

A sa connaissance, ce projet d'injection de saumures des M. D. P. A. dans le sol alsacien n'est cependant pas abandonné par le Gouvernement français.

Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire de ce projet de loi, et s'il est enfin décidé à avoir une véritable concertation avec les élus locaux, les organisations syndicales et la population alsacienne intéressés.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jacques Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à compléter la loi n° 88-978 d'orientation d'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 afin de prévoir le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'application de ladite loi (n° 718).

M. Jean de Préaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joël Le Tac et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation des radios locales (n° 999).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n° 1042).

M. Louis Donnadiou a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antivariolique (n° 1057).

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Antoine Lepeltier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à accorder aux régions la liberté de choix de leurs ressources et leurs dépenses (n° 859).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Aurillac relative à la peine de remplacement de la peine de mort (n° 1012).

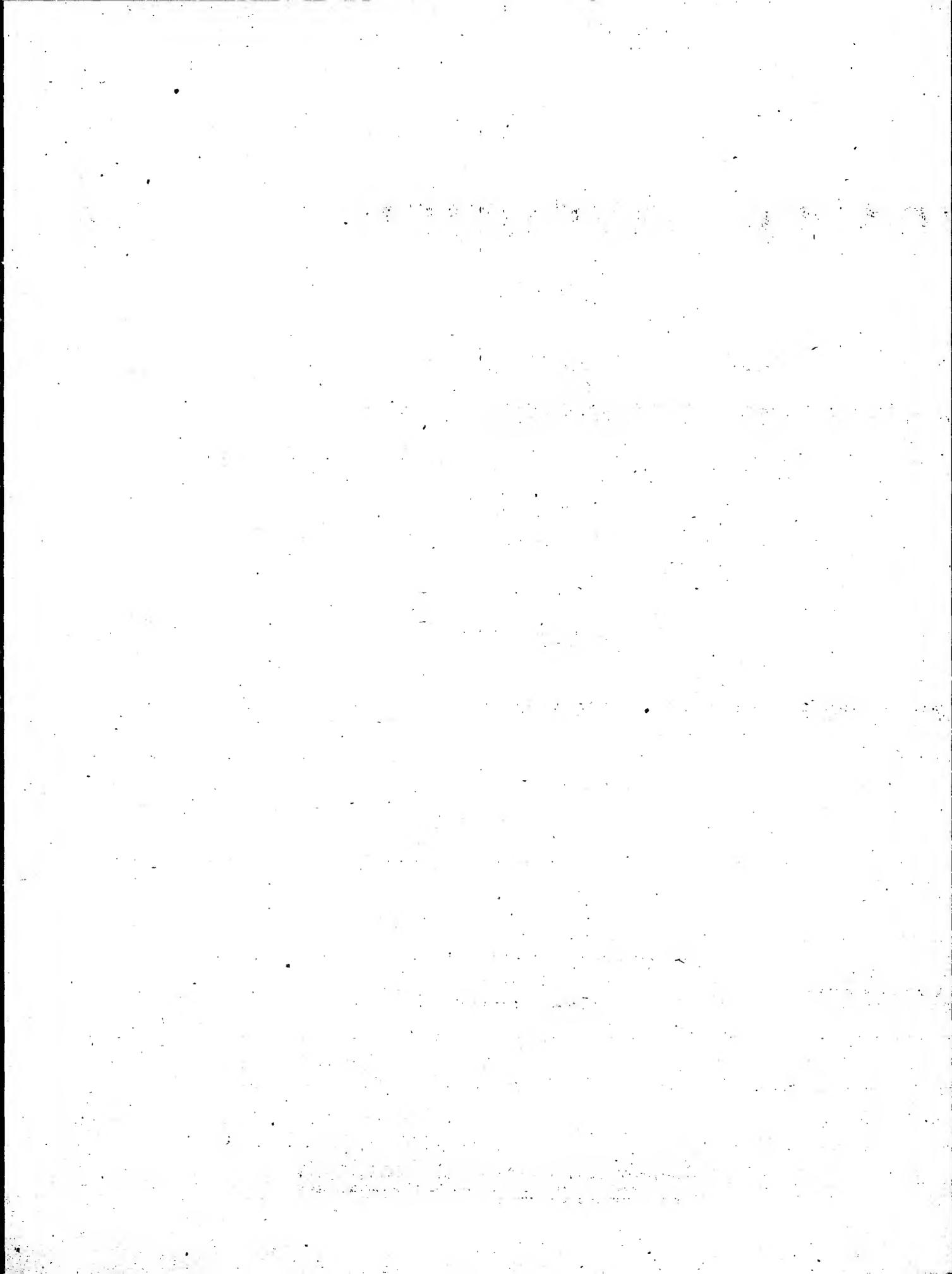
M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 81-842 du 2 août 1981 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 1039).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 1040).

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 mai 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Séance du Jeudi 17 Mai 1979.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Energie (chauffage).

16313. — 18 mai 1979. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que ses services vont recenser les chaudières fonctionnant au fuel domestique. Il lui signale à ce sujet que cette formalité, pour ne pas dire tracasserie administrative,

lui paraît inutile puisque les installations de stockage (cuves, citernes, etc.) ont déjà dû être déclarées au service de la protection civile de chaque préfecture au moment de leur installation.

Energie (énergie solaire).

16314. — 18 mai 1979. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur son arrêté paru au Journal officiel du 5 mai 1979 relatif à une prime de 1 000 francs attribuée à ceux qui feront installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. Ce délai étant manifestement trop court pour la plupart des personnes intéressées, il lui demande s'il ne pourrait pas être reporté au 30 septembre 1979.

Départements d'outre-mer (Réunion : aides-soignantes).

16315. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître, d'une part, le nombre de C.A.P. d'aide-soignante qui a été délivré à la Réunion pendant les dix dernières années, d'autre part, le nombre de jeunes titulaires de ce diplôme qui a pu faire carrière dans cette spécialité, et enfin quelles dispositions il est envisagé de prendre en faveur de ceux qui, titulaires de ce diplôme, sont réduits au chômage.

Départements (personnel).

16316. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation suivante : le grade de secrétaire sténodactylographe existe dans les administrations centrales, mais il n'est pas prévu pour le personnel des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler cette lacune et de prévoir la création du grade de sténodactylographe de préfecture.

Départements (personnel).

16317. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation suivante : le grade de secrétaire sténodactylographe existe dans les administrations centrales, mais il n'est pas prévu pour le personnel des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler cette lacune et de prévoir la création du grade de sténodactylographe de préfecture.

Départements d'outre-mer (Réunion : carrières sanitaires et sociales).

16318. — 18 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître, d'une part, le nombre de B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire, qui a été délivré à la Réunion pendant les dix dernières années, d'autre part, le nombre de jeunes titulaires de ce diplôme qui a pu faire carrière dans cette spécialité, et enfin quelles dispositions il est envisagé de prendre en faveur de ceux qui, titulaires de ce diplôme, sont réduits au chômage.

Départements d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

16319. — 18 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que jusqu'à présent il n'a pas été désigné pour la Réunion de délégué régional à l'architecture et à l'environnement. Il s'agit là d'une lacune qui, si elle n'était pas comblée, entraînerait des inconvénients très importants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas la nomination d'un fonctionnaire à ce poste pour la région Réunion.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

16320. — 18 mai 1979. — **M. Henri Torre** s'étonne de n'avoir pas encore reçu de réponse à la question écrite n° 10082 qu'il avait posée à **M. le ministre du budget** et qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) le 13 décembre 1978. En raison de l'importance qu'il attache à ce problème, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. **M. Henri Torre** attire donc l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imposition de l'indemnité de fin de gérance versée aux locataires-gérants de stations-service par les compagnies pétrolières en vertu des accords interprofessionnels du 21 janvier 1977. Certaines organisations professionnelles considèrent que cette indemnité est comparable à celle que reçoit l'agent commercial indépendant qui a créé ou développé une clientèle pour le compte d'autrui moyennant abandon de celle-ci au profit du propriétaire lors de la rupture du contrat. Cette indemnité peut aussi se comparer, lorsque le locataire-gérant cesse son activité, à l'indemnité d'éviction versée par le propriétaire au locataire en contrepartie de la perte du droit au bail auquel est attachée la clientèle. L'indemnité serait alors considérée comme une plus-value à long terme et imposable à un taux réduit. Mais certains services fiscaux refusent cette assimilation considérant que le gérant libéré de station-service ne peut être assimilé à celui qui aurait cédé des droits incorporels. Dès lors, l'indemnité de fin de gérance est considérée comme un revenu qui doit être rattaché au dernier exercice comptable et imposé dans les conditions de droit commun applicables aux B.I.C. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position afin de mettre un terme à de nombreux litiges nés de la multiplication récente de ces indemnités de fin de gérance en indiquant : 1° la nature de l'imposition à retenir pour de telles indemnités ; 2° le taux à appliquer lorsque l'indemnité est versée plus de deux ans après la prise en gérance du fonds ; 3° si le bénéficiaire peut être exonéré quand il est au régime du forfait et que la rupture du contrat intervient plus de cinq ans après le début de la gérance ; 4° si l'imposition est due sur la totalité de la créance lors du premier versement ou bien au fur et à mesure des versements partiels.

Presse (bulletins municipaux).

16321. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes auxquels sont confrontés de nombreux maires pour développer au maximum l'information des citoyens. Il note que le Parlement sera amené dans les prochains mois à se prononcer sur le projet de réforme des collectivités locales. A ce titre, les bulletins ou journaux édités par les municipalités ne bénéficient pas d'un numéro d'inscription à la commission paritaire nationale du fait de leur gratuité et se voient refuser la possibilité d'un allègement des frais de roulage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes qui souhaiteraient mieux informer leurs administrés de bénéficier des dispositions fiscales et financières applicables à la presse à l'occasion de l'impression et de la distribution des bulletins municipaux.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

16322. — 18 mai 1979. — **M. Robert Aumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons sa question n° 6425 du 30 septembre 1978 n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui en rappelle les termes : **M. Robert Aumont** attire

l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le brevet national de secourisme et qu'ils évacuent les blessés ou les accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale pour refuser le remboursement de ces prestations fait état d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par **Mme le ministre de la santé et de la famille** qui a rappelé que les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont couverts par les crédits qui leur sont effectués. La gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées. Tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle. Ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par les sapeurs-pompiers. Or, la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le n° 41696 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de **Mme le ministre de la santé publique** et de la famille pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

16323. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension des agents de la fonction publique est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. De telles dispositions s'expliquent fort bien par la volonté d'éviter des avancements de fin de carrière qui n'auraient pour but que d'augmenter le montant de la pension. Mais il convient d'observer qu'elles s'appliquent également aux fonctionnaires qui, n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur emploi, ou n'ayant pas demandé la mise à la retraite anticipée, ont été mis à la retraite pour invalidité. Il lui signale en particulier le cas d'une personne admise à la retraite le 15 avril 1976 après avoir effectué trente-trois ans de services. Cette personne bénéficiait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 d'un traitement correspondant à l'indice 470. Pour les raisons de santé qui ont nécessité sa mise à la retraite pour invalidité, l'intéressée n'a pu continuer à travailler jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976 de manière à pouvoir prétendre à une pension correspondant à l'indice 470. Le montant de sa pension se trouve ainsi diminué puisqu'il est calculé en fonction de l'indice qui lui était applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, c'est-à-dire l'indice 453. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier les dispositions actuelles afin que, dans ce cas particulier d'admission à la retraite pour invalidité, le montant de la pension puisse être calculé en fonction de l'indice correspondant au traitement versé pendant le dernier mois d'activité.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16324. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'aucune réponse n'a encore été donnée à sa question écrite n° 12380 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 février 1979) dont il lui rappelle ci-après les termes : « **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la location d'appartements au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, et plus précisément sur l'exemple suivant : dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, un contribuable a acquis des appartements qu'il donne en location selon les deux modalités suivantes : 1° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue meublée à un particulier, ce dernier l'utilisant à des fins d'habitation. Au regard de la T. V. A., il est possible d'opter pour l'assujettissement des loyers compte tenu, d'une part, du caractère commercial de la sous-location meublée et, d'autre part, de la qualité de société commerciale du locataire principal, la location s'analysant alors comme une location nue d'immeuble de nature industrielle et commerciale ; 2° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue nue à un particulier aux mêmes fins d'utilisation que dans le premier cas. Il lui demande si, dans ce second cas, le seul fait de la qualité commerciale de la société locataire principale permet d'opter pour l'assujettissement des loyers à la T. V. A. prévue à l'article 260-1 (5°) du code général des impôts. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

*Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

**16325.** — 18 mai 1979. — **M. Henri Colombier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 et du décret n° 78-78 du 8 mars 1978, les femmes assurées sociales justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans le régime d'assurance des salariés agricoles peuvent faire liquider leur pension de vieillesse au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à partir d'un âge qui a été fixé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à soixante ans. Un certain nombre de personnes effectuant des travaux pénibles et souvent mal rémunérés seraient désireuses de demander la liquidation de leur pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans en bénéficiant des dispositions de ladite loi ; mais elles constatent alors qu'elles ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, dans l'état actuel de la législation, ne peut être accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'il ne s'agit pas de personnes inaptes au travail. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité puisse être attribuée aux femmes assurées qui désirent prendre leur pension de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1977 susvisée.

*Transports en commun (places assises).*

**16326.** — 18 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre des transports** s'il est possible de fixer un âge à partir duquel l'attribution de la carte donnant droit aux places assises dans les transports publics serait automatique. Les personnes âgées seraient ainsi dispensées des formalités exigées par la constitution d'un dossier.

*Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).*

**16327.** — 18 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que dans le département des Côtes-du-Nord, la prime attribuée aux créations d'emplois est passée de 20 000 à 10 000 francs pour les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 800. Il lui demande si, pour favoriser l'embauche, il est envisagé de porter uniformément la prime à 20 000 francs sans référence au nombre de salariés de l'entreprise.

*Impôt sur les sociétés (déclaration).*

**16328.** — 18 mai 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de capitaux dont le premier exercice social ayant débuté courant 1977 se clôture à la date du 31 décembre 1978. Il lui demande si, dans cette hypothèse : 1° ladite société est tenue de joindre aux documents comptables dudit exercice la déclaration modèle 2067 ou si celle-ci doit seulement être souscrite lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'année civile 1979 ; 2° si celle-ci doit mentionner sous la rubrique « Frais de réception » les frais occasionnés à l'occasion de l'ouverture du magasin et relatifs à des invitations faites à diverses personnalités étrangères à l'entreprise suivant facture établie par un traiteur.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

**16329.** — 18 mai 1979. — **M. Jean-Louis Schmitter** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très précaire qui est faite au sein des services de l'éducation aux assistants de chefs de travaux de l'enseignement technique. Les réponses données jusqu'à présent aux questions écrites posées par des parlementaires en faveur de cette catégorie de personnels ne correspondent pas aux préoccupations des intéressés. Les possibilités de titularisation auxquelles ces réponses font allusion semblent extrêmement réduites, puisque, lors de la dernière réunion de la commission chargée de désigner des adjoints d'enseignement, aucun assistant de chefs de travaux de l'enseignement technique n'a été retenu dans la liste des désignations. D'autre part, cette possibilité, plus théorique que réelle, de titularisation ne règle pas le problème posé par la fonction d'assistant d'ingénieur de l'enseignement technique étant donné que cette fonction, assurée depuis plus de dix ans par un certain nombre de personnes, n'a toujours pas d'existence légale. Les intéressés ne sollicitent pas la création d'un corps spécifique doté d'un statut particulier. Ils souhaitent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant tel que celui des adjoints d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter cette dernière solution qui réglerait un problème en suspens depuis de longues années.

*Finances locales (communes).*

**16330.** — 18 mai 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour certaines communes de la coupure de courant qui s'est produite le 19 décembre 1978. Lors de la remise en marche des cellules photo-électriques, les commandes d'allumage ont été endommagées. Ceci s'est produit, notamment, dans près de quatre-vingt communes dépendant de l'équipement électrique Malouin. Il lui demande si, pour ces communes qui devront bientôt payer la facture de réparation des commandes d'allumage, certaines aides financières ne pourraient être envisagées et dans quelles proportions elles pourraient être indemnisées.

*Assurance vieillesse (validation de services).*

**16331.** — 18 mai 1978. — **M. Jean Pineau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un particulier, **M. B...**, né en 1913, pupille de la nation, qui, dès sa sortie de l'école primaire, a été employé par son beau-père, **M. M...**, qui exerçait la profession de jardinier-pépinieriste. Il a exercé cette activité salariée jusqu'à sa mobilisation en 1939. Ayant été fait prisonnier, il a été libéré en 1945. En 1946, par acte notarié, **M. et Mme M...** ont rendu à **M. B...** le compte de tutelle et d'administration de ses biens durant sa minorité. Parmi les recettes de ce compte figurait la somme de 6 000 anciens francs représentant les gages qui lui étaient dus pour sa période d'activité salariée antérieure à 1939. Aucune cotisation d'assurances sociales n'a été versée sur les salaires par **M. M...**, si bien que, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse, **M. B...** n'a pu obtenir la prise en considération de ses années de travail salarié chez **M. M...** pour le calcul de cette pension. Il lui demande si, bien que le compte de tutelle ait été remis depuis plus de trente ans, **M. B...** peut disposer d'un moyen de recours contre la succession de **M. M...**, maintenant décédé, pour le préjudice qu'il a subi du fait du non-paiement des cotisations d'assurances sociales sur les salaires qui lui ont été versés par **M. M...**

*Postes (courrier : acheminement et distribution).*

**16332.** — 18 mai 1979. — **M. Francisque Perrut** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les entreprises se trouvent placées devant de graves difficultés en raison des longs retards et des irrégularités qui se produisent dans l'acheminement du courrier. Une décision récente de l'administration, d'après laquelle l'heure limite de dépôt des correspondances dans les bureaux de poste doit être avancée, vient encore apporter aux entreprises des difficultés supplémentaires. Il lui demande si une telle mesure doit permettre d'assurer en échange une nette amélioration dans la distribution du courrier.

*Impôts (charges déductibles).*

**16333.** — 18 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abellin** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si les dons ou versements faits au conservatoire du littoral par des particuliers ou des entreprises ouvrent droit à déduction fiscale comme s'ils étaient effectués à la Fondation de France.

*Pensions de réversion (conditions d'attribution).*

**16334.** — 18 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abellin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que si les dispositions de l'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont permis d'éliminer un certain nombre d'injustices en matière de pensions de réversion, en rétablissant notamment les droits des premières épouses dans le cas d'un second mariage et en instituant une répartition entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage, ces dispositions ont pu, dans un certain nombre de cas, avoir des conséquences regrettables. Il lui expose le cas de deux époux qui se sont séparés rapidement après leur mariage, mais dont le divorce n'a été prononcé officiellement que longtemps après la fin de la cohabitation, alors que l'un des époux vivait avec une autre personne qu'il a épousée à la suite du divorce. Le second mariage ayant ainsi une durée relativement réduite par rapport à la durée de la cohabitation avec la deuxième femme, celle-ci se trouve très défavorisée par suite de la répartition faite au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas possible de prévoir une répartition des droits à pension de réversion en tenant compte de la durée de séparation de fait relative au premier mariage ou du nombre d'années effectives de cohabitation avec la deuxième femme.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

16335. — 18 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables qui ont reçu au courant du mois d'avril 1979 une lettre dite de « rappel » des impôts dus au titre de la taxe d'habitation, avec application d'une majoration de 10 p. 100, alors qu'ils n'ont jamais reçu l'avertissement concernant ces impositions à l'échéance du 15 décembre 1978. Des incidents de ce genre ayant été signalés en divers points du pays, il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les avertissements ont bien été adressés aux assujettis à la date d'échéance ; 2° dans l'affirmative, quel est le motif du non-acheminement de ces avertissements ; 3° dans la négative, si l'on doit penser qu'il s'agit d'un envoi systématique de rappels par certains services du Trésor lézant ainsi gravement les contribuables intéressés.

*Enfance inadaptée (élèves).*

16336. — 18 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles dont certains enfants sont en classe de perfectionnement et qui, du fait que leur domicile est éloigné de l'établissement, sont dans l'obligation de mettre ces enfants en pension. Ces familles ne perçoivent ni bourse scolaire ni remboursement de frais de déplacement. Il ne leur reste pour toute aide qu'une bourse de fréquentation scolaire de l'ordre de 850 francs par an, montant nettement insuffisant eu égard aux dépenses qu'elles doivent engager pour ces enfants. Il lui demande quelles aides pourraient être envisagées en faveur de ces familles ayant des enfants en classe de perfectionnement et qui sont dans l'obligation du fait de la situation de leur domicile de mettre leurs enfants en pension.

*Pharmacie (pharmaciens).*

16337. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétudes que suscitent chez les jeunes pharmaciens diplômés un certain nombre de mesures susceptibles de limiter les débouchés qui leur sont offerts. Il semble que, selon la législation européenne prévue en matière d'industrie pharmaceutique, la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité d'un pharmacien ainsi que cela existe actuellement en France. D'autre part, dans les hôpitaux de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés ou demeurent vacants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir en faveur des jeunes pharmaciens diplômés des possibilités normales de débouchés.

*Baux de locaux d'habitation (loyers).*

16338. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les doléances de certains locataires qui se plaignent de subir des majorations de loyers de plus de 50 p. 100 et sur la pratique de certains propriétaires qui annulent les baux en cours et menacent d'expulsion les locataires qui refusent l'établissement d'un bail nouveau ou qui n'acceptent pas le rattrapage des loyers que les bailleurs veulent leur imposer. D'autre part, le remplacement des allocations de logement par l'aide personnalisée au logement aurait des conséquences regrettables sur la situation des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter de telles pratiques et notamment pour interdire le rattrapage des loyers, l'annulation des baux en cours et assurer une protection effective des personnes du troisième âge sur le plan du logement.

*Carburants (commerce de détail).*

16339. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas d'un distributeur de produits pétroliers dont les fournisseurs sont la Société Rhin et Rhône et la Société Elf. L'intéressé reçoit à l'heure actuelle des livraisons de pétrole qui ne représentent que 30 p. 100, pour chacune des sociétés, des références de l'année 1978. Un de ses concurrents qui s'approvisionne à la Société Total reçoit des livraisons à 80 p. 100 de 1978. Il lui demande comment peuvent s'expliquer de telles différences et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cet état de choses qui met certains distributeurs de produits pétroliers dans une situation particulièrement difficile.

*Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).*

16340. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'urgence de la parution du décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de la loi par le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, ainsi que sur la nécessité de l'aménager en sorte que cette mise en œuvre soit pleinement effective. La loi du 12 juillet 1977 exigeant une durée d'assurance de trente-sept ans et demi, seules les commerçants ayant cotisé depuis le début du régime d'assurance vieillesse autonome en 1949 et ayant élevé au moins quatre enfants, seraient susceptibles de bénéficier de la retraite à soixante ans. Cette exigence limite considérablement le nombre des intéressés, alors que de nombreux commerçants justifient en réalité d'une activité professionnelle de plus de trente-sept années et demi. Tel est le cas des commerçants qui ont débuté leur activité commerciale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944 ou qui ont exercé au cours de leur carrière une activité salariée, cotisant ainsi successivement au régime général et au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. **M. Tissandier** demande que la prise en compte des trimestres antérieurs à 1949 et la totalisation des périodes d'activités professionnelles soient retenues pour principe afin de sauvegarder aussi exactement que possible les droits réels des intéressés.

*Postes (timbres).*

16341. — 18 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le souhait émis par de nombreux philatélistes d'émettre un timbre dans la série Histoire de France et concernant la Commune de Paris. Il serait également souhaitable l'émission d'un timbre de Joliot-Curie, prix Nobel de physique et d'un timbre de Romain Rolland, prix Goncourt, auteur de Jean Christophe. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement à ces demandes.

*Crimes et délits (violation de domicile).*

16342. — 18 mai 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 28 au 29 avril écoulée, des inconnus se sont introduits par effraction au siège de l'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (A.F.A.S.P.A.), situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces inconnus ont fouillé systématiquement tous les bureaux, s'intéressant spécialement aux dossiers et aux photos. Ils se sont également intéressés aux installations électriques, comme s'ils étaient venus enlever quelque appareil d'écoute ou en installer un. Ils ont détérioré un tablier de cheminée, et leurs investigations se sont étendues aux luminaires et à un faux plafond. Ces cambrioleurs d'un type spécial — apparemment, rien n'a été volé — font penser à ces « plombiers » dont la presse a fait état ou à des agents d'un service secret étranger. Il lui demande quelles mesures il a prises pour la recherche et la découverte de ces visiteurs que gênent les activités anti-colonialistes de l'A.F.A.S.P.A.

*Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).*

16343. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation et le rôle des conseillers d'orientation. La formation ne serait plus assurée à la rentrée prochaine dans quatre des huit centres existants : Besançon, Bordeaux, Caen et Lyon. Cette décision des ministères de l'éducation et des universités découle de la réduction des postes d'éleve-conseiller de 250 à 100 au budget de 1979. Alors qu'il manque 4500 postes de conseiller d'orientation. Cette agression en règle confirme la volonté officielle de renforcer le tri, la sélection et de placer l'orientation des élèves sous la coupe du patronat : il s'agit de peser sur « la motivation des jeunes » par l'information et par des orientateurs non psychologues. Les conseillers d'orientation veulent demeurer des personnels de l'enseignement. Ils veulent défendre leurs missions actuelles. Pour l'observation en vue de l'adaptation, ils ont un rôle psychopédagogique dès la classe de sixième. Ils participent aux conseils des professeurs et aux conseils de classe des collèges et des lycées. Ils informent les jeunes et les familles pour les aider à déterminer leurs choix scolaires et professionnels. C'est cette activité éducative du conseil qui est aujourd'hui en cause avec la séparation injustifiable entre la psychologie et l'orientation. Il ne peut y avoir de véritable conseil individuel, garantissant la liberté de choix des familles, sans une connaissance personnelle du jeune et de ses aspirations. C'est parce que le rôle psychologique est indispensable au bon fonctionnement des équipes

éducatives que le S.N.E.S. dénonce cet aspect du redéploiement dans le service public d'éducation : il faut rétablir les 250 postes d'élève-conseiller, maintenir les centres de formation existants, créer les postes de conseiller nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

16344. — 18 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau signale à M. le ministre du travail et de la participation que les stagiaires du centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson, à Paris, s'estiment gravement lésées par les conséquences du décret du 27 mars 1979. Ce décret a, en effet, ramené leur rémunération à 70 p. 100 de leur salaire antérieur, alors que 90 p. 100 du salaire leur avait été promis lorsqu'elles s'étaient portées candidates à ce stage. Les personnes handicapées doivent faire face à des problèmes de santé qui augmentent encore leurs charges financières. Un abattement de 30 p. 100 sur le salaire antérieur est insoutenable. Certaines d'entre elles ont, semble-t-il, déjà dû abandonner le stage, qui représentait pourtant leur seule possibilité d'insertion dans la société. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit sursis à l'application de ces dispositions.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

16345. — 18 mai 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les nombreuses atteintes aux libertés syndicales qui ont lieu aux Etablissements Unic. Les militants syndicalistes sont l'objet de menaces, pressions et sanctions injustifiées. Un certain nombre de syndicats C. G. T. ont été licenciés pour des motifs dérisoires. A l'approche des élections professionnelles les mesures d'intimidation ont atteint un nouveau degré : trois adhérents de la C. G. T. ont été licenciés les deux derniers mois alors qu'un grand nombre d'autres sont victimes de sanctions et de mutations. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise la législation du travail relative aux droits syndicaux.

*Etrangers (Italiens).*

16346. — 18 mai 1979. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la décision prise par la préfecture du Haut-Rhin d'interdire à un travailleur italien et à son épouse de laisser trois de leurs enfants aux grands-parents demeurant en France, alors qu'en chômage, ce travailleur regagnait avec ses cinq autres enfants l'Italie. Le préfet s'est appuyé sur des instructions ministérielles prévoyant que seuls les enfants orphelins de père et de mère peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial. Or, les instructions n'apparaissent pas conformes aux directives européennes, en particulier, au règlement 1612/68 complété par la directive 68/360 et au règlement 1251/70. Dans le respect du principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et nationaux et du regroupement familial. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître le droit aux grands-parents d'assurer sous leur toit la charge de leurs petits-enfants.

*Hôpitaux (établissements).*

16347. — 18 mai 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire enjoint, entre autres, aux autorités de tutelle de ces établissements de « n'approuver aucune délibération portant création d'emplois en cours d'exercice ». Elle lui demande comment, dans ces conditions, pourrait être assuré le fonctionnement de l'hôpital Jean-Rebeyrol qui doit s'ouvrir en septembre 1979 à Limoges. En effet, cet établissement qui comportera un service de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de 80 lits, un service de convalescence de 80 lits, un service de personnes âgées de 200 lits, soit au total 360 lits, nécessitera sur la base de la norme de 1,11 agent par lit un effectif de 400 agents. Ce qui, compte tenu des postes déjà existants et transférés d'autres services à ceux de l'hôpital Jean-Rebeyrol (272 postes) implique la création de 128 postes. Elle lui demande d'autoriser la création de ces 128 postes pour que l'établissement puisse fonctionner dans des conditions normales dès son ouverture.

*Entreprises (activité et emploi).*

16348. — 18 mai 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre des transports la situation critique de l'emploi dans deux entreprises appartenant à un groupe allemand. Il lui précise qu'après 90 licenciements intervenus depuis 1977, à nouveau 45 travailleurs se trouvent menacés dans leur emploi par les projets de restructuration du groupe. Le représentant régional de ce groupe a répondu négativement à la demande de garantie d'emploi, dans la nouvelle société, exprimée par le personnel. Cette nouvelle société regroupera les services internationaux (maritimes, aériens, terrestres) et fermera aux deux sociétés lyonnaises leur activité hors frontières importante jusqu'ici. De plus, une menace non moins importante pour l'emploi existe dans les projets de création d'une structure nationale nouvelle. Cette restructuration dans le transport est inquiétante du fait de ses répercussions graves sur l'emploi, dans l'Est lyonnais et toute la région. Il lui indique que les travailleurs refusent de faire les frais d'une prétendue mauvaise gestion derrière laquelle tente de se retrancher la direction du groupe pour justifier ses opérations à « visées européennes ». Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter que les travailleurs de ces entreprises rattachées au puissant groupe allemand ne fassent une fois de plus les frais d'une restructuration à caractère européen. Ce qu'il entend faire pour la sauvegarde de l'emploi de ces travailleurs et le respect de leurs droits.

*Enseignement secondaire (langues étrangères).*

16349. — 18 mai 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des professeurs de langues vivantes. L'apprentissage d'une langue vivante est d'autant plus aisé qu'il s'effectue plus tôt dans le cursus scolaire. Réduire l'étude de cette discipline à une seule langue dans le premier cycle, reporter l'étude d'une seconde à la classe de seconde, ne plus parler de la troisième langue, élever le seuil d'ouverture (nombre d'élèves nécessaires à l'ouverture d'une classe de langue vivante) à quinze élèves, sont des mesures dangereuses à court terme et à long terme. C'est nier l'apport incomparable de l'étude des langues vivantes dans la formation de l'individu ; c'est accroître une discrimination qu'on prétendait combattre par l'introduction de la réforme Haby ; c'est condamner notre pays à une dépendance certaine dans différents domaines, à un moment où les voyages, les contacts, les échanges se développent et deviennent de plus en plus nécessaires. C'est pourquoi il lui demande que soit assuré en sixième le libre choix entre les langues jusqu'ici enseignées et dès la quatrième l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue dont l'étude sera prolongée jusqu'en terminale dans toutes les sections.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).*

16350. — 18 mai 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des quelque quarante fonctionnaires des postes et télécommunications de sexe féminin, originaires du département de l'Indre. Ces fonctionnaires étaient pour la plupart auxiliaires dans le département, et se sont présentées à des examens professionnels ou à des concours de l'administration des postes et télécommunications. Elles ont dû, dès la publication des résultats du concours, accepter d'être nommées sur un poste disponible à Orléans ou dans la région parisienne bien que la plupart de ces jeunes femmes aient un mari fonctionnaire ou exerçant une activité professionnelle depuis plus d'un an dans l'Indre. Aucune d'entre elles n'a pu se permettre, compte tenu des besoins financiers de son ménage, d'attendre jusqu'à quatre ans une possibilité de nomination dans le département de résidence familiale. L'application de la loi Roustan au rythme où il est possible de l'appliquer actuellement n'apporte pas de solution satisfaisante. Dans une récente interview accordée à un quotidien du matin M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, montrant combien il est sensible aux problèmes des fonctionnaires séparés de leur famille, a déclaré : « Il faut réfléchir au recrutement de nos agents. A l'heure actuelle, plus d'un tiers est composé de déracinés. Il faudrait donc rapprocher le plus possible les centres des zones de recrutement, rapprocher aussi les activités de tri et de distribution, essayer enfin de réconcilier le geste humain et le geste automatique. » Le département de l'Indre étant un département de recrutement où le nombre des postes offerts est très inférieur à celui des fonctionnaires recrutés, il demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour apporter en priorité un remède à une situation démoralisante qui nuit à la qualité du service.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stoges).*

16351. — 18 mai 1979 — **M. Michel Barnier** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'obligation faite à toute personne désireuse d'effectuer un stage de formation ou de reconversion d'être inscrite à l'A. N. P. E. comme demandeur d'emploi. Cette obligation paraît souvent être une démarche purement formelle qui surcharge les services de l'A. N. P. E. d'un travail administratif inutile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de modifier cette situation.

*Jeux et paris (maisons de jeux et d'appareils électriques).*

16352. — 18 mai 1979. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 49 du code des débits de boissons prévoit que les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être installés autour de certains établissements et en particulier des « établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ». Il lui fait observer que s'il existe un règlementation propre à l'établissement des débits de boissons il n'en est pas de même en ce qui concerne l'ouverture des maisons de jeux et d'appareils électriques. La prolifération relativement récente de ce genre d'établissements inquiète de nombreux parents et éducateurs car ces établissements exercent sur les jeunes une grande attraction et constituent une incitation à l'absentéisme scolaire. **M. Auguste Cazalet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi interdisant l'ouverture de toutes maisons de jeux et d'appareils électriques à moins d'une certaine distance des établissements d'enseignement, distance qui pourrait être de l'ordre de 500 mètres. Une telle mesure pourrait par exemple être intégrée dans le code des communes.

*Pension de réversion (conditions d'attribution).*

16353. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accordé aux veuves qui l'étaient devenues avant la date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, et remplissaient les nouvelles conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi précitée, une allocation viagère dont le montant a été fixé par le décret portant règlement d'administration publique n° 66-809 du 28 octobre 1966 à 1,50 p. 100 (porté à 1,80 p. 100) de l'indice 100 des traitements de la fonction publique par année de services effectifs du mari. Il remarque qu'une telle situation conduit à établir de profondes inégalités entre les veuves, inégalités qui ne peuvent être justifiées par l'invocation du principe de non-rétroactivité des lois, puisque l'article 4 de la même loi rétablit dans la même situation que les retraités d'après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ceux antérieurement dans cette position, dont les pensions de retraite avaient subi l'abaissement du 1/6 désormais supprimé. En conséquence, **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il entend prendre pour supprimer la discrimination évoquée, et permettre ainsi aux veuves titulaires de l'allocation susvisée de percevoir la pension de réversion normale, attribuée en fonction des indices de traitement et de toutes les annuités acquises par le mari de par ses services et ses campagnes, les nouvelles dispositions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Assurance maladie-maternité (cotisations).*

16354. — 18 mai 1979. — **M. Daniel Goutet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en matière de protection sociale, l'harmonisation des régimes des artisans et commerçants avec le régime général de la sécurité sociale devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, aux termes de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, plus de seize mois après cette échéance, et contrairement à ce qui est appliqué dans le régime général, les retraités des régimes de travailleurs indépendants sont encore astreints, pour la plus grande partie d'entre eux, au paiement de cotisations pour l'assurance maladie, cotisations dont le taux vient en outre d'être relevé dernièrement. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais les dispositions votées par le Parlement entreront dans les faits, afin que soit réalisé, sur le plan social, un alignement qui n'a que trop tardé et qui ne fera que répondre à un strict souci d'équité.

*Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).*

16355. — 18 mai 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre du budget** qu'à partir d'une simple circulaire « interprétative » l'administration des finances paraît vouloir soumettre certaines monnaies de collection au taux de T. V. A. majoré sans qu'il

ait eu la moindre modification de la législation en vigueur. Il semble que cette mesure soit contraire aux dispositions aussi bien qu'aux usages de cette profession. En application de cette nouvelle interprétation, les agents du fisc font, depuis quelques mois, la tournée des numismates professionnels pour leur réclamer, sur quatre dernières années d'activité, des sommes importantes au titre d'une T. V. A. qu'ils n'ont jamais encaissée. Quant au présent, le fait de prétendre taxer les monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au taux de 33 1/3, au moment même où une nouvelle législation soumet déjà ces pièces, dans bien des cas, à la taxe les plus-values, amènerait les numismates professionnels, spécialisés dans la vente de ces monnaies, à devoler, compte tenu de la taxe professionnelle et des autres impôts existant, acquitter au Trésor la moitié de leur marge commerciale avant d'avoir commencé à payer les salaires, les charges sociales et les frais généraux, ce qui ne paraît pas réaliste. De plus cette mesure ne paraît guère équitable puisque si cette interprétation nouvelle devait être retenue, les mêmes monnaies seraient soumises à des régimes d'imposition bien différents selon la qualité du vendeur. Vendues par des numismates professionnels, elles acquitteraient la T. V. A. au taux de 33 1/3 tandis qu'elles seraient soumises à l'équivalent de la T. V. A. normale dès lors qu'elles seraient vendues par des commissaires-priseurs. Vendues par des établissements financiers, certaines d'entre elles seraient purement et simplement exonérées de T. V. A. Enfin cette mesure tendrait à créer un monopole de fait, pour la vente des monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au profit des commissaires-priseurs et des établissements financiers. Il serait dès lors reconnaissant à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire connaître son point de vue sur ce problème.

*Ecoles normales (programmes).*

16356. — 18 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la réduction de l'enseignement de la philosophie dans les écoles normales primaires, réduction qui entraînerait sa quasi-suppression. Cet enseignement était jusqu'à présent prépondérant puisqu'il était dispensé pendant sept heures sur trente-deux en première année et six heures sur trente-deux en deuxième année de formation professionnelle d'école normale (après le baccalauréat). La transformation de la formation des instituteurs en une formation universitaire est généralement appréciée mais ceux qu'elle concerne comprennent mal que la formation philosophique soit réduite des trois quarts dans le futur alors qu'elle était jusqu'ici l'enseignement le plus important. Sous le nom de psychopédagogie, les futurs maîtres étaient initiés à l'histoire des idées pédagogiques, à la psychologie de l'enfant, à la psychanalyse et à la théorie du développement affectif infantin, à la sociologie de l'éducation, à l'histoire de l'idée d'enfance, à la psychologie de groupe, à l'histoire du système éducatif, à la réflexion pédagogique sur des situations de classes en liaison avec les multiples stages que faisaient les élèves maîtres sur des questions aussi variées que l'étude de certains caractères d'enfant, la critique par le maître lui-même de son action pédagogique, etc. De plus, et ce qui était original, les professeurs de philosophie des écoles normales se livraient à un travail interdisciplinaire en liaison constante avec les professeurs de mathématiques, de sciences naturelles, de français sur des questions aussi variées que l'acquisition de la syntaxe, les modalités d'apprentissage mathématiques avant douze ans, etc. Il s'agissait là d'un travail extrêmement divers et parfaitement adapté à la formation des philosophes. Il semble que les dispositions nouvelles telles qu'elles sont envisagées non seulement réduisent la durée de l'enseignement philosophique, mais confient une partie de celui-ci aux inspecteurs départementaux. La place d'universitaires issus des facultés augmente également dans les écoles normales ce qui risque de rendre plus difficile la liaison très importante à faire dans ses écoles entre la théorie et la pratique. L'enseignement philosophique risque de se réduire à un seul de ses aspects : l'étude de la psychologie de l'enfant au détriment de tous les autres aspects qui viennent d'être évoqués. L'enseignement de la philosophie tel qu'il était conçu jusqu'à présent correspond à une institution qui date de l'obligation scolaire et de l'ancienne conception des humanités. La réforme risque de porter un coup très grave à l'une des institutions les plus profondes de la culture française. **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont exactement ses intentions en ce qui concerne le problème évoqué. Elle souhaiterait également savoir quelles réflexions appellent de sa part les remarques qu'elle vient de lui exposer.

*Départements d'outre-mer (Guadeloupe : écoles normales).*

16357. — 18 mai 1979. — **M. José Moustache** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par décision rectorale les postes de langues vivantes étrangères ont été supprimés à l'école normale de Pointe-à-Pitre. Les professeurs victimes de ces suppressions ont été avisés

hors délai par une lettre reçue le 26 mars 1979 et devaient émettre leurs vœux, par retour du courrier, en vue d'une nouvelle affectation. Les suppressions en cause paraissent comme nettement injustifiées : 1° en raison de l'effectif (deux FP 2, deux FP 1 en 1980) ce qui donna un service complet à chaque professeur ; 2° en raison de l'importance de l'enseignement de l'anglais et de l'espagnol vu la situation privilégiée de la Guadeloupe dans le contexte anglophone et hispanophone de la Caraïbe et de l'Amérique. La connaissance d'une de ces deux langues au moins (anglais ou espagnol) est indispensable pour tout Guadeloupéen. Deux exemples suffiront à mettre en évidence l'importance de l'enseignement des langues vivantes à l'école normale de Pointe-à-Pitre : Saint-Martin, une dépendance de la Guadeloupe où, même en partie française, tous les enfants une fois sortis de l'école ne s'expriment qu'en anglais ; l'installation récente par le Gouvernement français d'une école maternelle à la Dominique où travaillent des enseignants guadeloupéens ; 3° l'école normale de la Guadeloupe accueille pour une année scolaire des stagiaires venant des îles de la Caraïbe dont les professeurs de langues ont plus particulièrement la responsabilité. Il est regrettable que, malgré tous ces éléments, la décision ait été prise de ne pas maintenir les postes de professeurs de langues vivantes. Il est difficile de penser que des professeurs de l'extérieur suffiront à assurer le service et quel service d'ailleurs ? s'agira-t-il du service actuel ou d'un service réduit à sa plus simple expression. La suppression décidée entraînera en outre la disparition de la notion d'unité pédagogique. Il est à craindre qu'on aille d'ailleurs vers la suppression pure et simple des langues. La circulaire ministérielle du 29 décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée 1979-1980 dans les écoles normales laisse prévoir « des exceptions régionales » à la suppression des postes de langues en école normale. La Guadeloupe aurait dû être considérée comme « exception régionale » par excellence. Tel n'est pas le cas et seule la Martinique conserve un poste d'anglais à l'école normale de Fort-de-France. La justification à cet égard tiendrait à la présence de la faculté des lettres en Martinique et à une position selon laquelle « tout ce qui est lettres doit concerner la Martinique et tout ce qui est sciences la Guadeloupe ». On peut se poser la question de savoir si des instituteurs littéraires seront formés en Martinique et des instituteurs scientifiques en Guadeloupe. Quel sera le sort de Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe et où seront formés les instituteurs de cette île ? En Martinique ? Et Saint-Martin deviendrait-elle une dépendance de la Martinique ? Un changement de statut est-il en préparation pour cette île ? Ou bien envisage-t-on seulement la suppression de l'école normale de la Guadeloupe ? La décision de suppression des postes de langues pourrait alors être considérée comme n'étant pas sans rapport avec les différentes mesures prises à l'encontre de l'école normale de la Guadeloupe en début d'année. M. José Moustache demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué et d'une manière plus générale l'avenir de l'école normale de la Guadeloupe.

#### Médecine (enseignement) (étudiants).

16358. — 18 mai 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants inscrits dans une faculté de médecine au titre du Centre universitaire Antilles-Guyane (C.U.A.G.). Ces étudiants guadeloupéens, martiniquais et guyanais ne poursuivent pas leurs études sur le territoire métropolitain par choix mais parce que leurs départements d'origine ne bénéficient pas d'infrastructures universitaires. Dans la faculté où ils sont inscrits en première année, le quota d'admission des intéressés ne peut être pris en compte qu'à partir du dernier des étudiants métropolitains reçus à l'examen de fin d'année. Par ailleurs, aucune certitude ne peut leur être donnée quant à la poursuite de leurs études dans l'U.E.R. médecine Antilles-Guyane. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réponses pouvant être apportées aux problèmes suivants soulevés par les étudiants concernés : fixation du quota prévu cette année pour le concours de première année ; éventualité de l'organisation en septembre d'une session, si le quota Antilles-Guyane n'est pas rempli ; possibilité d'admission en deuxième année des étudiants du C.U.A.G. qui, ayant obtenu une note supérieure ou égale à celle du dernier étudiant métropolitain reçu, seraient en surplus du quota fixé ; mise en œuvre des moyens permettant l'ouverture, en Guadeloupe, d'un deuxième cycle accueillant les étudiants inscrits en 1978-1979 en P.C.E.M. 1.

#### Rapatriés (Français musulmans).

16359. — 18 mai 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le Premier ministre qu'il est chargé de la mise en œuvre des moyens propres à réaliser une politique en faveur des Français musulmans. Il lui demande donc de lui préciser les motifs qui s'opposent à la mise

en place d'une mission interministérielle dotée des moyens financiers et humains prévus par les textes (décret n° 77-1398 du 14 décembre 1977 ; Journal officiel du 22 décembre 1977 et circulaire n° 1107/SG du Premier ministre du 22 décembre 1977), l'embryon actuel un chef de mission et quelques secrétaires ne permettant pas de traiter les problèmes pendants. Il voudrait par ailleurs connaître les modifications que le Gouvernement entend apporter au fonctionnement de la commission nationale sur les musulmans français, fonctionnement qui donne lieu à de nombreuses critiques de la part de ses membres. Il souhaiterait enfin connaître les finalités et les moyens de la politique gouvernementale en faveur de nos compatriotes musulmans rapatriés d'Algérie.

#### Politique extérieure (Empire centrafricain).

16360. — 18 mai 1979. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question écrite qu'il lui a posée le 17 février 1979 au sujet des violations permanentes des droits de l'homme en Centrafrique et de la répression aveugle frappant le peuple centrafricain. Le ministre s'est alors refusé d'intervenir, comme il le lui était demandé, auprès du Gouvernement centrafricain au nom d'une prétendue politique de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. Depuis, plus d'une centaine d'enfants ont été assassinés à la prison de Ngaragba par les soldats et les policiers de Bokassa I<sup>er</sup>. Le mutisme du Gouvernement français ne découle pas d'un quelconque respect du principe de non-ingérence. Car, depuis janvier 1979, le Gouvernement français a « secouru » Bokassa avec un don de près de 3 milliards d'anciens francs. Deux groupes industriels français ont été par ailleurs choisis par Bokassa pour exploiter des gisements d'uranium à Bakouma. Le soutien du pouvoir à ce régime sanguinaire est indigne de la France. Interprète de l'émotion et de l'indignation du peuple français, il lui demande de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour que le Gouvernement français cesse son soutien financier et politique au Gouvernement Bokassa et pour qu'il dénonce le dernier massacre de Bangui et la répression qui frappe le peuple centrafricain.

#### Energie nucléaire (politique extérieure).

16361. — 18 mai 1979. — M. René Vlisse exprime à M. le Premier ministre sa très vive inquiétude à la suite de l'information selon laquelle un accord est intervenu entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le retraitement du plutonium allemand par l'usine de La Hague. Les Gouvernements français et allemand ont fixé en commun les modalités de retour du plutonium sans que la France conteste à aucun moment le droit de la République fédérale d'Allemagne de récupérer ce plutonium. Le plutonium est une matière stratégique qui permet la fabrication de l'arme atomique. La décision extrêmement grave du Gouvernement français constitue un nouvel exemple de sa volonté d'assurer l'intégration de la France dans un ensemble euro-européen et atlantique et de favoriser par tous les moyens l'hégémonie de l'Allemagne de l'Ouest qui dispose, déjà de la suprématie économique et dont la position politique et militaire ne cesse de se renforcer. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soit annulée cette décision qui met en cause notre indépendance nationale.

#### Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

16362. — 18 mai 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'installation aux environs de Marseille, d'un réémetteur (clandestin) destiné à diffuser les émissions de Télé-Monte-Carlo (T.M.C.). Il lui expose qu'à la rentrée 1978, bon nombre d'habitants d'Aubagne, de la vallée de l'Huveaune, de La Penne et des quartiers Est de Marseille, apprenaient qu'ils pourraient désormais recevoir les émissions de T.M.C. en continu sur canal 30 V.H.F. 625 lignes couleur, jusque-là mal reçues dans la région marseillaise. Des installateurs d'antennes ayant ainsi informé le public, voyaient faire appel à leurs services ; des mises en fabrication étaient entreprises. Informé des nouvelles possibilités de T.M.C., qui ne semblaient pas dans un premier temps la surprendre, la Télévision de France (T.D.F.) dépose alors plainte contre X pour violation du monopole des communications. Une information judiciaire est ouverte qui mène rapidement à un réémetteur installé dans le massif du Garlaban, au-dessus de la commune de Roquevaire. Le 24 février, le réémetteur s'arrête, les scellés sont apposés, plusieurs personnes interpellées sont entendues par les services de la police judiciaire dans ses locaux de l'Evêché. On apprend que le terrain de 800 mètres carrés sur lequel fonctionnait cette installation, avait été loué à la municipalité de Roquevaire par un assistant au service télévision de l'université d'Aix-Marseille, afin de poursuivre, écrivait-il en février 1978, « des expériences de propagation », et sous la cou-

vertue morale d'une S. A. R. L., dénommée « Sud Communication » qui désire, écrit-elle, collaborer avec (un assistant) en cause. De plus, la municipalité de Roquevaire, abusée par les apparences modestes de l'entreprise, avait levé ses réserves et conditions et passé une convention de location au bénéfice de l'assistant, qui recevra discrètement et au cours de l'été dernier les caisses du matériel technique nécessaire à l'installation du réémetteur qui est donc en mesure d'émettre dès la rentrée. Si l'on songe aux possibilités nouvelles offertes aux installateurs de télévision d'une part, aux annonceurs publicitaires de l'autre, on mesure l'ambition du projet et l'importance de ses implications financières. Or, curieusement, cette affaire ne connaît pas les sultes auxquelles on pouvait s'attendre si on se réfère à l'attitude intransigeante adoptée par le pouvoir devant les atteintes au monopole de T. D. F. et telle qu'elle est apparue lors de plusieurs précédents de radios pirates. M. Tassy s'étonne et demande à M. le ministre pourquoi T. D. F. a retiré sa plainte, alors que la station de réémission s'acheminait vers une prochaine reprise de diffusion. Il insiste pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et demande quels intérêts politiques et financiers se cachent derrière la petite S. A. R. L. prête-nom.

#### Taxe sur les salaires (exonération).

16363. — 18 mai 1979. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières de nombreuses maisons des jeunes et de la culture qui ont subi une augmentation de leurs charges, du fait notamment qu'elles sont assujetties à la T. V. A. sur les achats de matériels éducatifs et culturels et, d'autre part, à la taxe sur les salaires qui est passée à 6,09 p. 100 en 1977. Cette taxe représente une partie non négligeable de la subvention qui peut leur être accordée par l'Etat. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'exonérer ces organismes à la taxe sur les salaires pour qu'ils puissent consacrer l'essentiel de leurs ressources à l'action culturelle.

#### Psychologues (statut).

16364. — 18 mai 1979. — M. Robert-Félix Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'importance et le développement des missions qui sont confiées aux psychologues dans les divers secteurs d'activité professionnelle. Il lui demande dans quelles mesures il ne lui paraît pas souhaitable de doter les psychologues d'un véritable statut qui définisse les conditions de leur intervention et précise les règles déontologiques de la profession, et notamment l'obligation du respect du secret professionnel au même titre que les professions visées à l'article L. 378 du code pénal.

#### Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16365. — 18 mai 1979. — M. Robert-Félix Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels des centres de documentation et d'information des établissements du second degré qui, au même titre que leurs collègues enseignants, contribuent directement ou indirectement à la formation des élèves. Les personnels assurant le fonctionnement de ces services souhaitent qu'une amélioration de leur statut prévoyant en particulier des possibilités de promotion interne leur soient accordées et qu'un recrutement suffisant leur permette d'assumer leur mission dans de meilleures conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### FONCTION PUBLIQUE

#### Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

14690. — 6 avril 1979. — M. Pierre Chantelat attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'absence de dispositions réglementaires autorisant l'intégration d'un agent titulaire d'une collectivité locale dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat. Se fondant sur l'absence de texte, le ministère de la santé refuse toute intégration; mais il n'en est pas de même pour d'autres administrations de la fonction publique. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'intégration d'un agent titulaire d'une

collectivité locale dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat n'est pas prévue par les textes réglementaires et pourquoi le ministère de la santé et de la famille adopte une position différente des autres ministères sur ce problème.

Réponse. — Un projet de loi actuellement à l'étude sur le développement des responsabilités locales comporte une disposition tendant à autoriser l'intégration après détachement des agents titulaires des collectivités locales dans les corps de fonctionnaires de l'Etat avec une clause de réciprocité en faveur de ces derniers. Les modalités d'intégration seront fixées par les statuts particuliers. Il a été suggéré au ministre de la santé, et de la famille de prendre l'initiative de dispositions analogues pour ce qui concerne les agents relevant du livre IX du code de la santé publique.

#### Administration (administrations centrales de l'Etat).

14680. — 11 avril 1979. — M. Didier Barleni attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les propositions des administrateurs civils en vue de l'amélioration du fonctionnement des administrations centrales de l'Etat et concernant notamment la création : 1° d'un conseil de direction du corps interministériel des administrateurs civils; 2° d'un grade d'administrateur général dont les titulaires seraient chargés de missions de haut niveau de réflexion et d'information sur le fonctionnement des services centraux de l'Etat. Il lui rappelle que la proposition de création d'un grade d'administrateur général semble avoir été retenue par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui en a informé officiellement les représentants des administrateurs civils, et que la proposition relative au conseil de direction est en liaison directe avec celle du grade d'administrateur général, à l'instar des solutions en vigueur depuis plusieurs années déjà dans la plupart des grands corps techniques ministériels et interministériels. Il lui demande en conséquence quand aboutiront les études entreprises depuis le dépôt en juillet 1975 des propositions ci-dessus mentionnées.

Réponse. — Les études entreprises en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission Lavail en ce qu'elles concernent les perspectives de carrière des administrateurs civils ont mis en évidence les difficultés que ne manquerait pas de poser, notamment sur le plan fonctionnel, la création d'un grade ou d'un corps d'administrateurs généraux. Il n'est pas actuellement possible de préjuger les orientations qui seraient éventuellement retenues par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### ANCIENS COMBATTANTS

#### Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré Nous »).

13525. — 10 mars 1979. — M. André Bord rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 ont déterminé les conditions dans lesquelles un droit à pension militaire d'invalidité peut être reconnu aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Ces deux mesures réglementaires qu'il a eu l'honneur de mettre en œuvre alors qu'il avait la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants prévoient qu'elles s'appliquent entre autres aux anciens prisonniers de guerre « internés du camp de Tambow ou des camps annexes », et ce en raison de la « sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse, de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorables » qui caractérisaient la détention dans ces camps. Dans ces conditions, il souhaite connaître s'il est exact que des demandes de pension présentées à ce titre auraient été rejetées par le service des pensions du ministère du budget dans les cas suivants : 1° lorsque l'interné déclare avoir été détenu dans un camp autre que celui de Tambow, mais néanmoins contrôlé par l'armée soviétique. Il résulte pourtant des termes mêmes du texte en cause que celui-ci avait pour objet de tenir compte non seulement du seul camp de Tambow, camp de regroupement et de transit, mais de tous les camps annexes soumis à la même autorité et aux mêmes conditions climatiques ou de sous-alimentation, lesquelles s'étendaient sûrement de la même manière à tous les territoires et tous les camps du front de l'Est à l'époque; 2° lorsque l'intéressé a fait partie du premier convoi de rapatriement parti de Tambow le 7 juillet 1944 et parvenu à Alger le 30 août 1944, alors que le texte en cause n'établit aucune distinction quant au mode de rapatriement. Si des difficultés de preuve de la détention dans le camp de Tambow devaient avoir fondé les décisions de rejet, il est surprenant qu'elles soient soulevées dans ce cas précis, où le contrôle des autorités militaires françaises a pu s'exercer avec plus d'efficacité que lors du rapatriement des autres détenus de Tambow. Si nécessaire, ne serait-il pas opportun de se référer à la liste nominative des Alsaciens-Lorrains rapatriés de Russie

en 1944, publiée en 1971, donc deux ans avant la parution du décret ouvrant droit à pension, dans la revue *Saisons d'Alsace* (n° 39-40), qui précise les conditions de ce rapatriement. Si les deux cas cités ci-dessus avaient provoqué une décision de rejet, il serait opportun d'en préciser le fondement juridique, car celui-ci n'apparaît pas dans les textes invoqués. Si, au contraire et comme il paraîtrait à la suite des démarches effectuées sur ces cas litigieux, tant par lui que par les intéressés, ces obstacles avaient été levés, il demande s'il ne serait pas du plus haut intérêt pour les intéressés que leurs dossiers soient réexaminés en priorité et avec diligence sans exiger une nouvelle démarche de leur part.

**Réponse.** — Les anciens militaires alsaciens-lorrains, incorporés de force dans l'armée allemande, capturés par l'armée soviétique, qui invoquent leur internement au camp de Tambow ou dans une de ses annexes à l'appui de leur demande de pension au titre des dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, rencontrent des difficultés pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Pour tenter de résoudre ces difficultés, qui tiennent essentiellement au problème des camps devant être considérés comme des annexes du camp de Tambow et qui ne figurent pas sur la liste agréée, à l'époque, par le ministère de l'économie et des finances, il a été proposé au ministère du budget une nouvelle définition géographique de l'internement et une concertation a été engagée avec ce département afin de trouver une solution pratique à ce problème par l'examen des diverses catégories concernées. Des résultats appréciables ont été obtenus notamment en ce qui concerne les militaires remis, à Téhéran, aux autorités françaises, en juillet 1944, pour être acheminés sur l'Algérie et qui appartiennent, semble-t-il, à la catégorie visée au 2° de la question posée par l'honorable parlementaire. Ils ont fait l'objet de propositions de pension qui ont été approuvées par le département du budget.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Permis de construire

(centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

55. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** fait connaître à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a relevé dans le bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 24-25 août 1977, page 1180, la demande de permis de construire déposée par le président du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale (229 mètres carrés). Renseignements pris, il apparaît que cette construction serait réalisée sur la place du centre national à titre définitif en bordure de la rue Saint-Martin et en léger retrait par rapport à l'alignement de cette rue. Le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la S.E.M.A.H. au centre national Georges-Pompidou, approuvé le 10 décembre 1976 par le secrétaire général, frappe de servitude non aedificandi la place et la destination donnée à la fonction de cette place est limitative et implique que les réalisations qui y sont admises soient précises et de durée limitée. Il rappelle dès lors que la place du centre national doit demeurer un espace libre essentiellement réservé à la promenade des Parisiens et il lui demande de faire respecter cette règle par le président du centre national.

Permis de construire (centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

12783. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 55 du 7 avril 1978 relative à la demande de permis de construire déposée par le président du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale d'une surface de 229 mètres carrés sur la place du centre alors que le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la SEMAH au centre frappe de servitude non aedificandi cette place. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

**Réponse.** — Le problème soulevé par **M. Krieg** dans sa question écrite n° 55, du 7 avril 1978, avait été réglé dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire dès le 1<sup>er</sup> février 1978. En effet, la demande de permis de construire déposée le 8 avril 1977 par le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, en vue d'édifier des serres occupant une surface au sol de 229 mètres carrés en bordure de la rue Saint-Martin, avait été rejetée par arrêté du préfet de Paris en date du 1<sup>er</sup> février 1978, en raison du caractère

inconstructible de la place située entre le centre et la rue Saint-Martin. Les serres n'ont donc pas été montées et il est entendu qu'aucun permis de construire ne sera plus demandé sur cette place. Il faut néanmoins noter que le cahier des charges de la place, qui a édicté la servitude non aedificandi, précise également dans son article 5 que certains commerces forains, de fleurs en particulier, pourront y être exercés sur une superficie ne devant pas excéder 250 mètres carrés. Le centre n'a donc pas renoncé à la possibilité d'autoriser l'installation de tels commerces, à titre précaire et révo- cable.

### Jeunes (emploi).

13697. — 15 mars 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** en ce qui concerne la situation des jeunes chômeurs. Outre les mois d'attente pour obtenir ou ne pas obtenir l'emploi, ces jeunes se trouvent privés des possibilités d'accès à la culture et aux loisirs. Dans l'impossibilité de pouvoir faire l'achat de livres, disques ou de tout autre moyen visuel ou auditif. Elle demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il envisage, afin d'instituer des cartes de réduction du prix des entrées de séances de théâtres, cinémas ou toutes manifestations culturelles.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a posé au ministre de la culture et de la communication la question de l'accès des jeunes chômeurs à la culture. En ce qui concerne la culture par le livre, l'accès aux salles de lecture des bibliothèques municipales ne comporte aucun droit d'entrée. Certes, pour bénéficier du prêt à domicile, le règlement de la bibliothèque peut prévoir le versement d'une redevance, généralement un droit d'inscription. Mais les maires fixent librement les conditions auxquelles il peut être dérogé au règlement qu'ils ont eux-mêmes arrêté. Dans les communes desservies par une bibliothèque centrale de prêt, l'emprunt des livres déposés par le bibliobus est en règle générale gratuit. Dans le domaine théâtral, la diversité des statuts des établissements ou compagnies, subventionnés, interdit pratiquement l'application d'une politique tarifaire commune à tous les organismes; il paraît difficile d'envisager des mesures spéciales en faveur des jeunes chômeurs, car les différents établissements offrent déjà des formules permettant aux jeunes d'accéder au théâtre sans que cela constitue pour eux une charge trop élevée. C'est ainsi que dans les théâtres nationaux, il existe selon les cas soit un tarif spécifique pour les jeunes (Théâtre de l'Est parisien), soit un tarif « collectivités » dont peuvent bénéficier les jeunes par l'intermédiaire d'une adhésion à une association ou à travers un comité d'entreprise. Les maisons de la culture et les centres d'action culturelle ainsi que les centres dramatiques nationaux pratiquent, conformément à leur mission, des tarifs particulièrement intéressants qui font l'objet, dans la plupart des établissements de modulations en faveur des jeunes de moins de vingt et un ans. Pour ce qui concerne l'accès des jeunes chômeurs à la culture cinématographique, la politique des pouvoirs publics consiste à favoriser toutes initiatives tendant à moduler le régime du prix des places dans les salles de cinéma, en vue précisément de prendre en considération les données particulières à diverses catégories de spectateurs, tant pour des raisons culturelles, que pour des raisons sociales. Les jeunes sont bien évidemment la catégorie qui sera plus particulièrement visée par le nouveau régime du prix des places de cinéma.

## DEFENSE

Entreprises (activité et emploi).

12307. — 17 février 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation alarmante que connaît aujourd'hui les travailleurs des entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Toulon. Dans cet établissement d'Etat, 420 travailleurs environ sont employés par une vingtaine d'entreprises sous-traitantes. Sous le prétexte de la réduction du plan de charges de l'arsenal au moins les trois quarts de ces salariés sont menacés de licenciement dans le courant de 1979. Déjà aux 108 licenciements intervenus en début d'année viennent de s'en ajouter 71 autres qui frappent le personnel de l'entreprise de peinture Sonocar. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes et efficaces qu'il entend prendre pour annuler ces licenciements qui se produisent dans un département durement touché par la crise et qui détiennent le triste record de chômage en France. Il insiste auprès de celui-ci pour qu'une « rallonge » immédiate de crédits soit accordée afin de débloquer la situation et assurer du travail à tous les salariés de ces entreprises. C'est possible si la marine nationale le veut. Enfin, il lui demande de donner une suite favorable à la tenue d'une table ronde que propose le syndicat C. G. T. de l'arsenal, ouverte aux représentants des différentes parties intéressées à ce grave problème et dont la mission serait de définir et de mettre

au point les modalités annulant les licenciements et assurant du travail à l'ensemble des personnels des entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Toulon.

**Réponse.** — L'activité du secteur entretien de la flotte de l'arsenal de Toulon a un plan de charge qui permet de maintenir le niveau de l'emploi. L'effectif moyen actuel des entreprises sous-traitantes est de 350 personnes. Cette situation pourrait connaître une amélioration d'ici un an.

*Service national (appel avancé).*

13346. — 10 mars 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans ayant terminé leurs études scolaires et désirant devancer l'appel du service national. En effet, on constate que bon nombre d'entre eux rencontrent beaucoup de difficultés pour trouver un emploi à l'issue de ces études, du fait de leur âge d'une part, et de la situation économique nationale qui ne favorise pas l'embauche des jeunes d'autre part. De plus on constate actuellement que les employeurs évitent d'embaucher des jeunes gens non libérés de leurs obligations militaires et les dispositions législatives contenues à l'article L. 5 du code du service national interdisent à ces jeunes de devancer l'appel avant d'être âgés de dix-huit ans, sauf à être nés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, ce qui leur permet au mieux de devancer l'appel de trois mois. Il souligne la situation inquiétante des jeunes gens qui se trouvent pendant plus d'un an sans possibilité d'affectation ni d'emploi. Il demande à M. le ministre de la défense s'il ne jugerait pas opportun que des mesures soient prises tendant à donner la possibilité aux jeunes qui le souhaitent de devancer l'appel dès lors qu'ils ont terminé leurs études scolaires. De telles dispositions auraient l'avantage, outre de donner une activité à ces jeunes, de faciliter par la suite leur insertion professionnelle.

**Réponse.** — Lors de l'élaboration de la loi portant code du service national, il a été tenu compte, pour la fixation à dix-huit ans de l'âge de l'appel avancé (art. L. 5, 1<sup>er</sup>), de divers facteurs concourant à la satisfaction des besoins des armées tout en préservant les intérêts des recrues. Ainsi, le développement physique des jeunes gens avant dix-huit ans a été jugé insuffisant, en règle générale, pour leur permettre d'affronter sans problèmes les épreuves de formation parfois sévères dans certaines spécialités d'armes. De même, la rupture avec le milieu habituel pourrait-elle être mal supportée par des sujets trop jeunes, n'ayant pas atteint une maturité d'adultes. L'abaissement de la limite d'âge inférieure d'incorporation accentuerait encore les différences tenant à l'âge et rendrait plus difficile la cohésion des contingents d'appelés.

*Gendarmerie (personnel).*

13045. — 17 mars 1979. — M. Yves Le Cabecoc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de mesures réclamées par les personnels en retraite de la gendarmerie. Ceux-ci souhaiteraient une augmentation du taux des pensions de réversion, ainsi que l'attribution d'un capital-décès aux veuves dont le conjoint est décédé après avoir cessé toute activité salariée. Il demande également que soient incluses dans la solde de base les primes et indemnités qui sont versées aux personnels d'active. Etant donné l'âge auquel les personnels de la gendarmerie sont admis à la retraite, il conviendrait, d'autre part, de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le droit au travail des retraités. Enfin ils attirent l'attention des pouvoirs publics sur l'insuffisance des effectifs de la gendarmerie, qui nuit à son efficacité dans l'accomplissement de ses multiples missions. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses revendications.

**Réponse.** — La création au budget de 1979 de 1 000 emplois dans la gendarmerie améliorera sensiblement la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de cette arme. Avec les créations ultérieures dont le principe est décidé, il pourra être envisagé, au cours des années 1980-1983, de porter à six sous-officiers l'effectif de la moitié des brigades territoriales actuellement fixé à cinq. D'autre part, le ministre de la défense a toujours affirmé sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit au travail de ceux qui, quittant l'uniforme avant d'arriver au terme d'une carrière professionnelle complète, désirent exercer une activité rémunérée. Enfin, la question de l'extension aux veuves des conditions d'attribution d'un capital-décès dont bénéficient non seulement les fonctionnaires civils et les militaires, mais encore l'ensemble des salariés, relève plus spécialement de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre; de même l'éventuelle inclusion des indemnités dans les émoluments servant de base au calcul des pensions et l'augmentation du taux des pensions de réversion constituent des propositions d'ordre général qui intéressent tous les fonctionnaires civils et militaires et ne peuvent donc être traitées dans le seul cadre du ministère de la défense.

**INTERIEUR**

*Taxis (chauffeurs).*

12433. — 24 février 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect d'un arrêt du Conseil d'Etat par le préfet de police de Paris. En effet, sur recours introduit par la chambre syndicale des cochers-chauffeurs de voitures de place de la région parisienne contre certaines dispositions réglementaires prises par la préfecture de police, le Conseil d'Etat a rendu deux jugements, le 10 novembre 1978, annulant, entre autres, l'article 10 de l'ordonnance préfectorale n° 73-16079 du 1<sup>er</sup> février 1973 autorisant des formes de travail et de rémunération non conventionnelles et l'arrêté n° 74-16011 du 3 janvier 1974 portant création d'un « CAP provisoire ». Il appartient au préfet de police de prendre toutes dispositions pour rechercher les représentants de la profession et ceux des usagers et les évaluer des solutions qui soient conformes à l'intérêt général. Or jusqu'à présent aucune disposition n'a été prise pour appliquer les jugements du Conseil d'Etat. Une telle attitude est inadmissible. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter ces jugements.

**Réponse.** — Le préfet de police a pris toutes dispositions pour tirer les conséquences des deux arrêts du Conseil d'Etat du 10 novembre 1978 annulant certaines dispositions de l'ordonnance préfectorale n° 73-16079 du 1<sup>er</sup> février 1973 portant statut des taxis parisiens et de l'arrêté n° 74-16011 du 3 janvier 1974 relatif au certificat de capacité et au recrutement des chauffeurs de taxis. La décision de la Haute assemblée concernant l'ordonnance 73-16079 du 1<sup>er</sup> février 1973 étant fondée sur un vice de forme, les consultations prévues par la loi du 13 mars 1937 en cette matière sont en cours. Quant au texte à substituer à l'arrêté du 3 janvier 1974 qui aurait dû revêtir la forme d'un arrêté interpréfectoral, il est actuellement soumis au contre-seing des préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sur les départements desquels s'étend l'organisation des taxis parisiens.

*Police (personnel).*

12936. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le sens du devoir, le courage, l'intelligence et le sang-froid dont a fait preuve le commissaire principal de Charenton-le-Pont pour maîtriser, au péril de sa vie, le dimanche 15 février, un individu alcoolique armé au domicile duquel il s'était introduit afin d'assurer la protection de ses enfants qu'il menaçait de tuer. Il saisit l'occasion de cet acte de courage heureusement rapporté par la presse nationale, pour lui demander : 1° quelles promotions, témoignages de satisfaction, honneurs, décorations sont décernés chaque année et l'ont été, notamment en 1977 et 1978, aux fonctionnaires de police ayant accompli des actes de courage émérites ou ayant été exposés et ayant courageusement fait face à des dangers exceptionnels; 2° combien de ces décisions ont concerné des fonctionnaires de police dans le Rhône; 3° quel témoignage de la reconnaissance de la nation pour son courage a été ou va être donné au commissaire principal de Charenton-le-Pont.

**Réponse.** — A. — La statistique des témoignages de satisfaction, récompenses et distinctions honorifiques décernés aux policiers ayant accompli des actes de courage ou de dévouement s'établit comme suit, sur le plan national : 1976, 1977 et 1978 :

DESIGNATION	ANNÉES		
	1976	1977	1978
1° Nominations d'échelons à titre exceptionnel	75	43	77
2° Promotions de grades à titre exceptionnel	42	35	50
3° Nominations dans le corps supérieur à titre exceptionnel	2	3	2
4° Lettres de félicitations	771	508	582
5° Médailles d'honneur de la police à titre exceptionnel	55	21	27
6° Médailles pour actes de courage et de dévouement	24	3	5
7° Ordre du Mérite à titre exceptionnel	18	1	8
8° Citations à l'ordre de la nation	5	4	3
9° Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre exceptionnel	3	1	0

B. — Par rubrique correspondante, la même statistique concernant les mêmes années, s'établit comme suit pour le département du Rhône :

DESIGNATION	ANNÉES		
	1976	1977	1978
1° Nominations d'échelons à titre exceptionnel .....	3	2	2
2° Promotions de grades à titre exceptionnel .....	2	0	2
3° Nominations dans le corps supérieur à titre exceptionnel .....		Néant.	
4° Lettres de félicitations .....	14	10	15
5° Médailles d'honneur de la police à titre exceptionnel .....	1	0	1
6° Médailles pour actes de courage et de dévouement .....		Néant.	
7° Ordre du Mérite à titre exceptionnel .....	1	0	1
8° Citations à l'ordre de la nation .....		Néant.	
9° Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre exceptionnel .....		Néant.	

C. — Le commissaire principal de Charenton-le-Pont qui, le 18 février 1979, a fait preuve de sang-froid et de courage en procédant à l'arrestation d'un individu dangereux, a reçu une lettre de félicitations du ministre de l'intérieur en date du 19 février. Sa nomination dans l'ordre national du Mérite est de plus actuellement en cours d'instruction.

#### Routes (routes départementales et chemins vicinaux).

13452. — 10 mars 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation du réseau routier due à la rudesse de l'hiver. La rudesse de l'hiver que nous subissons fait que le réseau routier, national, départemental et communal subit des dégradations fort importantes. Les difficultés financières que rencontrent déjà les collectivités locales ne leur permettront pas de faire face aux réfections importantes qui découlent de la période de gel prolongé. D'autant que la situation économique et sociale du département du Nord, et plus particulièrement de l'arrondissement de Valenciennes, fait que les collectivités, tout en voyant leurs ressources diminuer, constatent dans le même temps une augmentation sensible de leurs dépenses. Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser pour éviter les accidents et pour permettre la sécurité de la circulation, il est nécessaire et urgent de déblocquer des crédits d'Etat et de les attribuer à la fois au département et aux communes pour leur permettre la réalisation et la remise en état du réseau départemental et communal. M. Ansart observe que le non-respect de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier fait que les collectivités ne perçoivent que 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 prévus par la loi à ce titre. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour : 1° procéder à un déblocage des crédits nécessaires pour faire face aux réfections ci-dessus citées ; 2° le respect de l'application de la loi en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier.

Réponse. — En réponse à la première question, il est précisé qu'à la suite de la décision du Parlement d'augmenter les dotations des chapitres 02 et 04 du F. S. I. R. des enveloppes complémentaires de crédits ont été notifiées sur ces deux chapitres aux préfets de régions. Les sommes mises à ce titre à la disposition de la région Nord-Pas-de-Calais doivent permettre d'aider en priorité les départements et les communes, dont le réseau routier a été endommagé par les intempéries de l'hiver dernier, à faire face aux dépenses de remise en état. Pour ce qui concerne le deuxième point relatif à l'application de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier, il est rappelé que le F. S. I. R., créé par la loi de finances pour 1960, a été doté cette année-là par un prélèvement de 7,7 p. 100 sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T. I. P. P.). Par la suite, le taux de prélèvement a été déterminé par les lois de finances successives. Ainsi, a-t-il été fixé à 12,26 p. 100 pour 1979. Ce taux de prélèvement sur la T. I. P. P. ainsi que le montant des crédits du F. S. I. R. destinés aux collectivités locales sont arrêtés chaque année par le Parlement ; il n'existe donc aucune règle permanente pour déterminer la part attribuée aux collectivités locales sur les crédits ouverts au fond spécial d'investissement routier.

#### Taxis (voitures de petite remise).

14070. — 24 mars 1979. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs les voitures de petite remise ne peuvent être conduites qu'à partir de l'âge de vingt et un ans, alors qu'aucune

mesure analogue n'existe pour les taxis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

Réponse. — Les seules conditions imposées aux conducteurs de voitures dites de petite remise sont celles qui sont mentionnées dans le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 77/6 du 3 janvier 1977 relatif à l'exploitation desdits véhicules. Il est prévu notamment que le conducteur doit être titulaire du permis de conduire de catégorie B depuis plus d'un an. Aucune condition d'âge ne figure dans ce texte.

#### Médailles (médaille d'honneur du travail).

14789. — 7 avril 1979. — M. Charles Hernu rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation actuelle impose une limitation pour l'attribution des médailles de vermeil et des médailles d'or aux agents des communes et des départements. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de supprimer cette limitation étant donné que ces dispositions n'existent pas pour les travailleurs du secteur privé.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 septembre 1960, le nombre de médailles d'or et de médailles de vermeil accordé à l'occasion de chaque promotion est limité à respectivement 2 p. 100 et 25 p. 100 du nombre de médailles d'argent décernées sur le plan départemental. Primitivement fixés à 1 p. 100 et 10 p. 100 ces contingents ont été relevés à deux reprises. Il ne paraît pas souhaitable de dépasser ces chiffres. En effet, ce contingentement a été institué pour conférer plus de prix à la médaille d'or et à la médaille de vermeil en renforçant incontestablement leur valeur et en ajoutant une notion de mérites particuliers à la notion d'ancienneté.

#### JUSTICE

##### Justice (organisation) (relations avec le public).

14190. — 31 mars 1979. — M. Paul Granat demande à M. le ministre de la justice quelles sont les instructions qu'il a pu donner aux procureurs pour répondre au courrier qui leur est adressé et qui peut aller de la simple demande justifiée de renseignements sur une procédure à l'exposé d'un cas social ou à une ébauche de plainte. Il constate, en effet, que dans la plupart des cas les procureurs, non seulement ne répondent pas au fond, mais n'honorent même pas leurs correspondants d'un accusé de réception.

Réponse. — Le garde des sceaux attache une importance primordiale à l'amélioration des relations du service public de la justice avec les citoyens qui est d'ailleurs de nature à susciter une connaissance plus approfondie et plus exacte de l'institution judiciaire. Dans chaque tribunal de grande instance, un magistrat est plus spécialement chargé des relations avec le public et, dans les juridictions les plus importantes, un véritable service d'accueil a été mis en place. En outre, des brochures concernant les principaux problèmes auxquels peuvent être confrontés les usagers de la justice, sont diffusées à leur intention, dans les palais de justice et auprès de la plupart des directions départementales de l'aide sanitaire et sociale. A l'égard du courrier qu'ils reçoivent de particuliers, les parquets procèdent naturellement à son examen très attentif et lui donnent une suite qui est directement portée à la connaissance du correspondant, soit directement, soit à l'occasion de la procédure qui est alors diligentée. Il demeure, indépendamment des difficultés matérielles qui empêchent parfois de répondre dans un délai raisonnable, que l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction s'impose au procureur de la République et lui fait interdiction de communiquer des renseignements qui pourraient constituer une violation de ce secret et nuire à un développement normal des procédures en cours.

##### Agences immobilières (rémunérations).

14520. — 5 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le mandat des agents immobiliers, aux termes du décret n° 72-768 du 20 juillet 1972, déroge aux règles ordinaires du mandat, puisque les agents immobiliers ne peuvent percevoir de rémunération que si l'affaire dont ils étaient chargés a abouti, contrairement aux règles de l'article 1999 du code civil, prévoyant que le mandant est tenu de rembourser au mandataire les dépenses faites pour l'exécution du contrat et de lui payer le salaire convenu, même en cas d'échec sans faute du mandataire.

Réponse. — Le décret n° 72-768 du 20 juillet 1972 se borne à préciser les modalités d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. C'est cette loi elle-même qui, reprenant les dispositions de la

loi n° 69-580 du 21 juin 1960, prévoit dans son article 6 que les intermédiaires prêtant leur concours à la réalisation de ventes ou de locations immobilières ne peuvent percevoir leur commission que si l'affaire a été menée à bien. Dès avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, il était admis par la jurisprudence qu'en vertu d'une pratique et d'un usage constants le salaire stipulé dans un mandat d'affaires présentait un caractère conditionnel et n'était dû qu'en cas de réussite (Cass. civ., 20 oct. 1958, Bull. civ. 1958-1, n° 438). Il était dans la logique d'une loi destinée à renforcer la protection des personnes traitant avec des mandataires professionnels de consacrer par des dispositions explicites une règle qui s'était déjà imposée d'elle-même aux praticiens et aux juges.

#### Divorce (pensions alimentaires).

14545. — 5 avril 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application des dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, modifiée par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, du décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 et de celui du 31 décembre 1975, n° 75-1339. En effet, dans le cadre de ces textes, un huissier de justice a instrumenté, entre les mains d'un tiers détenteur de fonds (un gérant de fonds de commerce), une saisie-arrêt pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire. Or, le tiers ainsi saisi a indiqué à l'huissier de justice qu'il ne pouvait régler directement la bénéficiaire de la pension alimentaire (alors que la missive de cet officier ministériel stipulait bien que le versement direct devait être fait par préférence à tous autres créanciers ainsi que le stipule la loi). Pour cela, le tiers a précisé qu'il était détenteur d'avis à tiers détenteurs délivrés au titre d'impôts directs et indirects. Malgré un second courrier de l'huissier de justice, le tiers détenteur lui indique que les créances ayant fait l'objet des avis à tiers détenteurs, étaient privilégiées par rapport à la pension alimentaire, situation qui fut confirmée par les receveurs intéressés. Ceux-ci prétendant que le privilège avant tout autre créancier du créancier de la pension alimentaire était inexistante par rapport aux leurs. C'est pourquoi, devant cette situation, il lui demande de lui préciser à quoi serviraient les termes « par privilège à tout autre créancier » contenus dans les textes cités ci-dessus, si les administrations fiscales refusaient l'application des textes légaux et lui demande aussi quels recours peuvent être mis en œuvre pour réellement appliquer les termes « par privilège à tout autre créancier ».

Réponse. — Pour répondre à la présente question écrite, il a paru nécessaire de consulter le ministère du budget également concerné par le problème posé. Dès que ce département aura donné son avis, la chancellerie ne manquera pas de faire connaître à l'honorable parlementaire les éléments de réponse demandés.

#### Mariage (mariage posthume).

15074. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice**, si les décisions par lesquelles le Président de la République autorise, pour des motifs graves, la célébration d'un mariage posthume sont susceptibles de recours devant l'un ou l'autre ordre juridictionnel.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'article 171 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959, les décisions par lesquelles le Président de la République autorise la célébration d'un mariage posthume n'ont fait que très exceptionnellement l'objet de recours en justice. Des quelques décisions de jurisprudence intervenues dans ce domaine il résulte les éléments suivants : 1° le Conseil d'Etat a estimé que les autorisations prises par le Président de la République étaient indissociables des questions d'état relatives au mariage lui-même et que la validité de celui-ci ne pouvait être appréciée que par l'autorité judiciaire. Il s'est donc estimé incompétent pour apprécier la légalité d'un décret du Président de la République autorisant la célébration d'un mariage posthume (cf. Conseil d'Etat du 19 février 1964, affaire n° 56221, sieur Delay); 2° en revanche, le tribunal de grande instance de Paris (cf. tribunal de grande instance de Paris, 1<sup>er</sup> avril 1968, affaire Asselineau) a admis la recevabilité d'une demande en annulation d'un mariage posthume contracté après autorisation présidentielle. Si le tribunal a estimé pouvoir vérifier, en l'espèce, l'existence de formalités officielles marquant sans équivoque le consentement au mariage du défunt, il a jugé qu'il n'avait pas à se prononcer sur les motifs graves justifiant l'octroi de l'autorisation donnée dont l'appréciation « relève exclusivement de la prudence du chef de l'Etat, dont la décision sur ce point est souveraine et ne saurait d'aucune manière être contestée en justice, ni a fortiori réformée ». A la connaissance de la chancellerie, aucun mariage posthume, autorisé par application de l'article 171 du code civil, n'a fait l'objet d'une annulation judiciaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Postes (centre de tri).

14955. — 12 avril 1979. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de l'inquiétude du personnel et des syndicats des centres de tri du Rhône et plus particulièrement du centre de tri de Lyon-Montrochet. Il lui rappelle que, déjà le 19 octobre 1978, il lui posait une question écrite à ce sujet, et que la réponse lui fut donnée le 16 novembre, réponse qui n'abordait d'ailleurs pas le véritable problème : celui du manque d'effectifs. En effet, les grands quotidiens de la presse régionale tirent ces jours-ci : « 500 000 lettres en attente au centre de tri de Lyon-Montrochet ». Pourquoi cette situation. Qu'attend-on pour la régler. Il apparaît de plus en plus évident que la politique d'austérité actuelle a des répercussions dans tous les secteurs et plus spécialement aux postes et télécommunications. Les travailleurs du centre de tri de Lyon-Montrochet ont récemment adressé une lettre ouverte à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, en lançant un cri d'alarme et un S.O.S., en insistant auprès de lui pour que de véritables moyens soient donnés à ce service public, afin qu'il fonctionne normalement et dans de bonnes conditions pour tout le monde : salariés et usagers. Il lui demande : de lui faire connaître la réponse qu'il a rendue à cette lettre ouverte du syndicat C.G.T. des centres de tri du Rhône, datée du 2 mars 1979 ; ce qu'il entend faire : pour donner une suite favorable aux justes et légitimes revendications du personnel des P.T.T. ; pour rendre à ce secteur important son rôle de service public en ne laissant pas s'éterniser une situation médiocre qui n'a d'autre but, à son avis, que de porter atteinte volontairement à sa réputation et d'amener ainsi l'Etat à se désengager de ses responsabilités, laissant ainsi la porte ouverte à une malaise du privé sur ce service qu'il convoite depuis longtemps pour faire encore du profit.

Réponse. — La situation difficile constatée au début avril au centre de Lyon-Montrochet n'est pas due à un manque de personnel. Elle est consécutive aux mouvements sociaux qui, à la fin mars, ont affecté l'ensemble des établissements de tri. De plus, dans le même temps, ce centre a enregistré un très fort trafic à la suite de dépôts exceptionnels de courrier. Cette conjonction d'éléments a fait que Lyon-Montrochet a tardé à retrouver une situation satisfaisante. Les effectifs sont estimés suffisants pour écouler le trafic dans des conditions d'exploitation normales et sur la base des normes de rendement en vigueur. Néanmoins, une étude de contrôle d'effectifs a été prescrite. Mais cette étude, longue et délicate à mener, ne pourra aboutir dans le courant de cette année que si le fonctionnement du centre n'est pas, à nouveau, perturbé par des mouvements sociaux. L. réponse à la lettre dont il est fait état confirme cette façon de voir en ce qui concerne les effectifs et fournit des précisions quant à l'organisation des chantiers et aux conditions de travail du personnel.

### Chèques postaux (centres).

15020. — 18 avril 1979. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'anomalie qui résulte de l'appellation, semble-t-il officielle, donnée au centre de chèques postaux de La Source. Ce centre se trouve ainsi être le seul à ne pas faire apparaître le nom de la commune d'implantation. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure l'administration pourrait envisager de faire apparaître ce centre important sous le nom de son implantation réelle, soit centre de chèques postaux d'Orléans, ou, à la rigueur, centre de chèques postaux d'Orléans-La-Source.

Réponse. — Dans le cadre de la politique générale de déconcentration préconisée par le Gouvernement, l'administration des P.T.T. a été conduite à poursuivre le développement de certains services en dehors de l'agglomération parisienne. C'est ainsi que pour faciliter l'extension des centres de chèques postaux de Paris, dont les locaux étaient devenus trop exiguës, un nouvel établissement a été implanté en 1968 dans la région orléanaise, à partir du centre d'Orléans de l'époque. S'agissant d'un centre teneur de comptes pour deux régions distinctes, la dénomination Orléans ne pouvait être maintenue. C'est la raison pour laquelle il a été fait choix de l'appellation du lieu d'implantation du nouvel établissement, à savoir La Source.

### Téléphone (raccordement).

15140. — 19 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés d'ordre technique évoquées, sans les préciser, par son secrétariat d'Etat pour expliquer le retard à la satisfaction des demandes d'abonnements téléphoniques formulées par les habitants de Courzieu, même ceux habitant au bourg, place de

la mairie, par exemple. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il va prendre pour l'extension indispensable du réseau téléphonique desservant le secteur de Courzieu, commune du Rhône, classée zone de montagne et que sa situation géographique difficile à l'extrémité du canton de Vaugneray, la forte déclivité de son territoire, le pourcentage élevé de sa population agricole disséminée dans une nature difficile, le dynamisme de sa zone artisanale, l'essor de ses activités touristiques, le civisme et l'énergie de ses habitants, l'efficacité de son conseil municipal multipliant les initiatives pour retenir la population et même l'accroître en vue d'assurer l'avenir harmonieux de la commune, devraient tout particulièrement signaler à l'attention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et de son administration rhodanienne.

Réponse. — La commune de Courzieu appartient à la zone de desserte de l'autocommutateur de Bessenay. Depuis l'automatisation intervenue le 27 septembre dernier, le nombre de lignes principales dans ce secteur a augmenté de 31 p. 100 alors que le nombre des instances diminuait de moitié. A Courzieu, le nombre de lignes principales s'est accru, durant la même période, de 30 p. 100 et celui des demandes en attente a été ramené à vingt-cinq. Trois demandes prioritaires, déposées au début de 1970, sont actuellement à l'étude et recevront satisfaction à bref délai. Les autres seront satisfaites d'ici à la fin de l'année dans le cadre de la programmation arrêtée au niveau régional.

#### Téléphone (raccordement).

15141. — 19 avril 1970. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le désappointement compréhensible des habitants du canton de Condrieu et notamment de la commune de Sainte-Colombe qui reçoivent en réponse à leur demande d'abonnement téléphonique l'information officielle que « la situation défavorable des équipements dans le secteur considéré ne permet malheureusement pas de réaliser leur installation dans l'immédiat et que leur demande sera satisfaite dès que les conditions techniques le permettront ». Il lui demande : 1° pourquoi la situation des équipements téléphoniques dans le canton de Condrieu est-elle, de l'aveu même de son secrétariat d'Etat, défavorable ; 2° quels efforts sont en cours pour qu'elle cesse de l'être ; 3° quand pourront être enfin satisfaites les demandes d'abonnement en attente à Sainte-Colombe-ès-Vienne.

Réponse. — La desserte téléphonique du canton de Condrieu est assurée à partir du grand autocommutateur urbain de Vienne, d'une part, et du centre local de Condrieu, d'autre part. Ces deux centraux se trouvent actuellement saturés et, depuis quelque temps, seules sont satisfaites les demandes d'abonnement bénéficiant d'une priorité A. Cette situation est toute provisoire. La mise en service, au mois de juin, du nouvel autocommutateur de Vienne-Pyramide permettra, à partir de juillet, de reprendre normalement les raccordements dans l'ensemble des réseaux rattachés, et, notamment, à Sainte-Colombe.

#### Postes et télécommunications.

15233. — 20 avril 1970. — M. René Vaise attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mesures qui viennent d'entrer en application en matière d'acheminement du courrier dans le département des Ardennes et sur les conséquences qui en résultent pour les usagers. Effectivement, en février et mars, l'administration des P. T. T. a décidé de ne plus « postaliser » certains trains sur les lignes Sedan-Paris, Luxembourg-Paris et Calais-Bâle. De ce fait, du courrier reste en souffrance toute une journée au centre de tri de Charleville-Mézières, pouvant augmenter d'autant le délai de distribution. Par ailleurs, les correspondances « Express » dont les usagers acquittent au dépôt une taxe spéciale suivent le même acheminement, subissant ainsi un retard sur un courrier normal acheminé avec les anciennes dispositions. Cette nouvelle organisation entraîne un préjudice pour nombre d'usagers. Au nom de la rentabilité, c'est un nouveau coup porté au service public comme à la vie économique et sociale du département des Ardennes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour annuler ces mesures et mettre en œuvre une nouvelle organisation qui aille dans le sens d'une amélioration générale de l'acheminement du courrier.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'entrer en application au centre de tri de Mézières-Charleville gare s'inscrivent dans le cadre d'une action entreprise à l'échelon national pour parvenir à une meilleure fiabilité et à une plus grande sécurité des acheminements postaux. Cette action vise essentiellement à détendre l'organisation et surtout à la simplifier de façon à avoir une meilleure maîtrise du système de transmission du courrier. C'est dans ce cadre qu'ont été supprimées certaines dépêches matinales formées par l'établissement postal précité. Cette mesure qui n'a affecté que quelques

objets de correspondance n'a pas eu d'incidence sensible sur la qualité de service offerte aux usagers. En effet, le courrier collecté dans le département des Ardennes est expédié normalement le soir même et n'est pas conservé pour être envoyé le lendemain matin.

#### Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

15382. — 25 avril 1970. — M. Maurice Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement professionnel des Inspecteurs, vérificateurs principaux, vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Ce reclassement a été promis depuis 1974 et reconnu nécessaire par l'ensemble des responsables de l'administration. En effet, il est absolument indispensable de tenir compte de l'élargissement des tâches de ce personnel et de l'élévation du niveau de leurs responsabilités.

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des postes et des télécommunications a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leurs est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Des études ont été entreprises et se poursuivent actuellement afin d'essayer de trouver des solutions répondant à la fois aux préoccupations de cette catégorie de personnel et à l'intérêt du service.

#### Postes (courrier : acheminement et distribution).

15392. — 25 avril 1970. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences de la diminution des frais de fonctionnement dans certains services de son ministère. En effet, cette diminution a entraîné la quasi-disparition de la distribution par porteur spécial en milieu rural, le retard enregistré dans la remise des télégrammes, le non-remplacement des agents malades ou en congé. L'état défectueux de ces différents services qu'offrent les postes provoque le mécontentement des usagers et l'inquiétude des agents. Il serait préjudiciable au fonctionnement d'un service qui doit rester public dans l'intérêt général que cet état de fait se perpétue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les moyens soient donnés aux postes et télécommunications d'assurer, à nouveau, correctement leur mission.

Réponse. — Dans tous les bureaux où l'importance du trafic justifie l'utilisation permanente d'agents titulaires, les télégrammes sont normalement mis en distribution dès leur arrivée au bureau desservant le domicile du destinataire et il n'est pas question de modifier cette organisation qui concerne toutes les zones urbaines. Par contre, dans les petits bureaux situés en zone rurale où le trafic est très faible, la remise des télégrammes est assurée par des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Mais en raison de la régression constante du nombre de télégrammes à distribuer le recrutement de ces porteurs s'avère de plus en plus difficile. Afin de pallier ces difficultés, il a été procédé, au cours de ces dernières années, à la mise en place dans de nombreux secteurs d'une organisation centralisée de la distribution télégraphique. Cependant, la chute persistante du trafic télégraphique, consécutive à l'amélioration de la desserte téléphonique, ne permet plus d'envisager en zone rurale, la mise en œuvre des moyens traditionnellement utilisés qui constituent, de plus en plus, une charge financière, hors de proportion avec le service rendu. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'administration est amenée à opérer un aménagement de ce service en vue d'assurer l'emploi rationnel des moyens dont elle dispose par une simplification du mode actuel d'exploitation tout en maintenant le prix de revient des objets transportés dans des limites acceptables. C'est dans ce but qu'il a été décidé de mettre progressivement en place un système nouveau de distribution dont l'essentiel de l'organisation repose sur des courses effectuées à heures fixes, à raison de trois par jour au minimum, à savoir : le matin, en fin de matinée ou en début d'après-midi et le soir. Grâce au choix judicieux des heures retenues pour ces courses, la qualité du service reste acceptable dans les zones rurales desservies selon ces modalités. Il est précisé qu'il est dérogé à cette pratique dans la mesure du possible lorsque l'urgence de la correspondance justifie une distribution dans les délais les plus brefs. En outre, tout télégramme reçu avant la clôture du service est remis au cours de la dernière course et n'est pas reporté au len-

demain. S'agissant des objets « à distribution par porteur spécial », je précise qu'ils ne sont confiés aux préposés du service postal que si leur remise peut être, dans ces conditions, assurée au plus tard à 10 h 30. Dans les autres cas, ils sont distribués normalement par les porteurs du service télégraphique. Ce réaménagement des structures a conduit à réduire la durée d'utilisation des porteurs en supprimant notamment l'obligation de permanence en vigueur dans l'ancienne organisation. Cette mesure, mise en place le 1<sup>er</sup> mars 1979, a entraîné les démissions de huit porteurs, sur un total de soixante et onze utilisés dans le département de la Charente-Maritime. Afin de donner un salaire d'appoint en contrepartie de la diminution de paiement résultant de la nouvelle organisation, il est prévu, dans toute la mesure possible, de confier des tâches supplémentaires aux porteurs de télégrammes.

*Pensions de retraites civiles et militaires  
(retraités : postes et télécommunications).*

15761. — 4 mai 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le retard mis à appliquer dans tous les départements la règle du paiement mensuel des pensions. A ce jour quarante-cinq départements bénéficient de cette mensualisation. Dans les autres départements, dont le Gard, ce retard suscite un profond et légitime mécontentement en raison des graves préjudices subis par les retraités. C'est ainsi que les augmentations des pensions intervenues les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> septembre 1978 n'ont été payées qu'aux échéances des 6 septembre et 6 décembre, c'est-à-dire avec trois mois de retard. Ces augmentations ont ainsi été annulées par la hausse des prix avant même d'être perçues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inadmissible situation.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale de l'Hérault, dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département du Gard, est donc de la seule compétence de ce département ministériel.

**SANTE ET FAMILLE**

*Assurance vieillesse (retraite anticipée).*

11602. — 27 janvier 1979. — M. André Lajoie expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les salariés bénéficiaires du droit à la retraite à soixante ans en qualité de travailleurs manuels se voient réclamer par certaines caisses de retraite un certificat d'arrêt de travail de leur employeur et ceci avant d'être sûrs qu'ils auront bien droit à la retraite. Il s'ensuit de leur part une hésitation à faire cette demande, car le certificat d'arrêt de travail peut être considéré par l'employeur comme une démission et aboutir en fait à un licenciement si le salarié n'obtient pas, pour diverses raisons, sa retraite à soixante ans. Il lui demande si elle ne considère pas cette obligation comme abusive et quelles mesures elle entend prendre pour que le constat cessation de travail n'intervienne qu'à l'issue de la constitution du dossier lorsque le droit à la retraite à soixante ans est garanti.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 30 décembre 1975, le service de la pension de vieillesse anticipée accordée à certains travailleurs manuels et aux ouvrières mères d'au moins trois enfants est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par le salarié dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. Cependant, le requérant n'a pas à produire, dès le dépôt de sa demande, une attestation émanant de son dernier employeur et mentionnant la date de cessation définitive de son activité professionnelle dans l'entreprise. Il est à noter que l'assuré doit joindre à sa demande de pension de vieillesse anticipée une déclaration relative à l'activité pénible vécue par la loi du 30 décembre 1975 qu'il a exercée pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant sa demande de retraite. Or, l'imprimé sur lequel figure cette déclaration comporte une notice d'information incitant les intéressés à faire leur demande de pension de vieillesse « dans la mesure du possible, six mois avant la date à laquelle ils souhaitent arrêter définitivement de travailler ». En outre, il leur est expressément « conseillé de ne pas prendre la décision de cesser leur activité tant que la caisse ne leur aura pas fait connaître qu'ils peuvent obtenir une pension anticipée ». Ces recommandations, adressées à tous les salariés demandant un examen de leurs droits à pension de vieillesse anticipée dans le cadre de la loi du 30 décembre 1975, ont précisément pour but

d'éviter qu'ils ne cessent prématurément leur activité professionnelle et répondent ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce n'est, en effet, que lorsque le droit est reconnu, après consultation, le cas échéant, du directeur départemental du travail, qu'il est demandé au requérant de produire une attestation de cessation définitive d'activité dans l'entreprise, établie sur un imprimé, délivré par la caisse. Afin de permettre de rappeler aux caisses qui ne s'y conformeraient pas les instructions susvisées, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse au ministre de la santé et de la famille — sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 1) — toutes précisions utiles sur la dénomination de ces organismes.

*Pension de réversion (conditions d'attribution).*

13017. — 3 mars 1979. — Mme Marie Jacq demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est possible de revoir le régime d'attribution des pensions de réversion des veuves de salariés du secteur privé et des veuves d'artisans. Actuellement, une femme de salarié ou d'artisan qui travaillait lors du décès de son mari ne peut que très rarement bénéficier de la pension de réversion de celui-ci alors qu'une femme de fonctionnaire y a droit automatiquement. Ce régime crée une accentuation des inégalités. En effet, si le salarié ou l'artisan décédé avait un revenu élevé permettant à son épouse de rester au foyer, celle-ci aurait une pension de réversion. Par contre, en cas de salaire faible, une épouse qui est obligée de travailler ne percevra pas cette pension. Il existe en effet un plafond de revenus si bas (5 434 francs par trimestre, tous revenus confondus) que le S.M.I.C. lui-même est trop élevé. Il y a là une inégalité entre les épouses de salariés du secteur privé et d'artisans et les épouses de fonctionnaires qu'il serait bon de faire disparaître. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens, notamment en ce qui concerne le plafond de ressources et la condition d'âge, qu'il serait souhaitable de supprimer.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général le conjoint survivant doit remplir certaines conditions, notamment d'âge et de ressources personnelles, ces conditions ont été considérablement assouplies depuis plusieurs années. C'est ainsi que le décret du 17 février 1971 a porté le plafond de ressources, opposable au conjoint survivant, au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit actuellement 24 128 francs par an) alors qu'antérieurement ce plafond était fixé à 3 000 francs. Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès. Il est précisé que, depuis 1968, les revenus de l'épouse tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles, dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. En outre, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). Ces réformes apportent une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves et notamment aux plus modestes d'entre elles, mais il n'est pas envisagé, actuellement, d'abaisser au-dessous de cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion, ni de supprimer ou de modifier la condition de ressources personnelles à laquelle doit satisfaire le conjoint survivant, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables dans un régime de répartition comme le régime général. Il est souligné, d'autre part, que le régime spécial de retraite des fonctionnaires est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne sa conception générale (puisqu'il ne constitue qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que ses modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général.

La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale, et porter, d'une part sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

*Pension de réversion (conditions d'attribution et de taux).*

13135. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le régime des pensions de réversion diffère d'un conjoint à l'autre selon qu'il est marié à un agent fonctionnaire ou non. Il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation en harmonisant les conditions de réversion avec le régime plus favorable des fonctionnaires.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout-à-fait conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une simplification et à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Il n'est pas douteux, en effet, que la multiplicité et la diversité de ces régimes, qui tiennent, pour l'essentiel, à des circonstances historiques, rendent, dans la pratique, plus difficile la solution des problèmes de coordination et de compensation qui se posent sur le plan de l'économie générale. Néanmoins, au cours des dernières années un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Désormais, les ressortissants de l'un et de l'autre de ces régimes peuvent acquérir des droits à pension, dans des conditions identiques à celles applicables aux salariés ou assimilés. En outre, la loi du 24 décembre 1974 a posé le principe de la mise en œuvre progressive d'un système de protection sociale commun à tous les Français et institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 une compensation financière entre les différents régimes obligatoires de sécurité sociale. Toutefois, il convient d'observer qu'il n'est pas possible, actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions en vigueur dans les régimes spéciaux, qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général; par ailleurs ces dispositions s'expliquant par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs couverts par les régimes spéciaux, leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre. Cependant, il est souligné que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris ces dernières années d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui. Il a paru, en effet, nécessaire d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a autorisé le cumul de la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977). Une nouvelle étape a été réalisée par la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 dans l'assouplissement de ces règles de cumul. Le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a été porté par cette loi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an jusqu'au 31 décembre 1978 et 18 774 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Quant au plafond de ressources opposable au conjoint survivant, pour l'attribution de la pension de réversion, il est rappelé qu'il a été porté, dès 1971, au montant du salaire minimum de croissance et que les ressources personnelles de ce conjoint étant depuis 1975 appréciées à la date de la demande de pension de réversion, les requérants dont la demande a été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Il est précisé en outre que les revenus de l'épouse tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, l'âge d'attribution des pensions de réversion a été ramené dans le régime général à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans.

*Assurances vieillesse (retraités : femmes).*

13807. — 16 mars 1979. — **M. Jacques Féron** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoit que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Toutefois, les enfants concernés par cette disposition doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les enfants reconnus « morts pour la France » n'ouvrent donc pas droit à cet avantage si, notamment, ils sont décédés avant l'âge de neuf ans. Cette restriction apparaît comme étant des plus regrettables à l'égard des familles concernées. Il lui fait observer à ce sujet qu'un assouplissement est intervenu dans les conditions d'attribution de la pension pour ascendants, laquelle est accordée, depuis la mise en œuvre de la loi de finances pour 1973, aux personnes dont un enfant est décédé du fait de guerre et dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France », et ce quel que soit l'âge auquel est intervenu le décès. Il apparaît que l'application de cette mesure aux modalités d'attribution de la majoration d'assurance pour charges de famille, telle qu'elle est prévue par la loi du 3 janvier 1975 précitée, répondrait à un indéniable souci de logique et d'équité. **M. Jacques Féron** demande, en conséquence, à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir promouvoir un aménagement du texte en cause allant dans ce sens.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort sensible a été fait pour assouplir les conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance des mères de famille et augmenter cet avantage. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté de une à deux années par enfant élevé cette majoration de durée d'assurance (qui avait été prévue par la loi du 31 décembre 1971 pour les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire et l'attribue désormais dès le premier enfant. Toute femme ayant, ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier de cette majoration. L'objectif de cette disposition est de compenser forfaitairement en matière de retraite, les années au cours desquelles des mères de famille qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants n'ont pas pu mener, de ce fait, une carrière professionnelle normale. Ce n'est pas le cas si les enfants sont prématurément décédés. Il n'est pas envisagé d'apporter actuellement de nouvelles modifications en ce domaine.

*Pension de réversion (conditions d'attribution).*

14185. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réglementation de la sécurité sociale en matière de pension de réversion qui aboutit dans deux cas particuliers à une réduction des droits du conjoint. Il s'agit de la limite dans le cumul des droits personnels du conjoint survivant avec la réversion des droits de son conjoint décédé; l'annulation de la pension de réversion des droits du conjoint décédé lorsque les ressources personnelles du survivant dépassent un certain plafond. Dans ces deux cas, la sécurité sociale semble considérer ses allocations comme un secours destiné à garantir un minimum vital et non pas comme la contrepartie normale de cotisations à un régime de retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'annuler ces deux dispositions restrictives de droits acquis.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris ces dernières années d'importantes mesures, particulièrement coûteuses en vue d'assouplir en priorité les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale. Il a paru, en effet, nécessaire d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a déjà amélioré de façon sensible la situation des conjoints survivants en leur permettant de cumuler leur pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977). Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 qui a, notamment, porté le plafond de cumul

Intégral des droits propres et des droits dérivés à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. En outre, le plafond de ressources opposable au conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion est désormais apprécié conformément au décret du 24 février 1973, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 24 128 francs au 1<sup>er</sup> avril 1979) ou subsidiairement à la date du décès. Ce plafond a été considérablement relevé puisque, antérieurement au décret du 11 février 1971 qui l'a fixé par référence au salaire minimum de croissance, il était égal à 3 000 francs. Il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. D'autre part, l'âge d'attribution des pensions de réversion a été ramené à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants mais il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les nouvelles règles précitées, en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui.

#### Prestations familiales (allocations familiales).

**14513.** — 3 avril 1979. — **M. André Rossinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a décidé de poursuivre, le principe d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales avait été retenu. Or, au moment où les diverses majorations de prix intervenues au cours de l'année 1978 et au début de 1979 ainsi que le développement du chômage détériorent de plus en plus le pouvoir d'achat de nombreuses familles, aucune décision de revalorisation des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1979 n'est intervenue. Devant cette situation, les associations familiales ne peuvent que marquer leur inquiétude et leur déception. Elles font remarquer, à juste titre, qu'il est incompatible avec l'affirmation de la volonté de développer une politique de la famille de ne pas distribuer aux familles, sous forme de prestations, les sommes qui correspondent aux cotisations réellement appelées au titre des prestations familiales. Au lieu de continuer à détourner les fonds des prestations familiales au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale, il convient de mener une politique active de compensation des charges familiales. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons aucune revalorisation des prestations familiales n'est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1979, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la compensation des charges familiales selon les promesses faites aux familles.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales peut être revalorisée une, deux ou plusieurs fois par an pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la participation des familles aux progrès de l'économie. Ainsi, en 1978, deux revalorisations ont été effectuées le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. Ces mesures, auxquelles se sont ajoutées de nombreuses autres actions d'aides aux familles telles que la création du complément familial, la modification du barème des allocations familiales, la revalorisation de l'allocation d'orphelin, ont conduit à une augmentation de 20 p. 100 du budget des prestations familiales pour l'année 1978. Une telle augmentation ainsi que la situation financière de la sécurité sociale n'ont pas permis de procéder à une augmentation du montant des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Toutefois, le Gouvernement s'est engagé à garantir, dans le cadre du programme de Blois, une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les prestations familiales, ainsi qu'à procéder à la même date à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial. Par ailleurs, sera mis en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles de trois enfants.

#### Retraites complémentaires (validation des services).

**14644.** — 5 avril 1979. — **M. Michel Crépeau** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que les différents textes relatifs au régime de la sécurité sociale prévoient de reconnaître les années de captivité pour le calcul de la retraite. Les caisses de retraites complémentaires ne sont pas, dans l'état actuel de la législation, tenues de respecter cette obligation, ce qui, dans

certain cas, prive les Intéressés d'un avantage important. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition en exigeant de toutes les caisses complémentaires sans exception la prise en compte de ces années de captivité.

**Réponse.** — Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, totalement indépendants du régime vieillesse de sécurité sociale. Ils ne sont donc pas visés par les dispositions de ce dernier régime. Toutefois, les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire ont adopté des mesures s'inspirant de celles prises dans l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. Les Intéressés peuvent donc obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leur retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation, à la condition, en principe, que la période de guerre ait interrompu une activité salariée valable au titre des régimes en cause. Cependant, le conseil d'administration de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.I.C.O.), association qui coordonne les régimes des salariés non cadres, a jugé possible de prendre en charge des périodes de guerre et de captivité d'anciens salariés qui n'avaient exercé aucune activité professionnelle avant la guerre, ou qui étaient apprentis, dès lors que les Intéressés bénéficiaient de droits pour leur emploi à l'issue de ladite période de guerre. A cet égard, il a été également admis qu'un certain délai se soit écoulé entre le retour à la vie civile et la prise d'un emploi, ce délai ne devant pas excéder six mois. Ce n'est que dans le cas où les conditions prévues et ci-dessus rappelées ne sont pas remplies que les régimes de retraite complémentaire ne valident pas les années dont il s'agit. Il est précisé que, s'agissant des régimes privés, l'administration n'a pas compétence pour modifier les règles qu'ils appliquent et qui sont fixées par voie contractuelle.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15019 posée le 12 avril 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15027 posée le 12 avril 1979 par **M. André Cellard**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15028 posée le 12 avril 1979 par **M. Jacques Doufflaques**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15080 posée le 18 avril 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15082 posée le 18 avril 1979 par **M. Christian Laurisergues**.

**M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15092 posée le 18 avril 1979 par **M. Francis Geng**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15094 posée le 18 avril 1979 par **M. Francis Geng**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15117 posée le 18 avril 1979 par M. Michel Rocard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15216 posée le 18 avril 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15153 posée le 19 avril 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15140 posée le 19 avril 1979 par M. Marcel Rigout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15169 posée le 19 avril 1979 par M. Vincent Anquer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15180 posée le 19 avril 1979 par M. Pierre Pasquini.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15185 posée le 19 avril 1979 par M. Christian Pleiret.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15203 posée le 19 avril 1979 par M. Adrien Zeller.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15252 posée le 19 avril 1979 par M. Jacques Godfrain.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15267 posée le 20 avril 1979 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15268 posée le 20 avril 1979 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15269 posée le 20 avril 1979 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15273 posée le 19 avril 1979 par M. Jean Fontaine.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15274 posée le 19 avril 1979 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15280 posée le 21 avril 1979 par M. Henri Ferretti.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15291 posée le 21 avril 1979 par M. Hubert Ruffe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15305 posée le 21 avril 1979 par Mme Chantal Leblanc.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15316 posée le 21 avril 1979 par M. Jean Bonhomme.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15321 posée le 21 avril 1979 par M. Jean-Pierre Delelande.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Santé publique (inspection des points de consommation des produits alimentaires).*

13505. — 10 mars 1979. — M. Claude Michel rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une réunion avec des responsables du syndicat des vétérinaires, il avait promis deux millions de francs pour payer des vacations, en vue de la mise en place de l'inspection des points de consommation des produits alimentaires, notamment les restaurants d'enfants, cantines scolaires, cuisines de lycées, CES, etc. Or, en l'état actuel des choses : 1° cette somme n'a pas été mise à la disposition des services ; 2° ipso facto, la mise en place de cette inspection qui vise essentiellement à la protection des jeunes consommateurs, n'a pu se faire. Il lui demande quand il compte mettre en place cette inspection.

*Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).*

13568. — 15 mars 1979. — M. Christian Nuccl demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui paraît normal de ne pas accorder une reconduction d'une bourse d'études à un élève titulaire d'un CAP qui se dirige vers la préparation d'un BEP, et s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette injustice en modifiant la circulaire n° IV 69-5 du 8 janvier 1969 relative à l'admission dans les sections préparant à un BEP.

*Avortement (application de la loi).*

13604. — 15 mars 1979. — Mme Gisèle Moreau élève une protestation auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille à la suite de la démarche policière effectuée à l'encontre des responsables de la polyclinique des Bleuets, à Paris (11<sup>e</sup>), réalisation sociale des métallurgistes CGT d'Ile-de-France. Il est scandaleux qu'un établissement de santé, fonctionnant conformément aux textes légaux, désireux d'accueillir humainement et de conseiller les femmes en état de détresse voulant interrompre leur grossesse, soit inquiété. Il est patent que faute de moyens suffisants, les hôpitaux ne peuvent répondre à la demande des femmes, compromettant ainsi l'application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Ce fait, qui suscite un profond mécontentement de la part des femmes, a été dénoncé par des campagnes de presse et des prises de position des milieux les plus divers. Cette situation amène à ce que les voyages à l'étranger se poursuivent, avec les tristes conséquences morales qui en résultent, sans compter les frais élevés ainsi occasionnés. Elle conduit les femmes les plus défavorisées à avoir encore recours à l'avortement clandestin, avec tous les risques qu'il comporte pour leur santé. La situation actuelle va ainsi à l'encontre du but recherché par la loi de 1975 : mettre fin au fléau de l'avortement clandestin. La répression à l'égard de ceux qui font tout pour éviter aux femmes d'en arriver à cette extrémité, ne peut constituer une réponse à ce grave problème de société. Elle constitue une diversion pour escamoter les responsabilités du Gouvernement dans ce domaine.

et tenter de porter, après de nombreuses tentatives infructueuses, un coup grave au rayonnement et à l'activité d'un centre de santé-hôpital qui se trouve être une réalisation sociale ouvrière. En tout état de cause, aucune poursuite ne doit être intentée à l'encontre de la polyclinique des Bluets. Le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme impose le développement de la contraception, tant au niveau de la création de centres, dont, il faudrait doubler le nombre dans l'immédiat, qu'au niveau d'une large campagne d'information. Il impose que des crédits soient immédiatement débloqués pour que les interruptions volontaires de grossesse puissent être pratiquées dans tous les hôpitaux publics au niveau des besoins et que soit assuré un accueil plus humain. Il impose l'amélioration de la loi de 1975 à l'occasion de sa rediscussion en automne 1979. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et faire en sorte que tous les moyens soient immédiatement pris pour le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme.

*Sang (don du sang).*

13620. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les salariés qui donnent leur sang dans un établissement hospitalier n'ont pas de prise en charge de leur couverture sociale ni pendant le temps du trajet, ni pendant la durée de l'intervention nécessaire. Cet état de fait est d'autant plus anormal que dans de nombreux cas, ils sont convoqués régulièrement par les établissements hospitaliers pendant leur temps de travail et qu'ils perdent donc ainsi une partie de leur salaire pour se rendre à cette convocation. Il lui demande si, dans ce cadre, le bénéfice du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1979) ne peut pas leur être étendu.

*Enseignement (établissements).*

13621. — 15 mars 1979. — **M. Georges Marchais** informe **M. le ministre de l'éducation** des protestations de plus en plus nombreuses d'enseignants et de parents qui lui font part de leur mécontentement et de leur inquiétude devant la multiplication des fermetures de classes en application de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1978. Ce document est préoccupant à plus d'un titre. Il est caractérisé par la volonté prioritaire, pour ne pas dire exclusive, de réduire les dépenses de fonctionnement du système éducatif. Il s'agit en fait de comprimer les besoins afin de les faire entrer dans le cadre contraignant d'une enveloppe budgétaire notablement insuffisante : une telle conception est lourde de conséquences et constitue en fait une régression par rapport à la situation antérieure que caractérisait déjà l'inadéquation aux immenses besoins de notre pays. Certes, une telle orientation aggrave et confirme à la fois les impératifs de la politique d'austérité qui ouvertement assimile les grands services publics aux entreprises où règne la loi de la rentabilité maximum et du moindre coût de revient. Les travailleurs atteints par le chômage, la dégradation du niveau de vie consécutive au blocage des salaires en deçà de la hausse réelle des prix, les inadmissibles coups portés à la sécurité sociale, au service de santé, etc. ne sauraient demeurer passifs devant une politique scolaire dont leurs enfants sont les premières victimes. **M. Georges Marchais** est donc conduit à s'adresser au gouvernement pour que soient dégagés les crédits nécessaires, par le moyen d'une rallonge ou collectif budgétaire, dont l'enveloppe permette aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de répondre aux exigences parfaitement légitimes des enseignants et des parents. Le financement de l'Etat en matière d'éducation préélémentaire, élémentaire, secondaire et universitaire dans le domaine de la formation générale comme de la formation professionnelle et technique, de l'instruction proprement dite, comme de l'éducation artistique et sportive, est un investissement national d'avenir, et pour les enfants et les adolescents, une condition de l'épanouissement individuel et de la préparation à la vie professionnelle et sociale.

*Education (ministère) (structures administratives).*

13641. — 15 mars 1979. — **M. Louis Mexandeu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que des mesures de déconcentration au sein de son ministère auront lieu, et s'il entend réunir le comité technique paritaire ministériel avant de procéder à toute nouvelle mesure d'organisation, et s'il compte soumettre au comité technique paritaire le plan de formation des personnels pour l'année 1980.

*Enseignement (établissements).*

13643. — 15 mars 1979. — **M. Louis Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à la fin de l'année scolaire 1977-1978, l'école primaire Sévero a été l'un des rares établissements du 14<sup>e</sup> arrondissement à ne pas offrir aux parents d'autre

alternative que le collège Didot-Villa Moderne. L'affectation à cet unique établissement enlève aux parents toute possibilité de choix personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à la rentrée 1979 soient proposés au moins trois collèges, parmi lesquels les parents pourront déterminer celui qui leur convient le mieux en fonction de leurs exigences ou contraintes particulières.

*SNCF (contrat d'entreprise avec l'Etat).*

13756. — 16 mars 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de contrat d'entreprise entre l'Etat et la S.N.C.F. qui confirme l'orientation dangereuse contenue dans le rapport Guillaumat et fait peser de graves menaces sur le service public, au nom d'une certaine conception de la rentabilité. L'adoption de ce projet conduirait à la fermeture des lignes et de gares sans consultation des collectivités locales. En fermant notamment les lignes secondaires au trafic voyageurs et en concentrant le service marchandises sur un nombre réduit de gares, la S.N.C.F. ne jouerait plus le rôle de désenclavement des régions à faible densité démographique, ce qui ne manquerait pas d'accroître les effets néfastes d'une politique d'aménagement du territoire qui semble ignorer délibérément certaines régions, notamment le Nord-Cotentin. Par ailleurs, la diminution prévue des autorisations d'engagement financier pour les travaux d'investissement (— 4 p. 100 de 1980 à 1982) montre que l'Etat ne croit plus à l'avenir du rail. Enfin, l'augmentation de la productivité envisagée laisse prévoir une nouvelle diminution du personnel. Il lui demande donc : 1° s'il envisage de renoncer au projet de contrat envisagé ; 2° s'il peut lui garantir qu'aucune suppression d'emploi n'interviendra ; 3° quel avenir serait réservé à la S.N.C.F. quant à son statut en 1982, date probable de ce contrat, s'il devait voir le jour.

*S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).*

13758. — 16 mars 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations légitimes des agents de la S.N.C.F. à la suite des mesures annoncées qui risquent d'entraîner la fermeture de lignes secondaires et de nouvelles réductions d'effectifs. La direction de la S.N.C.F. reconnaît elle-même qu'il pourrait y avoir de nombreuses suppressions de postes étalées sur plusieurs années. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les licenciements et si, pour faire face aux départs normaux, il sera procédé aux recrutements indispensables.

*Logement (accession à la propriété).*

13788. — 16 mars 1979. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des agents hospitaliers et des médecins logés par nécessité absolue de service au regard de l'accession à la propriété. En effet, des infirmières, des médecins et internes, des infirmières aides-anesthésistes, des laborantins et manipulateurs d'électro-radiologie, des ambulanciers, des personnels des équipes d'entretien, les membres du personnel de direction (assujettis à la garde administrative) consentent, par dévouement au service public, à accepter un logement de fonction sur les lieux de leur travail. De ce fait, les agents hospitaliers logés par nécessité de service, dès lors qu'ils achètent ou construisent leur logement, voient celui-ci affecté (fiscalement) du caractère de « résidence secondaire ». Or, la réglementation du crédit comporte l'interdiction aux organismes assujettis de consentir des prêts à taux bonifiés (notamment épargne logement) en vue de financer des travaux d'édification ou de réparation de résidence dites « secondaires ». Il ne peut être dérogé à ces règles que pour les logements construits ou acquis 3 ans avant le départ à la retraite de l'agent, ce qui les conduit à des niveaux de remboursement incompatibles avec les disponibilités des intéressés. Certaines catégories : gendarmes, instituteurs, receivers des P. T. T., etc., bénéficient d'un aménagement de l'attribution des crédits. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires pour que les personnels hospitaliers précités, dont dépend la bonne marche de nombreux établissements, puissent bénéficier de semblables aménagements afin de leur permettre d'avoir un chez eux à leur départ à la retraite.

*Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'Etat).*

13794. — 16 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences désastreuses provoquées, au niveau économique et social, par l'application des mesures inspirées du rapport Guillaumat. Cette politique qui s'illustre par des fermetures de gares et de lignes conduit à la désertification de certaines régions, et y aggrave le chômage. Ainsi à

Capdenac, dans l'Aveyron, la fermeture des ateliers du dépôt S.N.C.F. puis celle de l'entretien (réparation wagons), la diminution des activités du triage et à présent la menace de fermeture de la ligne Rodez—Brive multiplient le nombre des chômeurs et compromettent gravement l'avenir de cette région déjà durement frappée par la crise. Il est évident que l'ensemble de ces mesures s'inscrit de façon naturelle dans le projet de contrat d'entreprise imposé à la S.N.C.F. par le Gouvernement qui représente une profonde remise en cause du service public que devrait demeurer la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande si l'existence d'un large réseau ferré ne contribue pas de manière essentielle au désenclavement et au développement économique des régions et quelles mesures il entend prendre pour développer dans l'Aveyron les activités du rail de Capdenac (trriage, ligne Rodez—Brive) dont dépend étroitement l'avenir économique.

S.N.C.F. (Sernam).

13795. — 16 mars 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences dramatiques en matière d'emploi des décisions de restructuration prises par la Sernam. En effet l'activité de la société de manutention routière et ferroviaire dépendante de la Sernam (messagerie) supporte gravement les conséquences d'un transfert de la plus grande partie du trafic sur Lille. Elle vient de décider le licenciement pour motif économique de vingt-quatre travailleurs sur son effectif de cinquante. Il est impensable que les Amiénois concernés envisagent de s'expatrier comme la direction le leur a suggéré. En conséquence il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le réemploi de ces travailleurs.

Transports maritimes (pétroliers).

13799. — 16 mars 1979. — M. René Rieubon expose à M. le ministre des transports que les espaces maritimes français du golfe de Gascogne et du golfe du Lion, zone de grande fréquentation avec le golfe de Gènes de pétroliers géants, ne sont pas convertis par des systèmes Radar à longue distance, permettant d'assurer une navigation plus sûre à ces transports d'hydrocarbures. Chacun s'accorde à reconnaître quelle serait l'immensité du désastre dans le cas d'une collision où quelques centaines de milliers de tonnes de pétrole s'écouleraient ainsi en Méditerranée. La commission d'enquête du Sénat sur la catastrophe de l'Amoco-Cadiz, a indiqué qu'il est nécessaire que les pétroliers soient mis dans l'obligation de naviguer aux instruments, et de faire appel à un système de navigation hyperbolique. De tels systèmes sont déjà installés dans plusieurs régions du Monde. Nos régions maritimes se doivent d'être équipées sans plus tarder d'un tel système. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet équipement soit mis en place sans plus tarder afin de mieux garantir notre pays contre d'éventuels désastres maritimes dont il faut souhaiter que celui de l'Amoco-Cadiz reste le dernier. Il lui demande également si la technique française du système de navigation hyperbolique est en mesure de faire face au problème et dans l'affirmation pourquoi rien n'a encore été réalisé à ce jour.

Pensions de retraite civiles et militaires  
(retraités : fonctionnaires et agents publics).

13814. — 16 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des droits à pension de certains enseignants exerçant en position de détachement, à l'étranger et outre-mer, des fonctions à un grade ou à un groupe supérieur à ceux qu'ils occupaient au moment de leur détachement. Il lui signale, en particulier, le cas d'instituteurs détachés outre-mer sur des postes de professeurs d'enseignement général de collège ayant accédé ensuite à des fonctions d'autorité ou des emplois spéciaux nécessitant en France des diplômes ou des titres supérieurs (directeurs de collège, directeurs de centres de formation pédagogique, inspecteurs primaires, chefs de service des examens, chefs de service de la carte scolaire, etc.). Selon ce qui lui a été indiqué, le professeur d'enseignement général de collège, quelle que soit la fonction qu'il exerce outre-mer, ne peut prétendre à la retraite de directeur de collège que s'il est nommé en France et y exerce cette fonction. Or, dans le cas d'instituteurs détachés exerçant des fonctions de directeurs d'école, le ministre de l'éducation nationale avait tenu, par circulaire n° 64-282 du 15 juin 1964, à adopter des mesures de nature à éviter que les intéressés ne subissent un préjudice. Par cette circulaire, il avait décidé qu'à partir de la rentrée de 1964, les instituteurs détachés en qualité de directeurs d'école pourraient faire l'objet d'une nomination en France sur un poste vacant de même importance que celui qu'ils occupent, tout en étant maintenus en position de détachement afin de leur permettre d'acquiescer des droits à pension sur une base correspondant

au niveau de leur emploi de détachement. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne devrait pas adopter une mesure analogue pour les professeurs d'enseignement général de collège exerçant en position de détachement des fonctions supérieures à celles de ce grade afin que la première pension puisse être celle de directeur de collège ou celle d'un emploi équivalent.

Autoroutes (construction).

13837. — 17 mars 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la liaison routière entre Grenoble et Valence, qui est le seul maillon non réalisé des autoroutes alpines. La programmation de Lyon—Genève va créer un réseau autoroutier en masse autour de Lyon puisque, de Hambourg à Perpignan ou Nice, sur 2 500 km, il ne manquera que 80 km d'autoroute entre Grenoble et Valence. Pourtant les deux routes nationales sont actuellement très encombrées et la portion Grenoble—Romans compte 12 000 véhicules/jour et la portion Romans—Valence plus de 15 000 véhicules/jour. Il rappelle un engagement écrit pris par M. le Premier ministre de l'époque, en décembre 1967, à l'égard d'un parlementaire de l'Isère indiquant que cette autoroute était prioritaire au moment où l'Isère cédait vingt-trois communes au Rhône; la réponse ministérielle du 21 juillet 1972 au président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Alpes, signée de M. le directeur des routes au ministère de l'équipement, précisant que « la mise en service de l'autoroute A 49 pouvait être escomptée en 1978 au plus tard à la faveur des moyens supplémentaires qu'il a été possible de dégager » et l'engagement pris dans le programme dit de Provens en 1973 présenté par le Premier ministre d'alors, de réaliser cette autoroute pendant la législature. En conséquence, M. Labbé, rappelant, les démarches des élus locaux, l'action incessante de la chambre régionale de commerce et d'industrie Alpes et les nécessités de l'aménagement du territoire, demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions et dans quels délais pourra être réalisée l'autoroute Grenoble—Valence ?

S.N.C.F. (lignes).

13849. — 17 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports quel est le délai du schéma directeur de la ligne SNCF Béziers—Neussargues via Millau.

S.N.C.F. (lignes).

13850. — 17 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports quels sont les projets de liaison rapide entre le secteur ferroviaire de Millau—Séverac-le-Château et le train à grande vitesse qui mettra Montpellier à 4 heures 32 de Paris. Ces liaisons permettraient au Sud-Aveyron, particulièrement défavorisé en matière ferroviaire depuis l'abandon de la liaison Millau—Capitole, d'être relié de façon rapide avec Lyon ou la capitale.

S.N.C.F. (gares).

13855. — 17 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports et, comme suite aux diverses questions qu'il a posées concernant le projet d'une nouvelle gare à la Part-Dieu si, comme certains journaux en font état, le garage de la future gare de la Part-Dieu ne comprendrait que 400 emplacements; ceci est d'autant plus surprenant si c'est exact, qu'il faut retenir que, quotidiennement en 1978, 18 000 voyageurs ont transité par la gare de Perrache et 3 000 par l'actuelle gare des Brotteaux. D'après des études qui semblent sérieuses, il apparaît que quotidiennement, ce serait 19 000 voyageurs en 1985 qui utiliseraient la nouvelle gare de la Part-Dieu et 14 000 voyageurs la gare actuelle de Perrache, compte tenu de la nouvelle répartition de l'arrivée des trafics de caractère national, international et régional. Le ministre des transports peut-il, dans ces conditions, fournir une réponse à cette importante question.

Voies navigables (liaisons).

14901. — 12 avril 1979. — M. Georges Lazzarino attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème posé par l'obstruction du tunnel du Rove. A une question écrite le ministre de l'environnement et du cadre de vie répondait : « Le tunnel du Rove compte tenu de sa section mouillée et de son débouché à Martigues à la sortie du canal de Caronle ne contribuait que pour une part infime aux échanges d'eau entre l'étang de Berre et la mer ». Peut-il déduire de cette réponse qu'aucune perspective de remise en cause du canal n'est envisagée ? Le problème de la pollution appelle une réponse mais la question de la réouverture au trafic

du tunnel de Rove n'est pas moins importante ainsi que la question de la navigabilité totale du Rhône jusqu'à Lyon. Cette question est en particulier liée à l'activité économique du port de Marseille. La réouverture du canal permettrait d'assurer la liaison Fos-Marseille sur barges de 3 000 à 5 000 tonnes et permettrait un délestage du trafic routier. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la remise en état du tunnel et du canal du Rove et sa réouverture rapide à la navigation fluviale.

*Informatique (entreprises).*

14902. — 12 avril 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la répartition des primes aux personnels de l'informatique, telle qu'elle s'opère aux unités d'informatique de Montrouge. Une absence, quels que soient le motif et la durée, entraîne une amputation sans discernement sur les composantes du traitement telles que : la prime mensuelle de fonction ; la prime de rendement semestrielle ; les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Cette pratique est d'autant plus contestable que la prime mensuelle de fonction est uniquement afférente à la fonction et que les autres primes précitées ne peuvent être assujetties à une notion de rendement, celui-ci n'étant défini dans aucun texte. Le personnel féminin, qui subit des obligations familiales inhérentes au rôle social assumé, se trouve trop souvent pénalisé par cette application systématique des retrais sur salaires. En effet, une femme en congé maternité voit disparaître la prime de rendement semestrielle, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et les trois quarts de la prime de fonction. Elle est également pénalisée lorsqu'elle s'absente pour garde d'enfant malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

*Participation des travailleurs (liquidation anticipée).*

14903. — 12 avril 1979. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage pas d'élargir les cas dans lesquels deviennent disponibles par anticipation les droits constitués au profit des salariés, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. L'article R. 442-15 est en effet très limitatif. Il exclut notamment le cas où le salarié a changé volontairement d'employeur. Or, compte tenu de la situation économique, il est fréquent que des salariés, après un départ volontaire, se trouvent demandeurs d'emploi et sans ressources. Il apparaît légitime que la législation soit modifiée dans un sens plus favorable aux salariés, en particulier pour ceux qui se trouvent en situation de chômage.

*Emploi (politique départementale).*

14904. — 12 avril 1979. — **M. Alain Léger** informe **M. le Premier ministre** que dans le cadre de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, l'I.N.S.E.E. s'appuyant sur 4 critères : pression démographique, exode agricole, chômage et travailleurs immigrés, a évalué pour le département des Ardennes d'ici à 1985 un niveau de chômage de 14 p. 100 par rapport à la population active. Cette perspective n'est pas acceptable pour les Ardennes et les Ardennais. Il lui demande quelles mesures prioritaires seront prises pour que ce département, dans le cadre des orientations définies en matière d'aménagement du territoire, puisse retrouver sa vitalité et permettre à chacun et notamment aux jeunes de trouver un emploi. Il lui indique que la constitution d'un comité départemental de l'emploi chargé d'examiner les orientations à prendre pour les Ardennes en fonction de ses ressources naturelles et humaines serait opportun. Sa composition tripartite (syndicats, élus, pouvoirs publics) permettrait la définition de solutions rationnelles, réalistes, pour que se vident les Ardennes.

*Transports aériens (personnel).*

14906. — 12 avril 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet du projet d'intégration de contrôleurs militaires aux côtés du personnel civil des aiguilleurs du ciel. Ainsi est-il prévu l'arrivée de militaires à la tour de contrôle de l'aéroport de Marignane. Alors que des arguments techniques sont invoqués (proximité de la base aérienne de Salon-de-Provence) il est évident que le but réel est d'instaurer une véritable dissuasion sociale à l'encontre des contrôleurs civils. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les aiguilleurs du ciel à savoir : renforcement des effectifs civils ; en particulier la création de 14 postes supplémentaires pour les travailleurs de la tour de contrôle de Marignane ; l'assurance qu'il n'y aura pas de mixité civil-militaire dans les centres et tour de contrôle.

*Enseignement secondaire (enseignants : formation).*

14907. — 12 avril 1979. — **M. Lucien Dulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le centre de formation des professeurs de collège, annexé à l'école normale de Périgueux. Ce centre de formation qui fermerait ses portes à la rentrée 1980, a déjà cette année une activité considérablement ralentie. Cette fermeture signifierait un immense gâchis à tous les niveaux puisqu'il a coûté fort cher au département de la Dordogne, tant en construction de bâtiment qu'en aménagement et en équipement et que par ailleurs, cette fermeture aboutirait à la mise au chômage d'une cinquantaine d'auxiliaires recrutés dans la région pour remplacer dans leurs classes les professeurs stagiaires. En conclusion, il lui demande de lui donner l'assurance que cette fermeture n'aura pas lieu.

*Pension de réversion (conditions d'attribution).*

14908. — 12 avril 1979. — **M. Maxime Kolinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application dans certains cas de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui accorde à tous conjoints divorcés non remariés et à la veuve, de bénéficier de la pension de réversion de l'assuré, au prorata des années de mariage. C'est ainsi qu'une femme qui s'est mariée jeune et a vécu longtemps avec son premier mari divorcé à torts réciproques et se remarie antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Elle avait à cette époque l'assurance de percevoir l'intégralité de la pension de réversion de son nouveau conjoint ayant perdu tout droit à la pension de son premier mari. Son nouveau conjoint étant lui-même divorcé de sa première femme qui ne s'est pas remariée, en application de la loi du 17 juillet 1978, celle-ci a droit à une quote-part de la pension de réversion au prorata de la durée de son mariage avec l'assuré décédé. Ainsi, son deuxième mariage étant intervenu à un âge avancé, sa seconde femme ne peut prétendre, si son mari venait à décéder, qu'à une pension de réversion infime. Celle-ci se trouve fortement lésée du fait de son remariage, décidé en toute connaissance de cause en fonction de la loi antérieurement existante à ce moment. Néanmoins, la nouvelle loi de 1978 a permis par un effet rétroactif d'ouvrir, à de nombreuses femmes qui s'en trouveraient jusqu'alors privées, le droit à une pension de réversion. Il reste qu'elle cause préjudice dans certains cas, à savoir dans l'exemple qui lui est cité. Il lui demande quelles dispositions sont prévues en l'égard de certains cas, pour permettre aux veuves ou divorcées d'avoir droit à une pension de réversion complète.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacements).*

14909. — 12 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Gomez-le-Châtel. Le conseil des parents d'élèves signale la fait qu'une institutrice, absente depuis le début du mois de mars, n'a toujours pas été remplacée. Déjà depuis le début de l'année scolaire, l'établissement totalise huit semaines sans remplacement. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle gêne considérablement le fonctionnement des autres classes déjà handicapées par la non-création de la cinquième classe (quarante élèves en C.M. 1 et C.M. 2). Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'école primaire de Gomez-le-Châtel fonctionne de façon satisfaisante en assurant le remplacement des enseignants absents.

*Crédit agricole (personnel).*

14910. — 12 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les propos contenus dans sa récente déclaration en direction de la fédération nationale de crédit agricole mutuel : « Si vous maintenez, dit-il, les engagements que vous avez pris dans le cadre de négociations contractuelles avec les centrales syndicales, je serais amené à revoir certains points de l'accord du 23 novembre 1978. » Ces propos constituent en fait une pression sur la fédération nationale de crédit agricole mutuel, afin que celle-ci remette en cause les acquis syndicaux consécutifs aux dernières négociations. **M. Roland Leroy** lui demande donc de cesser d'opérer de telles pressions. Il souhaite, au contraire, que soit repris le cours normal des négociations pour la satisfaction des revendications des travailleurs du Crédit agricole tant sur le plan national qu'au niveau régional.

*Retraites complémentaires (liquidation des droits).*

14911. — 12 avril 1979. — **M. Gérard Borda** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation suivante : au terme de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, les femmes âgées de soixante ans peuvent doréna-

vant obtenir la retraite normale du régime général de la sécurité sociale, si elles justifient d'au moins trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. En revanche, elles ne peuvent en même temps faire liquider leur retraite complémentaire, car les caisses de retraites complémentaires étant « autonomes » ne suivent pas cette disposition légale. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'existe pas actuellement des concertations sur ce sujet, de l'Etat, des syndicats et des caisses complémentaires dans le but d'obtenir la modification dans ce sens des dispositions légales en matière de retraite complémentaire.

#### Assurance maladie maternité (indemnités journalières).

14912. — 12 avril 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne qui a ordonné aux centres de paiement de ne plus verser le montant des indemnités journalières des assurés même lorsque ceux-ci se présentent avec leurs papiers en règle. Les paiements sont maintenant effectués en différé par la poste, laissant ainsi les assurés sans ressources pendant huit à dix jours minimum. Il semble que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne se distingue particulièrement par des mesures draconiennes qui ne tiennent pas compte des besoins financiers des assurés. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des mesures permettant à ces assurés de recevoir au moins une partie de leurs indemnités, en particulier lorsqu'il s'agit de familles où le chômage sévit pour le conjoint.

#### Etrangers (étudiants).

14914. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur l'émotion soulevée en milieu universitaire par les conditions actuelles d'application de la circulaire du 12 décembre 1977 concernant les étudiants étrangers. Cette circulaire comporte de graves dispositions : obligations faites à ces étudiants de détenir un compte bancaire bien approvisionné en France ; mise en place d'une disparité entre étudiants, selon leur nationalité, les étudiants d'origine étrangère devant partir après un premier échec alors que les étudiants français ont la possibilité d'obtenir le D.E.U.G. en trois ans. L'obtention de la carte de séjour se faisant ainsi sur critères pédagogiques, sans que les enseignants, premiers intéressés, soient consultés. Notre pays et son université sont riches de leurs traditions accueillantes. L'application de la circulaire en cause soulève un important mouvement de protestations. Le règlement d'un certain nombre de cas au coup par coup est insuffisant. Il lui demande de revenir sur cet ensemble de dispositions qui va à l'encontre des intérêts fondamentaux de notre université.

#### Handicapés (Cotorep).

14915. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les délais souvent très longs imposés aux personnes demandant la liquidation d'un dossier à la Cotorep (commission d'orientation technique et de reclassement professionnelle de l'Hérault). Ces retards ont parfois des conséquences dramatiques : ainsi une personne handicapée adulte attend depuis 9 mois le renouvellement de ses avantages. Elle est depuis juillet 1978 à la charge de ses parents. Le bureau d'aide sociale de la ville supporte, en conséquence, des charges supplémentaires et indues. La multiplication des réclamations adressées aux parlementaires à ce sujet confère un caractère urgent au renforcement des services de la Cotorep dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour améliorer cette situation.

#### Finances locales (voirie).

14916. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur que, pour les années 1977, 1978 et 1979, aucun des avant-projets présentés successivement par le conseil municipal de Béziers, au titre de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) pour obtenir l'attribution de subventions correspondantes sur le budget régionalisé (chap. F.S.I.R. 03), n'a été retenu. Ainsi de très importants travaux de terrassement, chaussée, trottoirs, soutènement, assainissement, éclairage public, inscrits aux budgets programmes successifs de la ville de Béziers pour la part de financement qui la concerne, n'ont pu être réalisés. L'engagement de ces travaux répondrait pourtant à des besoins économiques et sociaux évidents. Ils contribueraient au soutien de l'ensemble des entreprises du bâtiment et travaux

publics préconisés par les déclarations ministérielles dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest. Ils correspondent à des besoins de communication régionaux et nationaux dépassant largement le cadre urbain. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services préfectoraux pour que les projets de la commune de Béziers soient pris en compte dès 1979.

#### Réfugiés et apatrides (espagnols).

14918. — 12 avril 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du changement de situation politique en Espagne pour M. P. ainsi que pour tous les autres ressortissants espagnols ayant le statut de réfugiés et apatrides. En effet, en application de l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, cette qualité cesse de leur être reconnue par le jeu de l'article 14, paragraphe C, alinéa 5, de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des travailleurs espagnols qui ont, ainsi que M. P., passé une partie de leur vie en France, y ont des enfants mariés et des petits-enfants et souhaitent y passer leur retraite.

#### Educateur (ministère) (personnel).

14919. — 12 avril 1979. — M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Il est apparu alors que dans la réponse ministérielle que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation, administration et syndicats, du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Il lui rappelle que le syndicat national autonome des instituteurs (S.N.A.I.-F.E.N.) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration, ni les instituteurs. Ces propositions sont parfaitement applicables et connues des ministères intéressés. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il n'y aurait pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations, administration et syndicats, pour permettre de régler définitivement et à brefs délais le problème instituteur.

#### Energie nucléaire (établissements).

14920. — 12 avril 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du centre d'essais thermiques de Grand-Quevilly. Ce centre, dont l'activité est d'essayer les générateurs de vapeur et d'autres composants des futures centrales super-Phénix, doit être, selon la décision officielle, fermé à la fin de cette année. Cette fermeture poserait évidemment de graves problèmes à la trentaine de travailleurs concernés et à leurs familles. De plus, elle aurait pour conséquence l'arrêt complet de ces essais pourtant nécessaires à bien des égards. Elle accentuerait donc le déclin de la politique énergétique de la France et la soumission de notre pays à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande qu'avec le commissariat à l'énergie atomique une telle décision soit révisée et que le centre d'essais thermiques de Grand-Quevilly puisse continuer ses activités.

#### Enseignement secondaire (établissements).

14921. — 12 avril 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture d'une classe de 3<sup>e</sup> au collège George-Sand, à la prochaine rentrée. Le maintien de cette classe s'impose. En effet, cette fermeture entraînerait inévitablement des conséquences néfastes ; une augmentation des effectifs jusqu'à 35 élèves dans les classes de 3<sup>e</sup>, surcharge incompatible avec un enseignement efficace, une pénalisation supplémentaire des élèves déjà défavorisés ; notamment des enfants d'immigrés nombreux au collège George-Sand, la suppression d'heures d'enseignement et donc de postes d'enseignants. Elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre en faveur du maintien de cette classe de façon à ce que soit poursuivi un enseignement de qualité.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(travailleurs étrangers).*

14922. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus difficile de la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères et de ses stagiaires. Cet établissement, qui assure la préformation des travailleurs immigrés, rencontre de très graves difficultés financières du fait de l'insuffisance du taux horaire stagiaire, dont l'évolution n'a pas augmenté en fonction du coût de la vie. De ce fait, les salaires ont dû être bloqués ce qui représente environ une perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat en trois ans. Par ailleurs, les stagiaires éprouvent les plus grandes difficultés puisqu'ils sont contraints de quitter leur emploi pour suivre les stages. A l'issue de ceux-ci ils se retrouvent la plupart du temps chômeurs, sans pouvoir même percevoir les indemnités Assedic, ce qui constitue une discrimination inadmissible à l'égard des travailleurs immigrés pour lesquels la préformation est le chemin obligé pour une promotion professionnelle. Pour l'ensemble de ces raisons l'inquiétude est très grande chez les salariés et les stagiaires de la maison de la promotion sociale. Dans ces conditions, il apparaît donc urgent de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation, et en particulier : d'augmenter le taux d'heure stagiaire payé à la M. P. S. afin de rattraper le retard pris par rapport à l'augmentation du coût de la vie ; de rétablir le bénéfice des indemnités Assedic pour les stagiaires ayant fini leur stage. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en ce sens pour résoudre les difficultés actuelles de la maison de la promotion sociale.

*Education surveillée (personnel).*

14924. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vif mécontentement des personnels de l'éducation surveillée à la suite de l'insuffisance des crédits inscrits au budget de cette année. Alors qu'un retard de 2 500 postes avait déjà été accumulé à la fin du sixième plan, les objectifs du septième plan sont loin d'être atteints puisque le rythme annuel de création de postes pour les quatre premières années s'établit à 185 au lieu de 360. De la même façon, les autorisations de programme, les crédits de fonctionnement et les frais de déplacement sont notablement insuffisants. Rien n'est prévu dans le budget 1979 pour l'amélioration de la situation des personnels, qu'il s'agisse des projets de nouveaux statuts ou du régime indemnitaire. Pendant que le chômage des jeunes, l'incertitude devant l'avenir, les difficiles conditions de logement et de vie contribuent à l'augmentation de la délinquance juvénile, le fossé grandit sans cesse entre les besoins d'une véritable politique de prévention et les moyens de la réaliser. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer dans le cadre de la préparation du budget pour 1980 pour permettre à l'éducation surveillée de jouer son rôle.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

14925. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement croissant des professeurs techniques chefs de travaux de L. E. P. dont la situation indiciaire et les conditions de travail ne cessent de s'aggraver. En particulier, l'écart indiciaire qui, en 1971, était de 135 points entre le P. T. C. T. de lycée technique et celui de L. E. P., est aujourd'hui de 255 points. Pour ces raisons, les intéressés demandent une revalorisation de leur situation indiciaire afin de supprimer ce qu'ils considèrent être un déclassement tout à fait injustifié, compte tenu de l'importance de leurs responsabilités professionnelles et pédagogiques. Par ailleurs, ces personnels ont un horaire de quarante heures hebdomadaires, ce qui apparaît excessif s'agissant d'activités d'enseignement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer la situation des P. T. C. T. des L. E. P.

*Diplômes (C. A. P. d'opérateur projectionniste).*

14926. — 12 avril 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté interministériel du 15 juin 1961 (J.O. du 18 juillet 1961) relatif à l'exercice de la profession d'opérateur projectionniste de spectacle cinématographique, qui dit, dans son article 1<sup>er</sup>, que nul ne pourra exercer la spécialité d'opérateur projectionniste s'il n'est titulaire du C. A. P., délivré par les services de l'éducation nationale. **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** que les opérateurs qui ont passé, pendant leur séjour sous les drapeaux, les différents examens et épreuves de projec-

tionniste, et sont titulaires du brevet militaire (35 millimètres) de projectionniste (carte nationale), puissent exercer leur métier avec le diplôme obtenu à l'armée dès leur retour à la vie civile, sans qu'il leur soit fait obligation de repasser un examen identique.

*Enseignement (constructions scolaires).*

14927. — 12 avril 1979. — Les constructions scolaires, dont le maître d'œuvre est le ministère, sont réalisées avec des crédits en dessous du minimum qui font apparaître des insuffisances et il s'ensuit de nombreuses malfaçons. Le ministère est amené à engager les dépenses pour réparer ces malfaçons dans l'attente des décisions de justice qui statuent sur les responsabilités. **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1<sup>o</sup> quel est le montant de ces dépenses engagé (pris, sauf erreur, sur les crédits destinés aux travaux de sécurité nécessaires sur les bâtiments anciens) pour ces cinq dernières années et par année ; 2<sup>o</sup> confirmation que les remboursements effectués par les entreprises (ou leur compagnies d'assurance) jugées responsables, sont effectués au Trésor, ce qui se traduit par un détournement des crédits votés par le Parlement (de l'ordre de 10 p. 100) pour les dépenses d'équipement du ministère de l'éducation. Quel en est le montant pour ces cinq dernières années et par année.

*Tabac (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

14928. — 12 avril 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déclaration faite à la presse à propos de laquelle le S. E. I. T. A. allait devenir une société d'économie mixte ou encore société nationale du fait de son déficit croissant. Cette déclaration est grave de conséquence pour le personnel. Elle confirme d'ailleurs les inquiétudes des syndicats des personnels portant sur la privatisation du S. E. I. T. A. Par une restructuration destinée à mieux faire face à la concurrence des sociétés multinationales tabacoles, le S. E. I. T. A. envisageait la fermeture de plusieurs unités. Or les travailleurs savent par expérience, malheureusement, que les restructurations signifient en premier lieu la diminution des effectifs, donc l'aggravation du chômage. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les intentions réelles du Gouvernement en cette matière et les conséquences qui en découleront pour les personnels. D'autre part, elle lui demande s'il est tenu compte dans le déficit croissant du S. E. I. T. A. des quelque mille milliards d'anciens francs que perçoit l'Etat sous forme d'impôts et de taxes.

*Assurance vieillesse (validation de services).*

14929. — 12 avril 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** réitère sa question écrite du 26 juillet 1977 à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un de ses administrés en retraite depuis 1969, exerçant la profession de chauffeur de taxi en 1939, mais non déclaré à l'époque à la sécurité sociale, se voit aujourd'hui refuser la prise en compte par la sécurité sociale des années de mobilisation ainsi que sa période de captivité en 1943 ; si bien que cette personne ne perçoit actuellement de la sécurité sociale que 3 000 francs par trimestre. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les dispositions du décret du 23 janvier 1974 de façon à ce que les retraités qui se trouvent dans le même cas que cette personne puissent bénéficier d'une retraite plus importante.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation).*

14931. — 12 avril 1979. — **Mme Méliane Costans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création nécessaire d'un deuxième centre d'information et d'orientation à Limoges. Actuellement un seul centre existe, dans les locaux de l'ancienne école normale d'institutrices, rue François-Perrin, à l'Ouest de la ville. Un projet serait en voie d'élaboration, mais l'implantation géographique prévue (dans une Z. A. C. au nord de Limoges) ne correspondrait pas à un accès plus facile pour les usagers. Le personnel affecté à ce deuxième centre (deux conseillers et un administratif) serait détaché du centre actuel, ce qui aurait pour effet de rendre plus difficiles les conditions de travail dans les deux centres. La nouvelle antenne devrait être créée sans aide financière supplémentaire, alors que son installation nécessitera des dépenses inevitables d'équipement et de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande, comme le font les personnels du C. I. O. : 1<sup>o</sup> que le projet de création d'un deuxième centre, dont la nécessité est évidente, soit étudié en concertation avec l'administration départementale de l'éducation, la municipalité de Limoges et les personnels ; 2<sup>o</sup> que

les crédits d'équipement nécessaires à l'implantation du deuxième centre soient dégagés par le ministère; 3° que soient créés les postes de conseillers et des postes administratifs nécessaires à son fonctionnement.

#### Enseignement supérieur (établissements).

14933. — 12 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujôben du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe un diplôme de bachelier technicien sciences biologiques (option biochimie ou biologique) qui forme des techniciens de laboratoire. Or certains écoles qui sont axées sur la matière biologique (écoles de kinésithérapeutes, unités biologiques, écoles de laborantins) ne reconnaissent pas, paraît-il, de fait ce diplôme, prenant en priorité les bacheliers A, C ou D, lesquels n'ont pas de formation technique. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

14934. — 12 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujôben du Gasset expose à M. le ministre du budget que la redevance O. R. T. F. est un prix payé par les usagers pour bénéficier d'un service public personnel. Dès l'instant où le service n'est pas assuré par suite de grève, la question se pose de savoir dans quelle mesure le paiement de la taxe est dû dans son intégralité. De la même façon que certains journaux, qui, du fait de grève, n'ayant pas paru durant un certain temps, ont prolongé gratuitement leur service aux abonnés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une certaine compensation pour les dommages subis par les usagers du fait de cette rupture de service.

#### Impôt sur le revenu (centres de gestion).

14935. — 12 avril 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que les entreprises placées sous le régime du mini-réel, adhérentes à un centre de gestion agréé, sont tenues, semble-t-il dans tous les cas et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, de déposer, en fin d'exercice, leurs documents comptables suivant deux modèles différents : imprimé modèle 2033 NRS pour le service des impôts; imprimés modèle 2050 et suivants (régime du réel normal) pour le centre de gestion. Cette double présentation des comptes entraîne une surcharge de travail pour les services administratifs des adhérents ou leurs conseils. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées, soit en autorisant l'envoi différé des imprimés 2050 à 2055, soit en n'exigeant qu'une seule présentation des comptes, quel que soit le service auquel ils sont destinés, soit, le cas échéant, en accordant un délai général complémentaire de grâce aux adhérents à un centre de gestion pour l'envoi de leurs déclarations fiscales, quel que soit le montant du bénéfice imposable déclaré l'année précédente. De telles facilités ne pourraient, semble-t-il, qu'encourager de nouvelles adhésions aux centres de gestion et faire progresser l'activité de ceux-ci.

#### Assurance vieillesse (validation de services).

14937. — 12 avril 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires qui ont été rayés des contrôles sans droit à pension depuis l'entrée en vigueur du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Ce décret organise le rétablissement de situation au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des services accomplis par ces militaires. M. Marcel Bigeard demande à M. le ministre pour quelles raisons le décret exclut de son champ d'application les services accomplis en Indochine et au Maroc, alors que les services rendus dans les départements d'outre-mer d'Algérie et d'Allemagne ont fait l'objet d'une validation.

#### Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

14938. — 12 avril 1979. — M. François Le Douarec demande à M. le ministre du budget : 1° si le contribuable cité devant la commission départementale des impôts peut exiger que lui soient communiqués, soit avant, soit après la séance, les nom, qualité et adresse des personnes composant cette commission; 2° si, sans violer le secret de la délibération, auquel il semble tenu, un membre de la commission départementale des impôts, peut dès la sortie de l'audience, informer le contribuable de la décision prise par la commission, sans bien entendu rendre compte du délibéré; 3° si ce même contribuable est en droit de demander la copie in extenso du rapport présenté par l'inspecteur des impôts à la commission et, dans l'affirmative, s'il doit en payer le coût.

#### Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

14939. — 12 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit : dans sa réponse parue au Journal officiel du 31 mars 1979, page 2053, à la question écrite n° 9791 de son collègue Lagourgue, concernant la politique du logement à la Réunion, il indiquait que les crédits destinés à l'amélioration de l'habitat n'ont fait l'objet de la part des services de ce département d'aucune demande d'utilisation au titre des D. O. M. Cela ne manque pas de surprendre quand on sait que, depuis quelques années et singulièrement depuis la parution du rapport établi par le G. R. E. A. H. (groupe réunionnais d'études pour l'amélioration de l'habitat), l'accent est mis dans le département sur la nécessité de promouvoir et d'accélérer les actions de ce type. C'est qu'il a été constaté de façon incontestable que pour toucher une certaine couche de la population et comme de juste, celle qui est la plus défavorisée, l'intervention première devait passer par l'amélioration de l'habitat, laquelle serait génératrice de besoins nouveaux et permettrait de passer à l'étape suivante. Il est donc foncièrement étonnant dans ces conditions d'apprendre que les services concernés n'ont pas fait le nécessaire pour obtenir des crédits. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons de cette carence.

#### Départements d'outre-mer (Réunion : laboratoires).

14940. — 12 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : pour effectuer les analyses biologiques, l'hôpital rural de Saint-Louis (Réunion) se voit contraint de les confier au laboratoire de l'hôpital de Saint-Pierre, au motif qu'un texte réglementaire lui prescrirait pour de tels actes de recourir à l'organisme public par préférence à un organisme privé. Cette référence n'a jamais pu être vérifiée au motif que la communication demandée n'a jamais été faite. Or, l'hôpital de Saint-Pierre réclame à l'hôpital de Saint-Louis, non seulement le prix normal de l'acte fixé par décret, mais exige que les échantillons soient livrés sur place aux frais de l'établissement hospitalier demandeur. Dans le même temps, des laboratoires privés offrent de faire les mêmes prestations à un prix inférieur de 0,30 franc et se proposent de prendre sur place les échantillons. Il n'est donc pas justifié, ni compréhensible, dans le même temps où le Gouvernement prêche les économies tous azimuts, qu'il n'en donne pas l'exemple. Cependant que l'on verse des pleurs sur les déficits considérables de la sécurité sociale, l'on oblige les organismes hospitaliers à consentir des dépenses superfétatoires. En conséquence, il demande à Mme le ministre de lui faire connaître si elle entend persister dans cette attitude.

#### Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

14942. — 12 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants concernant l'application dans le département de la Réunion des règles en vue de l'inscription des candidats sur la liste d'aptitude à l'emploi des proviseurs ou des directeurs des lycées : un candidat, professeur agrégé, ayant toutes les qualités requises par la circulaire n° 75-269 du 6 août 1975 n'a pas, pour la seconde année consécutive, obtenu son inscription sur la liste alors que deux autres candidats, professeurs certifiés, y furent inscrits. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage pour que les candidats remplissent les conditions énoncées dans la circulaire rappelée ci-dessus, obtiennent le plus rapidement possible leur inscription sur cette liste d'aptitude.

#### Police (police économique).

14943. — 12 avril 1979. — M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une décision de démantèlement de la police économique a été prise. En effet, il paraîtrait quelque peu inconséquent d'arguer de la « libération des prix » pour estimer que les contrôles n'ont plus de raison d'être et conclure que la police économique n'a plus d'objet. Cette police n'est pas seulement chargée d'examiner la bonne application de la politique des prix; elle doit également surveiller la salubrité des marchandises vendues et réprimer les abus en matière économique (entente...). C'est donc tous ces services rendus aux consommateurs, à l'heure où le Gouvernement se dit soucieux du renforcement de leurs interventions, qu'il décide de faire disparaître. De plus, la suppression prévue d'ici à 1980 de la police économique ne serait pas sans incidence grave sur la rapide détérioration du rapport qualité-prix des produits offerts à la grande consommation.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

14944. — 12 avril 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : après la libération des prix, le dispositif de protection des consommateurs, que les agents de la concurrence et de la consommation sont chargés d'appliquer, est en fait très limité : règle de publicité des prix (A.M. n° 25-921 du 16 septembre 1971) ainsi que les règles particulières de publicité des prix telles que l'affichage du prix du pain (A.M. n° 78-89/P du 9 août 1978) ; annonces de rabais (A.M. n° 77-105/P du 2 septembre 1977) ; publicité mensongère (art. 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 21 décembre 1973) ; ventes aux primes prohibées (lois du 20 mars 1951 et du 29 décembre 1972) ; information et protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et décret n° 78-509 du 24 mars 1978) ; clauses abusives (loi n° 78-23 et décret n° 78-464 du 24 mars 1978). Ces textes sont nécessaires, mais ils ne sont pas suffisants. En particulier, tout ce qui concerne les transactions immobilières échappe à leur champ d'application. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier une telle carence.

*Economie (ministère) (structures administratives).*

14946. — 12 avril 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : le 19 janvier dernier, le directeur général de la concurrence et de la consommation a annoncé aux syndicats de cette administration les grandes lignes d'une opération dont il est fort à craindre qu'elle annonce un démantèlement : remises en cause des 101 créations d'emplois votées par le Parlement au titre du budget 1979 ; annulation de tous les concours prévus pour cette année ; annulation de la répartition théorique des effectifs actuellement en vigueur, sans mise en place de répartition nouvelle ; suppression des organigrammes d'organisation des directions départementales et régionales de la concurrence et de la consommation sans projet de remplacement ; annulation de fait des « instructions générales » fixant l'organisation du service et les missions des agents, assortie d'un refus de discussion et d'adoption des nouveaux textes. Il apparaît donc que toutes les conditions seraient réunies pour un démantèlement définitif. D'ores et déjà les conséquences immédiates pour les 2 400 fonctionnaires de la direction sont graves : blocage complet des possibilités statutaires normales de débouchés ; perspectives de déplacements plus ou moins forcés ; spécialisation restreignant considérablement, compte tenu de la faiblesse d'ensemble des effectifs, les possibilités d'affectation et de mutation ; incertitude quant à l'avenir, en particulier, pour les fonctionnaires des catégories C et B. Il lui demande en outre de mettre un terme au processus de démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation qui, même en période de « libération des prix » est un organe essentiel de la protection des consommateurs.

*Enseignement secondaire (établissements).*

14947. — 12 avril 1978. — Le lycée du treizième arrondissement dont la création et la construction sont le résultat de six années de lutte de la population de cet établissement de Marseille s'exprimant au travers de vingt-quatre organisations regroupées dans un comité d'action, a ouvert ses portes en septembre 1978. Depuis cette date, son fonctionnement est entravé notamment par le défaut de livraison du matériel nécessaire aux cours d'électronique et d'électricité en particulier, commandé depuis plus d'un an au C.E.M.S. **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions le C.E.M.S. qui dépend de son ministère fonctionne et quelles sont ses obligations. Il attire son attention sur le délai supérieur, le plus souvent, à un an, qui s'écoule entre la date de la commande et la livraison et les inconvénients majeurs qui en résultent. Il lui demande par quels moyens le ministre compte mettre fin à cette situation regrettable. Il souhaite enfin que le vœu des directeurs d'établissements et consistant en ce qu'une priorité dans les livraisons soit accordée aux établissements neufs, soit exaucé, du fait que ceux-ci ne disposent d'aucun fonds de matériel qui leur permettrait une solution d'attente, et demande à **M. le ministre** s'il entend y faire droit.

*Enseignement secondaire (établissements).*

14948. — 12 avril 1979. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de supprimer deux postes d'enseignants au C.E.S. de Bien-Assis à Montluçon (Allier), l'un de lettre-anglais, l'autre de mathématiques, et sur l'émoi que cette décision a suscité chez les parents d'élèves, les enseignants enseignants et parents d'élèves ont mené des actions de grève, qui ont reçu un large soutien. En effet, les prétextes invoqués pour supprimer ces postes, vont à l'encontre de la qualité à donner au contenu de l'enseignement et à la pédagogie. La plate-forme élaborée

par les enseignants et les parents d'élèves fait état d'un manque de professeurs. En outre, la circulaire n° 78-060 du 8 février 1978 (reprise dans la circulaire n° 78-198 du 15 juin 1978, B.O. n° 25, 22 juin 1978) déclare qu'il est « opportun d'accroître l'étendue des actions de soutien » notamment en français, en mathématiques et en langues vivantes. Un tel soutien pourrait donc être réalisé au C.E.S. de Bien-Assis. En ce qui concerne l'argument invoqué d'une baisse d'effectifs au C.E.S., il n'est pas tenu compte du fait que plusieurs immeubles (110 logements) sont en cours de construction et qu'un lotissement (plus de 80 pavillons) va bientôt démarrer dans le quartier. Compte tenu de ces éléments, **M. Pierre Goldberg** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne pense pas que cette mesure de suppression de deux postes d'enseignants au C.E.S. de Bien-Assis devrait être réexaminée et rapportée.

*S. N. C. F. (lignes).*

14949. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Chaméade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence qu'il y aurait à prendre des mesures d'amélioration du service public qu'est la S. N. C. F. dans la région de Bort-les-Orgues (Corrèze). Parmi les mesures qui pourraient être retenues et dont certaines ont fait l'objet d'études positives de la S. N. C. F., figurent : 1° la mise en place d'une rame directe Bort—Paris tous les jours de l'année (elle n'existe actuellement qu'en service d'été). Actuellement, les voyageurs doivent quitter Bort à 19 h 15, changer à Aurillac pour arriver le lendemain à 7 heures à Paris. Il conviendrait, dans cette rame directe, de prévoir des couchettes et un départ plus tardif (entre 21 heures et 22 heures) ; 2° augmentation des vitesses, très réduites actuellement, et amélioration des horaires ; 3° utilisation rationnelle des techniques nouvelles (wagons porte-remorques routiers, transcontainers) permettant les livraisons à domicile. En conséquence, il lui demande, plutôt que d'envisager la fermeture des lignes S. N. C. F. de cette région, ce qui accroîtrait son enclavement, s'il n'entend pas demander à la S. N. C. F. d'étudier et de mettre en place de telles mesures répondant à l'intérêt général.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

14950. — 12 avril 1979. — **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'annonce inquiétante qui vient d'être faite concernant la suppression de 30 000 postes d'enseignants dans les prochaines années, ce qui se traduirait dans le département du Val-d'Oise par la fermeture de 120 classes dès la rentrée de 1979 ; ainsi, **M. l'inspecteur d'académie** du Val-d'Oise a déjà fait connaître les répercussions de cette orientation : à Argenteuil, la décision est prise de fermer 13 classes (en maternelle : 9 écoles concernées, en primaire : 7) et de bloquer 3 postes dans le primaire. Sans aucunement sous-estimer les conséquences graves découlant des fermetures de classes dans les autres écoles ou des blocages de postes, deux groupes scolaires à Argenteuil (Orgemont et Lapierre) connaissent une situation particulière ; en effet, des enfants malentendants y sont accueillis et il ne paraît pas admissible de dépasser dans ces écoles les normes fixées par **M. le ministre de l'éducation** qui prévoient un jeune sourd pour cinq élèves et qui reconnaît également que le succès de l'intégration est lié à l'effectif de la classe d'accueil qui ne devrait pas être supérieur à quinze enfants (réponse de **M. le ministre de l'éducation** à une lettre de l'association des parents d'enfants, déficients auditifs de Loire-Atlantique, bulletin de l'A.N.P.E.D.A. n° 38 d'octobre 1978). En conséquence, **M. R. Montdergent** demande instamment à **M. le** et les élus de Montluçon. Refusant à juste titre ces suppressions, ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les normes énoncées plus haut et, d'une manière générale, reconsidérer la décision des fermetures de classes à Argenteuil, mais également dans le département du Val-d'Oise.

*Impôt sur le revenu (déclaration).*

14951. — 12 avril 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes vivant maritalement. Ces couples se voient en effet traiter de deux façons différentes par la législation fiscale : 1° en matière de prestations familiales : le complément familial, l'allocation logement, le salaire unique, etc. leur sont refusés. Ils ne peuvent y prétendre car dans ces cas, les ressources des deux conjoints sont mises au compte du « ménage » ; 2° en matière d'impôt sur le revenu : chaque conjoint est tenu de faire une déclaration séparée puisque dans ce cas, il est considéré comme célibataire. Pour ces raisons, **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette injustice qui pénalise des couples qui ont choisi de vivre maritalement. D'autre part, il lui demande s'il ne serait pas équitable de laisser la liberté de faire une déclaration unique ou double comme pour les couples légalement mariés.

*Routes (nationales).*

14952. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt qu'aurait pour l'économie biterroise l'accélération des travaux de désenclavement du Massif Central. En effet, la route nationale 9, Clermont-Ferrand—Saint-Flour—Millau—Béziers (ou Montpellier) est le grand axe qui traverse le Massif Central de part en part. Sa transformation en route express à quatre voies est en cours. Ces travaux auront sur l'arrondissement de Béziers un effet bénéfique aussi bien dans le domaine industriel que touristique. Ils avaient été jugés vitaux dès 1975. Il lui demande de faire connaître les délais de réalisation retenus, en particulier en ce qui concerne le tronçon Lodève—Béziers.

*Entreprises (activité et emploi).*

14954. — 12 avril 1979. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que si l'action des travailleurs de Titan-Coder (Saint-Marcel, Marseille) a permis d'éviter la liquidation totale de cette entreprise, la réouverture de celle-ci le 10 février 1975 s'est faite avec plusieurs centaines de licenciements et la déqualification du personnel. Lors des réunions des 19 décembre 1974 et 24 décembre 1974, des engagements avaient été pris pour assurer à l'entreprise une charge de travail permettant l'emploi de 750 personnes. En fait, à ce jour, 635 personnes seulement sont employées. Donc, les engagements n'ont jamais été respectés. Pourtant, depuis quatre ans, le personnel a fait la démonstration que l'usine pouvait parfaitement vivre. Or, un nouveau plan de restructuration présenté par la direction annonce soixante-huit suppressions de postes dans l'immediat et, pour 1980, un effectif de 518 employés, soit moins de 138 par rapport à janvier 1976. Si la S.M.S.M. rencontre aujourd'hui des difficultés de trésorerie, cela est dû au blocage des prix de facturation S.N.C.F. et aux matériels commandés pour le Nigéria, qui sont toujours en souffrance dans l'usine, pour un montant de 5,4 millions. Entendez-vous, **M. le ministre**, tenir les engagements pris en décembre 1974 : pour la réparation S.N.C.F. ; pour la commande de matériels destinés à l'armement ; pour l'application des clauses de garantie concernant la commande du Nigéria ; pour le développement du secteur « route » ; pour interdire, non seulement tout licenciement, mais permettre le développement de l'activité de cet établissement, activité qui correspond, notamment dans le secteur « route », à l'intérêt national étant donné qu'il s'agit de la seule entreprise à caractère national.

*Enseignement supérieur (établissements).*

14957. — 12 avril 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'institut universitaire de technologie « B » de l'université de Bordeaux-III. En effet, cet I.U.T. s'est vu attribuer pour 1979 un budget de fonctionnement sensiblement le même que pour 1978. Cette apparente stabilité marque en fait une dégradation du fait de l'érosion monétaire. Les moyens pédagogiques matériels mis à la disposition des enseignants de I.U.T. « B » sont donc en diminution et ce fait se reproduit chaque année. En conséquence, **Lucien Dutard** demande à **Mme le ministre** de mettre fin à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement de cet établissement.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

14958. — 12 avril 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent des adultes handicapés faisant des stages en entreprises. En effet, lorsqu'un adulte handicapé est embauché par une entreprise en vue d'un reclassement à l'issue de son passage dans un C.A.T. ou un atelier protégé, sa place est annulée et ne compte plus dans les effectifs de l'établissement qu'il quitte. Si un échec intervient au-delà de trois mois, alors que la place de l'intéressé n'est plus vacante au sein du C.A.T., ce dernier se retrouve seul et démuné, sans possibilité de réintégrer l'établissement. Il lui demande si, pour éviter de telles situations inhumaines et dramatiques, un pourcentage de mobilité au niveau des effectifs ne pourrait être toléré dans les établissements sans mettre en cause leur fonctionnement notamment au plan financier.

*Rapatriés (indemnisation).*

14960. — 12 avril 1979. — **M. André Lejeunie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation discriminatoire qui continue à être celle des Français rapatriés d'Indochine en 1954. Les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 contiennent pour les Français rapatriés d'Afrique du Nord un certain nombre de dispositions relatives à leur indemnisations. Les Français qui ont quitté il y a maintenant vingt-cinq ans la République démocratique du Viet-Nam

réclament une indemnisation équitable qui leur permettrait de bénéficier exactement des mêmes droits que ceux ouverts aux bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Epidémies (gale).*

14962. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'épidémie de gale qui frappe actuellement les enfants de l'école départementale, 7, route Principale-du-Port, à Gennevilliers. Il attire son attention sur le fait que seule l'école a été désinfectée, alors que plusieurs enfants résidant dans la cité du Port ont été atteints par cette maladie. Il lui demande quelles dispositions immédiates elle compte prendre afin que soit assurée une désinfection réelle de l'ensemble de la cité du Port et afin de permettre la mise en place d'un service médical et social d'urgence pour traiter les enfants malades et veiller, en apportant l'aide nécessaire aux familles, à ce que l'épidémie soit enrayerée.

*Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

14963. — 12 avril 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les bonifications pour enfants attribuées aux personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite. Il lui rappelle que ces bonifications sont prises en compte dans le calcul du plafond de ressources donnant droit à l'attribution du fonds national de solidarité. Ainsi un couple qui dépassera le plafond de ressources du fait de ces bonifications se verra refuser le bénéfice du F.N.S. et les exonérations qui en découlent : installation du téléphone, redevance télévision. Cette pratique revient donc à pénaliser les personnes ayant élevé beaucoup d'enfants. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le montant des bonifications pour enfants sur retraite de base et retraite complémentaire n'entre plus dans le calcul du plafond de ressources donnant droit au fonds national de solidarité.

*Commerce extérieur (exportations).*

14964. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la nécessité de protéger les ventes de calvados à l'étranger. La pratique des exportations en vrac porte en effet un préjudice certain à l'image du produit auprès du consommateur. Par ailleurs, elle ruine les efforts de tous les exportateurs de calvados en bouteille qui ont réalisé des investissements importants afin de promouvoir une production de qualité, seule garante de l'avenir de nos exportations. C'est pourquoi les exportateurs devraient pouvoir obtenir que leurs produits parviennent jusqu'au consommateur avec leur identité et leur qualité intégrale, et sous leur propre étiquette. Une proposition de loi dans ce sens vient d'ailleurs d'être déposée à l'Assemblée nationale (n° 841). Il lui demande par conséquent s'il souscrit aux objectifs poursuivis par ce texte et si, dans l'hypothèse où elle ne serait pas inscrite à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la présente session, il compte promouvoir des mesures de nature réglementaire qui permettraient d'atteindre ces objectifs.

*Armes et munitions (réglementation).*

14966. — 12 avril 1979. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un décret est actuellement en préparation concernant la vente des armes de guerre transformées de manière à pouvoir tirer des cartouches à balles de chasse. Dans l'affirmative il lui demande dans quel délai ce décret serait susceptible d'entrer en vigueur.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

14967. — 12 avril 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extrême complexité des taux de T.V.A. applicables dans l'hôtellerie et sur les graves inconvénients qui en résultent dans la gestion de certains établissements obligés d'avoir une activité polyvalente. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un hôtel une étoile assurant à la fois la restauration pour ses clients logés et celle de pensionnaires non logés qui lui sont envoyés par des entreprises ou qui sont des travailleurs locaux. Les taux de T.V.A. applicables sont les suivants : pour les pensionnaires de l'hôtel prenant chambre et repas le taux de la T.V.A. applicable est de 7 p. 100 pour le tiers du montant de la pension. Pour les deux autres tiers, un quart est soumise au taux de 17,60 p. 100 et les trois quarts restants au

taux de 7 p. 100. Lorsqu'il s'agit de clients appartenant à la catégorie des V.R.P. ou des clients à la journée, le taux applicable est de 7 p. 100 pour la moitié du montant de la facture et de 17,60 p. 100 pour l'autre moitié. Pour les clients non logés prenant pension pour les repas, le taux de la T.V.A. applicable est de 17,60 p. 100. Il convient de noter que, pour cette catégorie de clients, les prix pratiqués ne peuvent être relevés. Il convient de souligner que les produits alimentaires utilisés par cette catégorie de restauration sont taxés à 7 p. 100 et que le restaurateur ne peut par conséquent récupérer la T.V.A. que suivant le taux de 7 p. 100. Il s'agit, d'autre part, de commerces dont la clientèle pensionnaire pour la restauration est essentiellement composée d'ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour des raisons de simplification et d'équité, il serait souhaitable d'appliquer le taux unique de 7 p. 100 pour l'ensemble de la restauration dans de tels établissements qui ne pratiquent aucun menu gastronomique ou de luxe.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'écoles).

14968. — 12 avril 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail de plus en plus pénibles qui sont celles des directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires. Jusqu'à ce jour, aucune mesure vraiment efficace n'a été prise pour améliorer les décharges de service d'enseignement. Sur le plan parlementaire, plusieurs propositions de loi ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour améliorer ces conditions de travail ainsi d'ailleurs que les conditions de rémunération. Mais ces propositions n'ont pas actuellement reçu de suite. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet en indiquant s'il envisage de nouvelles normes de décharge, avec un calendrier précis d'application, et s'il n'a pas l'intention de reconnaître la spécificité des fonctions de directrice et de directeur d'école dans le cadre d'un statut des instituteurs.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14969. — 12 avril 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines dispositions de la circulaire n° 78-430 du 1<sup>er</sup> décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979 dans les établissements d'enseignement préélémentaire et spécialisé. Cette circulaire a en effet soulevé des protestations émanant de membres de l'enseignement public et qui visent, notamment : le fait que les recteurs ont désormais la charge de répartir les postes alors qu'il semblerait plus logique que le ministère mette directement les moyens à la disposition des départements ; la « globalisation » qui permet de fermer des classes, en tenant compte, non pas des effectifs d'une école, mais de ceux d'un groupe scolaire et même de ceux des écoles voisines ; l'absence de toute amélioration en ce qui concerne les effectifs par suite du maintien et de l'aggravation de la grille « Guichard » qui facilite les suppressions de classes et bloque les ouvertures ; la non-réalisation des promesses qui ont été faites concernant l'allègement des effectifs au C. E. 1 et l'octroi des décharges de direction ; l'absence de mesures en faveur de l'éducation spécialisée, si ce n'est un accroissement hypothétique des groupes d'aide psycho-pédagogique, ainsi que l'absence de mesures pour le remplacement des maîtres indisponibles en vue de garantir un fonctionnement régulier du service. En définitive, les dispositions de cette circulaire apparaissent comme inspirées par une politique d'économie et de rentabilité alors qu'il semblerait souhaitable de mettre à profit la baisse démographique constatée actuellement pour améliorer l'aspect qualitatif du système éducatif et non pas pour aggraver ses insuffisances. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1978 et quelles assurances il peut donner aux enseignants quant à la manière dont ces dispositions seront appliquées.

#### Architecture (agréés en architecture).

14970. — 12 avril 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles sont mises en application certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 2 janvier 1977 sur l'architecture. Les dossiers de demandes d'inscriptions sous le titre d'agréé en architecture déposées en application de l'article 37 de ladite loi attendent pendant de nombreux mois avant d'être soumis aux commissions régionales et, même après le passage devant ces commissions, des délais prolongés sont encore imposés aux intéressés avant d'obtenir l'agrément sollicité. C'est ainsi que certains maîtres d'œuvre sollicitant leur agrément au titre de l'article 37-2 de la loi ne verront leur cas examiné qu'en 1979, ou peut-être même en 1980 alors que leur dossier a été présenté en 1977 et que, au cours de la période d'attente ils auront pu parfaire leur expérience et étendre leur

compétence professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour réduire ces longs délais d'attente qui portent souvent préjudice aux intéressés dans l'exercice de leur activité.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (établissement).

14971. — 12 avril 1979. — M. Francisque Perrut expose à M. le ministre de l'éducation que l'école normale d'apprentissage de Lyon et le lycée d'enseignement professionnel de Lyon-Villeurbanne ne sont plus en mesure de répondre aux besoins de la région Sud-Est en ce qui concerne, d'une part, la formation des maîtres, et d'autre part, la formation professionnelle. Etant donné l'intérêt particulier que le gouvernement manifeste pour ces deux sortes de formations et le souci prioritaire qui est le sien dans ces deux domaines, il lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer prochainement la programmation des travaux de construction de nouveaux équipements mieux adaptés aux besoins de la région, ainsi qu'il en a été fait en ce qui concerne les cinq autres E.N.N.A. situées à Lille, Nantes, Toulouse, Paris-Saint-Denis et Paris-Antony.

#### Mineurs (travailleurs de la mine) : retraités et veuves.

14972. — 12 avril 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie que les prestations de chauffage des retraités mineurs, et particulièrement des veuves, n'aient pas encore été améliorées. Reconnaître le bien-fondé de cette demande est une bonne chose, mais reporter chaque année la décision favorable, de ministre de l'industrie en ministre de l'industrie, c'est se moquer des retraités et veuves qui attendent depuis des années la satisfaction de cette légitime revendication. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne juge pas enfin nécessaire de prendre une décision favorable pour ces retraités et veuves.

#### Pharmacie (pharmacies mutualistes).

14973. — 12 avril 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 14 février, annulant son refus implicite d'autoriser l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Isère à ouvrir une pharmacie mutualiste à la Villeneuve de Grenoble. Les attendus du jugement sont particulièrement clairs puisqu'ils indiquent que la décision implicite de refus « est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ». Dans ces conditions, l'U. D. S. M. I. doit maintenant obtenir l'autorisation ministérielle d'ouverture d'une pharmacie mutualiste dans les meilleurs délais et toute autre attitude de la part des autorités compétentes serait totalement illégale et pourrait d'ailleurs ultérieurement être sanctionnée par la condamnation de l'Etat à payer des dommages et intérêts. Dans ces conditions, il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre dans les meilleurs délais pour exécuter le jugement du tribunal administratif de Grenoble en accordant à l'U. D. S. M. I. l'autorisation nécessaire pour l'ouverture d'une pharmacie mutualiste.

#### Hôpitaux (personnel).

14974. — 12 avril 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants : une circulaire interministérielle budget fonction publique du 14 novembre 1978 précise les droits relatifs aux congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et les autorisations d'absence pendant la grossesse. Concernant l'aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes il est dit « compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les chefs de service sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin, qui exerce des fonctions à plein temps, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail considéré, ces facilités seront accordées à partir du troisième mois de la grossesse dans la limite maximum d'une heure par jour. » Or les agents féminins qui devraient pouvoir bénéficier de ces dispositions se les voient refuser à l'hôpital d'Abbeville. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter cette circulaire et ainsi permettre aux intéressés de mener au mieux leur maternité.

#### Hôpitaux (personnel).

14975. — 12 avril 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants : une circulaire interministérielle budget fonction publique du 14 novembre 1978 précise les droits relatifs aux congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et les autorisations

d'absence pendant la grossesse. Concernant l'aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes il est dit « compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les chefs de services sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin, qui exerce des fonctions à plein temps, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail considéré, ces facilités seront accordées à partir du troisième mois de la grossesse dans la limite maximum d'une heure par jour. » Or les agents féminins qui devaient pouvoir bénéficier de ces dispositions se les voient refusées à l'hôpital d'Abbeville. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter cette circulaire et ainsi permettre aux intéressés de mener au mieux leur maternité.

#### Anciens combattants (Afrique du Nord).

14976. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Chamnade** informe **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'étonnement qui est celui des anciens combattants d'Afrique du Nord établissant un dossier pour l'attribution de la carte de combattant. En effet, pour l'établissement de ce dossier, il leur est demandé impérativement d'indiquer leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale alors que cette immatriculation n'est exigée pour aucune autre catégorie d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande : quelle est la raison de cette exigence. Ne s'agit-il pas d'une disposition préparant la disparition de l'office national des anciens combattants qui, jusqu'à présent, gère les dossiers des anciens combattants.

#### Enseignement

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14977. — 12 avril 1979. — **Mme Myriam Barbara** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui rappelle les revendications exprimées par le S. N. I. D. E. N. au moment : où une réforme se met en place au niveau des écoles et à celui des collèges ; où un effort accru, qui va bien au-delà de la simple exécution de consignes reçues, est exigé des I. D. E. N., en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques ; où il s'agit de mener à bien une formation rénovée des enseignants ; où les I. D. E. N. doivent assurer l'indispensable fonction de relation avec le « terrain », fonction qu'ils exercent en dépit des agressions parfois violentes et irresponsables dont ils sont trop souvent les victimes ; les I. D. E. N. affirment qu'ils ne disposent pas des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer, à leur niveau, et dans l'intérêt bien compris des enseignants et des enfants, le bon fonctionnement du service public d'éducation. Dans le domaine des moyens matériels, l'inspection départementale qui constitue un niveau de responsabilité de fait, mais non reconnu en droit en tant qu'instance décentralisée, se voit condamnée à ne bénéficier, dans le domaine des crédits de fonctionnement, que de moyens dérisoires, parcimonieusement consentis par les inspections académiques. Et les I. D. E. N. doivent, en dépit d'inévitables inconvénients, attendre des municipalités, dont ce n'est pas le rôle, les compléments indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections départementales, entamé en 1973 à la suite d'une enquête — menée pour le compte du ministre de l'éducation nationale — qui avait reconnu la nécessité de deux secrétaires par I. D. E. N., a bien entraîné la création de 25 postes en 1973, de 100 en 1974 et de 50 en 1975, mais rien n'a été prévu pour 1976, 1977, 1978, 1979, et à ce jour le plan convenu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des I. D. E. N. n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente, qui permettrait, par « l'étiquetage » des postes et la détermination claire des options de compétences des I. D. E. N. en fonction, de réaliser une inspection pédagogique telle que chaque I. D. E. N. aurait à intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement, maternelle et élémentaire, élémentaire et option de 1<sup>er</sup> cycle, élémentaire et adaptation, ce qui serait de nature à assurer la continuité éducative, en évitant les cloisonnements et les ruptures entre les niveaux ou domaines de l'école obligatoire, tout en sauvegardant leur nécessaire spécificité. Par ailleurs, aucun engagement n'est encore intervenu qui permettrait à terme d'espérer une amélioration du taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du 1<sup>er</sup> cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Cette situation vove les I. D. E. N. à devoir constamment parer au plus pressé, et par ailleurs autoriser certains projets visant à leur enlever telle ou telle responsabilité, alors que l'efficacité reconnue de leur fonction reste évidemment liée à sa globalité. Dans ces conditions, seul un programme de création de postes permettrait d'améliorer à terme une situation qui se fait de jour en jour plus difficile. Si l'on joint à cet ensemble de revendications

qui concernent les moyens de travail celles qui concernent le domaine indiciaire : grille 400-650, qui correspond à la durée de formation (bac + 6) et à la responsabilité exercée et le domaine indemnitaire, attribution d'une indemnité de logement, et d'une indemnité de responsabilité, dévolues à d'autres, relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives, on parvient à un ensemble dont personne ne conteste le bien-fondé et qui justifie largement la mise en œuvre d'une réflexion portant sur la totalité des problèmes posés, avec pour objectif de mettre les I. D. E. N. en mesure d'assurer, dans des conditions de travail et de vie enfin acceptables l'ensemble des fonctions qui doivent rester intégralement les leurs. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

#### Etrangers (étudiants).

14978. — 12 avril 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation vivement préoccupante de 17 étudiants étrangers inscrits à l'Université de Picardie qui se voient refuser leur carte de séjour. Rien ne justifie de telles mesures arbitraires des pouvoirs publics. Ces étudiants doivent pouvoir séjourner à Amiens pour poursuivre leurs études normalement dans le cadre de l'Université. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

14979. — 12 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'une institutrice titulaire qui ne touche pas son indemnité de logement. En effet, n'ayant pas obtenu de poste au mouvement d'avril 1978, elle a été placée, à l'issue d'un mouvement complémentaire de juillet 1978 sur un complément de deux mi-temps, dans une école maternelle. Or, dans celle-ci il y a six classes pour sept titulaires — la commune ne paie d'indemnité qu'aux six titulaires de postes. Etant donné que cette institutrice titulaire a été nommée sur un poste de remplacement, généralement pourvu par des remplaçants, il lui demande ce qu'elle peut faire pour toucher l'indemnité à laquelle elle a droit.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14980. — 12 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'aurait le projet de fermeture de classe à l'école maternelle Jean-Jaurès, à Dravoll. Les effectifs de l'école : 143 pour cinq classes cette année, 148 prévues pour la rentrée prochaine, ne justifient pas cette suppression. La globalisation des effectifs avec l'école maternelle Brossolette, distante d'un kilomètre, entraînerait : des classes surchargées, l'impossibilité d'accueillir tous les enfants nés en 1976 et 1977, de graves inconvénients pour beaucoup de familles. Les parents d'élèves et les enseignants de l'école maternelle Jean-Jaurès rejettent ce projet qui met en cause l'intérêt des enfants. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions utiles pour que cette école maternelle puisse fonctionner dans des conditions normales.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacement).

14981. — 12 avril 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose, dans l'ensemble des établissements scolaires de la ville de Corbeil-Essonnes, le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation aggrave les conditions de travail de l'ensemble des enseignants entraînant la surcharge de certaines classes pour le plus grand préjudice des élèves eux-mêmes. De nombreux parents ont déjà protesté ainsi que des syndicats d'enseignants devant la gravité de la situation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que les maîtres, qui pour des raisons diverses sont contraints de s'absenter, puissent être immédiatement remplacés.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14982. — 18 avril 1979. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion légitime suscitée dans les régions de montagne par le projet de fermeture d'un certain nombre d'écoles primaires à la prochaine rentrée scolaire. Un tel projet paraît, en effet, contraire à la volonté affirmée par les pouvoirs publics et solennellement confirmée par M. le président de la République à Valloise en 1977 de maintenir les services publics en milieu rural montagnard. M. Michel Barnier demande à **M. le ministre de l'éducation** de quelle façon il entend rendre compatible sa politique de redéploiement avec l'action du Gouvernement pour le maintien de la vie en montagne.

*Sports (associations et clubs).*

14983. — 18 avril 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des associations sportives au regard de l'obligation qui leur est faite de souscrire un contrat avec la S. A. C. E. M. lorsqu'elles organisent un ou deux bals dans le but d'augmenter leurs ressources. De telles manifestations n'ont, en effet, pour but que de permettre à ces associations animées par des responsables bénévoles de couvrir les différentes dépenses de matériel, de déplacements, etc. Pour ne pas décourager ce bénévolat, ne serait-il pas possible d'exonérer de cette taxe imposée par la S. A. C. E. M. les associations sportives s'occupant exclusivement de jeunes dans la limite d'un ou deux bals chaque année.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

14984. — 18 avril 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences en zone de montagne de l'application actuelle de l'imposition sur les bénéfices agricoles. Cette disposition, sans doute conforme au code général des impôts, semble aller cependant, lorsqu'on en mesure les conséquences de manière détaillée sur le terrain, à l'encontre de la politique de rénovation rurale en montagne qui vise à maintenir l'agriculture dans les zones d'altitude. En effet, la plupart des agriculteurs pluri-actifs figurant sur les listes de classement des exploitations agricoles (liste qui sert de base pour déterminer les bénéfices agricoles imposables) n'exploitent que de très petites superficies par rapport à celles qui sont prises en compte en réalité et en tout état de cause, ne réalisent pratiquement jamais aucun bénéfice agricole dans le cadre de cette exploitation. Bien au contraire. En conséquence, cette imposition est particulièrement mal ressentie et décourageante pour ces agriculteurs, et **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'en revoir les modalités pour les zones de montagne.

*Ordre public (manifestations).*

14985. — 18 avril 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 133-1 du code des communes prévoit que les communes sont civilement responsables « des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre des propriétés publiques ou privées. L'article L. 133-4 prévoit une participation de l'Etat qui peut être soit de la moitié des dommages remboursés en application de l'article précédent, soit même de la totalité de ces dommages. Depuis le début de la présente année, des dégâts importants ont été causés tant à Paris qu'en province, à l'occasion de manifestations politiques ou syndicales, par des gens que la presse désigne sous le nom de « casseurs » ou « d'autonomes ». **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le montant des dommages indemnisés à ce titre, tant par les villes concernées que par l'Etat.

*Assurance invalidité-décès (indemnités).*

14986. — 18 avril 1979. — **M. Jean Bonhomme** fait état auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la réponse apportée à la question écrite n° 493 de **M. Grussenmeyer** (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 62 du 29 juillet 1978, page 4240). Dans cette réponse, **M. le ministre du budget** estime que l'extension aux primes d'assurance volontaire pour les risques incapacité de travail, invalidité, décès, de la faculté de déduction des versements effectués au titre des cotisations de sécurité sociale n'est pas souhaitable et ralentirait la mise en place du régime de protection sociale unifié. L'argumentation développée souligne la situation inéquitable faite aux travailleurs indépendants qui, par ailleurs, continuent à ne pas être couverts contre le risque d'incapacité professionnelle, ce qui les prive de toute indemnisation à l'occasion d'un arrêt de travail de moins de trois mois, voire de moins de six mois dans certains cas. C'est ainsi que, contrairement d'ailleurs à l'avis exprimé par le médiateur dans son dernier rapport, il n'a pas été fait droit à une proposition de la caisse de retraite et de prévoyance des auxiliaires médicaux tendant à l'attribution, dans le cadre du régime « invalidité-décès » de cette caisse, d'une indemnité forfaitaire compensatrice pour les trois premiers mois d'inactivité dans le cas d'une interruption égale ou supérieure à trois mois. **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les raisons qui peuvent motiver un tel refus, privant les membres de la profession concernée d'une amélioration très légitime de leur couverture sociale et allant contre le principe de l'unification des mesures de protection sociale. Il souhaite qu'il soit mis fin à la discrimination évoquée, d'autant moins admissible que les professionnels intéressés sont imposés à une lourde contribution à la solidarité nationale dans le cadre de la compensation inter-régime des retraites.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

14987. — 18 avril 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas particulièrement équitable que la femme mariée ayant accepté et pleinement rempli les devoirs de famille envers les enfants de son mari nés d'un premier lit bénéficie des mêmes droits que si elle était la propre mère des enfants dont elle a assumé la charge. Il souhaite que des dispositions soient prises au plan fiscal, allant dans ce sens, et que, notamment, lorsqu'une femme s'étant trouvée dans cette situation devient veuve elle puisse bénéficier de la dérogation prévue à l'article 195 du code général des impôts et, donc, prétendre à une part et demi comme les veufs ayant des enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

*Pré retraite (cumul).*

14988. — 18 avril 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la garantie de ressources, appelée communément préretraite de l'Unedic, a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui étend jusqu'au 31 mars 1979 la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. La validité de cet accord vient d'ailleurs d'être prorogée. Il lui rappelle qu'en ce domaine, les préretraités qui ont fait liquider leur pension de vieillesse (avantages acquis à titre personnel de la sécurité sociale et régime complémentaire) avant leur licenciement, peuvent bénéficier de la préretraite mais le montant cumulé de celle-ci et de leurs avantages vieillesse ne doit pas dépasser 70 p. 100 de leur salaire de référence. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme salariée qui a été licenciée pour raisons économiques en avril 1978 à l'âge de cinquante-huit ans. Elle perçoit actuellement une indemnité de chômage qui est de 90 p. 100 de son ancien salaire. S'étant présentée récemment à l'Assedic, on lui a fait savoir qu'à soixante ans, elle bénéficierait de la préretraite et percevrait 70 p. 100 de son salaire. Mais on lui a également indiqué que la pension de veuve de guerre qui lui est allouée n'était pas cumulable avec la préretraite. **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre du travail** si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il appelle l'attention des partenaires sociaux signataires de l'accord 1972 en leur faisant valoir qu'il apparaît profondément inéquitable qu'une telle pension ne puisse être cumulée avec la préretraite et en leur demandant de bien vouloir étudier une modification des dispositions relatives à ce non-cumul.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

14989. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que selon l'article 15 du C.G.I. les revenus des logements dont le propriétaire s'est réservé la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié, propriétaire d'une maison d'habitation dans une ville A..., qui est obligé, ne trouvant pas d'emploi dans celle-ci, de se loger dans une ville B... en qualité de locataire. Après s'être installé avec sa famille dans ce nouveau foyer, il loue sa maison vacante. Le loyer qu'il perçoit en A... est inférieur à celui qu'il paie en B... Il apparaît comme inéquitable, dans une telle situation, que les loyers perçus constituent un revenu, qui, ajoutés à son salaire, augmentent évidemment son imposition sur le revenu alors qu'en réalité, son revenu réel a diminué de la différence entre les deux loyers. Si la situation était inversée et si le loyer perçu était supérieur à celui versé, bien évidemment la différence constituerait un revenu qu'il conviendrait d'ajouter au salaire imposable. Il convient d'observer que les dépenses engagées pour l'amélioration de la maison dont il est propriétaire ne pourraient se déduire que dans la limite de la différence positive des loyers. Dans la situation économique actuelle, la situation qui précède sera fréquente pour de nombreux salariés propriétaires de maison ou d'appartement obligés de changer de ville ou de région pour trouver un nouvel emploi. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir modifier les dispositions actuelles de l'article 15 du C.G.I. afin de tenir compte de situations semblables à celle sur laquelle il vient d'appeler son attention.

*Agents communaux (réducteurs).*

14990. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 8829 (*Journal officiel*, A.N. du 27 janvier 1979, p. 607), il disait que « les grades de l'emploi de rédacteur communal sont strictement alignés sur ceux des secrétaires administratifs de préfecture. Ces deux catégories d'agents sont recrutés au même niveau théorique de formation et bénéficient des mêmes échellés indiciaires et des

mêmes découlements de carrière ». Cette réponse lui a valu les réflexions suivantes à propos du recrutement des rédacteurs-chefs de mairie. Cet emploi de troisième niveau est accessible conformément aux arrêtés du 15 novembre 1978 aux agents suivants : 1° rédacteur ayant atteint le onzième échelon de son grade ; 2° rédacteur-principal ayant atteint le troisième échelon du principal. Selon ces critères, les trois premiers échelons du grade de rédacteur-chef créés le 15 novembre 1976 ne servent à rien et n'ont pas de raison de figurer dans la grille indiciaire de cet emploi. En ce qui concerne les conditions de recrutement des secrétaires en chef de préfecture, les textes afférant à ces grades prévoient la nomination à cette fonction des secrétaires administratifs de préfecture : 1° à partir du huitième échelon sur examen professionnel ; 2° à partir du huitième échelon au choix. C'est un fait que l'emploi de rédacteur-chef n'est accessible que par la méthode du « choix ». La question se pose cependant de savoir pourquoi un rédacteur de mairie ne peut être promu rédacteur-chef qu'à partir du onzième échelon de son grade tandis que son homologue de la préfecture pourra l'être dès le huitième échelon. Les rédacteurs se trouvent ainsi pénalisés et on ne peut dire « qu'ils se trouvent strictement alignés sur les secrétaires administratifs de préfecture ». M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur quels sont les motifs de la disparité qu'il vient de lui signaler et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14991. — 18 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire Painlevé-Hugo à Massy, qui dans le cadre des nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre, connaîtrait la situation inquiétante suivante : un C.M. 2 à quarante-deux élèves ou un C.M. 1-C.M. 2 à trente-quatre et un C.M. 2 à trente-cinq à Victor-Illgo ; un C.E. 1-C.E. 2, un C.E. 2-C.M. 1, un C.M. 1-C.M. 2 à P.-Painlevé ; de nombreux enfants qui ne pourront plus être pris en rééducation par le groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Les enseignants et associations de parents d'élèves de ce groupe scolaire délaçant cette situation irrecevable et demandent que les mesures envisagées soient annulées. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures disponibles utiles pour que le groupe scolaire Painlevé-Hugo à Massy puisse fonctionner dans des conditions normales avec le nombre de postes indispensables.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14992. — 18 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école de Modelour, à Orsay, qui, dans le cadre des nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre, devrait subir la suppression d'une classe. Cette nouvelle suppression d'une classe dans cette école, faisant suite à deux suppressions intervenues en 1978, entraînerait : plusieurs classes à deux niveaux, c'est-à-dire que seraient regroupés les élèves de C.P. et C.E. 1, de C.E. 1 et C.E. 2, de C.E. 2 et C.M. 1, ce qui serait néfaste tant pour les enfants que pour les enseignants ; une suppression de poste d'enseignant ; le déplacement d'une institutrice de valeur. Les enseignants et les associations de parents d'élèves exigent le maintien de la quatorzième classe de l'école de Modelour, à Orsay. En conséquence il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables pour que cet établissement puisse fonctionner dans des conditions normales et qu'aucune classe ne soit supprimée.

#### Banques (décentralisation).

14994. — 18 avril 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : depuis plusieurs jours déjà un certain nombre de quotidiens se font l'écho d'un rapport sur la décentralisation bancaire présenté comme « une véritable bombe au flanc de l'ensemble du système français, public, semi-public, commercial, nationalisé et privé ». Il est extrêmement regrettable que ce document, considéré comme secret, mais autour duquel, semble-t-il, ont été organisées judicieusement un certain nombre de fuites, puisse donner lieu à analyse et commentaires de la part d'organes de presse avant même que le Parlement en ait eu connaissance. Ce rapport proposerait un ensemble de réformes du système bancaire qui vont jusqu'au démantèlement du secteur nationalisé. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le Parlement soit le plus rapidement saisi de ce document.

#### Enseignement (établissements).

14995. — 18 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le transfert et la suppression de nombreux postes d'enseignement et d'éducation physique. Nous assistons dans la période présente à de nombreuses suppressions de

postes d'enseignement et d'éducation physique, celles-ci étant dues à des restrictions budgétaires. Ces suppressions peuvent entraîner de graves conséquences à la fois pour les chefs d'établissements, le personnel enseignant et les élèves. Ainsi, dans le Valenciennois, mon attention est appelée par le corps enseignant et les syndicats d'enseignants quant à la suppression de postes dans les écoles élémentaires dont les effets sont d'augmenter les moyennes par classes dont certaines se retrouveront avec plus de trente élèves. Cette situation qui ne fait qu'aggraver les conditions d'accueil des élèves et l'enseignement se traduit également dans les collèges et lycées par de nombreux transferts et suppressions de postes et particulièrement en éducation physique et sportive, suppressions qui sont les conséquences de l'application du 31 août 1978 sur le redéploiement de la carte scolaire en éducation physique et sportive. Au lycée Wallon de Valenciennes, l'un des plus importants de cet arrondissement, cette mesure va entraîner la suppression d'un poste qui aura des effets certains sur le bon fonctionnement des cours d'éducation physique et sportive. Cette mesure, si elle était appliquée, ramènerait l'horaire d'éducation physique et sportive à deux heures avec une moyenne d'élèves atteignant la trentaine. Déjà l'animation des associations sportives des collèges et lycées s'est vue amputée de nombreuses heures en début d'année, et si ces suppressions de postes étaient maintenues, elles diminueraient sensiblement l'heure d'éducation physique et sportive, alors que l'éducation physique et le sport sont considérés comme une composante essentielle de l'éducation qui contribue au développement harmonieux de la jeunesse. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre, quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'ensemble des effectifs en place et créer les postes indispensables afin de diffuser un véritable enseignement en direction de notre jeunesse.

#### Enseignement supérieur (établissements).

14996. — 18 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants qui suivent les cours de maîtrise des sciences techniques. Lors de l'inauguration de l'université de Valenciennes, vous aviez parlé de celle-ci comme d'une université pilote. Dès la création du centre scientifique universitaire et de l'U.T. de Valenciennes, le conseil universitaire a demandé à pouvoir délivrer un diplôme national d'ingénieur, celui-ci devant prolonger la maîtrise des sciences et techniques et mécaniques énergétiques déjà existante. C'est ainsi que depuis la rentrée d'octobre 1978, les 60 étudiants qui, actuellement, suivent cette maîtrise, peuvent accéder à une 3<sup>e</sup> année de spécialisation qui les conduit à l'obtention d'un diplôme national d'ingénieur. Or, par décret du 10 janvier 1979, il a été créé une école nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique à Valenciennes dont le recrutement doit se faire sur concours national. Cette mesure, si elle était appliquée, contraindrait ces étudiants à ne plus pouvoir continuer vers la délivrance d'un diplôme d'ingénieur alors qu'ils ont contribué à la mise en place des enseignements et au bon renom de la maîtrise des sciences et techniques de l'université. Pour bon nombre d'étudiants, ce serait purement et simplement devoir abandonner leurs études. Pour ces raisons, il demande à Mme le ministre : 1° si les 60 étudiants qui suivent actuellement une maîtrise pourront, comme prévu, se voir délivrer leur diplôme d'ingénieur au même titre que ceux qui fréquentent les E.N.S.I. ; 2° si elle ne pense pas que la solution à ce problème est de créer une école nationale d'ingénieurs à l'université de Valenciennes et non une école nationale supérieure d'ingénieurs.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14997. — 18 avril 1979. — M. Roger Fosco signale à l'attention de M. le ministre du budget la situation au regard de la législation fiscale de certains jeunes agriculteurs. Pour pouvoir développer leur exploitation dans de bonnes conditions, il leur arrive de recevoir une aide en nature de leurs parents sous forme de matériel, d'engrais et de semences. Or l'administration fiscale estime très souvent qu'il y a dans ces conditions établissement d'une exploitation commune de fait qui entraîne suppression pour les jeunes agriculteurs du bénéfice de l'imposition au forfait et application des règles du bénéfice réel. Outre la complication de gestion que cela entraîne, il s'ensuit qu'à l'occasion de contrôles, de jeunes agriculteurs de bonne foi se soient vu appliquer des mesures de redressement fiscal sans commune mesure avec le revenu réel de leur exploitation. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner à ses services des instructions en vue de ne pas comprendre systématiquement l'aide apportée par les parents dans le calcul de la limite du forfait applicable aux exploitations de jeunes agriculteurs débutants.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

15000. — 18 avril 1979. — M. Jean Fonteneau expose à M. le ministre du budget que les dispositions légales actuellement en vigueur concernant l'imposition des contribuables invalides apparaissent particulièrement injustes. Il lui rappelle, en effet, qu'en

vertu de l'article 195 I du code général des impôts les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans charge de famille, qui sont titulaires, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins, soit d'une pension militaire pour une invalidité de 40 p. 100 au moins, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont droit à une part et demi (au lieu d'une seule part) pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cependant, les contribuables mariés invalide ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire que si chacun des conjoints est invalide. Ainsi, un contribuable titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 avec mention « station debout pénible » ne bénéficie à ce titre d'aucun avantage fiscal si ce n'est l'attribution gratuite de la vignette automobile. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi les contribuables mariés invalides dont l'un des conjoints seulement est atteint d'invalidité.

#### *Energie nucléaire (sécurité).*

15001. — 18 avril 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions de sécurité prévues pour la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis « Le Blayais » actuellement en cours de construction. Cette centrale, dont la mise en service est prévue pour 1981, doit être équipée de quatre réacteurs de 900 mégawatts; ces réacteurs sont du type à eau sous pression PWR semblables à celui de la centrale de Three Mile Island en Pennsylvanie qui vient d'être l'objet d'un grave accident qui a, à juste titre, ému la population voisine de la centrale « La Blayais ». Il lui demande si les mesures de sécurité actuellement programmées à Braud-et-Saint-Louis vont être modifiées afin de diminuer les risques d'accident.

#### *Français de l'étranger (chambre de commerce et d'industrie).*

15002. — 18 avril 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes sociaux rencontrés par certains de nos ressortissants travaillant auprès de la chambre française de commerce et d'industrie du Maroc. Il lui rappelle que cet organisme bénéficie de subventions de l'Etat. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre afin que nos compatriotes salariés dans cet organisme puissent jouir des prestations sociales et des droits à la retraite dont bénéficient les salariés de la métropole; 2° la nature et la portée des contrôles effectués par l'autorité de tutelle sur la gestion des chambres françaises de commerce à l'étranger.

#### *Handicapés (Cotorep).*

15003. — 18 avril 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Cette commission, chargée de l'examen des demandes de cartes d'invalidité et d'allocations aux adultes handicapés, se trouve confrontée avec l'obligation d'étudier plusieurs centaines de dossiers dans des délais limités, compte tenu de l'importance des éléments à examiner et de leur répercussion sur la vie des handicapés. Malgré la multiplication des réunions, la Cotorep ne peut faire face et des retards s'en suivent qui sont préjudiciables aux demandeurs. Elle est composée de membres administratifs, sociaux ou médicaux choisis en dehors de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ce qui ne permet pas d'envisager la tenue de réunions supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'étude de dispositions qui permettraient soit un fonctionnement assoupli de la Cotorep dans sa forme actuelle, soit la mise en place d'une instance en dépendant, mais allégée dans sa constitution.

#### *Enseignement supérieur (établissements).*

15005. — 18 avril 1979. — **M. Roger Durore** constate que les moyens pédagogiques matériels mis à la disposition des enseignants de l'I. U. T. « B » de l'université de Bordeaux-III pour 1979 diminuent en francs constants, c'est-à-dire en valeur réelle d'année en année (10 p. 100 de 1978 à 1979). Il demande à **Mme le ministre des universités** quelles raisons peuvent justifier la dégradation de fait du budget de fonctionnement de cet établissement qui entraîne une situation extrêmement dommageable à la qualité de son enseignement et quelle est sa politique réelle concernant l'avenir de cet institut universitaire de technologie.

#### *Crédit agricole (personnel).*

15007. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Michel Beucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le maintien du pouvoir d'achat du personnel du Crédit agricole mutuel. Il rappelle que le 1<sup>er</sup> février 1979, les instances nationales avaient arrêté le calendrier annuel de maintien du pouvoir d'achat qui prévoyait une progression des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979. Or, la décision a été annulée le 28 février 1979 et remplacée par une augmentation de 1 p. 100. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des employés du Crédit agricole mutuel, compte tenu d'une augmentation du coût de la vie d'environ 10 p. 100.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

15008. — 18 avril 1979. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser les raisons pour lesquelles le film « Le Chagrin et la Pitié » n'a pas encore été programmé sur les chaînes de la télévision française, alors que, depuis plusieurs années, de nombreuses chaînes étrangères ont diffusé cette œuvre remarquable et indispensable à la compréhension de notre histoire.

#### *T. V. A. (exonération).*

15009. — 18 avril 1979. — **M. Alexandre Bulo** demande à **M. le ministre du budget** de lui confirmer que l'émolument perçu par un notaire à l'occasion de la négociation de biens attribués indivisément dans une donation-partage est exonéré de la T. V. A. en tant que la donation-partage est traditionnellement assimilée à une succession.

#### *Education physique et sportive (union nationale de sport scolaire).*

15010. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Deleclède** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles sont délivrées les licences scolaires par l'union nationale du sport scolaire. En effet actuellement ne peuvent en bénéficier les enfants sous contrat d'apprentissage, dans la mesure où, selon les dispositions de l'article premier des règlements généraux de l'union nationale du sport scolaire, « ne sont pas scolaires » les apprentis fréquentant les cours professionnels organisés dans les établissements de l'enseignement technique. Aussi, il demande à **M. le ministre**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre à ces jeunes apprentis de participer aux épreuves organisées par l'U. N. S. S., au même titre que ceux suivant une scolarité traditionnelle, ces disparités entre types d'enseignement ne semblant pas se justifier.

#### *Aides ménagères (service : fonctionnement).*

15013. — 18 avril 1979. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a pris connaissance avec satisfaction des dispositions prises par les pouvoirs publics dans le domaine de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, dispositions figurant dans la réponse apportée à sa question écrite n° 5595 et parue au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 13, du 16 mars 1979, page 1728. Il lui fait toutefois observer qu'il n'a pas été répondu aux observations faites sur l'inégalité des charges entre les associations privées et les bureaux d'aide sociale (B.A.S.). Il lui rappelle que sa question faisait état de ce que les B.A.S. bénéficient de moyens qui ne peuvent être comparés avec ceux consentis aux associations privées et que ces dernières devraient en conséquence, pour pouvoir continuer leur action, obtenir une aide accrue. C'est pourquoi, reprenant l'argumentation de sa précédente question, il lui demande que des mesures soient prises, en liaison avec ses collègues, **M. le ministre du budget** et **M. le ministre de l'économie**, afin que les associations sans but lucratif ne soient plus assimilées à des entreprises ou, si cette notion ne peut être admise, que des dispositions d'ordre financier soient envisagées, à titre compensatoire, en vue de mettre un terme aux distorsions subies par les associations privées par rapport aux B.A.S.

#### *Impôts (brevets d'invention).*

15015. — 18 avril 1979. — **M. Didier Jullie** rappelle à **M. le ministre du budget** que les produits provenant de la cession de brevets sont, depuis la mise en œuvre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, taxés suivant le régime des plus-values à long terme ou à court terme à un taux de 15 p. 100. Par ailleurs, s'ajoutant à cette taxe, les opérations réalisées par les inventeurs subissent, aux termes de la

loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Cette pression fiscale n'est certainement pas de nature à encourager la recherche et à promouvoir les inventions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique d'atténuer les charges pesant sur les inventeurs, qui risquent de réduire notablement l'activité de ces derniers, au détriment du résultat de leur action dans les différents domaines d'exploitation de leurs brevets.

*Pensions d'invalidité (conditions d'attribution).*

15016. — 18 avril 1979. — **M. René Peiller** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 12 juillet 1977 a permis aux assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance ou d'interné politique, s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité militaire à un taux au moins égal à 60 p. 100, de pouvoir prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans, à une pension d'invalidité de leur régime de sécurité sociale à condition toutefois qu'ils cessent toute activité professionnelle. En réponse à la question écrite n° 7638 (*Journal officiel A.N.* du 7 décembre 1978, p. 8946), **Mme le ministre de la santé et de la famille** disait qu'un décret d'application (n° 78-1025 du 11 octobre 1978) de la loi précitée était intervenu en ce qui concerne les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire. Il était également dit que pour les agents des collectivités locales, un texte était à l'étude auprès des ministres de l'intérieur et du budget, également tuteurs de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraîtra le décret d'application de la loi du 12 juillet 1977 en ce qui concerne les agents des collectivités locales.

*Service national (report d'incorporation).*

15017. — 18 avril 1979. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre d'étudiants sursitaires sont pénalisés par leur date de naissance puisqu'ils sont incorporés en hiver et au printemps, sans pouvoir achever leur année universitaire, de telle sorte qu'ils perdent une année d'études. Quand ils sont libérés, ils doivent attendre l'automne pour s'inscrire à nouveau en faculté et perdent ainsi une autre année d'études. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la défense** si, pour faire coïncider leur maintien sous les drapeaux avec l'année universitaire, il ne serait pas possible de prévoir que l'incorporation de tous les sursitaires, quelle que soit leur date de naissance, s'effectuera en octobre de chaque année.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

15018. — 18 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants de blanchisserie et de nettoyage à sec qui se voient refuser la réduction de leur base d'imposition à la taxe professionnelle bien qu'ils remplissent les trois conditions prévues par l'article 1468 du code général des impôts et précisées par l'instruction du 30 octobre 1975 : être artisan, effectuer principalement des prestations de services, employer moins de trois salariés. Il lui demande si les services fiscaux qui opposent un tel refus à ces exploitants ne font pas une interprétation trop large des instructions qu'ils doivent appliquer en ajoutant aux conditions exigées pour le bénéfice de l'exonération partielle une condition supplémentaire, la prépondérance du travail manuel, qui ne doit être remplie que pour avoir droit à l'exonération totale de la taxe professionnelle.

*Travail (absentéisme).*

15021. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fléau économique et social que constitue l'absentéisme. Le décret prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation devrait permettre un contrôle médical réel et efficace des arrêts pour maladie. Il demande donc à **M. le ministre** de bien vouloir lui donner toutes assurances à cet égard et de lui préciser dans quel délai pourra paraître ce texte. Il lui demande également s'il ne lui semble pas indispensable de compléter ces dispositions en collaboration avec **Mme le ministre de la santé et de la famille**, par un volet de mesures préventives destinées à favoriser, grâce à l'information, une prise de conscience générale du coût de l'absentéisme tant pour l'entreprise que pour la collectivité.

*Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).*

15022. — 18 avril 1979. — **M. Jacques Douffignies** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anomalies qui résultent des conditions de prise en compte des pensions alimentaires dans les déclarations de revenus pour l'impôt sur le revenu. Ces pensions alimentaires ne sont actuellement prises en compte, et donc déductibles, que pour le montant fixé par le tribunal. Si le débiteur, de bonne foi, procède lui-même à la réévaluation de cette pension afin de subvenir effectivement aux besoins des bénéficiaires, il se trouve pénalisé puisqu'il ne peut déduire que le montant initialement fixé, à moins de recourir à un nouveau jugement du tribunal en vue d'obtenir soit une réévaluation de la pension, soit une clause d'indexation, ce qui a pour résultat d'alourdir le fonctionnement de la justice et d'accroître les coûts. Aussi paraîtrait-il incontestablement plus équitable de permettre la déduction des sommes effectivement versées, puisque, aussi bien, elles apparaissent en contrepartie dans la déclaration de l'autre conjoint divorcé. Il semblerait donc souhaitable que le Gouvernement envisage la réforme d'un système qui pénalise les débiteurs de bonne foi et favorise, en contrepartie, ceux qui s'acquittent, peu ou mal, de leurs devoirs.

*Baux commerciaux (loyers).*

15023. — 18 avril 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au cours de la discussion de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, il a été fait état de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les conditions dans lesquelles il pourrait être mis au point un système qui permettrait chaque année de fixer le coefficient d'augmentation des loyers des baux commerciaux soumis à renouvellement, de façon à éviter les excès auxquels peuvent conduire la stricte application des dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ce groupe de travail est parvenu à dégager des solutions à ce problème et, dans l'affirmative, s'il compte les soumettre à l'examen du Parlement.

*Papier et papeterie (fabrication du papier).*

15024. — 18 avril 1979. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle attention accorde le Gouvernement à la technique consistant à produire du papier à partir de la paille, matière première détruite en grande partie, et dont l'utilisation à une telle fin économiserait des devises et épargnerait une partie des ressources écologiques. Dans la mesure où cette technique lui paraîtrait intéressante, quelles incitations le Gouvernement se propose-t-il d'instituer afin d'en assurer le développement ?

*Enregistrement (droits) (société anonyme).*

15025. — 18 avril 1979. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du bénéfice des dispositions de l'article 812 A I du code général des impôts. Il lui expose le cas d'une augmentation de capital de société anonyme intervenue le 15 novembre 1977, qui s'est déroulée de la façon suivante : ladite société est détenue à concurrence de 75 p. 100 par une société civile dont les parts sont réparties entre six membres d'une même famille ; l'augmentation a été réalisée par incorporation au capital de sommes mises par la société civile à la disposition de la société anonyme depuis deux ans et huit mois. L'apport a été réalisé par le gérant de la société civile, étant entendu que, lors de la mise à la disposition, en mars 1975, des sommes incorporées au capital en novembre 1977, cette même personne cumulait ses fonctions de gérant avec celles de directeur général de la société anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas d'espèce, on peut considérer que le régime fiscal prévoyant des droits fixes au lieu de droits proportionnels est susceptible de s'appliquer.

*Aides familiales (rémunérations).*

15026. — 18 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le barème des participations des familles à la rémunération des services des travailleuses familiales. Ce barème laisse une charge relativement élevée au compte des bénéficiaires de ces services, ce qui exclut certaines familles aux ressources modestes. Il lui demande si elle envisage de faire modifier ce barème de façon à permettre à toutes les familles qui en ont besoin et dont le budget est modeste, de pouvoir bénéficier de cette aide sans devoir y participer trop lourdement.

*Santé publique (personnel d'inspection).*

15029. — 18 avril 1979. — **M. Jacques Doufflagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux en poste dans les bureaux municipaux d'hygiène. Ces agents accomplissent des tâches techniques et administratives d'un niveau comparable à celles demandées aux adjoints techniques et rédacteurs. Par arrêtés des 4 septembre et 15 novembre 1978, ont été institués les grades d'adjoints techniques et rédacteurs chefs. Mais aucune mesure de même nature n'est intervenue pour la création d'un grade comparable d'inspecteur chef, qui aurait pu être attribué aux agents assurant, auprès des médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, des tâches équivalentes à celles d'agents de bureau. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure pourrait être rapidement rétablie la parité de fait entre les inspecteurs de salubrité et les autres personnels du cadre B des agents communaux.

*Enseignement (établissements et personnel non enseignant).*

15030. — 18 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les documentalistes-bibliothécaires : 1° alors que les premiers C.D.I. ont été créés il y a maintenant vingt ans, les personnels qui les animent ne sont pas encore reconnus statutairement, même s'il existe un statut accepté par le ministère depuis 1975 mais qui n'est toujours pas appliqué ; 2° beaucoup d'établissements scolaires n'ont toujours pas de bibliothécaires-documentalistes, et quand il y en a, ils sont souvent seuls, non aidés, face à une multitude de tâches ; 3° de plus en plus, et cela est très grave, on place dans les C.D.I. des personnels non formés, et qui ne désirent pas exercer les fonctions (adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires qui désirent continuer à enseigner, et bientôt M.I.-S.E.). Cela est bien sûr contraire au bon exercice de la fonction qui a nécessité une formation initiale puis une formation continue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la sortie du statut des bibliothécaires-documentalistes, pour qu'un C.D.I. fonctionne dans chaque établissement avec les moyens nécessaires en personnel et matériel, pour donner une bonne formation initiale et continue des bibliothécaires-documentalistes.

*Entreprises (activité et emploi).*

15031. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la restructuration en cours au sein du groupe de la Compagnie générale de radiologie, en ce que celle-ci atteint sa filiale C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines) notamment. Il lui rappelle qu'une grève dure depuis dix semaines en riposte au blocage des rémunérations, aux mutations, licenciements et mise en chômage partiel qui attestent la volonté du groupe de réduire ses activités dans le domaine essentiel de la radiothérapie, laissant ainsi à l'étranger le soin de répondre à des besoins pourtant croissants, en France notamment. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la direction du groupe pour que soient maintenues les activités qu'elle s'apprête à arrêter, menaçant notre indépendance.

*Entreprises (activité et emploi).*

15032. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences pour l'industrie française que peut avoir la restructuration en cours du groupe de la Compagnie générale de radiologie, qui affecte notamment sa filiale C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines). Elle paraît devoir accentuer fortement la dépendance de la France vis-à-vis des pays étrangers dans un domaine technique de pointe, celui de la radiothérapie (tout spécialement). Les mesures adoptées à l'encontre des droits du personnel, blocage des rémunérations, mutations, licenciements, mise au chômage partiel, montrent clairement cette orientation à laquelle le personnel s'oppose par une grève qui dure depuis dix semaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que notre dépendance ne soit pas accrue dans ce secteur vis-à-vis de l'étranger.

*Education physique et sportive (enseignants).*

15033. — 18 avril 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la jeunesse des sports et des loisirs** quelles sont les raisons exactes qui ont motivé la circulaire déclinant la mutation dans l'académie de Lyon de vingt-sept enseignants d'éducation physique et sportive du département du Nord. Les responsables sont-ils conscients de l'immense sacrifice demandé à ces jeunes enseignants

qui se sont dévoués sans compter pour leur région, pour leur ville et pour leur établissement. Leur vie de famille se trouve bouleversée et on peut parler pour eux d'un véritable dérangement. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de tenir compte de ces facteurs humains dans les décisions définitives qui seront prises à l'encontre de certains enseignants d'E.P.S.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

15035. — 18 avril 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que : le statut des documentalistes bibliothécaires mis au point en 1975 est depuis cette date enterré au ministère des finances, et que ces personnels : 1° demandent que le rôle pédagogique des documentalistes soit clairement et officiellement reconnu par la sortie rapide de leur statut ; 2° demandent avec l'ensemble de leurs collègues documentalistes et enseignants que chaque établissement soit pourvu d'un C.D.I. (aucun recrutement pour l'académie de Besançon en 1978-1979 et aucune prévision pour 1979-1980) ; 3° que les C.D.I. disposent des personnels et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur fonction dans l'intérêt des élèves et des personnels des établissements ; 4° que les documentalistes bibliothécaires bénéficient d'une véritable formation initiale et continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces légitimes revendications.

*Aides ménagères (service : fonctionnement).*

15036. — 18 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées pour appliquer le protocole d'accord conclu le 17 mars 1978 entre l'U.N.A.S.S.A.D., organisme représentant les employeurs et les syndicats de salariés. En effet, bien que cet accord collectif ait été agréé dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, et ait donc reçu force exécutoire, les associations n'ont pu obtenir à ce jour les moyens financiers leur permettant de remplir leurs engagements. Il lui demande s'il convient d'en conclure que l'agrément des accords collectifs doit être considéré comme un simple droit de regard de l'autorité de tutelle sur la forme des conventions conclues. Dans le cas contraire, et si, comme le laissent entendre les débats préparatoires de la loi du 30 juin 1975, cet agrément concerne également le contenu des textes qu'il vise. La non prise en compte des incidences financières du protocole du 17 mars 1978 agréé apparaît comme une contradiction lourde de conséquences pour les organismes employeurs, et il convient de préciser quelles mesures seront prises pour rendre possible l'application de l'accord collectif.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).*

15037. — 18 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'école dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de l'importance des tâches administratives qui leur incombent, il conviendrait d'accorder aux directeurs d'école : une décharge totale pour dix classes et plus ; une demi-décharge à partir de huit classes ; une décharge partielle progressive au-dessous de huit classes ainsi qu'une nouvelle grille d'attribution de ces décharges en tenant compte du seul critère « classes ». **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** dans quelle mesure il pense donner satisfaction à ces légitimes revendications.

*Charbonnages de France (établissements).*

15038. — 18 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les légitimes préoccupations des mineurs actifs et retraités du bassin Nord-Pas-de-Calais. Les fermetures ou menaces de fermetures de certains puits posent une fois de plus le problème crucial de l'emploi et des ressources énergétiques du pays. **M. Henri Darras** demande si, compte tenu de cette situation, il n'est pas envisagé le maintien des exploitations encore en service et le développement de leur activité. Mais les ouvriers et les retraités sont aussi soucieux du devenir des avantages en nature qui leur sont accordés et qui font partie intégrante de leurs ressources. Ces avantages sont pris en charge par les H.B.N.P.C. tant qu'elle fonctionnent. Les bénéficiaires entendent préserver et améliorer leurs droits. **M. Darras** demande en conséquence à **M. le ministre** les mesures qu'il préconise pour garantir ces droits que les mineurs ont si durement acquis.

*Crédit agricole (crédit).*

15040. — 18 avril 1979. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application qui peut être faite de la réforme des compétences du crédit agricole mutuel. En effet, la réforme de novembre 1978 a permis au crédit agricole d'étendre son intervention aux activités artisanales ou industrielles en milieu rural et en particulier dans des agglomérations n'excédant pas 12 000 habitants. L'accroissement constant du volume de l'épargne collecté dans ces zones d'activités permet en effet de justifier cette intervention nouvelle. Or, elle est rendue quasiment impossible par l'encadrement du crédit dont le Gouvernement a pris la responsabilité. Ainsi certaines caisses régionales seront dans l'incapacité de répondre aux besoins des entreprises locales et des collectivités publiques. Le crédit agricole se trouve donc dans une situation de paradoxe. Il collecte de plus en plus d'argent et n'a pas la possibilité de réintroduire les fonds collectés dans le milieu rural (1). **M. Beix** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre afin de permettre au crédit agricole de jouer le rôle qu'il a les moyens de tenir pour aider au développement rural.

(1) Alors que cet argument avait pesé très fortement lors des négociations de novembre 1978.

*Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de jour).*

15041. — 18 avril 1979. — **M. Dubedout** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle entend prendre pour permettre le fonctionnement des 13 centres de jour pour personnes âgées créés « à titre expérimental » par la circulaire ministérielle du 8 janvier 1974. Ces centres doivent remplir, dans l'esprit de la circulaire, un double rôle, sanitaire et social. A ce titre, leur construction a pu bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre du programme finalisé et d'une aide de la caisse nationale d'assurance vieillesse sous forme de prêt. Dans le même esprit, le financement de leur fonctionnement devrait être double : la partie sanitaire des dépenses est prise en charge sous forme d'une subvention globale des caisses régionales d'assurance maladie ; mais la partie sociale est restée jusqu'ici à la charge intégrale des promoteurs, collectivités locales, hôpitaux ou associations. Le ministère n'a pas encore décidé de subventionner, fût-ce partiellement, ce volet des dépenses. Le résultat est que déjà certains centres ont fermé leurs portes, tandis que d'autres, celui de Grenoble en particulier, envisagent de le faire à court terme. Le développement d'une telle expérience semble partout lent et l'équipement ne trouve un bon rythme qu'après plusieurs années de fonctionnement. Il lui demande : 1° si son ministère peut passer avec chaque centre une convention pour une période de cinq années au terme de laquelle une évaluation des résultats sera opérée ; 2° si pendant cette période expérimentale, cette convention ne pourrait garantir aux promoteurs le financement des dépenses de fonctionnement tant par une subvention globale de la caisse régionale d'assurance maladie que par une participation du ministère au titre de la fonction sociale au service du maintien à domicile des personnes âgées.

*Arts et métiers (enseignants).*

15042. — 18 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs enseignant à l'école nationale supérieure des arts et métiers de Cluny. Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles françaises d'ingénieurs, ces professeurs forment des ingénieurs capables de maintenir la qualité des réalisations techniques françaises. Ils veillent à ce que leurs enseignements se renouvellent, suivant de près et même précédant l'évolution des techniques. Il lui signale la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent ces enseignants de qualité, qui sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire dans les classes préparatoires à l'école de Cluny. Nombre d'entre eux auraient d'ailleurs bénéficié d'une meilleure carrière si, en ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire où existe une promotion interne. Il lui demande de quelle façon et dans quel délai elle pense pouvoir redresser cette situation, en conservant des statuts qui reconnaissent la spécificité de leurs enseignements, et en améliorant le niveau de leurs traitements, comme le déroulement de leurs carrières.

*Exploitants agricoles (valeurs locatives cadastrales).*

15043. — 18 avril 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes des coefficients d'adaptation applicables aux valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Cette affaire suscite une légitime

émotion dans le monde rural en fonction des conséquences qui en découleraient tant au niveau de la répercussion des charges sociales que de l'impôt sur le revenu des propriétaires exploitants, métayers, ainsi que sur l'attribution des bourses scolaires. Devant cette situation il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les conséquences de cette actualisation soient supportables pour les intéressés.

*Energie nucléaire (politique nucléaire).*

15044. — 18 avril 1979. — **M. Louis Darlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° si lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

*Rentes viagères (montant).*

15045. — 18 avril 1979. — **M. Joseph Francesch** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires des rentes viagères. Les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1979 dans son article 45 prévoient un relèvement de 8 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977. Les rentes qui ont pris naissance en 1978 ne sont pas comprises dans ces réévaluations alors que la hausse des prix de l'année passée a atteint 9,7 p. 100. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à la spoliation dont sont victimes les rentiers viagers et notamment s'il envisage de fixer les coefficients de revalorisation à un niveau qui corresponde effectivement à la hausse des prix.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (organisation).*

15046. — 18 avril 1979. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'ensemble hospitalier de Berck-sur-Mer. Il lui rappelle que les quatre établissements privés à but non lucratif, anciens sanatoriums, qui participent au service public hospitalier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et qui représentent 2 232 lits totalement reconvertis, répondent aux besoins des malades qui, pour près de 50 p. 100, proviennent d'autres régions, voire de l'étranger. Ces établissements bénéficient d'une grande notoriété du fait de leur spécialisation, de la qualité de leurs traitements comme de leur situation, Berck étant une station réputée au climat tonique et stimulant. Malgré le nombre de plus en plus important de malades traités, l'humanisation en cours, ou projetée, va conduire à une réduction sensible de la capacité générale répondant ainsi au vœu du ministre de la santé. Il n'en restera pas moins que Berck représentera toujours un centre de traitements important qu'il est indispensable de sauvegarder dans l'intérêt général de la santé comme dans celui de l'emploi et de l'économie. Or les indices des besoins parus à ce jour ne tiennent pas compte de ces données essentielles. Il lui demande en conséquence quelles mesures dérogatoires elle compte prendre pour que les établissements concernés soient considérés comme centres spécialisés, ainsi qu'elle l'avait indiqué aux représentants des établissements, et sous quels délais ces mesures interviendront.

## Radiodiffusion et télévision (redevance).

15047. — 18 avril 1979. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les termes de la réponse faite par Mme le ministre de la santé et de la famille à sa question écrite n° 140, posée le 7 avril 1978, et demandant une exemption de redevance de télévision pour les invalides à 100 p. 100, même lorsqu'ils sont majeurs et vivent avec leurs parents. Dans cette réponse, Mme le ministre précise que « l'initiative d'une modification de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 20 décembre 1960 revient au ministre du budget à qui la nécessité d'une nouvelle étude d'ensemble du régime fiscal applicable aux personnes handicapées a été signalée ». Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, une mesure d'exemption de la redevance télévisée ne pourrait être envisagée pour les cas précités et dans le cas de personnes ayant de faibles ressources.

## Français de l'étranger (Maroc).

15048. — 18 avril 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs français résidant au Maroc et considérés comme « recrutés locaux », à qui l'administration marocaine refuse les frais de rapatriement. Par lettre du 17 octobre 1978, M. le ministre du budget indiquait qu'il prenait contact avec le ministre des affaires étrangères au sujet de la situation de ces professeurs. Il lui demande de lui faire connaître le résultat éventuellement obtenu à la suite de cette démarche.

## Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

15049. — 18 avril 1979. — **Mme Marie Jacq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la ville de Brest a mis en place, en 1923, un service de contrôle médical scolaire qui, à l'époque, était intégralement financé sur le budget de la ville. Ce faisant, la ville de Brest devançait largement l'Etat qui n'a mis en place et pris en charge de tels services qu'après la Libération, si mes informations sont exactes. Actuellement, il existe à Brest trois équipes qui assurent le contrôle médical des enfants scolarisés en primaire et en grande section de maternelle. Une équipe dépend du ministère de la santé, les deux autres sont à la charge de la municipalité brestoïse, sauf une participation de l'Etat s'élevant, en 1978, à 5,20 francs par élève. Le compte administratif de la ville de Brest, pour 1977, dernier exercice connu, fait apparaître, au titre de l'hygiène scolaire des dépenses pour un montant de 696 509 francs, dont 455 793 francs de dépenses de personnel, et des recettes pour un montant de 86 553 francs. La ville de Brest, dont la situation financière est particulièrement difficile puisqu'elle est la ville de France de plus de 100 000 habitants dont le potentiel fiscal est le plus faible, ainsi que celle pour laquelle la part de la taxe professionnelle dans le total des impôts directs locaux est la plus faible et la part de la taxe d'habitation, dans le même total, la plus élevée, a dû supporter une charge nette de plus de 600 000 francs. En conséquence, Mme Marie Jacq lui demande de lui indiquer le nombre de communes qui doivent supporter, comme Brest, la charge de services de contrôle médical scolaire autonomes, et de lui en fournir la liste. D'autre part, puisque par l'article 70 du projet de loi pour le développement des responsabilités locales il est proposé par le Gouvernement de transférer obligatoirement aux collectivités locales la charge de la politique de santé scolaire, elle souhaiterait savoir si, en contrepartie, seront également transférées les ressources permettant de couvrir réellement les dépenses qui en résulteraient ou bien si l'Etat envisage, en réalité, par le biais d'une contribution forfaitaire insuffisante, de faire supporter aux collectivités locales une partie du financement de la santé scolaire, comme c'est actuellement le cas pour la ville de Brest.

## Rapatriés (assurance vieillesse).

15054. — 18 avril 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer le nombre de demandes ayant reçu une suite favorable, depuis la mise en œuvre du décret n° 76-536 du 14 juin 1976 modifiant le décret n° 63-96 du 8 février 1963 relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse. Il souhaite également connaître le nombre de dossiers déposés par les rapatriés remplissant les conditions fixées par le décret précité du 14 juin 1976 et qui peuvent donc prétendre à ce rachat de cotisations. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas opportun d'intensifier l'information afin que les personnes concernées par ces dispositions soient mises en mesure de faire valoir leurs droits.

## Sécurité sociale (Français de l'étranger).

15056. — 18 avril 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en 1974, M. le président de la République écrivait : « Il reste exact que dans l'ensemble les Français de l'étranger ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés en France en matière sociale et cette lacune doit être rapidement comblée. J'estime cependant que les administrations françaises compétentes doivent faire preuve d'imagination pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque cas particulier de façon à améliorer rapidement et de manière sensible la couverture des risques sociaux offerts à nos compatriotes établis à l'étranger ». Il semble que depuis cinq ans, les Français de l'étranger et, en particulier, ceux du Maroc, aient pu souscrire à leurs frais à l'assurance maladie de la sécurité sociale et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 aux Assedic. Beaucoup d'entre eux ne pourront pas supporter ces charges, leurs salaires étant inférieurs à ceux des Français métropolitains détachés au Maroc. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, faire le point des mesures qui ont été prises dans le sens de la lettre précitée de M. le Président de la République et de celles qui sont envisagées en ce qui concerne la protection sociale des Français de l'étranger.

## Impôt sur le revenu (centres de gestion).

15057. — 18 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêté du 9 août 1977 qui fixe les ratios qui doivent figurer dans les dossiers de gestion des entreprises adhérentes à un centre de gestion agréé. Alors que le Gouvernement et le Parlement ont encouragé la création des centres de gestion afin d'aider les commerçants, les artisans et les prestataires de services dans la conduite de leurs affaires, les contraintes imposées par l'arrêté du 9 août 1977 peuvent entraver la politique ainsi envisagée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger les contraintes qui pèsent sur les entreprises adhérentes aux centres de gestion agréés, d'autant qu'il s'agit pour l'essentiel d'entreprises de taille modeste.

## Banques (personnel).

15058. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'économie** si le fait pour le chef d'agence d'une banque nationalisée d'exercer des fonctions d'administration et de direction dans diverses entreprises commerciales dont certaines concurrentiellement directement les activités des clients de la banque n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 7, alinéa B, du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946, et, à défaut de dérogation expressément autorisée par le directeur général, les sanctions prévues par l'article 3 du décret 66-82 du 25 janvier 1966 et par l'article 52 de la loi du 13 juin 1941, ne doivent-elles pas trouver alors application ? De même, le fait pour la direction générale de ladite banque d'avoir été informée de cette situation de son chef d'agence, peut-il être considéré comme une « dérogation expressément autorisée » dans la mesure où la commission de contrôle des banques n'a pas été informée et où aucune sanction n'a été prononcée ?

## Transports aériens (personnel : hôtesses de l'air).

15059. — 18 avril 1979. — **M. Jean Boivin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10853 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 janvier 1979 (page 32). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la discrimination dont font l'objet les hôtesses de bord d'Air France. La réglementation qui leur est appliquée n'admet en effet pour elles aucune prolongation au-delà de l'âge normal de cessation de service fixé à cinquante ans pour l'ensemble du personnel navigant de la compagnie nationale. Par contre, les stewards peuvent facilement bénéficier d'une prolongation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans alors qu'ils ont à bord mêmes fonctions et mêmes responsabilités que les hôtesses. Des négociations avaient eu lieu en début d'année 1978 qui avaient abouti le 31 mai à un accord verbal aux termes duquel les membres du personnel navigant commercial des deux sexes de la compagnie Air France seraient admis à bénéficier des mêmes prolongations, entre cinquante et cinquante-cinq ans, celles-là devant toutefois s'effectuer sur la base de contrats d'un ou deux ans renouvelables, et non plus par contrats de cinq ans. Quelques mois plus tard, toutefois, cet accord était dénoncé, la direction générale d'Air France décidant

d'en rester aux conditions de la réglementation actuelle en matière de limite d'âge du personnel navigant commercial féminin. Cette décision apparaît regrettable car elle constitue une mesure d'exception à l'égard des hôtesses, par rapport aux personnels masculins remplissant les mêmes fonctions. Il est par ailleurs notoire que les grandes compagnies internationales concurrentes, aux U.S.A., en Grande-Bretagne et en Scandinavie notamment, admettent à bord de leurs appareils des hôtesses de plus de cinquante ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin que cesse toute discrimination à l'encontre des hôtesses de bord de la compagnie Air France.

*Administration (études et enquêtes).*

**15060.** — 18 avril 1979. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre du budget** que, conformément à l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1967, le Gouvernement a communiqué aux deux assemblées la liste des organismes à caractère privé qui ont effectué, pour le compte de l'administration, en 1977, des études de quelque nature que ce soit et le montant des sommes versées à chacun. Il lui demande le montant total par ministère des sommes ainsi distribuées. Il s'interroge également, au regard de ce document, sur l'intérêt porté par l'administration aux observations de la cour des comptes qui ne cesse de dénoncer, dans ses rapports annuels, la fréquence de ces études. Il demande, en outre, à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît justifié que : 1° des travaux qui rentrent indiscutablement dans le cadre de l'action administrative soient confiés à des sociétés ou bureaux privés (relevés et aménagements de routes nationales, création de fichiers administratifs, élaboration des P.O.S....); 2° des études ayant un même objet soient commandées à plusieurs organismes à la fois (refonte de la signalisation, coût de la main-d'œuvre...); 3° des travaux statistiques portant sur le fonctionnement d'organismes publics soient demandés à des sociétés privées (fonctionnement de commissions, enquêtes sur les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. ou sur les conditions de vie des travailleurs immigrés) et s'il ne serait pas préférable de doter les services des moyens nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

*Don d'organes (réglementation).*

**15061.** — 18 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certains souhaits tendant à faciliter l'application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Si ces prélèvements ne peuvent donner lieu, comme le précise l'article 3 de la loi précitée, à aucune contrepartie pécuniaire, il apparaîtrait normal que le retour du corps au domicile de la famille du donneur, lorsque le prélèvement a été effectué après décès de celui-ci, soit pris en compte par la sécurité sociale. La personne ayant subi une greffe est soumise à des soins attentifs et bénéficie d'un congé de convalescence de six mois. Pour tenir compte des nombreux déplacements qu'elle doit effectuer vers les services hospitaliers de contrôle et des frais médicaux dont elle doit avancer la dépense, il est souhaité que cette personne puisse prétendre à l'intégralité de son salaire pendant cette période postopératoire de six mois. Enfin, les différents donneurs (tissus, peau, moelle, éléments sanguins) sont encore trop peu nombreux. En vue d'accentuer ce bénévolat, il est demandé que les intéressés, qui sont parfois convoqués d'assez loin, soient dédommages de la perte de salaire qu'ils subissent à cette occasion. **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître son opinion sur les suggestions ci-dessus présentées et la suite qu'elle estime possible de leur donner.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

**15064.** — 18 avril 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention du **ministre de l'éducation** sur la réponse à sa question n° 1818 du 24 mai 1978, parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1978. Il semblerait que les professeurs d'enseignement technique assimilés ou certifiés se considèrent toujours comme défavorisés. Recrutés par un concours national, les professeurs techniques demandent à être intégrés au corps des certifiés. La reconsidération du travail manuel passant par la revalorisation de l'enseignement technique, ils demandent que soit prise en considération la situation des P.T.A., dont le travail acharné leur a permis la réussite à un concours national. Les P.T.A. se sentent sembler-Il, abandonnés, par leur propre administration. (Une déclaration d'un des précédents ministres de l'éducation, parue au *Bulletin officiel*, pages 5883, 5884, du 6 novembre 1974.) Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire leurs revendications.

*Impôt locaux (taxe professionnelle).*

**15065.** — 18 avril 1979. — Chaque année l'administration est amenée à proroger d'un mois, du 30 mars au 30 avril, le délai de déclaration fiscale pour l'impôt sur les sociétés, reconnaissant par là même les difficultés rencontrées par la majorité des entreprises pour clôturer leurs comptes annuels avant cette dernière date. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne juge pas possible de proroger également d'un mois le délai de déclaration de la taxe professionnelle fixé au 28 février, alors que cette imposition est aussi basée pour partie sur les éléments d'actif du bilan et que de nombreuses entreprises sont amenées, pour les mêmes raisons que pour l'impôt sur les sociétés, à solliciter de l'administration des reports gracieux d'échéances.

*Plus-values immobilières (imposition).*

**15066.** — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 relatives aux régimes d'abattement et d'exonération des plus-values immobilières réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé ne lui paraissent pas satisfaisantes: l'exonération totale est accordée au bout de vingt ans révolus s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir et de trente ans révolus s'il s'agit d'un terrain à bâtir, alors qu'au bout de vingt ans moins un jour dans la première hypothèse et de trente ans moins un jour dans la seconde, les taux d'abattement par année de possession au-delà de la dixième n'aboutissent qu'à des abattements de 50 et de 66,66 p. 100. Il résulte de ces dispositions une solution de continuité entre le régime de l'abattement et celui de l'exonération, qui est particulièrement nette dans le cas des immeubles autres que les terrains à bâtir et dont on voit mal la justification tant au point de vue de la logique qu'à celui de l'équité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette solution de continuité en majorant les taux d'abattement par année de possession au-delà de la dixième prévus à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976.

*Sécurité sociale (professions artisanales).*

**15067.** — 18 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il existe dans sa circonscription plusieurs artisans victimes d'accidents du travail ou de maladies qui non seulement n'ont plus aucun revenu mais doivent, en outre, acquitter des cotisations sociales importantes. Il lui demande s'il n'estime pas que cette carence de la législation sociale est un frein important au développement du secteur artisanal pourtant indispensable au pays.

*Sécurité sociale (professions artisanales).*

**15068.** — 18 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés matérielles et humaines intolérables auxquelles peuvent être soumis les artisans victimes d'accidents du travail ou de maladies du fait de l'absence de système d'indemnités journalières. Ces artisans incapables de produire le moindre revenu ne bénéficiant d'aucune ressource tout en étant contraint de payer les cotisations sociales, connaissent une situation digne du XIX<sup>e</sup> siècle. Il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à une telle situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).*

**15069.** — 18 avril 1979. — **M. René Feil** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences résultant de l'application des dispositions de l'article 156 II du C. G. I., notamment en matière de déductibilité des dépenses effectuées par les contribuables au vu d'économiser l'énergie destinée au chauffage. Il lui expose que le système actuellement en vigueur en dépit des modifications apportées par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 conduit à introduire certaines injustices. A titre d'exemple, compte tenu des dispositions précitées, une personne physique dont les revenus sont imposés au taux de 50 p. 100 bénéficiera d'un remboursement de 500 francs sur une facture d'isolation thermique de 1 000 francs. Un contribuable, pour une facture d'un même montant, dont la plus grosse tranche de revenus est imposée à 20 p. 100 bénéficiera d'un remboursement moindre. Une personne physique non imposable au titre de l'impôt sur le revenu engageant des dépenses d'isolation thermique ne pourrait prétendre à aucun revenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir un système susceptible d'éviter de pareilles distorsions.

## Voies navigables (liaisons).

15070. — 18 avril 1979. — **M. Emile Koehl** prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir du projet de liaison fluviale Rhin—Rhône et notamment si les mutations économiques actuelles entraîneront un retard dans sa réalisation, voire son abandon. Un récent rapport mettant en doute l'utilité de cette opération lui a été adressé par le groupe interministériel animé par **M. Jean Costet**, directeur général des transports intérieurs. Il souhaiterait savoir s'il estime comparables les taux de rentabilité des transports ferroviaires, routiers et fluviaux qui y sont mentionnés alors que l'on ne sait pas calculer à long terme l'effet d'entraînement que la voie d'eau joue soit au niveau des zones industrielles qui s'y implanteront ou des entreprises qu'elles accueilleront. L'Allemagne fédérale aura achevé en 1983 la réalisation d'une liaison de type semblable entre le Rhin et le Danube. Or, cette nouvelle voie fluviale risquera de concurrencer l'axe Mer du Nord—Méditerranée dont la construction doit s'étaler sur une dizaine d'années et ne sera pas terminée avant 1990. **M. Emile Koehl** lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps il compte pouvoir procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de cette voie navigable et démarrer les travaux conformément aux décisions prises par le président de la République qui déclarait, le 24 novembre 1975, à Dijon : « La mise à grand gabarit du canal Rhin—Rhône s'impose comme une nécessité tracée par la géographie et par l'économie. Il est d'intérêt européen que cette liaison soit établie. L'effort général entrepris par notre pays pour s'équiper en voies navigables devra de toute manière être significativement augmenté ».

## Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

15071. — 18 avril 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 7 juin 1945, modifié à diverses reprises, portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, fixe à 25 ans la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent aux élus locaux. Un mandat municipal étant normalement de six ans, le chiffre de 25 ans ne coïncide pas avec un nombre de mandats qu'un élu aurait pu effectuer. C'est pourquoi il lui demande si la durée minimale de services accomplis ne pourrait pas être ramenée à 24 ans, afin d'honorer nombre de conseillers municipaux totalisant quatre mandats. Au surplus, cette modification permettrait de mettre fin à l'avantage dont bénéficient les élus de sexe masculin par rapport aux femmes conseillères municipales, qui ne peuvent ajouter à leurs 24 ans de mandats une année de service militaire.

## Protection civile (sapeurs-pompiers).

15072. — 18 avril 1979. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions des articles R. 354-62 et suivants du code des communes, les sapeurs-pompiers non professionnels ont droit à une indemnité journalière pour incapacité de travail temporaire résultant d'un accident ou d'une maladie contractée en service commandé. Cette indemnité est à la charge de la commune à laquelle appartient le corps dont le sapeur-pompier fait partie. Elle est fixée au montant de huit vacations horaires par jour avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Lorsque le sapeur-pompier non professionnel est en même temps agent titulaire de l'Etat ou d'une autre collectivité locale, il continue de toucher son traitement. L'Etat ou la collectivité dispose dans ce cas, en leur qualité d'employeur, de l'action subrogatoire prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les vacations versées par la commune leur reviennent de plein droit jusqu'à concurrence du préjudice subi, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du traitement versé par la collectivité employeur. Mais ce traitement peut être supérieur au montant des huit vacations. Il lui demande de préciser si, dans le cas de l'espèce soulevé, l'Etat ou la collectivité qui a subi le préjudice peut, par application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, exiger de la commune tenue au paiement des vacations le remboursement du surplus du traitement versé à son agent pendant la durée de l'incapacité au travail.

## Education physique et sportive (enseignants).

15073. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les termes de sa réponse à la question n° 8264 du 9 novembre 1978 de **M. Emile Jourdan**, et figurant au Journal officiel du 27 janvier 1979 (Débats A.N., p. 612). Traitant du professorat d'éducation physique et sportive, il indique qu'une réflexion sera conduite avec les commissions du Parlement, afin de réexaminer la filière universitaire et d'instaurer éventuellement une certaine forme de sélection. Il lui demande selon quelles modalités et procédures il compte concrètement associer les commissions compétentes du Parlement à ces projets.

## Musées (dénomination).

15075. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir : 1° lui confirmer que l'établissement public du musée du XIX<sup>e</sup> siècle, dont le budget a été fixé par arrêté interministériel du 9 janvier 1979 (Journal officiel du 21 janvier, p. N.C. 744) est bien le même organisme que l'établissement public du musée d'Orsay créé par le décret n° 78-357 du 20 mars 1978 ; 2° lui donner les raisons de ce changement de dénomination et lui indiquer s'il lui paraît fondé en droit, un décret étant de toute évidence supérieur à un arrêté interministériel dans l'ordre juridique français ; 3° lui indiquer pourquoi ses services ont passé outre à la volonté clairement exprimée par le Parlement de voir utilisée la dénomination introduite par le décret du 20 mars 1978, volonté qui a provoqué l'adoption d'un amendement à la loi de programme sur les musées ; 4° lui communiquer les justifications de fond d'une dénomination qui pourrait laisser penser que les œuvres destinées à ce musée couvriront la période 1800-1900, alors qu'elles ne seront représentatives que de la période 1860-1914.

## Epargne (patrimoine des ménages).

15076. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'une étude du C.R.E.P. (Centre de recherche sur l'épargne) sur la structure du patrimoine global des ménages en mai-juin 1975 a évalué le patrimoine brut moyen par ménage à 186 800 francs. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître quelle a été l'évolution de ce chiffre depuis trois ans.

## Radiodiffusion et télévision (programmes).

15077. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans son rapport sur l'avenir de la radio-télévision britannique, paru en mars 1977, la commission Annan émettait le vœu suivant : « Il ne devrait y avoir aucune publicité dans les programmes destinés aux enfants ni entre deux programmes pour enfants, et l'autorité devrait veiller à ce que la promotion publicitaire de produits ou services présentant un intérêt particulier pour les enfants ne paraisse sur l'écran qu'après 21 heures. » Il lui demande s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès de la régie française de publicité pour que celle-ci s'inspire d'un souci analogue.

## Assurance vieillesse (retraités : femmes).

15079. — 18 avril 1979. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disparité qui existe, quant à leurs droits à bonification de retraite, entre mères de famille fonctionnaires et non fonctionnaires. Aux termes de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires, la mère obtient la bonification dès lors que l'enfant figure sur le registre d'état civil. Au contraire, en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, il est exigé que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans et qu'il ait été élevé par la mère pendant neuf ans. **M. Tissandier** demande à **Mme le ministre** si des mesures peuvent être envisagées, dans le cadre de sa politique d'aide aux mères de famille, afin que les conditions d'attribution de la bonification de retraite fixées par le code de la sécurité sociale soient alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires.

## Assurance maladie-maternité (cotisations).

15081. — 18 avril 1979. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat dont certains sont encore contraints de verser des cotisations maladies alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu une harmonisation de ces régimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour arriver à la suppression des cotisations sur les retraités et à l'alignement des prestations versées aux retraités de ce régime sur le régime général. Il souhaiterait également savoir s'il entend donner une suite aux conclusions du groupe de travail qui a effectué une étude sur les structures du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, car les mesures proposées sont de nature à améliorer la gestion et l'équilibre financier du régime.

*Entreprises (activité et emploi).*

**15003.** — 18 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Glaenger et Spicer à Arnage (Sartro). En effet, depuis un mois les salariés de cette entreprise luttent pour préserver le pouvoir d'achat de leurs salaires. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour que ceux-ci contribuent à la recherche d'une solution acceptable pour les travailleurs.

*Commerce extérieur (assurances).*

**15004.** — 18 avril 1979. — **M. René Benoit** demande à **M. le ministre de l'économie** quel est le montant global des risques couverts par la C. O. F. A. C. E. (Compagnie française d'assurances du commerce extérieur) correspondant à des contrats conclus par des sociétés françaises en Iran, à l'incitation souvent des pouvoirs publics. Il lui demande aussi s'il est exact que les entreprises intéressées ne reçoivent pas les indemnités prévus aux contrats dans les cas où les travaux ou livraisons qu'elles devaient accomplir n'auraient pas effectivement commencé, encore que des sommes considérables aient pu déjà être dépensées par les entreprises, soit au titre d'études préliminaires, soit pour des acquisitions d'outillages et de matières premières nécessaires à l'exécution des commandes qu'elles avaient enregistrées.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

**15005.** — 18 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très précaire qui est faite au sein des services de l'éducation aux assistants de chefs de travaux de l'enseignement technique. Les réponses données jusqu'à présent aux questions écrites posées par des parlementaires en faveur de cette catégorie de personnels ne correspondent pas aux préoccupations des intéressés. Les possibilités de titularisation auxquelles ces réponses font allusion semblent extrêmement réduites, puisque lors de la dernière réunion de la commission chargée de désigner des adjoints d'enseignement, aucun assistant de chefs de travaux de l'enseignement technique n'a été retenu dans la liste des désignations. D'autre part, cette possibilité, plus théorique que réelle, de titularisation ne règle pas le problème posé par la fonction d'assistant d'ingénieur de l'enseignement technique étant donné que cette fonction, assurée depuis plus de dix ans par un certain nombre de personnes, n'a toujours pas d'existence légale. Les intéressés ne sollicitent pas la création d'un corps spécifique doté d'un statut particulier. Ils souhaitent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant tel que celui des adjoints d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter cette dernière solution qui réglerait un problème en suspens depuis de longues années.

*Assurance vieillesse (cuisines).*

**15006.** — 18 avril 1979. — **M. Guy Cabanel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu du deuxième alinéa introduit dans l'article L. 648 du code de la sécurité sociale par l'article 14 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, le champ d'application de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales comprend, d'une manière générale, les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 646, N. 647, L. 649 du code ou d'un décret pris en application des articles L. 651, L. 646, L. 647, L. 649 du code ou d'un décret pris en application de l'article L. 651. Seuls les avocats sont exclus de ce régime. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons la caisse nationale des barreaux français n'est pas rattachée au régime d'assurance vieillesse des professions libérales et comment il se fait que l'arrêté du 25 janvier 1979 fixant le montant des acomptes à verser à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 ne fait pas mention de la caisse nationale des barreaux français.

*Transports scolaires (sécurité).*

**15008.** — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Schnéiter** signale à **M. le ministre des transports** que l'on déplore chaque année de nombreux accidents de la circulation dont sont victimes des enfants utilisant les autocars de ramassage scolaire ou les cars de colonies de vacances. Dans la plupart des cas, l'accident est dû au fait que l'enfant traverse la route après être descendu du car, sans s'assurer qu'aucune voiture n'arrive dans un sens ou dans l'autre pour dépasser le car. Il semble qu'afin d'éviter ces accidents il serait opportun d'appliquer des règles de sécurité analogues à celles qui sont adop-

tées aux Etats-Unis et qui sont strictement respectées. Lorsqu'un autocar transportant des enfants est en stationnement, le chauffeur allume un feu rouge spécialement installé sur le véhicule et tous les véhicules circulant sur la route ou dans la rue, et dans les deux sens, s'arrêtent pendant tout le temps où ce feu rouge est allumé, afin de permettre aux enfants de traverser la route en toute sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre rapidement toutes mesures utiles afin de compléter en ce sens le code de la route et d'assurer ainsi la sécurité des enfants empruntant les transports scolaires ou de colonies de vacances.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

**15009.** — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Schnéiter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges attendent depuis vingt ans que leur soit octroyé un statut spécifique. On ne peut considérer que la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 qui définit les fonctions des responsables d'enseignement des centres de documentation et d'information des établissements du second degré constitue un véritable statut. En raison de cette situation les documentalistes bibliothécaires n'ont d'autres chances de promotion que d'être titularisés comme adjoints d'enseignement non enseignants et rétribués par le service du personnel de surveillance du rectorat. Il leur est possible de se présenter aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation; mais en cas de succès ils doivent renoncer à leur discipline. La formation dont ils bénéficient est tout à fait insuffisante et certains d'entre eux s'efforcent de la compléter en préparant certains diplômes techniques, ou en prenant contact avec des organismes (tels que l'association des documentalistes bibliothécaires spécialisés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le statut des documentalistes bibliothécaires en fonction dans les C. D. I. soit mis au point et que les établissements d'enseignement du second degré puissent être dotés d'un C. D. I. avec un documentaliste.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

**15090.** — 18 avril 1979. — **M. Bernard Stal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges qui attendent depuis vingt ans que leur fonction soit reconnue par un statut spécifique. La circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 donne bien une définition de leur fonction; elle ne constitue pas à proprement parler un statut. La seule possibilité de promotion dont disposent ces personnels est leur titularisation dans le cadre des adjoints d'enseignement non enseignants et rétribués par le service du personnel de surveillance du rectorat. Il leur est offert la possibilité de se présenter aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, mais, en cas de succès, ils doivent renoncer à leur discipline. La formation dont ils bénéficient est tout à fait insuffisante puisqu'elle est réduite à douze jours suivis parfois d'un stage de deux semaines. Un certain nombre de ces agents soucieux de remplir leur tâche avec conscience s'efforcent de compléter cette formation en préparant des diplômes techniques, ou en prenant contact avec l'association des documentalistes spécialisés. Un projet de statut avait été établi en 1975, mais il n'a pas abouti. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels de l'enseignement public et s'il peut donner l'assurance qu'un statut sera prochainement mis au point.

*Déportés et internés (service du travail obligatoire).*

**15091.** — 18 avril 1979. — **M. Arthur Pascht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'un certain nombre de personnes qui ont été requises au titre du S. T. O. pendant la guerre 1939-1945 et qui ne peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles L. 308 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en raison de leur origine. Il s'agit de personnes nées dans des familles italiennes qui, au moment où elles ont été requises au titre du S. T. O. n'avaient pas la nationalité française et qui, par la suite, l'ont obtenue par naturalisation. Etant donné qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et l'Italie, les personnes en cause ne peuvent obtenir le titre de « personne contrainte au travail ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre à ceux qui se trouvent dans cette situation de bénéficier des avantages que le législateur a voulu octroyer aux anciens requis du S. T. O.

*Assurance vieillesse (âge de la retraite).*

**15093.** — 18 avril 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les mesures prises en faveur des déportés du travail. Ces derniers ont dû affronter en Allemagne des conditions de vie très difficiles dont ils

abaissement aujourd'hui les séquelles physiques et morales. C'est pourquoi, je pense qu'il serait juste qu'ils bénéficient d'un abaissement de l'âge de la retraite en fonction du temps passé en Allemagne. Cette mesure pourrait avoir deux objectifs : dans un premier temps, l'abaissement de l'âge de la retraite permettrait, dans une certaine mesure, de compenser les souffrances qu'ont subies les 600 000 Français victimes du S. T. O. Dans un deuxième temps, cela permettrait, face à la crise actuelle de l'emploi, de libérer un bon nombre de postes susceptibles d'être repris par des jeunes. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire qui a, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une proposition de loi.

*Fonctionnaires et agents publics (concours).*

15096. — 18 avril 1979. — M. René Serres expose à Mme le ministre des universités qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté modifié du 25 août 1969 le certificat pédagogique des instituteurs n'est admis en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités que sur décision individuelle du président de l'université pour la poursuite d'études ultérieures uniquement. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une dispense générale et automatique, celle-ci ne permet pas au titulaire du certificat de se présenter aux concours donnant accès aux corps de catégorie B de la fonction publique. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait opportun d'inclure le certificat d'aptitude des instituteurs parmi ceux qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 25 août 1969, pour lesquels la dispense du baccalauréat est reconnue au niveau national et permet aux titulaires de ces diplômes de se présenter à la plupart des concours donnant accès aux corps de catégorie B de la fonction publique.

*Tabac (interdiction de fumer).*

15097. — 18 avril 1979. — M. René Benoit expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatives aux interdictions de fumer dans certains lieux collectifs se révèlent insuffisantes en ce qui concerne la protection de la santé publique. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de renforcer ces dispositions en ce qui concerne, notamment, les locaux dans lesquels une partie est réservée aux non-fumeurs, la fumée se propageant depuis les autres parties ; et également s'il ne lui semble pas souhaitable qu'il y ait interdiction de fumer dans les installations sportives, salles de spectacles et annexes et qu'une réglementation soit prévue dans les restaurants comportant plusieurs salles. De telles mesures complèteraient heureusement les dispositions du décret du 12 septembre 1977 et assureraient la protection des non-fumeurs tout en respectant la liberté des fumeurs.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement).*

15098. — 18 avril 1979. — M. René Benoit rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension due aux retraités de l'Etat ainsi que la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu. Ces dispositions devaient être mises en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Or, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979, cette règle est appliquée dans quarante-cinq départements seulement. Dans les Côtes-du-Nord, les majorations de pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et au 1<sup>er</sup> septembre 1978 n'ont été payées que les 6 septembre et 6 décembre 1978, c'est-à-dire avec plusieurs mois de retard. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'assurer une application rapide sur l'ensemble du territoire des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).*

15099. — 18 avril 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget que des mesures seraient envisagées pour une éventuelle réforme du code des pensions militaires d'invalidité. Il serait notamment question : 1° de la révision en baisse des pensions définitives ; 2° de la suppression des suffixes prévus à l'article L. 14 ; 3° de l'interdiction de cumuler une pension d'invalidité, représentant la réparation d'un préjudice subi, avec un traitement attaché à un emploi public ; 4° de la soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond ; 5° de la modification de l'article L. 18 relatif à la tierce personne à laquelle serait désormais versé une indemnité forfaitaire à titre d'aide. Il lui demande si le Gouvernement est d'accord sur l'esprit de telles mesures qui mettraient gravement en cause les

droits à réparation reconnus par une législation solennellement adoptée par la nation et s'il entend les appliquer sachant bien qu'il ne manquera pas de soulever l'amertume et l'indignation de toute une catégorie de Français qui ont donné leur sang et qui, malheureusement, doivent subir, jusqu'à leur mort, les douloureuses séquelles de blessures contractées pour la défense de la France.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).*

15100. — 18 avril 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si l'éventuelle réforme du code des pensions militaires d'invalidité a été étudiée à l'initiative du Gouvernement et, dans l'affirmative, les raisons profondes d'une telle étude. Dans la négative, il souhaiterait également connaître les motifs sérieux qui ont provoqué cette étude.

*Défense nationale (institut des hautes études de défense nationale).*

15102. — 18 avril 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 79-179 du 6 mars 1979 portant statut de l'institut des hautes études de défense nationale. Cet article détermine les critères sur lesquels sont choisis les auditeurs des sessions nationales et régionales. Il constate que les représentants des collectivités territoriales de la République se trouvent exclus de la possibilité d'approfondir leurs connaissances en matière de défense par l'étude des grands problèmes qui se posent dans ce domaine. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du secrétaire général de la défense nationale pour qu'il prenne les dispositions nécessaires pour considérer les représentants des communes, des départements et des territoires d'outre-mer au nombre des personnalités civiles exerçant des responsabilités importantes dans les différents secteurs d'activités économique, sociale, scientifique, juridique et culturelle du pays.

*Retraites complémentaires (conseil supérieur de la pêche).*

15103. — 18 avril 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de son refus apparent d'autoriser depuis plus de deux ans l'augmentation demandée du taux des cotisations des retraites complémentaires des personnels du conseil supérieur de la pêche. La situation difficile de trésorerie ainsi créée n'a pas permis le paiement de l'échéance trimestrielle du 1<sup>er</sup> avril. Elle ne peut ensuite qu'emprunter. Elle lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de donner suite à l'augmentation revendiquée.

*Finances locales (installations sportives).*

15104. — 18 avril 1979. — M. Guy Béche appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les charges anormales que supportent les collectivités locales ou établissements publics à travers les frais de construction et de fonctionnement des installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré ou utilisées par les scolaires. Il lui rappelle qu'en réponse à une de ses questions écrites posée le 28 juin 1978, il a, d'une part, étudié la question concernant les constructions et indiqué pour ce qui concerne les frais de fonctionnement que le Gouvernement poursuivait depuis plusieurs années une politique de revalorisation de la dotation (ex. 1973 = + 20, 92 p. 100). Or pour ce qui concerne les constructions, on remarque que pour le district urbain du pays de Montbéliard par exemple, celui-ci a réalisé 34 millions d'investissements pour équipements sportifs pour lesquels il a reçu comme aide de l'Etat et du département environ 13 p. 100 de cette somme. En 1978, pour un gymnase, il lui a été proposé 3 500 francs de participation aux frais de fonctionnement ; pour 1979, 3 800 francs, soit une augmentation inférieure à 10 p. 100 qui montre qu'il n'y a plus eu politique de revalorisation. Cette somme représente moins de 10 p. 100 des frais d'entretien, alors que l'utilisation par les scolaires représente environ 70 à 75 p. 100 de la durée globale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper ce transfert anormal des charges de l'Etat en direction des communes tant pour la construction que pour l'entretien des installations ; s'il ne serait pas opportun pour que l'Etat honore ses obligations en matière d'éducation physique et sportive, que les dépenses de fonctionnement soient réparties entre l'Etat et les collectivités au prorata soit du temps d'utilisation, soit de la convention de nationalisation des établissements scolaires ; si, d'accord avec ces principes, le Gouvernement est prêt, d'une part à revaloriser les crédits de fonctionnement 1979, d'autre part à faire inscrire au budget de l'Etat pour 1980 les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'une politique concrétisant par les actes les déclarations d'intention ministérielles en faveur du sport et des jeunes.

*Agents communaux (recrutement).*

15105. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 412-11 du code des communes prévoit le recrutement du personnel communal après un concours sur titre organisé par le centre de formation des personnels communaux, et consistant en un entretien avec un jury. Si le principe du jury est certainement nécessaire pour les titres non homologués nationalement et ne figurant pas sur une liste officielle, cet entretien, qui n'est qu'une simple formalité dès lors que les titres sont homologués, est source de longues attentes pour les candidats avant qu'ils puissent devenir stagiaires dans la mesure où ce jury ne se réunit qu'une fois par an. Aussi, il lui demande s'il envisage un allègement et une simplification de ces procédures.

*Finances locales (enseignement préscolaire et élémentaire).*

15106. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le transfert de charges important que représentent pour les communes et les départements les G. A. P. P. (groupes d'aide psycho-pédagogiques) dont l'utilité est au demeurant évidente. L'absence d'automatisme des subventions, notamment au plan départemental, rend extrêmement précaire leur existence ou peut contraindre les communes à supporter l'essentiel des dépenses imputables à ces organismes. Il lui demande : 1° de lui indiquer la part qui revient respectivement à l'Etat, aux départements, aux communes dans le fonctionnement des G. A. P. P. : a) pour le département des Yvelines ; b) au plan national ; 2° quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer à ces G. A. P. P. un financement régulier et stable qui mette fin à ce transfert de charges sur les collectivités locales.

*Impôt (personnel).*

15109. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre du budget qu'il considère totalement incompréhensible la décision de licencier 700 personnels auxiliaires des services fiscaux en région Ile-de-France. Compte tenu des difficultés rencontrées par l'administration à la fois pour répondre à toutes les demandes des usagers, pour exercer tous les contrôles nécessaires, en particulier sur les grosses sociétés et pour mettre en œuvre les dispositions consécutives aux modifications apportées à la fiscalité locale, cette décision lui paraît complètement injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le personnel des services fiscaux afin d'améliorer le service public, la répression de la fraude fiscale et les conditions de travail des personnels.

*Handicapés (accès des locaux).*

15111. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les entraves apportées à l'application de la loi d'orientation de 1978, que ce soit dans son esprit ou dans la lettre des décrets d'application de décembre 1978 et janvier 1979, concernant l'accessibilité des transports en commun pour les personnes handicapées. Il lui rappelle les manifestations et démarches effectuées par des handicapés et leurs organisations pour exiger des équipements appropriés dans les gares de la nouvelle ligne Saint-Lazare-Cergy-Pontoise. Il lui demande : 1° de lui indiquer, en nombre absolu et en pourcentage, quels équipements nouveaux des moyens de transports en commun (R. A. T. P. et S. N. C. F.) en région Ile-de-France comportent des aménagements spécifiques pour les personnes handicapées ; 2° de lui préciser quelle action il compte mener pour généraliser ces aménagements, y compris sur les installations nouvelles mises à l'étude, avant la parution des décrets d'application.

*Consommation (protection des consommateurs).*

15112. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer le nombre de transactions conclues chaque année et mettant fin à des poursuites pour information et publicité mensongères, et donc chargées de protéger le consommateur.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

15113. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importance, affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement et par le Président de la République, de la formation des jeunes consommateurs à l'école, tant dans l'enseignement primaire que secondaire. Il lui demande par quelles mesures concrètes ont été traduites ces déclarations d'intention. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour donner aux enseignants la formation nécessaire qui leur permettrait d'assurer cette éducation des jeunes consommateurs.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

15114. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la disparition programmée sur les ondes de la radio et de la télévision des émissions d'information des consommateurs. Il lui demande comment cette politique peut être compatible avec les déclarations du Gouvernement et de M. le Président de la République affirmant l'importance croissante de cette information du consommateur.

*Collectivités locales (personnel : recrutement).*

15115. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de la faiblesse de l'information donnée aux jeunes gens fréquentant les établissements d'enseignement professionnel sur les carrières offertes par la fonction publique communale alors même que les collectivités locales ne parviennent pas toujours à trouver du personnel qualifié dans des secteurs comme l'entretien des bâtiments ou des espaces verts. Il lui demande s'il ne pourrait envisager en liaison avec le ministre de l'intérieur et l'association des maires de France une information systématique dans les établissements d'enseignement professionnel.

*Consommation (protection des consommateurs).*

15116. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie du silence qui semble entourer les travaux de la commission des clauses abusives. Il lui demande tout d'abord comment peut se justifier le secret des travaux de cette commission alors que M. le Premier ministre a fait de nombreuses déclarations relatives à la suppression du secret administratif. Il lui demande également quels sont les moyens budgétaires dont dispose cette commission pour mener ses tâches à bien. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour assurer la plus large publicité (voulu par la législation) au rapport annuel de cette commission.

*Energie nucléaire (sécurité).*

15120. — 18 avril 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celles que l'on construit en France en grande série qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur, l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine nucléaire qui permette l'exercice d'un véritable contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine ; et, enfin, l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et plus immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales concernant en particulier l'accroissement des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° enfin, s'il ne lui paraît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustible des nouvelles unités mises en chantier jusqu'aux conclusions respectives de la mission d'information récemment créée à l'initiative des socialistes et de la commission d'enquête dont la constitution a été réclamée dans le cadre de l'Assemblée nationale.

*Impôts (fraude fiscale).*

15121. — 18 avril 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre du budget, d'une part, à combien est évaluée, par le ministère du budget, la fraude fiscale globale des sociétés commerciales et civiles, dans son ensemble, et d'autre part, quel est le taux de recouvrement des différents services concernant ce type de fraude fiscale.

*Sociétés commerciales (faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens).*

15122. — 18 avril 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mises en faillite des sociétés commerciales, et sur leurs effets. Il lui demande, pour 1978, le nombre de règlements judiciaires et de liquidations de biens ayant

touché ces sociétés, et par conséquent, le nombre de personnes ayant été licenciées du fait des faillites desdites sociétés. Il lui demande enfin quel a été le nombre d'immatriculations de sociétés, pour la même année.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

15123. — 18 avril 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la circulaire du 28 février 1979 adressée à l'ensemble des ministères concernant l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil. En effet, ce texte précise que chaque dossier doit être complété afin qu'apparaissent aussi exactement que possible les qualités intellectuelles, morales et professionnelles des postulants ainsi que les traits essentiels et significatifs de leur comportement social. Il lui demande comment il justifie la prise en compte des qualités morales d'un candidat dès lors que ses qualités professionnelles et intellectuelles le rendent apte à occuper l'emploi qu'il postule. D'autre part, si le comportement social peut désigner restrictivement le comportement relationnel dans le service et avec les usagers, il peut également désigner, plus globalement, les activités associatives, syndicales ou politiques du fonctionnaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application de ce texte n'aboutisse pas à une sélection des candidats sur des critères sans rapport avec leur qualification professionnelle.

*Politique extérieure (Guinée équatoriale).*

15124. — 18 avril 1979. — **M. Christian Laurissergues** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui peut justifier que la France soit l'un des rares pays à entretenir, avec la Guinée équatoriale de **M. Macias**, des relations diplomatiques au niveau de l'ambassade. Il lui rappelle que d'autres nations qui, comme la nôtre, ne s'attachent qu'à la reconnaissance des Etats et non à celle des gouvernements, ont cependant refusé d'installer une ambassade en Guinée équatoriale. Il lui demande si la France peut — sans manquer à la dignité — ignorer officiellement le massacre d'un cinquième des habitants, la terreur et l'exil qui frappent la population de ce pays.

*Pension de réversion (conditions d'attribution).*

15125. — 18 avril 1979. — **M. Henri Emmanuel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une veuve, mariée depuis seize mois lors du décès de son mari fusillé par l'envahisseur allemand pour fait de résistance, et qui n'a droit à aucune pension de réversion au jour de son départ en retraite. Les règles en vigueur exigent en effet un minimum de deux années de mariage pour que soit ouvert le droit à une pension de réversion. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de procéder à un assouplissement des textes dans les cas visés plus haut, première étape vers la suppression demandée par le conseil d'administration de la C.N.A.V. de toute condition relative à la durée du mariage.

*Transports maritimes (droits de port et de navigation).*

15126. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que dans son décret n° 79-281 du 2 avril 1979 modifiant divers textes relatifs aux droits de port et de navigation, on trouve plusieurs dispositions comportant, dans des décrets publiés au *Journal officiel* depuis dix ans, substitution de visas. Il lui demande quelle est la raison d'une telle modification et quelle peut en être la portée juridique.

*Travailleurs sociaux (formation).*

15129. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui fournir un bilan détaillé des activités de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux d'Aquitaine inauguré par son prédécesseur en septembre 1974.

*Enseignement supérieur (fondation européenne de l'enseignement supérieur).*

15130. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'en septembre 1974, lors des journées parlementaires d'un parti politique, son prédécesseur, se préoccupant « de donner une dimension européenne à la coopération universitaire », avait proposé la création d'une fondation européenne de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il est advenu de cette intention.

*Prix (liberté des prix).*

15133. — 18 avril 1979. — Le 5 octobre 1978, en réponse à une question d'actualité de **M. Pierre-Bernard Cousté**, **M. le ministre de l'économie** avait annoncé son intention de libérer les prix du commerce et des prestations de service, ainsi que le dépôt d'un projet de loi sur la modification des ordonnances de 1945. **M. Pierre-Bernard Cousté**, six mois après cette déclaration, demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir faire le point de ce problème, et souhaiterait savoir quand les parlementaires seront saisis du texte en question.

*Médicaments (prix).*

15134. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la différence constatée entre les prix de certains médicaments en France, et les mêmes produits dans les autres pays de la communauté. Il lui demande comment elle explique cette disparité. Il voudrait savoir quelle action sera conduite, au niveau français, pour la supprimer.

*Sécurité sociale (cotisations).*

15135. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par de nombreux artisans ou commerçants pour régler le montant de leurs cotisations sociales, en raison de leurs faibles revenus. Il demande en conséquence, s'il ne serait pas normal de calculer les cotisations sur le revenu réel de l'artisan ou du commerçant, et non sur le bénéfice de l'entreprise, ou si ces cotisations ne pourraient pas faire partie du montant des frais généraux de l'entreprise.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Prothésistes (dentaires).*

11976. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'a actuellement aucun statut. Or, il peut être dénombré 3 300 laboratoires de prothèse dentaire artisanaux et industriels sur lesquels 75 p. 100 emploient des salariés dont l'effectif total atteint 20 000 et 25 p. 100 sont exploités par un prothésiste travaillant seul. Bien que le titre de prothésiste dentaire ait été reconnu par le Conseil d'Etat le 28 février 1973, aucun statut ne régit cette profession dont le rôle est pourtant important dans le domaine de la santé. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires et, par voie de conséquence, la qualité des prothèses qu'ils fabriquent ne sont soumises à aucune règle ni contrôle. Il en découle une totale liberté d'installation, préjudiciable tant aux praticiens qu'au public. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun de doter la profession d'un statut définissant les règles de préparation à cette activité et précisant les conditions de son exercice. Il souhaite également savoir si, à l'instar des mesures prises en Allemagne fédérale, elle estime possible la signature d'une convention entre la sécurité sociale et les laboratoires de prothésistes dentaires, convention qui aurait pour effet d'abaisser sensiblement le coût des prothèses, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale de toutes les types de prothèses et de réaliser des économies sur les remboursements effectués par la sécurité sociale.

*Handicapés (loi du 30 juin 1975).*

12056. — 10 février 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés mentaux, et notamment sur le sentiment des associations responsables de ces handicapés. Celles-ci viennent de constater le sens restrictif qui serait donné aux dispositions générales de la loi d'orientation en ce qui concerne les malades mentaux, au point d'exclure totalement ces malades du champ d'application de la loi. Ils ont déploré également le retard apporté à la publication de

décret d'application relatif à l'article 47 de la loi d'orientation. Sur l'ensemble de ces problèmes, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à court terme une concertation plus approfondie avec les associations intéressées afin de réviser éventuellement certains textes.

*Routes (nationales).*

12144. — 10 février 1979. — **M. Maurice Nîlès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'implantation de la RN 2, voie d'accès principale à la plate-forme de Roissy-Aéroport. Cette voie traverse les installations industrielles de l'entreprise UTA. De ce fait, plusieurs accidents dont un mortel ont eu lieu. C'est pourquoi **M. Nîlès** demande à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures nécessaires pour que la RN 2 soit déviée.

*Vaccination (certificats).*

12163. — 10 février 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact que, sans qu'il y ait fondement sur un texte réglementaire, des certificats de vaccinations soient exigés pour les enfants partant en classe de neige ou en colonie de vacances, alors même que des certificats médicaux du médecin de famille sont fournis avec la mention de contre-indication.

*Hôpitaux (personnel).*

12200. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Millet**, ayant appris le licenciement de treize auxiliaires à l'hôpital de Tours, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences préjudiciables tant à la qualité des soins donnés dans cet établissement aux malades qu'à l'avenir des licenciés ainsi confrontés au chômage. L'arrivée de nouveaux diplômés ne peut justifier cette mesure. En effet, le conseil d'administration demandait, pour l'exercice 1978, 353 postes supplémentaires (les syndicats revendiquaient un effectif supplémentaire de 615 postes) ; le ministère n'ayant accordé que 122 postes, l'insuffisance de personnel est donc bien évidente. Dans ces conditions, la lutte des personnels de l'hôpital pour le maintien des auxiliaires en poste et leur titularisation correspond à l'intérêt des employés concernés, mais surtout à celui des malades. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire annuler ces licenciements en créant des postes suffisants pour répondre aux besoins reconnus justifiés par le conseil d'administration lui-même.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

12217. — 10 février 1979. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre des transports** que, dans le bulletin de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (ADECA), on relève une déclaration faite par un administrateur civil de l'éducation routière d'après laquelle « l'auto-école est condamnée par la marche des temps, contre laquelle nul ne peut rien, ni la population, ni les députés, ni les ministres, ni les rois, ni même le pape ». Devant l'inquiétude suscitée par cette déclaration parmi les moniteurs d'auto-écoles, il lui demande d'indiquer si cette prise de position s'inscrit dans une politique de suppression des auto-écoles que le Gouvernement entendrait suivre.

*Publicité (réglementation).*

12273. — 10 février 1979. — **M. Robert Wagner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importante campagne publicitaire effectuée au cours des derniers mois par l'intermédiaire de divers médias par la marque de whisky « Label 5 », et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui stipulent que la publicité est interdite sous toutes ses formes en faveur des boissons classées dans le cinquième groupe par le code précité. Bien que la publicité incriminée soit effectuée en faveur d'une « Scotch liqueur » et non en faveur d'un « Scotch whisky » proprement dit, ses éléments graphiques démontrent que l'appellation « Liqueur » ne constitue qu'un alibi. En effet, la bouteille, le verre mis en évidence sont les mêmes que ceux utilisés pour le whisky. Par ailleurs, les statistiques douanières montrent que les importations de liqueur en provenance d'Ecosse sont très minimes, ce qui est confirmé par la difficulté qu'éprouve le consommateur à se procurer la « Scotch liqueur Label 5 » aussi bien dans les grandes surfaces que dans les commerces traditionnels spécialisés ou les débits de boissons. Le volume des ventes de cet article ne peut expliquer l'ampleur d'une telle campagne publicitaire dont le coût doit certainement être hors de proportion avec le bénéfice réalisé par l'importateur. Il semble donc bien que la campagne publicitaire en question ait en fait pour but de faire connaître

au grand public le whisky écossais vendu sous la marque « Label Five » le terme « Liqueur » ne constituant qu'un alibi pour échapper aux restrictions légales en matière de publicité en faveur des boissons du groupe 5. De récentes décisions judiciaires prises par la Cour de cassation dans des affaires similaires de publicité en faveur d'autres spiritueux appartenant au cinquième groupe, ont fait ressortir la caractère « d'alibi » que constituait l'utilisation du terme « Liqueur » ou d'un terme équivalent, et ont condamné l'annonceur responsable de cette publicité en considérant qu'il s'agissait d'une infraction aux dispositions de l'article L. 17 du code. **M. Robert Wagner** souhaiterait donc vivement qu'après l'enquête qu'il jugerait bon d'effectuer sur les faits signalés, **M. le Premier ministre** veuille bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des actes publicitaires de cette nature et en prévenir la recrudescence.

*Contrats de travail*

*(modification de la situation juridique de l'employeur).*

13181. — 10 mars 1979. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail qui prévoit que, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Cette règle vise à assurer la stabilité de l'emploi des salariés et l'on ne peut que s'en féliciter. Mais sa portée très large a conduit les tribunaux à l'appliquer lorsque l'exploitation d'un même marché était confiée successivement à des entreprises différentes : la nouvelle entreprise se trouve alors contrainte de reprendre le personnel concerné du concurrent évincé ou d'en supporter les frais de licenciement. Les charges financières qui en résultent peuvent s'avérer très lourdes et aboutir ainsi à fausser la concurrence. Il lui demande donc si, dans le cadre des études qu'il mène actuellement, il envisage, soit de préciser le champ d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail, soit de définir clairement les obligations respectives de l'ancien et du nouveau détenteur du marché à l'égard des contrats de travail en cours, lorsqu'il n'existe pas de lien juridique entre ces deux entreprises.

*Transports scolaires (fonctionnement).*

13183. — 10 mars 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports publics routiers réservés aux élèves, qui retire aux associations familiales la possibilité de créer des services spéciaux de transports d'élèves, conférant ainsi une responsabilité unique au département. Il lui expose que dans sa région ce sont les transports gérés par les associations familiales qui obtiennent le prix de revient au kilomètre le moins onéreux et assurent de plus le ramassage scolaire avec la plus d'efficacité. En outre, les enfants fréquentant l'enseignement pré-élémentaire ne peuvent bénéficier des subventions accordées au titre des transports scolaires. Une telle mesure a pour effet de pénaliser durement les jeunes élèves ruraux par rapport aux jeunes citadins. Il résulte d'une telle situation une grave incompréhension de la part des parents des élèves à qui l'on refuse de prendre leurs jeunes enfants dans des véhicules qui circulent le plus souvent avec des places vides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures susceptibles de mettre fin à une pareille situation.

*Recherche scientifique (financement).*

13185. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'il a relevé dans le texte de l'entretien qu'il a récemment accordé à un grand quotidien du soir l'appréciation suivante : « ... nous accroissons le nombre de postes budgétaires de chercheurs au rythme de 3 p. 100 l'an. Or ce taux de croissance est, à la fois, trop élevé par rapport aux crédits d'équipement disponibles, et trop faible par rapport aux besoins de renouvellement. D'où un angoissant problème de files d'attente à l'entrée des grands organismes de recherche ». Il semble que la tonalité critique de ce propos innove par rapport aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale en octobre dernier (Débats AN, 1<sup>re</sup> séance du 18 octobre 1978), où il n'avait à aucun moment estimé que le taux de 3 p. 100 retenu par le projet de budget n'était pas satisfaisant. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer soit les motifs de l'évolution de sa pensée sur ce point de grande importance, soit les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir faire état devant l'Assemblée nationale de l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés tant au renouvellement des chercheurs qu'à l'augmentation de leurs moyens en équipement.

*Formation professionnelle et promotion sociale (enseignants).*

13188. — 10 mars 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé dans certains établissements scolaires du premier cycle qui ont mis en œuvre une formation continue. Dans le cadre des directives en vigueur, l'enseignement général pour cette formation continue ne peut être assuré que par des professeurs de ces établissements qui acceptent de donner des heures supplémentaires. Cela ne va pas sans conséquences sur leur enseignement principal et sur la marche normale de l'établissement. Compte tenu de la situation économique générale et de l'utilité incontestable de cette formation continue, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intégrer cette formation dans le fonctionnement général des établissements et de créer les postes supplémentaires correspondants. A ce problème d'enseignement s'ajoute nécessairement la question du personnel administratif et de service, dont les effectifs doivent être renforcés dans les établissements scolaires qui accueillent cette formation continue.

*Industries métallurgiques (entreprises d'étranger).*

13189. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés particulièrement sérieuses rencontrées par les entreprises d'étranger en raison de la très forte concurrence qu'elles subissent de la part des firmes italiennes. Il est en effet patent que les pénétrations italiennes en France deviennent chaque année plus importantes et plus efficaces (30 034 tonnes en 1978) et ce en raison des prix pratiqués. La situation est telle qu'à l'heure actuelle plusieurs entreprises d'étranger présentent des bilans catastrophiques et que, si une action positive n'est pas menée, 1979 verra la disparition de plusieurs d'entre elles. Il doit être en effet noté que la valeur ajoutée, dans l'industrie de l'étranger, est d'environ 30 p. 100, avec une part salariale de 15 p. 100. Or les Italiens pratiquent, sur le marché français, des prix qui sont inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ceux des industriels français, donc sans concurrence possible. La raison principale de cet état de fait réside vraisemblablement dans l'approvisionnement des industries italiennes par l'Angleterre (British Steel Corp.) et par l'Allemagne (Thyssen). Il apparaît donc important et urgent qu'une parade soit trouvée dont un premier élément pourrait être la mise en place, par l'administration française, d'un système de déclaration d'importation, lequel permettrait de contrôler avec précision le volume et le niveau « prix » des importations italiennes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer, face à cette concurrence, la survie de cette branche importante de notre industrie.

*Transports maritimes (fret).*

13194. — 10 mars 1979. — **M. Antoine Ruffenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients qui résultent des mécanismes mis en place par les conférences maritimes pour la fixation des taux de fret. En effet, la monnaie de référence choisie pour le calcul des taux de fret maritime varie selon les ports considérés. C'est ainsi, par exemple, que le transport maritime en provenance d'Amérique latine (côte Est) vers l'Europe occidentale est calculé en dollars des Etats-Unis lorsqu'il est dirigé vers les ports méditerranéens ou vers l'Angleterre et en deutsche mark lorsqu'il est dirigé vers les ports français de l'Atlantique et de la Manche. Les fortes variations monétaires des derniers mois, et notamment les écarts constatés dans les rapports dollar/mark, conduisent à des disparités très fortes et à des détournements de trafics préjudiciables à certains ports français, notamment Le Havre et Dunkerque : ainsi, compte tenu du mode de calcul du fret, il est moins coûteux de transporter des marchandises en provenance d'Amérique latine vers les ports anglais puis de les diriger ensuite vers l'Europe continentale par camions ou par containers plutôt que d'assurer un trafic direct. Il lui demande s'il compte prendre une initiative afin de mettre en place des correctifs à une évolution préjudiciable à certains ports et à certaines compagnies de navigation française.

*Ecoles normales (enseignants d'élèves-maîtres).*

13196. — 10 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion causée par les menaces qui pèsent sur le potentiel de formation des maîtres de l'enseignement primaire dans les écoles normales de Grenoble. Ces menaces se sont d'abord concrétisées par une baisse massive du recrutement des élèves-maîtres et maîtresses (190 postes en 1977, 80 postes seulement en 1978). Selon les prévisions ministérielles, une nouvelle réduction est à craindre pour le département de l'Isère compte tenu d'une réduction globale de 10 p. 100 prévue sur le

plan national. A cette situation s'ajoute le fait que onze postes de professeurs d'école normale sur 39 que compte le département de l'Isère viennent d'être supprimés ainsi que les deux postes d'animation culturelle. Enfin, la circulaire de rentrée dans les écoles primaires (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> décembre 1978, n° 78/430) aboutira inéluctablement à la fermeture de nombreuses classes et à une importante élévation des effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir dans le département de l'Isère, chef-lieu de l'académie, le potentiel actuel de formation des instituteurs et PEGC.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

13197. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Taddel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les graves injustices administratives dont sont victimes les professeurs techniques assimilés aux enseignants certifiés. S'il est louable d'avoir permis aux professeurs techniques adjoints d'accéder au grade de « certifiés » dans le cadre des mesures exceptionnelles de promotion prévues par le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975, cette mesure n'en a pas moins créé de profondes disparités au sein d'un même corps de fonctionnaires. En effet, à responsabilité pédagogique égale cette mesure a créé des écarts hebdomadaires moyens d'obligation de service de près de dix heures et donc des écarts annuels de traitement de l'ordre de 10 000 francs. Enfin les professeurs techniques vauclusiens viennent de se voir signifier une augmentation de leurs obligations de service de un septième. Cette dernière mesure, applicable au seul département de Vaucluse, a pour conséquence d'engendrer une nouvelle inégalité choquante. Il lui demande donc, avec insistance, quelles mesures il entend prendre afin qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais à une telle situation gravement préjudiciable aux intérêts des enseignants concernés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13198. — 10 mars 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des parents d'élèves au sujet de la suppression de classes d'écoles primaires. Certes, l'opération lancée par le ministère et qui consiste à globaliser les effectifs des classes de filles et de garçons permet la mixité scolaire. Cependant, elle a pour conséquences d'entraîner la fermeture de classes, à effectifs jugés insuffisants, le calcul du nombre de classes étant fixé par la division du nombre d'élèves par trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accompagner la décision de globaliser les effectifs, d'une mesure visant à abaisser le nombre maximum d'élèves par classe. L'abaissement du plancher au-delà duquel se fait la création d'une classe permettrait un allègement global des effectifs et le maintien nécessaire des classes d'enseignement.

*Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

13199. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le reclassement des inspecteurs départementaux avait été prévu en 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures envisagées ont été appliquées et, dans la négative, de lui préciser celles qu'il compte prendre en faveur de ces personnels.

*Notaires (actes et formalités).*

13201. — 10 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur des difficultés suscitées en matière notariale par le décret n° 78-264 du 24 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. Alors que le législateur a voulu protéger le consommateur, les dispositions mises en œuvre pour l'application du texte législatif sont en fait largement inadéquates aux problèmes en cause et génératrices de complications. De plus, dans certains domaines, elles se révèlent coûteuses pour les consommateurs sans être plus protectrices pour autant. Pour illustrer les appréciations ci-dessus, deux exemples peuvent être cités : 1<sup>er</sup> celui de la vente d'appartements en cours de construction, dits en état futur d'achèvement. Ce type de contrat est régi par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 qui assurent à l'acquéreur toutes garanties, notamment par l'indication de documents qui doivent lui être remis avant engagement définitif et en particulier l'obligation de notifier le projet de l'acte de vente notarié un mois avant sa signature pour qu'il ait le temps d'en contrôler la conformité (art. 34 du décret). Or les nouveaux textes imposent désormais l'annexe obligatoire à l'acte de vente notarié des documents visés dans celui-ci alors qu'ils sont déjà détenus par l'acquéreur et existent en la forme originale aux minutes du notaire ; règlement de copropriété (déjà publié au bureau des

hypothèques, donc opposable aux tiers); notice descriptive complète de l'immeuble; plans, etc. Cette annexe entraînera pour l'acquéreur une augmentation sensible des frais d'acte (donc un résultat opposé à l'intention du législateur de défense des intérêts du consommateur). Dans un immeuble collectif, de conception simple et d'environ cinquante logements, un règlement de copropriété comporte couramment quarante pages. Le coût, rien qu'en timbres fiscaux, serait de l'ordre de 500 francs; 2° celui des contrats de prêt: les notaires et les établissements de crédits s'étaient efforcés de simplifier la teneur des actes pour faciliter leur compréhension et réduire leur coût. C'est ainsi que s'étaient généralisées les pratiques suivantes que remettent en cause les nouveaux textes: a) les clauses générales faisaient l'objet d'un cahier des charges remis à l'emprunteur par le notaire. Seules figuraient dans l'acte notarié les dispositions spécifiques au client: montant du prêt et des échéances, durée, intérêts, gages donnés au créancier, etc. Bien entendu le notaire expliquait à l'emprunteur les termes du cahier des charges; b) le contrat d'assurance-vie était délivré directement à l'emprunteur (ses clauses n'étant pas négociables par l'emprunteur puisque s'agissant d'un contrat de groupe); c) le tableau d'amortissement et des échéances (conséquence des indications de l'acte notarié et de sa date) était remis à l'emprunteur par l'établissement de crédit après signature de l'acte. Ceci pour une raison pratique: les dates d'échéance ne peuvent être arrêtées qu'en fonction de la date de l'acte notarié, ce qui suppose désormais de la connaître à l'avance! Il en résulte des complications, du temps perdu, un double travail, etc.). Les deux exemples ci-dessus confirmant les critiques émises quant au coût accru des actes et à l'excessive complication apportée au travail des notaires, paraissent aussi en contradiction avec la volonté maintes fois affirmée de simplifier les tâches administratives et de réduire la consommation de papier, chaque acte devant se voir annexer inutilement des doubles de documents qui accroîtront le volume d'archives déjà pléthoriques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, les notaires étant tenus depuis le 1<sup>er</sup> octobre soit d'appliquer la loi avec majoration des frais d'actes, ce qui entraîne des protestations des clients, soit de reporter la signature des contrats dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions nouvelles tenant compte des graves objections suscitées par le décret incriminé.

#### Santé publique (politique de la santé).

13202. — 10 mars 1979. — M. Jacques-Antoine Gau s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille que les problèmes de la santé ne fassent pas partie des sujets abordés au cours de la préparation d'un VIII<sup>e</sup> Plan présenté comme plus sélectif dans ses visées. Si une telle décision confirme ce que dénoncent les socialistes depuis longtemps, à savoir une « déplanification » certaine, elle traduit également l'absence d'un projet de santé publique et le refus d'une politique de prévention, conçue comme la prise en compte des besoins de santé dans les différentes politiques sectorielles, en ce que sa réalisation porterait atteinte dans de nombreux cas aux profits des entreprises que le plan Barre entend restaurer. C'est vrai, entre autres, de la sécurité au travail et plus largement des conditions de travail, de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, la définition comme la concrétisation d'un projet pour la santé appellent notamment des coordinations, des arbitrages qui sont de l'essence même d'un plan pluri-annuel et qui devraient fonder l'existence d'un ministère de la santé. Il lui demande en conséquence s'il est dans son intention d'exiger que les problèmes de santé figurent dans les préoccupations à prendre en compte dès la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13204. — 10 mars 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des loueurs de wagons industriels au regard des nouvelles dispositions concernant la TVA, qui découlent de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 portant adaptation de la législation de la TVA à la sixième directive du conseil des communautés européennes. En effet, dans le cas particulier des prestations de transport, le critère d'imposition défini par l'article 259 A peut, dans certains cas, aboutir: à pénaliser les prestataires français par rapport à ceux d'autres pays de la Communauté en raison? a) de la non-concomitance d'application de la sixième directive; b) de la disparité des taux de la TVA dans la Communauté; à pénaliser les prestataires de la Communauté par rapport à ceux des pays tiers, lorsque le régime applicable dans ces pays tiers est plus favorable. L'article 259 B a bien été prévu pour éliminer cette pénalisation, malheureusement il ne s'applique pas aux moyens de transports terrestres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser l'inquiétude des loueurs de wagons industriels.

#### Enseignement supérieur (enseignants).

13205. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à Mme le ministre des universités les appréhensions suscitées par le statut des assistantes non titulaires des universités qu'elle avait publié l'an dernier, le jour anniversaire de Valmy. Il lui confirme l'inquiétude des milieux universitaires ayant appris qu'elle préparerait actuellement un projet de loi qui concernerait les statuts et la carrière des maîtres-assistants, maîtres de conférences et professeurs d'université. Il lui demande: 1° si cette information est fondée; 2° quelle concertation elle développe avec les présidents d'université, les universitaires et leurs syndicats pour préparer dans les meilleures conditions de coopération avec l'Université les textes la concernant devant être soumis à la discussion et au vote du Parlement au cours des prochaines sessions budgétaires de 1979.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13206. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille le numéro 92 de la revue *Aéroports magazine*, de février 1979, exposant les progrès accomplis dans les aéroports et les avions pour y faciliter le transport des handicapés. L'éditorial du numéro précité de cette revue le conduit à lui demander: 1° s'il est exact que son ministère ait dénombré parmi la population française 51 000 aveugles, 66 000 sourds, 240 000 handicapés moteurs graves dont plus de 100 000 sont obligés d'utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer; 2° et ce, pour quelle année; 3° de combien augmente ou diminue au cours de chaque année de cette décennie, compte tenu des décès mais en sens inverse des naissances, maladies et accidents, le nombre de Français sourds, aveugles, handicapés moteurs graves utilisateurs de fauteuil roulant; 4° quelle serait sa réponse à la suggestion d'instituer chaque année une journée nationale des handicapés pour inciter au développement de la solidarité nationale à leur intention, notamment par une meilleure connaissance de leurs problèmes, des actions déjà conduites pour améliorer leur sort et compenser leur handicap afin de les intégrer plus activement à la vie collective, des progrès susceptibles d'être accomplis pour faciliter leur existence et favoriser leur épanouissement, pour leur témoigner plus de fraternité, notamment par l'affectation d'une part plus importante des ressources publiques et privées.

#### Energie (économies d'énergie).

13207. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la réaction psychologique bien compréhensible de nombreux citoyens prenant pour baratin ministériel d'un gouvernement parlant trop mais n'agissant pas assez les discours, conférences, communiqués, déclarations, appels au civisme pour les économies d'énergie alors que boutiques, restaurants de luxe, monuments et bâtiments publics demeurent éclairés comme au temps d'avant la guerre de 1973. Il se permet de lui suggérer d'inviter chacun de ses collègues du Gouvernement à donner, comme lui-même, l'exemple d'un véritable effort d'économie d'énergie sollicité et obtenu par civisme de son administration ou des services publics dépendant de leur autorité. Il lui demande: 1° quels sont ses objectifs en 1979 pour les économies d'énergie, qu'il s'agisse de chauffage, d'éclairage ou d'essence pour le parc automobile des ministères, administrations centrales, préfectures, établissements ou services publics dépendant de leur autorité; 2° s'il ne pense pas qu'en donnant l'exemple de l'austérité, notamment au niveau le plus élevé de l'administration, l'Etat conforterait le civisme des citoyens et aurait une autorité morale plus grande pour convaincre les Français et les Françaises de la nécessité des économies d'énergie, impératif national.

#### Petites et moyennes entreprises (activité et emploi).

13210. — 10 mars 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les menaces extrêmement préoccupantes qui pèsent sur le secteur artisanal, notamment dans le bâtiment. Un certain nombre de dispositions récentes, loin d'assurer la relance pourtant indispensable quant au maintien de l'emploi dans de nombreux départements, comme la Dordogne, pénalisent au contraire les petites et moyennes entreprises: la dernière augmentation des cotisations de sécurité sociale a encore alourdi les charges sociales de ces entreprises déjà surimposées dans la structure fiscale actuelle, qu'il est nécessaire de réformer. D'autre part, un certain nombre de mesures d'harmonisation de la protection sociale s'avèrent urgentes, en particulier le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail des assurés. Constatant enfin qu'aucune aide spécifique de l'Etat n'est prévue pour l'encouragement de ce secteur, il lui demande, en conséquence, de déposer dès la rentrée parlementaire, des textes législatifs allant dans le sens des réformes proposées ci-dessus, en priorité l'assiette des charges sociales.

*Sécurité sociale (visites médicales préventives).*

13212. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les insuffisances de la prévention médicale dans le département de la Dordogne. Il est évident que la visite médicale préventive légalement prévue tous les cinq ans est un élément indispensable de la protection sanitaire et sociale. Or, alors que dans certains départements limitrophes, cette visite est relativement complète (examen radiologique et prise de sang), en Dordogne elle est réduite à un simple examen radiologique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à cette situation discriminatoire.

*Autoroutes (signalisation).*

13213. — 10 mars 1979. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le peu de renseignements dont disposent, en certaines circonstances, les automobilistes qui s'engagent sur les autoroutes. En effet, il n'est pas rare, en toute période de l'année, que des travaux de réfection de la chaussée provoquent, en telle ou telle zone, des ralentissements préjudiciables, se transformant en de véritables bouchons lors de la période des grands départs. Le lieu, la durée, la longueur de ces ralentissements ne pourraient-ils pas être précisés aux automobilistes avant leur accès à l'autoroute. Ne serait-il pas possible de mentionner également à l'aide de quelques indications très visibles inscrites sur panneaux, un itinéraire de déviation, avant chaque sortie de l'autoroute précédant le bouchon. Enfin, ces renseignements devraient également indiquer le lieu où il est possible de retrouver l'autoroute, une fois le ralentissement contourné.

*Installations classées (taxes).*

13215. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 qui stipule (art. 4, alinéa 1<sup>er</sup>) que « le montant de la taxe unique à acquitter est notifié à l'assujéti par un avertissement qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de la majoration en cas de non-paiement ». La taxe est due lors de toutes nouvelles autorisations ou de tous nouveaux récépissés de déclaration. En fait, l'avertissement est adressé à l'établissement payeur plusieurs mois, voire davantage à compter de la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration. En outre, l'avertissement ne contient aucun renseignement permettant l'identification de l'installation assujétiée à la taxe. La carence de ces informations et les délais dans la transmission des avertissements contraignent les assujétiés à interroger la section Taxes et redevances de la direction de la prévention des pollutions et des nuisances sur l'identification des installations concernées et cela dans tous les cas où plusieurs installations nouvelles ont été successivement ou simultanément autorisées. Il demande si, afin de pallier les inconvénients ci-dessus, il n'était pas opportun de mentionner sur les avertissements la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration ainsi que la désignation de l'activité.

*Champignons (contrôle).*

13216. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser: 1° l'étendue des obligations des maires quant au contrôle de la salubrité des champignons mis en vente; 2° la nature et la constance de ce contrôle; 3° la qualification exigée des agents chargés d'effectuer ce contrôle. En ce qui concerne le dernier point, il le prie de lui faire savoir si une telle mission rentre normalement dans les attributions des inspecteurs de salubrité.

*Impôt sur le revenu (médecins).*

13217. — 10 mars 1979. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des médecins membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Selon des décisions antérieures, certains inspecteurs des impôts ont considéré les sommes perçues par les médecins comme des salaires, certains comme des honoraires. Or, sur le fond, la jurisprudence a toujours considéré que le salariat était caractérisé par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. Dans le cas présent, on ne peut nier a priori ce lien qui peut être établi par les critères suivants: 1° l'examen des candidats se fait par vacation aux jours et heures fixés par le préfet; 2° le praticien examine les candidats en dehors de son cabinet médical dans un local choisi par l'administration, local hospitalier en général; 3° la liste des candidats à examiner est imposée au praticien; 4° les

candidats paient directement des honoraires à la commission, mais selon le tarif établi par l'administration. Il semble donc bien établi d'après ces faits que le lien de subordination existe pour les médecins des commissions, d'autant plus que des décisions allant dans ce sens ont déjà été prises pour des médecins effectuant des expertises auprès de compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de clarifier la situation administrative des médecins intéressés.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

13218. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conditions anormales dans lesquelles sont attribués les prêts aux jeunes ménages prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 a fixé la dotation servant à leur financement à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Or, il apparaît que ce taux est nettement insuffisant et ne permet pas de satisfaire tous les demandeurs remplissant les conditions requises. En réponse à diverses questions écrites, il a été indiqué que le Gouvernement était pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et que les difficultés évoquées étaient susceptibles d'être réexaminées dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles. Il lui demande donc de lui préciser si des solutions ont effectivement pu être dégagées dans le cadre de cette étude, dont les résultats auraient, normalement dû être présentés au Parlement avant le 31 décembre 1978.

*Radiodiffusion et télévision (SFP).*

13219. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dégradation de la situation à la Société française de production et dans les sociétés issues de l'ex-ORTF, conséquence prévisible du dispositif institué par la loi du 7 août 1974. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur le plan de restructuration envisagé par le Gouvernement et notamment sur les suppressions d'emplois prévues tant à la SFP qu'à l'Institut national de l'audio-visuel et dans les autres sociétés issues de l'ex-ORTF. Devant une situation qui met en péril le potentiel national de création télévisée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier une solution instituant un système de quotas au bénéfice des productions françaises qui relancerait l'activité de la SFP et assurerait par là-même le plein emploi des personnels et la renaissance de la création audio-visuelle en France.

*Infirmiers et infirmières (carrière).*

13220. — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que pour toutes les infirmières de la fonction publique et celles travaillant dans les entreprises privées, le diplôme d'Etat d'infirmière a été homologué en tant que brevet de technicien supérieur. Il s'avère pourtant que si celles travaillant dans les entreprises privées se sont vu attribuer immédiatement la rémunération et la situation correspondant à leur niveau de technicien supérieur, il n'en va pas de même pour les autres. Ainsi par exemple les infirmières d'établissements publics d'enseignement qui, après l'homologation et la nouvelle définition de leurs fonctions (cf. circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 paru au Bulletin officiel n° 15 du 13 avril 1978) devraient pouvoir accéder au cadre A, constatent que les postes ne sont pas transformés en postes budgétaires cadre B intégral ou A. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour permettre la concrétisation réelle de l'homologation dans la fonction publique par la transformation des postes budgétaires et s'il existe un échéancier en cours.

*Impôt sur le revenu (quotient familial: handicapés).*

13222. — 10 mars 1979. — **M. André Billeux** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas d'améliorer le sort des handicapés titulaires de la carte d'invalidité au regard de l'impôt sur le revenu par le maintien de la demi-part supplémentaire, même lorsqu'il y a mariage avec une personne valide, et par le relèvement du seuil des ressources au-delà duquel la demi-part n'est pas accordée.

*Sécurité sociale (cotisations).*

13224. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application des dernières mesures gouvernementales relevant le taux des cotisations de sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Des salariés qui

perçoivent leur paie le premier jour ouvrable du mois suivant subissent déjà l'augmentation des cotisations sur le salaire de décembre 1978. Il s'agit d'ouvriers mensualisés. Par contre, les mensuels qui sont payés le dernier jour ouvrable du mois ne subiront cette augmentation qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Dans la même entreprise, la loi crée une injustice en faisant appliquer celle augmentation de cotisation sur les salaires versés et non pas sur les salaires gagnés dans l'année. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette anomalie.

*Communauté économique européenne  
(fonds européen de développement régional).*

13227. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'industrie** les différences qui paraissent exister entre la France et la Grande-Bretagne en ce qui concerne les modalités de diffusion dans l'opinion publique des renseignements relatifs aux interventions du fonds européen de développement régional (FEDER). C'est ainsi que pour les projets financés par le FEDER en Grande-Bretagne la commission fait connaître avec précision le nom de la société bénéficiaire ayant fait un investissement industriel et son lieu d'implantation. Par contre, dans le cas de la France, une sorte de « flou savant » entourerait l'indication de chaque projet subventionné, ce qui empêcherait le bénéficiaire de découvrir lui-même qu'il a fait l'objet d'une intervention du FEDER. Cela serait particulièrement valable pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours, comme les grandes sociétés, la possibilité de se renseigner à Bruxelles. Les lettres de la commission informant les intéressés qu'ils sont bénéficiaires d'une intervention du FEDER seraient même, très souvent, arrêtées par l'administration française. Leurs destinataires seraient ainsi fondés à croire que les aides dont ils bénéficient viennent du Gouvernement, lequel se bornerait à récupérer les crédits du FEDER en remboursement des primes d'équipement régional attribuées aux entreprises. Il lui demande si cette procédure, contre laquelle s'élève vigoureusement le comité européen de la petite et moyenne industrie, est bien celle qui est employée et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'elle est incompatible avec les nécessités de contrôle parlementaire et de la légitime information des petites et moyennes entreprises sur les aides qu'elles peuvent recevoir du FEDER pour leurs investissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

*Environnement et cadre de vie (ministère)  
(services extérieurs: personnel).*

13228. — 10 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du personnel du centre d'études techniques de l'équipement (CETE Nord-Picardie). Les menaces qui pèsent actuellement sur cet organisme semblent n'être qu'un élément d'une politique plus générale susceptible d'entraîner le licenciement de plus de soixante-dix personnes à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et de plus de cinquante personnes à la direction départementale de l'équipement du Nord. Compte tenu de l'importance et de la qualité des études effectuées par ce personnel pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se prolonge une telle incertitude et pour faire en sorte que l'existence d'un secteur entier de la recherche française ne soit pas remise en cause.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13229. — 10 mars 1979. — **M. René Vissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème d'insuffisance de personnel au lycée Madame-de-Sévigné à Charleville-Mézières, dont les conséquences pourraient revêtir un réel caractère de gravité. Ce lycée possède une section F7 préparant des élèves au baccalauréat de technicien en analyses biologiques, formation dont l'intérêt ne saurait échapper aux responsables qui se penchent sur la situation économique et sociale du département des Ardennes. Au regard des normes officielles, trois aides de laboratoire supportent la charge de quatre alors que sont manipulées des substances dangereuses. L'insuffisance d'effectifs est à l'origine d'un accident sérieux qui risque de se traduire par la perte d'un œil pour un aide de laboratoire. Le personnel se trouve devant un choix inacceptable : ou travailler en acceptant la menace qui pèse sur la sécurité de tous, ou sacrifier une partie du programme et mettre ainsi en cause les chances de réussite des élèves. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour assurer rapidement la création d'un quatrième poste d'agent de laboratoire dans cet établissement.

*Règle autonome des transports parisiens (filiales).*

13230. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité que revêtent les questions formulées par l'union syndicale CGT de la RATP à l'adresse de la direction générale de la RATP et concernant les relations entre la RATP, entreprise publique, et sa filiale privée la SOFRETU. Au travers des questions posées, il apparaît que la RATP, actionnaire majoritaire (77 p. 100) de sa filiale SOFRETU et donc en mesure de la contrôler, couvre toute une série d'irrégularités relatives notamment à l'exercice des droits syndicaux, au droit des comités d'entreprise, aux règles de gestion financière comptable et administrative. La commission d'études créée à l'initiative de l'union syndicale CGT de la RATP pour examiner les problèmes de la SOFRETU a relevé des éléments préoccupants concernant les relations entre la RATP et sa filiale privée. Ainsi, le fait que les 200 personnes qu'emploie la SOFRETU ne disposent pas d'un comité d'entreprise, en violation de la loi. La SOFRETU devrait dans la détermination du seuil des cinquante salariés tenir compte des salariés temporaires (en vertu de la loi du 3 janvier 1972 et de l'article L. 124-14 du code du travail). Le rapport d'expertise comptable effectué à la demande de la CGT démontre une dissimulation des bénéfices de 27,1 millions de francs portant sur les exercices 1976 et 1977 de la SOFRETU. Les fonctions dévolues au personnel RATP détaché à la SOFRETU sont systématiquement tenues écartées de la gestion du capital et cantonnées aux emplois techniques. Des commissions représentant jusqu'à 10 p. 100 des marchés (représentant des centaines de millions de francs) seraient versées à des hommes politiques pour faciliter les transactions. L'ensemble des questions qu'a posé l'union syndicale CGT de la RATP n'a toujours pas reçu de réponse de la part de la direction générale de la RATP. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du mutisme persistant de la direction de la RATP et ce qu'il compte faire pour apporter à l'opinion publique tous les éclaircissements qu'elle est en droit d'attendre, particulièrement s'agissant de l'usage fait des fonds publics et de la gestion d'une entreprise publique.

*Langues régionales (enseignement secondaire).*

13237. — 10 mars 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'équivoque constituée par la seule confirmation verbale que les langues dites régionales, dont l'enseignement est régi par la loi Deixonne, pourront être choisies comme option par les élèves de 4<sup>e</sup> au titre de seconde langue vivante. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas qu'une simple confirmation verbale risque d'être sans aucun résultat ; 2<sup>o</sup> s'il ne juge pas, en conséquence, urgent de stipuler dans un texte précis que les langues concernées par la loi Deixonne, dont l'occitan pour notre région, sont bien incluses dans l'option Seconde Langue vivante proposée à tous les élèves pour les classes de 4<sup>e</sup> dès la rentrée 1979.

*Parents d'élèves (conseils de classes).*

13238. — 10 mars 1979. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, conformément au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 6 janvier 1977, décret qui prévoit que les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement, le fait, pour une association de parents d'élèves, d'avoir obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages ne lui permet pas d'avoir droit à un délégué titulaire, au moins, dans chaque conseil de classe.

*Mineurs (travailleurs de la mine : travailleurs étrangers).*

13239. — 10 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation discriminatoire dont sont victimes les retraités, invalides, veuves italiens relevant du régime minier français et résidant sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que la France. Une de ces discriminations provient du refus de transfert des prestations chauffage et logement prévues aux articles 22 et 23 du statut du mineur. Sur la base des instructions ministérielles, les houillères refusent aux retraités ressortissants de la CEE l'égalité de traitement avec un retraité mineur français pour le motif que les intéressés, d'une part, n'ont pas la nationalité française, d'autre part, ne résident pas sur le territoire français. Ce refus ne tient pas compte du fait que les prestations de chauffage et de logement sont directement attachées à la pension vieillesse, d'invalidité ou de survivants. Il est contraire à la réglementation communautaire qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités invalides et veuves relevant du régime français des mines puissent sans aucune discrimination concernant la nationalité et le lieu de résidence bénéficier des prestations de chauffage et de logement.

*Allocations de logement (aide personnalisée au logement).*

13241. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de l'arrêté du 10 janvier 1979 paru au *Journal officiel* du 18 février 1979 relatif à l'amélioration de logements locatifs pouvant faire l'objet d'une convention. Il lui demande s'il considère qu'à la fin du xx<sup>e</sup> siècle la location de logements de trois ou quatre pièces, dont la possibilité de chauffage peut être un poêle à bois ou à charbon, représente une amélioration de l'habitat; si d'envisager pour les pièces isolées, outre le poêle à bois ou à charbon, un w.c. collectif situé à un demi-étage pour cinq pièces, soit à l'usage possible de huit ou dix personnes, est une amélioration de l'habitat, alors que les membres de son ministère ne cessent de répéter que le problème du logement n'est plus quantitatif, mais qualitatif. Il lui demande si c'est dans de telles conditions qu'il envisage le meilleur des Français et quelles mesures il entend prendre pour une véritable politique du logement social.

*Recherche scientifique (bourses).*

13242. — 10 mars 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la discrimination flagrante dont sont victimes les femmes « bénéficiaires » d'une allocation de recherche DGRST et/ou de certaines « bourses de formation », voire de contrat. En effet, en l'état actuel des choses, les montants des bourses et allocations ne sont pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité, plaçant ainsi les femmes ayant des enfants en situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Une telle situation inclut de plus certains « patrons » de laboratoire — et il existe des exemples — à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, et ce au nom de la « compétitivité » et de la « concurrence » entre formations de recherche prônées par le Gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, durant la durée légale des congés de maternité, les bourses et allocations soient versées et que la durée des bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13244. — 10 mars 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive et légitime inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves du CES Léon-Blum, à Alfortville, devant les diverses informations qui laissent prévoir une aggravation considérable des conditions de travail des élèves et des enseignants pour la rentrée scolaire 1979 et, en particulier, la suppression de six ou sept classes et de sept postes d'enseignant en premier cycle et d'un poste à la SES. Il regrette que sous prétexte d'une légère baisse des effectifs soit organisée en fait la dégradation du service public d'enseignement qui risque de compromettre gravement l'avenir des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions normales de fonctionnement soient rétablies pour le CES Léon-Blum dès la rentrée scolaire de 1979 étant entendu que les enseignants et les parents d'élèves concernés sont extrêmement sensibles et très attentifs aux solutions qui seront apportées dans ce domaine.

*Institut géographique national (imprimerie).*

13249. — 10 mars 1979. — **M. Joël Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les investissements de l'IGN dans le domaine de l'imprimerie. Le secteur de l'imprimerie de labeur connaît aujourd'hui une situation difficile, par suite notamment de la concurrence anormale qu'exercent sur ses marchés les imprimeries administratives intégrées, lesquelles échappent pour une grande part aux charges qui pèsent sur les entreprises de la profession. Par une circulaire en date du 27 novembre 1975, **M. le Premier ministre** avait demandé à **M.M. les ministres et secrétaires d'Etat** de se montrer particulièrement vigilants quant aux activités d'imprimerie exercées par les établissements publics placés sous leur tutelle. Cette vigilance paraît être quelque peu assoupie et certains de ces établissements ont pu procéder récemment à des investissements importants dans ce domaine. C'est ainsi que l'IGN s'est équipé ces derniers mois d'une rotative

slx couleurs d'une valeur de plus de cinq millions de francs; or, à l'heure actuelle, ce matériel est largement sous-employé, et le personnel de l'imprimerie de l'institut se trouve en chômage technique par suite d'erreurs d'appréciation quant au plan de charge de l'atelier correspondant. A cette situation préoccupante pour l'IGN lui-même, s'ajoutent des conséquences extrêmement dommageables pour les imprimeries professionnelles auxquelles l'institut ne confie plus que de rares travaux alors que celles-ci sont parfaitement capables d'assurer notamment l'impression des cartes mises au point par l'institut. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à ce déplorable état de choses.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).*

13250. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à une question de **M. Mesmin** du 21 janvier 1978, il avait été répondu que la procédure d'ordre avait été ouverte dans l'affaire de Villefranche au mois de juillet 1977 devant le tribunal de grande instance de Pontoise et que le règlement des dernières créances impayées devrait intervenir prochainement. Il lui demande pour quelles raisons les créanciers chirographaires, parmi lesquels se trouvent des salariés et des artisans de situation modeste, n'ont encore absolument rien touché alors que le mobilier des époux de Villefranche a été vendu sur saisie moyennant un prix très élevé et que la première distribution par contribution judiciaire a été ouverte, également devant le tribunal de grande instance de Pontoise en 1975. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les intérêts des créances privilégiées s'accroissent et réduisent peu à peu la somme qui sera partagée entre les créanciers qui ne peuvent invoquer aucun privilège.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).*

13253. — 10 mars 1979. — Sous certaines conditions de plafond, il est admis que les contribuables peuvent être autorisés à déduire de leurs revenus déclarés les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition de leur résidence principale. Dans le cas d'un couple effectivement séparé, mais lorsque cette séparation n'a pas donné lieu à l'intervention d'un jugement, il semblerait que les services fiscaux interdisent cette déduction à l'un comme à l'autre des époux séparés lorsqu'ils effectuent leur déclaration, motif pris que le logement en cause ne constitue plus la résidence principale des déclarants et même lorsque l'époux qui a quitté le domicile conjugal n'est que locataire de sa nouvelle résidence. **M. Jacques Doufflaques** demande à **M. le ministre du budget** si cette interprétation stricte des services fiscaux n'est pas excessive. La résidence en cause demeure la résidence principale de la famille même si le déclarant n'y réside plus lui-même personnellement. Aussi apparaîtrait-il souhaitable que des instructions plus équitables soient données aux services de la direction générale des impôts dans les affaires de cette nature.

*Permis de construire (délivrance).*

13254. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la substitution intervenue, en matière de permis de construire, entre les imprimés CERFA n° 460252 et 460306. Cette évolution se traduit, pour les demandeurs, par une complexité croissante des informations à fournir et semble donc aller à l'encontre des efforts accomplis par ailleurs en vue de simplifier des formalités administratives imposées aux citoyens. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il lui paraîtrait possible d'en revenir à la déclaration simplifiée.

*Départements d'outre-mer (Réunion : assurance maladie-maternité).*

13256. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** son intervention à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 24 mai 1978, concernant notamment l'extension de l'assurance maladie aux travailleurs non salariés non agricoles aux départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion, où des promesses gouvernementales avaient été faites. A la suite de l'entente qui s'est faite sur les modalités d'application entre les représentants des ministères concernés et les professionnels, lors de la table ronde, présidée par **M. le directeur de la sécurité sociale**, qui a été tenue le 30 novembre 1978 au ministère de la santé et de la famille, il n'existe plus d'obstacles de la part de cette catégorie professionnelle à la mise en place des décrets d'application. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services afin que des décrets soient enfin pris, ce qui aurait pour effet en plus de pallier les difficultés rencontrées pour le recouvrement des cotisations vieillesse.

*Agents communaux (rémunérations).*

13257. — 10 mars 1979. — **M. Guy de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre de ses contrats types d'invalidité décès passés avec un grand nombre de communes, la caisse nationale de prévoyance (CNP) se refuse à rembourser aux dites communes le demi-salaire des agents autorisés par le comité médical départemental à reprendre leur activité professionnelle avec aménagement temporaire des conditions de travail (en général mi-temps) en vue de faciliter leur réinsertion professionnelle, les agents en cause percevant alors l'intégralité de leur traitement. Cependant, lorsque certains de leurs agents se trouvent ainsi employés à mi-temps tout en percevant leur traitement, les communes sont généralement obligées de payer un autre agent à mi-temps pour faire face à leurs besoins. La CNP s'appuie dans son interprétation des textes sur la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 23488 du 23 octobre 1975 (*Journal officiel*, débats AN, du 10 janvier 1976, p. 169). Il est indiqué dans cette réponse que « malgré les allègements d'horaires qui pourraient exceptionnellement aller jusqu'à la moitié du temps complet, l'agent se trouve alors en position d'activité et bénéficie de l'intégralité de son traitement... ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'interprétation faite par la CNP de ces indications, pour refuser aux communes le remboursement du demi-salaire des agents se trouvant dans cette situation, constitue un abus de droit étant fait observer que les collectivités ont précisément voulu se garantir contre ce risque en signant leur contrat, et s'il ne serait pas opportun de préciser que les agents autorisés à reprendre leur travail à mi-temps de manière temporaire sur avis du comité médical doivent être considérés, au regard du contrat de la CNP, comme étant en arrêt de travail pour le mi-temps non travaillé.

*Préretaire (conditions d'attribution).*

13258. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il est exigé des volontaires pour la pré-retraite de soixante ans de s'inscrire obligatoirement sur la liste de demandeurs d'emploi alors qu'ils n'ont pas le droit de rechercher un travail. Dans la perspective d'un allègement des tâches des ANPE, ne pourrait-on envisager la suppression de cette obligation.

*Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).*

13259. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'absentéisme. Il lui demande si elle dispose de statistiques qui lui permettent d'en chiffrer le coût pour les organismes sociaux au cours des cinq dernières années.

*Entreprises (réévaluation des bilans).*

13260. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le véritable serpent de mer que constitue le problème de la réévaluation des bilans, sans arrêt annoncée et toujours repoussée. Il n'ignore pas que l'état de fait actuel diminue les capacités d'emprunt des entreprises en sous-estimant la valeur de leurs actifs. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce problème.

*Agence nationale pour l'emploi (réforme).*

13261. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le rapport de **M. Jean Farge** relatif à la réforme de l'agence nationale pour l'emploi. Il ressort de ce rapport, mais en avait-on besoin pour le savoir, que l'ANPE ne peut véritablement jouer le rôle pour lequel elle a été créée. Différents remèdes sont proposés en guise de solution, tels que : recentrer l'agence sur sa mission originelle de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage; doter l'agence d'un personnel adapté à ses fonctions; promouvoir au sein de l'agence un système d'organisation et des méthodes de travail alliant rigueur et souplesse; instituer et stimuler la coopération de l'agence avec les chefs d'entreprise; préciser la spécificité de l'agence par la restauration de son autonomie et l'affirmation de sa contribution à une politique active de l'emploi. A l'heure où des régions entières connaissent des problèmes aigus d'emploi, comme la Lorraine et le Valenciennois, il semblerait que des solutions de ce type s'avèrent des plus urgentes, il le prie en conséquence de lui indiquer son sentiment sur ce problème.

*Produits chimiques (perchloréthylène).*

13264. — 10 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dangers que fait courir à la population la prolifération, dans les grandes villes, de commerces de nettoyage qui utilisent sans précautions suffisantes le perchloréthylène, produit particulièrement nocif, puisqu'il n'est pas seulement toxique par inhalation mais également par voie cutanée. Il demande s'il ne serait pas possible de rendre plus sévère le contrôle des installations et la surveillance médicale des personnels concernés.

*Plus-values (impositions immobilières).*

13267. — 10 mars 1979. — **M. Guy de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question écrite n° 1112 publiée au *Journal officiel* (Débats AN du 10 mai 1978), dont il lui rappelle les termes: « M. Guy de la Verpillière expose à **M. le ministre de l'économie** le cas d'un propriétaire qui ne peut être regardé comme accomplissant une opération de marchand de biens et qui ayant acheté une maison de rapport, vétuste et louée à des locataires, la revend, au bout de six ans, après avoir exposé des dépenses d'entretien (ravalement des façades, mise au tout-à-l'égout, réfection de la toiture). Il lui demande si les dépenses considérées doivent être déduites, au titre de chacune des années de leur paiement, des recettes foncières ou si ce propriétaire a la faculté de s'abstenir de les déduire du revenu foncier et d'attendre l'année de la réalisation de la plus-value en vue de les ajouter au prix d'acquisition et de diminuer ainsi le montant de la plus-value imposable. » Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

13268. — 10 mars 1979. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des articles 26 à 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'obligation d'employer des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics. Il attire particulièrement son attention sur la situation des fonctionnaires enseignants titulaires handicapés dont l'état de santé nécessite une reconversion et lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec **Mme le ministre de la santé et de la famille** afin que soient créés des postes spéciaux permettant le reclassement des enseignants anciens malades ayant la qualité de travailleurs handicapés.

*Carburants (commerce de détail).*

13271. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières, afin de clarifier leurs rapports contractuels, se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontentement ne cesse de grandir, parmi les détaillants, entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le jeu de la concurrence. Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

*Carburants (commerce de détail).*

13272. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières afin de clarifier leurs rapports contractuels se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontentement ne cesse de grandir parmi les détaillants qui ne peuvent admettre la discrimination actuelle entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le jeu de la concurrence.

Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

#### Sécurité sociale (cotisations patronales).

**13274.** — 10 mars 1979. — **M. André Chazalon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les faits suivants : un employeur a embauché le 17 mars 1975 un salarié qui travaillait auparavant dans une entreprise ayant cessé son activité. Cette dernière, au départ de l'intéressé, lui a réglé ses salaires et les congés payés qui lui étaient dus. D'un commun accord entre le nouvel employeur et l'intéressé, celui-ci n'a pas travaillé pendant la durée de la fermeture annuelle, c'est-à-dire pendant le mois d'août 1975. A la suite d'un contrôle effectué le 1<sup>er</sup> décembre 1978 dans l'entreprise, l'URSSAF a notifié à l'employeur que son compte était débiteur d'une somme de 807 francs, dont 734 francs en cotisations et 73 francs en majorations de retard, en application des dispositions du décret du 24 mars 1972. Celui-ci précise en matière de régularisation annuelle, dans son article 6, « la régularisation prévue à l'article 5 s'opère en cas d'embauche, de licenciement ou de départ volontaire au cours de l'année en substituant au plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année considérée ou devant y être rattachées... ». Ce même article 6 stipule dans le dernier alinéa que « le plafond annuel peut aussi être réduit pour tenir compte de périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération et autres que celles qui sont prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, ne sont pris en considération que les temps d'absence s'étendant sur une période comprise entre deux échéances habituelles de paie. Lorsqu'une période de travail a donné lieu à une rémunération partielle par suite de l'absence du salarié au cours d'une partie de la période, les temps d'absence compris dans cette période n'entraînent aucune réduction du plafond correspondant à la période habituelle de paie ni du plafond annuel à prendre en considération pour la régularisation prévue à l'article 5 ». Compte tenu de ces dispositions, la régularisation relative à l'année 1975 n'a pas pris en considération la période du mois d'août pendant laquelle l'intéressé n'a pas travaillé par suite de la fermeture de l'entreprise pour congé annuel. Ce règlement aboutit ainsi à pénaliser de façon injustifiée une entreprise qui embauche des salariés en cours d'année. Il apparaît anormal que la période correspondant à la fermeture annuelle de cette entreprise soit prise en compte lors de la régularisation pour la fixation du plafond puisque l'entreprise dans laquelle l'intéressé travaillait précédemment a versé des cotisations sur les congés payés auxquels avait droit l'intéressé. Si l'on envisage la situation d'une société qui reprendrait dix ou quinze personnes dans ce cas après la cessation d'activité d'une autre entreprise, celle-ci serait ainsi redevable d'une somme relativement importante pour la période des congés payés pendant laquelle les nouveaux salariés n'ont pas travaillé. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de reviser les dispositions de l'article 6 du décret du 24 mars 1972 en vue d'éviter une situation aussi anormale.

#### Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

**13275.** — 10 mars 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière dans laquelle se trouvent les lycées d'enseignement professionnel (LEP) et sur les conditions de travail défavorables des professeurs techniques chefs de travaux dans les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat aux LEP n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière de main-d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les ressources provenant de la taxe d'apprentissage ont été réduites du fait que cette taxe est calculée à 0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 applicable antérieurement à 1971, du montant des salaires. Alors que le volume de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les LEP. En ce qui concerne les professeurs techniques chefs de travaux de LEP, on constate que l'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP qui était de 135 points en 1971 est aujourd'hui de 255 points. D'autre part, l'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures et celui du PTCT de LEP est aujourd'hui maintenu à quarante heures. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative des PTCT de LEP ainsi que les mesures à prendre pour faire disparaître les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les LEP.

#### Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

**13276.** — 10 mars 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes suscitées parmi les familles accédant à la propriété à l'aide de prêts des caisses de crédit immobilier du Morbihan à la suite d'une mesure prise par ces organismes en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968. En vertu de cet article 2, pour les opérations d'accession à la propriété, les sociétés d'HLM sont autorisées à percevoir, notamment, une rémunération annuelle pour frais de gestion de l'organisme qui s'ajoute aux annuités des prêts hypothécaires consentis aux particuliers, dans la limite de 0,60 p. 100 du montant du prêt total auquel pourraient prétendre ces particuliers au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si la composition de la famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi des prêts. Grâce à une réactualisation du prêt initial, les caisses ont ainsi prévu une augmentation importante des frais de gestion. Il est vrai que cette augmentation doit être étalée sur cinq années. Il n'en demeure pas moins que les familles vont avoir à supporter des charges nouvelles qui viendront s'ajouter à celles qui leur incombent actuellement et qui nécessitent déjà de leur part un effort financier important. Cette charge nouvelle peut atteindre dans cinq ans 500 francs par an et, si l'on tient compte du temps restant à courir pour l'extinction de nombreux prêts, le montant total pourra atteindre ou même dépasser 5 000 francs. Dans le même temps, les ressources provenant des prestations familiales n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger sur ce point la charge des familles et s'il n'envisage pas, notamment, de suspendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968, afin d'éviter les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de ces dispositions.

#### Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

**13277.** — 10 mars 1979. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la prolongation de la grève des personnels des trois chaînes de télévision provoque parmi les usagers une exaspération qui va sans cesse croissant. Beaucoup de téléspectateurs souhaiteraient que le Gouvernement autorise la création d'une ou deux chaînes privées ainsi que cela existe dans beaucoup d'autres pays, et notamment dans des pays voisins, ce qui aurait d'ailleurs l'avantage de fournir de nouvelles possibilités d'emplois pour les diverses catégories de personnels de cette profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

#### Vignette automobile (achat).

**13281.** — 10 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amende prélevée lorsque le délai d'achat de la vignette automobile est dépassé. Il aimerait savoir quelle en est l'affectation. Par ailleurs, le montant de la vignette est fixé pour la durée d'une année, quelle que soit la période d'achat. Ne serait-il pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de règlement pro rata temporis prenant en compte la période restant à courir à partir du mois d'achat.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

**13283.** — 10 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires de communes rurales à la suite de la circulaire du premier décembre dernier relative à la préparation de la prochaine rentrée scolaire. Plusieurs maires ont été ainsi avisés du blocage d'un poste dans un groupe scolaire par suite d'une diminution du nombre des effectifs. Or dans de nombreux cas, cette diminution est très peu importante et ne sera que passagère, des constructions de logements nouveaux étant susceptibles de faire augmenter le nombre des enfants scolarisés dès l'année suivante. Il lui demande s'il entend appliquer cette circulaire avec souplesse, de manière à limiter le nombre des fermetures de classes et, en tout cas, à éviter pour cette rentrée une suppression d'un poste qu'il sera nécessaire de rétablir l'année suivante.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

**13285.** — 10 mars 1979. — **M. Maurice Sergharbert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société en nom collectif imposée au régime du réel simplifié constituée entre plusieurs artisans A, B, C dont la dissolution est décidée fin mars 1978 et ne devient effective qu'en 1979 par suite de dissensions entre les associés sur la valeur à attribuer aux différents éléments d'actif. Remarque étant faite que l'un des associés A a poursuivi dès 1978 la même activité

artisanale et a repris à son compte l'ensemble du matériel professionnel, il lui demande de lui préciser si, dans cette hypothèse, l'intéressé est en droit, sur le plan fiscal, fin 1979, de comptabiliser dans ses charges en déduction de son bénéfice imposable, en sus de l'annuité normale d'amortissements, une dotation similaire au titre de 1978, ce pour neuf mois d'activité sur la valeur du matériel social repris telle que celle-ci figure dans l'acte de partage.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13286. — 10 mars 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés financières des LEP (ex CET). Les subventions de fonctionnement de l'Etat n'ont pas évolué en fonction de l'augmentation des dépenses. Elles ne couvrent guère plus du tiers des besoins en outillages et maintenance des matériels et les lycées d'enseignement professionnel doivent aujourd'hui compter essentiellement sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Avant 1971 cette taxe était calculée sur la base de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. D'où une diminution des ressources pour les LEP. D'autre part, si le volume des taxes d'apprentissage versées par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre cependant une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu pour les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne sont-elles pas de nature à aggraver cette situation. Quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter que l'enseignement technique public couru ne soit menacé.

#### Calamités (froid et neige).

13287. — 10 mars 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions climatiques très rigoureuses connues récemment dans le département de la Somme qui ont eu des conséquences graves pour certaines professions, tout particulièrement celles qui nécessitent des déplacements, ainsi que celles qui en dépendent (tels les restaurateurs). Des commerçants ont ainsi, pendant plusieurs semaines été contraints de cesser leurs activités. Il leur est donc difficile actuellement de faire face aux échéances, notamment au paiement des charges fiscales et sociales. Il semblerait équilibrable que des délais leur soient accordés, et ce, sans pénalité ou intérêt, comme leurs chambres syndicales le demandent.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

13288. — 10 mars 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du budget** que les gendarmes qui sont logés par nécessité de service ne peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts des prêts contractés pour la construction d'une maison d'habitation qui deviendra leur résidence principale lorsqu'ils quitteront le service de l'Etat, sauf s'ils sont en mesure de prendre l'engagement de donner à cette maison le caractère d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt. Il lui fait remarquer que les intéressés considèrent cette situation comme étant profondément injuste. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de proposer au Parlement d'adopter une disposition susceptible de donner satisfaction à des serviteurs de l'Etat particulièrement dévoués.

#### Urbanisme (agences d'urbanisme).

13289. — 10 mars 1979. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser le financement actuel des agences d'urbanisme des grandes agglomérations prévues par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Il souhaiterait savoir, d'une part, si ce financement lui paraît adapté au rôle que doivent jouer ces organismes, d'autre part, dans quelle mesure une modification de leur financement pourrait influencer sur leurs rapports avec les collectivités locales.

#### Chômage : indemnisation (indemnité de formation).

13290. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par certains chômeurs pour bénéficier de l'indemnité de formation lorsqu'ils se trouvent en 3<sup>e</sup> cycle universitaire. En effet, la directive UNEDIC 47.77 précise que « l'assiduité n'est pas obligatoire pour les stagiaires inscrits en 3<sup>e</sup> cycle à l'université » et de ce fait, refuse de prendre en charge ces chômeurs au titre

de cette indemnité. Il lui demande, en conséquence, si cette décision ne va pas à l'encontre de l'accord du 9 juillet 1970 qui doit permettre à des travailleurs privés d'emploi de parfaire leurs connaissances et de retrouver de ce fait plus facilement un emploi, et ce qu'il compte faire afin que ces chômeurs ne soient pas contraints d'abandonner les études engagées par manque de ressources.

#### Femmes (emploi).

13291. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la situation des femmes, qui se retrouvant chef de famille à la suite d'un veuvage ou d'un divorce, sont dans l'obligation de rechercher un emploi, pour assumer les nouvelles charges qui leur incombent. Or les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, dans son article L. 351-6, ne permettent pas de résoudre ce problème de façon satisfaisante. C'est pourquoi, lui rappelant la proposition de loi déposée par le groupe socialiste, n° 500 enregistrée à l'Assemblée nationale le 23 juin 1978, il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre aux femmes, veuves ou divorcées, qui étaient à la charge de leur mari, de faire face aux conséquences matérielles du décès ou du divorce et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle à compter du jour du décès ou du prononcé du divorce.

#### Logement (locataires et propriétaires).

13293. — 10 mars 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines catégories de locataires ou accédants à la propriété. La conjoncture économique présente, avec l'extension dramatique du chômage, avec les réductions d'horaires, avec les fâcheuses répercussions de la crise sur le coût de la vie, a fortement compromis les ressources des familles ouvrières qui craignent de ne plus pouvoir honorer leurs engagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes qui préoccupent à juste titre un grand nombre de familles.

#### Emploi (lutte contre le chômage).

13294. — 10 mars 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui apparaît pas que, dans les régions les plus touchées par le chômage, entre autres la région Nord-Pas-de-Calais, le secteur public puisse participer au développement du potentiel régional de l'emploi. Dans cette optique, il serait souhaitable que soient prévus la création d'emplois publics dans tous les secteurs où les besoins sont reconnus; la mise à l'étude d'une loi de dérogation des cadres (mise à la retraite anticipée pour ceux qui le souhaitent); le rétablissement immédiat de la possibilité de départ en retraite à cinquante-neuf ou cinquante-huit ans pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants, possibilité existant jusqu'en 1964; la mise en application de mesures sérieuses pour combattre les cumuls abusifs d'une retraite et d'un emploi au-delà d'un seuil de ressources à déterminer.

#### Radiodiffusion et télévision (S.F.P.).

13300. — 10 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la S.F.P. Le nombre considérable de licenciements envisagés par le président directeur général de cette société s'explique d'autant moins que les chaînes issues de l'ancienne O.R.T.F. continuent à recruter des personnels de qualification professionnelle similaire. D'autre part, la gestion de la S.F.P., en raison de la nécessaire qualité des programmes produits, ne semble pas pouvoir être envisagée exclusivement du point de vue de la rentabilité ni même de l'équilibre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations reprennent utilement avec les représentants syndicaux de la société et qu'une solution soit trouvée pour éviter les licenciements envisagés.

#### Exploitants agricoles (zone de montagne).

13304. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de double activité de bon nombre de ruraux savoyards. En effet, la double activité, souvent la seule alternative à l'exode, résulte de l'obligation d'exercer deux professions pour survivre, notamment dans la zone particulièrement défavorisée de la montagne. Les raisons sont d'ordre économique: faible revenu agricole; d'ordre climatique:

alternance très marquée des saisons entraînant l'apparition de métiers spécifiques durant un laps de temps très court. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce problème, au regard de l'article 3 (§ 3) de la directive n° 75-268 de la CEE concernant les habitants des zones défavorisées, et quels moyens sont envisagés pour : faire bénéficier les multi-actifs de l'ensemble et de l'intégralité des aides accordées aux agriculteurs des zones défavorisées ; alléger, simplifier les procédures d'affiliation à un régime de protection sociale, dans le sens de l'affiliation à un seul régime, suivant l'activité principale et couvrant tous les risques. Il lui rappelle les dispositions de sa proposition de loi portant création du statut de la pluri-activité dans les zones de montagne enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 1978 et lui demande s'il compte en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

#### *Assistants maternelles (rémunérations).*

13305. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Hasebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le SMIC. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants.

#### *Transports maritimes (compagnies).*

13308. — 10 mars 1979. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très graves difficultés liées à la situation de la Compagnie générale maritime. Un plan d'entreprise devant être mis en œuvre en mars 1979 viserait à réduire la flotte de 25 p. 100 et les effectifs (officiers et personnels d'exécution) de 35 p. 100 avant un an. Ces mesures iraient dans le sens d'un véritable démantèlement de l'armement national et seraient à l'encontre de l'adaptation et du développement souhaitable de notre marine marchande. En conséquence, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter face à ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de la Compagnie générale maritime et préserver en particulier l'emploi.

#### *Entreprises (activité et emploi).*

13309. — 10 mars 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'industrie** la profonde émotion des travailleurs de l'entreprise Scop de Tonneins et de la population de cette commune qui compte près de 400 chômeurs après la décision du tribunal de commerce de liquider les biens de cette entreprise, ce qui conduit à mettre au chômage quarante-huit salariés. Cette décision est d'autant plus insupportable que cette entreprise produisant des chaises a des débouchés, du travail, qu'une solution industrielle était en vue pour résoudre ses difficultés actuelles et que le coût de sa liquidation est plus élevé que celui de sa relance. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre**, quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise et garantir l'emploi ; 2° pour assurer les ressources des salariés.

#### *Entreprises (activité et emploi).*

13310. — 10 mars 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la profonde émotion des travailleurs de l'entreprise Scop de Tonneins et de la population de cette commune qui compte près de 400 chômeurs après la décision du tribunal de commerce de liquider les biens de cette entreprise, ce qui conduit à mettre au chômage quarante-huit salariés. Cette décision est d'autant plus insupportable que cette entreprise produisant des chaises a des débouchés, du travail, qu'une solution industrielle était en vue pour résoudre ses difficultés actuelles et que le coût de sa liquidation est plus élevé que celui de sa relance. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre**, quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise et garantir l'emploi ; 2° pour assurer les ressources des salariés.

#### *Assurance vieillesse (cotisations).*

13314. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et de son décret d'application n° 75-455 du 5 juin 1975 publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975, page 5796. Ce texte fait obligation à des centaines de milliers de travailleurs cœlibataires non salariés des professions industrielles et commerciales de payer la cotisation de retraite du conjoint pour le régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ces dispositions sont

contestables, mais elles le sont particulièrement en ce qui concerne les cœlibataires handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entend pas proposer l'abrogation de ce décret et dans un premier temps procéder à son aménagement tendant à exonérer de cette cotisation les cœlibataires handicapés déjà profondément défavorisés, considérant à juste titre cette cotisation obligatoire pour conjoint profondément vexatoire et injuste.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial).*

13316. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des familles à qui la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a confié des enfants. Les arrêtés du Conseil d'Etat en date du 21 juillet 1972, n° 84751, et du 11 avril 1973, n° 87934, définissent l'enfant recueilli au triple point de vue matériel, moral et intellectuel. Le Conseil d'Etat n'exige pas non plus que le contribuable assure entièrement l'entretien de l'enfant. **M. Maillet** demande à **M. le ministre** s'il ne pense pas que l'enfant confié par les DDASS peut donner lieu à l'attribution d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'avantage des familles qui l'ont recueilli.

#### *Handicapés (allocations).*

13319. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les importants retards que subissent les ouvriers du centre d'aide par le travail (CAT) de Montluçon, 48, rue Victor-Hugo, dans le paiement du complément de rémunération assuré par l'Etat dans le cadre de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975), ainsi que sur les conséquences financières fâcheuses qui en résultent pour les ouvriers du CAT. Durant l'année 1978, ces retards ont porté sur les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre. Il semblait, à la fin de 1978, que des améliorations étaient intervenues en ce qui concerne les délais de paiement. Or, à la fin de février 1979, les ouvriers du CAT de Montluçon n'ont toujours pas perçu leur complément de rémunération pour le mois de janvier 1979, ce qui leur cause de graves difficultés financières. D'après la réponse de **M. le préfet de l'Allier**, le 13 décembre 1978, à une lettre attirant son attention sur ce problème, les difficultés rencontrées par les prestataires de ces allocations « sont imputables à la mise en place d'un système de paiement qui requerrait un certain « rodage » en raison, notamment, de l'intervention de différents services administratifs et également aux délais de mise à la disposition des crédits nécessaires ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer, à l'avenir, le circuit administratif et les formalités qui sont la cause de ces retards importants dans le versement du complément de rémunération aux ouvriers du CAT de Montluçon, ainsi qu'à l'ensemble des personnes se trouvant dans le même cas dans l'ensemble de notre pays.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

13320. — 10 mars 1979. — **M. Louis Maisonnnet** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le mécontentement légitime des enseignants et élèves du lycée Vaucanson, de Grenoble, devant la décision de la suppression d'un poste d'enseignant en EPS à la prochaine rentrée. Déjà, les années précédentes, plusieurs postes ont été supprimés, entraînant la diminution des horaires hebdomadaires d'EPS de quatre heures par classe en 1968-1969 à deux heures trente en 1978-1979. Or, les normes officielles sont d'au moins trois heures par semaine, et les installations sportives existantes permettent d'assurer quatre heures dans les meilleures conditions pédagogiques. Dans ces conditions, cette nouvelle suppression, qui diminuera encore les horaires d'EPS, est tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de maintenir tous les postes d'enseignants d'EPS du lycée Vaucanson à la prochaine rentrée.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13321. — 10 mars 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture d'une classe, lors de la prochaine rentrée scolaire, à l'école primaire Vulpian, à Paris (13<sup>e</sup>). La raison invoquée pour justifier cette mesure se base sur les effectifs inscrits au 15 décembre 1978 dans cet établissement (210 élèves pour neuf classes). Or, d'après les prévisions établies, on constate, pour la rentrée 1979-1980, une augmentation sensible des effectifs. Pour les deux écoles, Vulpian et Corvisart, on s'attend, d'une part, à un apport d'au moins cinquante-deux enfants venant de l'école maternelle Paul-Gervais, d'autre part, dix-sept à vingt enfants venant de l'école maternelle Croulebarbe y seront également affectés.

Soit à répartir trente-six élèves dans chaque école en cours préparatoire. Les effectifs prévisibles sont de quarante-deux élèves et en CM 2. De plus, onze élèves réinsérées de la classe d'adaptation CE 1, trente-deux en CE 2, quarante-six en CM 1 et cinquante-neuf vont soit en CP, soit en CE 1. Cependant, il n'est pas tenu compte dans ces prévisions de la livraison probable, en octobre-novembre, de logements destinés au personnel de l'AP, ce qui, selon les calculs officiels, ferait vingt-sept enfants supplémentaires à accueillir à l'école Vulplan. Une suppression de classe à la prochaine rentrée aurait pour effet une généralisation de classes chargées et à double niveau. Cette mesure inacceptable compromettrait gravement la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il envisage pour le maintien de cette classe à l'école Vulplan.

*Commerce de détail (circulation routière).*

13322. — 10 mars 1979. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des commerçants exerçant leur activité entre les communes du Lardin et de Thenon (Dordogne) à la suite de la fermeture de la route nationale 89. Pour cause de travaux, la circulation a été interdite sur la route nationale 89 par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1979; elle a été rétablie le 24 février 1979. Le commerce local en a particulièrement souffert. Aussi, il lui demande : 1° si ces commerçants peuvent prétendre à un dédommagement pour le manque à gagner que leur a causé la fermeture de cette route; 2° si aucun dédommagement n'est possible, s'ils ont droit à un dégrèvement d'impôts correspondant à leurs pertes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13323. — 10 mars 1979. — M. Henri Canacès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation du Val-d'Oise où 120 fermetures de classes maternelles et primaires sont envisagées. Pourtant, de nombreuses classes maternelles ont un effectif de plus de trente élèves; les vingt-cinq élèves par classe, même en CP, sont loin d'être généralisés dans le primaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces mesures de fermeture soient immédiatement rapportées.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

13329. — 10 mars 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des avions Marcel Dassault. L'opinion publique est d'autant plus en droit de s'interroger que l'Etat n'a rien fait pour empêcher le déménagement en Espagne d'une chaîne de montage des Mirage F1 de l'usine Dassault à Argenteuil et qu'il a au contraire envoyé la police contre les travailleurs qui défendent leur outil de travail. C'est d'autant plus scandaleux que ces usines ont été construites à l'aide des crédits budgétaires, c'est-à-dire avec l'argent des contribuables. Aux termes de la troisième loi de finances rectificative pour 1978, l'Etat a acquis pour 540 millions une minorité de blocage dans la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation. Il est donc directement responsable de la mesure prise qu'il pouvait légalement empêcher. La politique actuelle entraîne gaspils et gaspillage. Il n'est pas tolérable de laisser l'aviation militaire, attribut de l'indépendance nationale, entre les mains de l'initiative privée. Le 7 décembre 1978, lors du débat parlementaire, les députés communistes avaient souligné que la prise de participation permettrait avant tout à la Société Dassault d'éponger, à bon compte, ses dettes considérables à l'égard de l'Etat et ne mettait nullement en cause la liberté d'action de la Société centrale d'études, contrôlée à 98 p. 100 par Marcel et Serge Dassault et dont la politique est axée vers la seule recherche du profit. Une telle situation justifie la nationalisation du groupe Dassault et de ses filiales afin de rationaliser les recherches et la fabrication des matériels aéronautiques mais aussi pour des raisons de morale politique et de démocratie. M. Combrisson demande à M. le Premier ministre comment le Gouvernement entend justifier sa décision dans cette affaire alors que la production transférée en Espagne des 48 Mirage F1 aurait permis de créer 8 000 emplois en France et si son attitude ne va pas à l'encontre de l'objectif de rationalisation qu'il affirmait être le sien lors du vote par l'Assemblée nationale des dispositions sur la prise de participation de l'Etat dans la Société Dassault.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

13331. — 10 mars 1979. — M. Michel Couillot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail

prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

13332. — 10 mars 1979. — M. Maxime Grometz appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

13333. — 10 mars 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cels vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Elle lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Elle lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).*

13334. — 10 mars 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : les modalités d'application, pour 1979-1980, du décret n° 75-1008 du 15 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés excluent en fait les fonctionnaires exerçant à la Réunion, à raison des délais de forclusion notifiés aux intéressés hors délais réglementaires, ce qui semble devenir une marque caractéristique du fonctionnement du vice-rectorat de la Réunion. En effet, il ressort des documents en sa possession que la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 (Bulletin officiel n° 40) du 21 décembre 1978 concernant les modalités d'application citées ci-dessus a été adressée aux chefs d'établissement le 5 janvier 1979 par le vice-recteur de la Réunion et qu'elle a été enregistrée dans le meilleur des cas et notamment à l'école normale le 17 février 1979, en regard aux vacances scolaires d'été tropical bien qu'il soit fait mention expresse d'assurer aux instructions dont il s'agit la plus large diffusion possible. Mais, cette circulaire fixe ainsi le calendrier des opérations : a) dépôt des candidatures le 15 janvier 1979 (délai de rigueur); b) le 22 janvier 1979, transmission des candidatures au rectorat; c) le 12 février 1979, transmission à l'administration centrale des propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et classement des intéressés selon le barème en usage; d) début du mois de mars 1979, notification par l'administration centrale aux recteurs de la liste des candidats nommés professeurs certifiés stagiaires. Dans ces conditions, il est évident et clair que les enseignants concernés exerçant à la Réunion seront exclus du bénéfice de ces mesures par la faute de l'administration. Il convient donc sans plus tarder de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les Réunionnais

ne subissent pas un préjudice grave dans cette affaire, d'autant plus que le plan de résorption de l'auxiliarat prend fin en 1980 et que c'est la dernière année pour le recrutement exceptionnel. M. Fontaine demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour qu'une telle injustice soit rapidement réparée.

#### Carburants (commerce de détail).

13335. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontreront les détaillants en carburants lorsque seront libérés les prix des produits pétroliers le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il lui demande s'il ne voit pas dans ces mesures une menace pour les petits distributeurs et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de sauvegarder cette forme de distribution à laquelle sont très attachés les automobilistes.

#### Impôts locaux (taxe foncière).

13337. — 10 mars 1979. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un contribuable bas-rhinois qui sollicitait le dégrèvement, au titre des années 1975, 1976 et 1977, de la taxe sur les propriétés bâties afférente à des bâtiments industriels qu'il a cessé d'exploiter. La direction des services fiscaux du Bas-Rhin lui a fait connaître qu'en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'inexploitation d'un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial, si l'octroi de ce dégrèvement est subordonné à la condition que l'inexploitation est indépendante de la volonté du propriétaire et ne relève pas, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de « circonstances économiques ». Il paraît très curieux de devoir justifier que la conjoncture difficile de récession économique est bien un fait indépendant de la volonté de l'exploitant et absolument inéluctable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière doit être appliquée à la lettre dans une situation critique de notre économie, en particulier pour la survie des petites entreprises, notamment artisanales, nombreuses en Alsace.

#### Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

13341. — 10 mars 1979. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre du budget que l'article 76 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a prévu l'imposition sur le revenu, des indemnités journalières versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il apparaît que, parmi les salariés appelés à bénéficier de l'exonération de cette imposition, ont été injustement omis les pensionnés et invalides de guerre. Il est notoire que l'état de santé de ces derniers nécessitent des soins et, par voie de conséquence des arrêts de travail. Ceux-ci, qui entraînent déjà la réduction de la prime d'assiduité, pénalisent encore davantage les salariés concernés par l'imposition dont feront l'objet les indemnités journalières versées à cette occasion. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans un esprit d'élémentaire logique et de simple équité, d'étendre aux pensionnés et invalides de guerre l'exonération de l'imposition sur le revenu des indemnités journalières perçues par les intéressés.

#### Chômage (indemnisation : aide publique).

13342. — 10 mars 1979. — M. Pierre Reynal rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la législation en vigueur ne permet pas aux travailleurs saisonniers privés d'emploi de bénéficier de l'aide publique accordée aux autres catégories de salariés. Or, par exemple, dans des secteurs bien particuliers comme ceux de l'hôtellerie ou des sports d'hiver, ce n'est manifestement pas le salarié qui donne un caractère saisonnier à son emploi, mais c'est évidemment l'employeur qui, en raison des difficultés provoquées par l'absence ou la diminution de clientèle ou par les circonstances atmosphériques, se voit contraint de suspendre momentanément l'activité de son personnel aux mêmes époques de l'année. Il s'agit donc là de raisons de force majeure qui devraient, en toute équité, être prises en compte pour ne pas refuser aux intéressés les aides au chômage lorsque ceux-ci sont demandés pour la deuxième fois et sous prétexte du caractère saisonnier répétilif que prend le licenciement. M. Pierre Reynal souhaite que des mesures soient envisagées qui permettent d'apporter une juste solution au problème qu'il vient de lui exposer.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13344. — 10 mars 1979. — M. Edeuard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Victor-Duruy. Les cours ont dû être interrompus pendant trois jours pendant l'hiver, du fait de la défaillance de deux chaudières sur trois qui n'ont d'ailleurs été réparées qu'avec des moyens de fortune. En outre, des travaux de couverture de l'immeuble et d'aménagement de l'électricité sont considérés comme urgents par l'architecte du lycée qui a attiré l'attention du conseil d'administration sur les dangers qui pouvaient résulter pour la sécurité des élèves de la situation actuelle. Le député susvisé demanda à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation grave qui met en cause la sécurité de 1 900 élèves.

#### Communautés urbaines (zones d'aménagement concerté).

13347. — 10 mars 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1968 sur les communautés urbaines, de l'article 4 (alinéa 2) concernant les ZAC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ouvrages d'équipement relevant des compétences facultatives de l'article 5, notamment les espaces verts, peuvent être considérés comme communautaires lorsqu'ils sont réalisés dans des ZAC elles-mêmes communautaires.

#### Avortement (médecins).

13349. — 10 mars 1979. — M. Jacques-Antoine Gau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer, d'une part, entre quelles spécialités se répartissent les médecins qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse et, d'autre part, dans les établissements publics quel est le pourcentage des médecins hospitaliers et des praticiens extérieurs auxquels il est fait appel pour procéder à ces interventions.

#### Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

13351. — 10 mars 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, en raison de l'insuffisance du montant de sa pension de vieillesse, a été obligée de vendre des terres lui appartenant. En conséquence, le montant de ses ressources ayant augmenté, l'allocation supplémentaire a été supprimée. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de maintenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux personnes qui sont dans l'obligation d'amputer leur capital pour subvenir à leurs besoins.

#### Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement et laboratoires des ponts et chaussées).

13352. — 10 mars 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes éprouvées par les personnels des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et des laboratoires des ponts et chaussées en présence de certaines intentions de l'administration à l'égard de ces organismes. Les projets en cours auraient, en effet, pour but d'abandonner les études lourdes, de réorienter l'activité des CETE et des laboratoires pour faire face à certaines difficultés budgétaires, d'imposer la mobilité du personnel non titulaire, en contradiction avec les dispositions du règlement du 13 mai 1973, de diminuer les effectifs grâce au non-remplacement des partants, à l'envoi de certains agents vers d'autres services et même à des licenciements. Les intéressés considèrent que la diminution des effectifs empêchera les CETE et laboratoires de remplir correctement leur mission et qu'elle ne peut conduire qu'à leur disparition. Ils souhaitent l'ouverture de négociations leur permettant de présenter à l'administration leurs revendications portant, d'une part, sur le maintien et l'amélioration du règlement national des personnels non titulaires du 14 mai 1973 et, d'autre part, sur le maintien et la pleine utilisation du potentiel des CETE, laboratoires et CETU. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne les requêtes ainsi présentées par les personnels des CETE et laboratoires des ponts et chaussées.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

13353. — 10 mars 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dévalorisée dans laquelle se trouvent actuellement les professeurs techniques chefs de travaux dans les LEP. D'une part, en effet, l'écart indiciaire

entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passé de 135 points en 1971 à 255 points à l'heure actuelle. L'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures, celui du PTCT de LEP est maintenu à quarante heures. Les indemnités qui ont été accordées aux PTCT de LEP en 1971 et en 1976 ne peuvent être considérées comme constituant une véritable compensation pécuniaire étant donné que, d'une part, elles ne sont pas soumises à retenues pour pension et que, d'autre part, ce système indemnitaire a été étendu à plusieurs autres catégories. En 1971, il avait été promis qu'un recrutement au niveau des professeurs certifiés serait effectué. Celui-ci n'a jamais été accordé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

*Assistants maternelles (statut).*

13354. — 10 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assistantes maternelles, dont la profession a été insituée par la loi du 17 mai 1977. Ne bénéficiant que d'une couverture sociale très faible en cas de maladie, utilisant leurs locaux personnels pour la garde des enfants avec toutes les charges que cela comporte, elles connaissent en outre l'insécurité de l'emploi et son irrégularité. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises en faveur de cette catégorie de travailleurs à domicile que sont les assistantes maternelles agréées.

*Assurances (assurance automobile).*

13358. — 10 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation insupportable des primes d'assurance, même dans le cas du bon conducteur bénéficiant du bonus. En effet, ces primes ont tout d'abord connu en un an trois paliers de hausse successifs: le 1<sup>er</sup> février 1978, le 1<sup>er</sup> août 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Depuis le 1<sup>er</sup> février 1979 les taxations sont libres et les compagnies d'assurance, du moins celles de la Réunion, en ont profité pour changer les critères de base déterminant l'assiette pour le calcul de la prime. Ce qui provoque à nouveau une hausse sensible des primes réclamées. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître si cette situation lui paraît normale et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que les automobilistes, qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance automobile, ne soient pas écrasés par les taxes.

*Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).*

13359. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de la Réunion qui, une fois de plus, sont victimes de l'ignorance des fonctionnaires de ses services quant aux particularités du département de la Réunion en matière de vacances scolaires. En effet, la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 précisant les modalités d'application en 1979-1980 du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés est parvenue au vice-rectorat de la Réunion pendant les vacances scolaires. Ainsi la note de service émanant du vice-rectorat n'est parvenue dans certains établissements scolaires que le 7 février 1979 et bon nombre d'enseignants intéressés ne pourront en prendre connaissance, au plus tôt, que le 26 février 1979, date de la rentrée alors que les recteurs auront déjà transmis, pour le 12 février 1979, leurs propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et après classement par leurs soins des intéressés selon le barème en usage. En conséquence il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas possible en raison de la situation exceptionnelle — c'est en effet la dernière année pour les fonctionnaires intéressés de voir leur situation régularisée — d'autoriser le vice-rectorat de la Réunion à présenter directement les candidatures à la commission administrative paritaire nationale.

*Communauté économique européenne (budget).*

13361. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en date du 6 janvier 1979 il lui avait posé une question concernant l'action que le Gouvernement français entendait entreprendre afin que soient respectées les dispositions communautaires en matière d'adoption et d'exécution du budget général des communautés européennes. Il s'étonne que malgré la position du conseil l'arrêt définitif du budget général des communautés européennes pour l'exercice 1979 ait été publié au *Journal officiel* des communautés du 31 janvier 1979 (n° L. 23) ce qui aurait pour effet de rendre ce budget exécutoire. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement français entend réagir devant la situation nouvelle ainsi créée.

*Communauté économique européenne (système monétaire européen).*

13362. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le système monétaire européen proposé par la France il y a quelques mois à ses partenaires n'a pu entrer en vigueur comme il était prévu au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il souhaiterait savoir si le lien établi entre l'introduction du système monétaire européen et l'élimination des montants compensatoires monétaires ne risque pas de constituer pour certains partenaires de la France un alibi pour retarder l'élimination d'un mécanisme favorable à leurs producteurs agricoles.

*Calamités (froid).*

13364. — 10 mars 1979. — **M. Xavier Deniau** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que par suite des intempéries exceptionnelles survenues notamment dans le département du Loiret au mois de janvier dernier, certaines catégories de travailleurs qui ont été contraints au chômage total se trouvent dans une situation difficile. En effet les bûcherons agricoles travaillant à la tâche et le personnel de l'office national des eaux et forêts ne peuvent prétendre à l'application des articles L. 141-10 et suivants du code du travail. De ce fait ils sont exclus du bénéfice de la rémunération mensuelle minimale égale au produit du SMIC par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré. Seule l'allocation d'aide publique peut être octroyée, soit 3,50 F les 80 premières heures indemnisables et 4 francs entre la 80<sup>e</sup> et la 160<sup>e</sup> heure plus 1 franc de majoration pour personne à charge et seulement à certaines catégories. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour indemniser de manière satisfaisante les journées chômées de ces travailleurs au même titre que les autres professions agricoles.

*Jeunes (emploi).*

13365. — 10 mars 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation préoccupante des jeunes âgés de seize ans ayant terminé leurs études scolaires et qui se trouvent confrontés, de par leur âge d'une part, et de par les circonstances économiques actuelles d'autre part, aux difficultés de trouver immédiatement un emploi. En effet, dans bien des cas les employeurs éprouvent des réticences à embaucher un jeune dès l'issue de sa scolarité, du fait qu'il manque d'expérience professionnelle et que, s'il s'agit d'un jeune homme, il ne pourra s'agir que d'un emploi d'attente dans la mesure où il ne peut satisfaire à ses obligations militaires avant l'âge de dix-huit ans. Les récentes mesures contenues dans la circulaire n° 51-78 du 28 juillet 1978 facilitent les conditions d'embauche des jeunes de plus de dix-huit ans, puisqu'elle prévoit entre autres, la prise en charge des cotisations patronales et de sécurité sociale par l'Etat pendant un an, et la prise en charge des mêmes cotisations pour les jeunes apprentis du secteur privé; d'autres dispositions ont été prises concernant les contrats emploi-formation, les stages pratiques et stages de formation professionnelle, mais toutes ces nouvelles mesures, bien que satisfaisantes, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. Il souligne l'intérêt de développer les formations scolaires et post-scolaires, d'étendre progressivement ce type de mesures aux jeunes de moins de dix-huit ans, ce qui faciliterait l'insertion professionnelle des jeunes en général et n'aurait pas à long terme les charges de l'Etat puisque les jeunes de moins de dix-huit ans concernés diminueraient d'autant le nombre de ceux qui se présenteraient à dix-huit ans pour un premier emploi. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'étudier ces propositions en liaison avec les autres ministères intéressés, d'étudier s'il ne serait pas opportun d'arrêter les mesures propres à faciliter l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans.

*Environnement et cadre de vie (ministère)  
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

13370. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quand doit intervenir la création d'un corps de catégorie B comprenant l'ensemble des conducteurs de travaux publics de l'Etat, création que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque se proposait de réaliser en trois étapes en mai 1977.

*Notaires (plan comptable).*

13371. — 10 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si la chancellerie considère que l'application du plan comptable notarial, devenu obligatoire notamment pour toutes les sociétés civiles profession-

nelles de notaires, suppose nécessairement la tenue d'une comptabilité en partie double, ou s'il est estimé que ledit plan comptable peut être parfaitement appliqué à la comptabilité notariale traditionnelle.

*Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).*

13372. — 10 mars 1979. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dispositions de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relatives à l'exonération de la TVA sur les opérations portant sur les bateaux de pêche ne s'appliquent pas aux bateaux utilisés pour la conchyliculture. Cette restriction particulièrement fâcheuse a été notifiée le 27 décembre 1978 par la direction générale des douanes et droits indirects. L'interprétation faite des mesures de l'article 34 précité apparaît des plus surprenante car celles-ci concernent bien les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, dont l'ostréiculture et la mytiliculture peuvent difficilement être exclues, surtout si l'on considère que leur exploitation est dénommée établissement de pêche. Le prix du carburant utilisée a, de ce fait, subi une augmentation de l'ordre de 68 p. 100 et qui n'est pas récupérable. Il y a lieu de noter également que le montant de la TVA est calculé sur le coût du carburant, y compris la taxe intérieure qui n'est pas payée par les conchyliculteurs, lesquels se voient de ce fait imposés sur des dépenses qu'ils ne font pas. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient envisagées afin que la prochaine loi de finances rectificative inclue les bateaux affectés à la conchyliculture parmi ceux dont les opérations les concernant soient exonérées de la TVA. Cette mesure est particulièrement utile en raison de la crise traversée par cette forme d'activité et de la nécessité d'assurer la survie de cette dernière.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13373. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, afin de connaître la façon dont il entend mener sa politique scolaire en milieu rural. L'application rigoureuse des décisions ministérielles en matière d'effectif par classe a pour conséquence de fermer un grand nombre de classes au détriment de la vie rurale. Pour le seul département de Meurthe-et-Moselle, il est d'ores et déjà prévu de supprimer 90 classes à la rentrée 1979. Cette politique de démembrement de l'école lèse gravement les intérêts des populations rurales.

*Energie (économies d'énergie).*

13375. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que le lendemain de sa conférence, à l'Assemblée nationale sur les économies d'énergie, plusieurs milliers de foyers français recevaient à leur domicile le numéro de mars de la revue de l'Institut national de la consommation, consacrant ses pages 14 à 22 à un essai comparatif de vingt-deux machines à laver dont quatre « séchantes ». Or les machines à laver comportant un dispositif de séchage du linge consomment trois fois plus d'électricité que les « non séchantes ». Il lui demande : 1° quel est le nombre total de machines à laver détenues en France : a) par des particuliers ; b) par des sociétés privées ; c) par des organismes publics, 2° quel est le nombre de machines à laver « séchantes » déjà vendues en France ; 3° quelle serait la consommation supplémentaire annuelle d'électricité en France si le parc des machines à laver, au lieu de l'être surtout comme encore actuellement de machines non séchantes, était déjà composé de 80 p. 100 de machines « séchantes » ; 4° s'il estime le développement de la vente de machines à laver « séchantes » compatible avec la politique d'économie d'énergie rendue indispensable par la crise mondiale et notre si grave déficit énergétique ; 5° les moyens qu'il va mettre en œuvre pour que dans ce domaine sa politique d'économie d'énergie n'apparaisse pas seulement comme un thème distingué pour conférences académiques prononcées avec charme par un ministre éloquent.

*Energie (économies d'énergie).*

13376. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les robinets thermostatiques qui, pour autant que leur fabrication soit sérieuse, permettent de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que dans le cadre de sa politique d'économie d'énergie, les logements financés avec l'aide de fonds publics devraient comporter l'installation de robinets thermostatiques conformes à la norme de l'AFNOR ; 2° s'il n'estime pas que son agence pour les économies d'énergie devrait contribuer plus activement à la promotion des techniques et fabrications qui, comme les robinets thermostatiques, permettent des économies d'énergie.

*Enfance inadaptée (enseignants).*

13377. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le septième point du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 28 février 1979. Il lui demande combien d'emplois seront, au titre du budget de 1979, créés dans le Rhône au titre de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés.

*Energie (économies d'énergie).*

13378. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que le jour même où la presse rendait compte de sa conférence à l'Assemblée nationale sur les économies d'énergie, on pouvait, et dans certain grand quotidien du soir à la page suivant ce compte rendu, y lire aussi de la publicité pour « l'installation de sauna dans votre appartement ». A moins qu'il ne s'agisse de publicité mensongère, comme on en constate trop souvent, cette installation de sauna doit, selon toute vraisemblance, consommer de l'énergie. Monsieur Hamel demande donc à **M. le ministre de l'industrie** si l'installation de saunas consommant de l'énergie dans les appartements privés lui paraît compatible avec les objectifs de sa politique tendant à accroître les économies d'énergie et quels moyens il envisage pour interdire ou renchérir au point d'en décourager l'achat, la production et la vente de productions non essentielles augmentant inutilement la consommation d'énergie alors que notre balance énergétique demeure si gravement déficitaire.

*Ecoles normales (recrutement).*

13379. — 10 mars 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posera dès septembre 1979 l'application des mesures ministérielles concernant les écoles normales d'instituteurs. La suppression de 400 postes de professeurs dont onze dans la Manche va à l'encontre des besoins d'amélioration de la formation des instituteurs et de l'accroissement des demandes de formation continue. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien du potentiel des écoles normales, notamment dans la Manche, un recrutement accru d'élèves et l'augmentation du nombre de titulaires remplaçants.

*Transports scolaires (financement).*

13383. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du coût du ramassage scolaire pour les élèves des établissements secondaires âgés de plus de dix-huit ans. Leur âge leur interdit en effet de pouvoir bénéficier des subventions alors que les frais de transport sont souvent très importants pour ceux qui sont éloignés de leur établissement d'accueil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination et dans quel délai il compte donner à ces élèves les mêmes droits qu'à leurs camarades moins âgés.

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

13384. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des parents, agents de l'Etat, qui demandent des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Il lui fait observer que divers textes réglementaires — circulaire fonction publique n° 1169 du 15 octobre 1974, circulaire fonction publique du 21 août 1975, circulaire fonction publique n° 78-207 du 14 juin 1976, circulaire éducation nationale du 5 août 1976 — tendent à réduire le bénéfice de cette autorisation d'absence aux mères de famille ou aux agents veufs, divorcés, séparés ou célibataires, assumant la charge de l'enfant. Cet ensemble de textes lui paraît en contradiction avec la loi du 10 juillet 1975 qui pose le principe de l'égalité des sexes ainsi qu'une incompatibilité avec les dispositions du code civil (loi de 1970) sur l'autorité parentale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette véritable discrimination sexiste concernant les rôles respectifs des parents et compte tenu des problèmes humains et familiaux qui se posent souvent à eux, s'il compte prendre des mesures pour que l'autorisation d'absence soit transformée en droit au congé dans les limites réglementaires.

*Entreprises (activité et emploi).*

13387. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés du groupe Ugine Aciers, en particulier, à Moutiers (Savoie) où près de 1 500 emplois sont menacés à terme, et sur la possibilité de reconverter l'aciérie de Moutiers vers une nouvelle production : le titane. La plupart des conditions techniques et industrielles semblent réunies : le marché du titane est en expansion ; les besoins se développent en raison de la demande croissante d'un certain nombre d'industries de pointe (aéronautique, automobile, électrochimie, nucléaire) ; c'est un produit stratégique, que la France importe en quasi-totalité ; les capacités de production actuelles semblent devoir être saturées d'ici 1980 ; la France possède les matières premières avec des gisements importants d'ilménite ; la France possède déjà plusieurs millions de tonnes de la chaîne du titane, dispersés entre plusieurs groupes multinationaux, dont Rhône-Poulenc et Puk, ce dernier ayant par ailleurs une filiale américaine spécialisée dans la fonderie du titane ; la Savoie produit à Plombière le sodium, matière de base dans la technologie du titane. Il apparaît donc possible d'implanter rapidement une capacité de production importante de titane en Savoie. **M. Chevènement** demande dans quels délais le ministre de l'Industrie envisage d'étudier les conditions de mise en œuvre d'un tel projet et entreprendre à cet effet les démarches nécessaires.

*Education (ministère)*  
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13388. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Cambolive** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

*Enseignement secondaire (établissements et enseignants).*

13391. — 10 mars 1979. — **M. Reoul Beyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les LEP ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des PTCT se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voit pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

*Enseignement supérieur (personnel non enseignant).*

13392. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer si, selon elle, un professeur titulaire atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite peut continuer à assurer des fonctions de président d'université. En particulier, est-il possible qu'il puisse présider le conseil d'université quand celui-ci procède à des votes pour les propositions de nominations, alors que lui-même n'a pas le droit de vote.

*Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).*

13393. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des mesures de redéploiement prises à l'encontre des écoles normales d'instituteurs, et en particulier les réductions de 7 000 à 4 500 du nombre des élèves maîtres et la suppression de 655 postes d'enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de maintenir un recrutement important et de favoriser l'amélioration de la qualité du service public en réduisant progressivement les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, en multipliant les titulaires remplaçants et évitant les fermetures d'écoles en milieu rural.

*Langues régionales (enseignement préscolaire et élémentaire et enseignement secondaire).*

13395. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures en vigueur pour répondre à la demande d'un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires dans les écoles, collèges et lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacune des langues considérées le nombre d'établissements de chaque académie susceptibles d'offrir une langue régionale ou minoritaire en lieu et place d'une deuxième langue étrangère, à la rentrée 1979. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour firmer les enseignants susceptibles d'enseigner ces langues aux différents niveaux.

*Enseignement secondaire (établissements et enseignants).*

13397. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si ses services prévoient bien, dans le cadre du redéploiement annoncé, le licenciement de plus d'un millier de maîtres auxiliaires, l'aggravation des charges de service des enseignants des collèges, et l'éviction de ceux ayant reçu la formation la plus longue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les informations parues dans la presse selon lesquelles « l'utilisation du collège unique pour favoriser une plus grande cohésion nationale à propos des grandes orientations politiques et économiques du pays » traduisent ou non les orientations du Président de la République sur le prétendu collège unique et si une telle conception de l'école ne remettait pas en cause la laïcité et le droit à la différence.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

13398. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre en liaison avec son collègue du ministère des finances pour que : le projet de décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques soit publié dans les plus brefs délais ; le plan d'intégration des professeurs techniques adjoints sans nouveau concours spécial soit élaboré et mis en application ; le problème de l'intégration des PT et des PTA dans les corps des certifiés soit définitivement réglé comme cela a été maintes fois promis.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

13399. — 10 mars 1979. — **M. Philippe Medrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite à la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés, association régie par le décret du 16 août 1901, de s'acquitter de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il peut envisager l'exonération de cette taxe pour cette association, compte tenu de son caractère humanitaire, et des charges déjà lourdes auxquelles elle doit faire face.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

13403. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution de la situation des professeurs techniques chefs des travaux (PTCT). La parité indiciaire entre le directeur et le PTCT a cessé depuis 1971 (écart de 125 points en fin de carrière actuellement), celle entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passée de 135 points à 255 points avec un horaire hebdomadaire de trente heures pour le premier et quarante heures pour le second. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ce qui est considéré comme un déclassement pour cette catégorie de salariés.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13404. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (LEP). La subvention de fonctionnement de l'Etat ne suit pas l'augmentation des dépenses. Le pourcentage de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises décroît (0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 l'an dernier). Le quota apprentissage (initialement fixé à 10 p. 100) grève actuellement de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les LEP. Le volume de taxe d'apprentissage versée en 1978, tout en étant équivalent à celui de 1977, a rapporté 30 p. 100 de moins en valeur pour les LEP. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher cette asphyxie financière des LEP à très court terme.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13405. — 10 mars 1979. — Les populations de départements montagneux comme l'Ariège connaissent de nombreuses difficultés dues à la dureté de la vie et aux conditions climatiques surtout en hiver. Le maintien de l'école dans les petites communes est pour ces dernières une question de vie ou de mort. Or à la suite de diverses circulaires prévoyant la rentrée scolaire en 1979, de nombreux postes risquent d'être supprimés en Ariège, au détriment des enfants, des familles et de la vie des communes. Les conseils de parents d'élèves, conscients de toutes les conséquences néfastes d'une telle éventualité, se sont émus d'être obligés de scolariser leurs enfants en dehors de leur commune, souvent aux dépens de leur santé, tant morale que physique, sans compter les dépenses supplémentaires que cela entraînerait pour des familles aux ressources très modestes. Au moment où l'on parle beaucoup d'un plan du Grand Sud-Ouest et où des efforts paraissent vouloir être accomplis dans l'Ariège, M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'entend pas prendre des mesures particulières pour permettre aux écoles, donc aux communes, de subsister dans ce département.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

13408. — 10 mars 1979. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la non-intégration aux programmes minimums des trois chaînes de télévision des émissions destinées à la prime jeunesse. 1979 est l'année internationale de l'enfance et parmi les droits naturels de l'enfant figurent le droit aux loisirs, le droit au rêve, le droit à la détente et plus généralement le droit au bonheur. Or, à chaque perturbation dans les sociétés nées de l'ex-ORTF, lorsque les programmes sont réduits, les émissions, notamment celles du mercredi après-midi, offertes à ce public qui ne vote pas, dont les manifestations demeurent solitaires et consistent le plus souvent en pleurs et sanglots, sont sacrifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit garantie la diffusion des émissions destinées à la prime jeunesse.

*Assurance maladie maternité (remboursement).*

13412. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que par une question écrite n° 35508 du 12 février 1977 il avait attiré son attention sur le fait que l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité aux personnes n'ayant pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur, était demeuré inappliqué, et en particulier que le décret prévu par cet article n'avait pas été publié. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (AN, séance du 22 avril 1977, p. 212) elle lui indiquait : « l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale va être prochainement entreprise ». Il lui demande si, depuis lors, ce décret a été effectivement élaboré et publié.

*Hôpitaux (établissements).*

13415. — 10 mars 1979. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences graves que présente le retard d'ouverture du bloc Urgence-réanimation du centre hospitalier régional (Pontchaillou) à Rennes pourtant terminé depuis juin 1978. Le service pourrait dès à présent fonctionner si des crédits d'équipements et de personnels lui étaient affectés. La nécessité de son ouverture apparaît d'autant plus urgente que les locaux actuellement en service, tout comme leur fonctionnement, sont totalement inadaptés et insuffisants. Le service d'accueil par lequel passent plus de 24 000 personnes chaque année, dont près de 9 000 sont transférées dans les services du CHR, dispose à l'Hôtel Dieu de 300 mètres carrés. Cette exigüité des locaux ainsi que l'insuffisance d'équipe médicale, font naître des problèmes insurmontables : difficulté de pratiquer les examens radiologiques dans de bonnes conditions, brancards dans les couloirs, difficulté de trouver des lits pour les blessés ou malades à hospitaliser, etc. Les services de réanimation avec 350 mètres carrés ne sont guère mieux lotis. L'ouverture du nouveau service signifierait respectivement pour l'accueil et le bloc Urgence-réanimation, 1 300 et 1 560 mètres carrés. Enfin, alors que 450 auxiliaires sont à l'hôpital à la merci d'une fin de contrat, que quelque 10 000 personnes sont « demandeurs d'emplois » en pays rennais, le nouveau bloc Urgence-réanimation devrait permettre la création de quelque 131 postes en complément des 164 déjà existants dans les trois services concernés. Faut-il souligner que ces 131 postes

supplémentaires ont été jugés nécessaires par le conseil d'administration et la direction pour un meilleur fonctionnement de ces services. Les personnels de santé, le public, sont en droit de s'interroger sur les objectifs que recouvre pareil gâchis humain et financier. Cette situation est malheureusement très générale en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises en crédits d'équipements et de personnels pour permettre le fonctionnement rapide du bloc Urgence-réanimation du centre hospitalier régional à Rennes.

*Licenciement (licenciement individuel).*

13417. — 10 mars 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur la situation de Mme M. G., employée depuis plus de six ans au magasin Parunis de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il y a deux ans, Mme M. G. obtint de la direction de ce magasin la possibilité de disposer du samedi pour garder son enfant en bas âge. Récemment, la nouvelle direction de Parunis, mise en place par la société de distribution Sofraded dont dépend ce magasin, a remis en cause l'avantage accordé à Mme M. G. Cette mère de famille n'ayant pas trouvé de nourrice pour garder son enfant le samedi a été licenciée pour insubordination. Désemparée, elle consulte avec amertume que les patrons de la puissante Sofraded ont une façon bien particulière de célébrer l'année internationale de l'enfance. M. Odru demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, quelles mesures elle compte prendre pour annuler le licenciement de cette mère de famille et lui permettre de conserver la libre disposition du samedi pour garder son enfant.

*Transports scolaires (financement).*

13421. — 10 mars 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges importantes qui pèsent sur les communes assurant le ramassage scolaire d'élèves de deuxième cycle qui, faute de place ne peuvent être internes. Dans le département de la Somme, le coût du transport à la charge des communes ou des familles représente 10 p. 100 pour un élève de premier cycle, mais 35 p. 100 pour un élève du deuxième cycle. En conséquence, elle lui demande que les subventions de l'Etat aux ramassages scolaires soient augmentées et cela en particulier pour les élèves de deuxième cycle qui ne sont subventionnés qu'à 40 p. 100 au lieu de 65 p. 100 pour le premier cycle.

*Handicapés (allocations).*

13423. — 10 mars 1979. — Mme Jacqueline Freysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur des problèmes graves concernant la situation des personnes handicapées physiques et de leurs familles, problèmes qu'elle a déjà évoqués et que soulève l'Association des paralysés de France des Hauts-de-Seine : 1° l'allocation aux adultes handicapés est de 1 075 francs alors qu'il avait été promis il y a un an qu'elle serait portée à 80 p. 100 du SMIC ; 2° l'allocation compensatrice pour « tierce personne » (1 780 francs, taux maximum) ne peut permettre à un grand handicapé de payer décemment la tierce personne ou l'auxiliaire de vie qui lui est indispensable. Au cours de la discussion budgétaire, le groupe communiste s'est heurté sur ces deux questions à un refus de la part du Gouvernement et de la majorité de droite qui dirige le pays. Elle demande donc à Mme le ministre ce qu'elle compte faire pour que soient réévaluées les allocations aux adultes handicapés et compensations pour « tierce personne » ; d'autre part, pour que soit créé un service « Tierces Personnes » « Auxiliaires de vie » avec participation financière de l'Etat. Cette création de la « tierce personne » pourrait être financée par le groupe I de l'aide sociale.

*Textiles (importations).*

13424. — 10 mars 1979. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'industrie que la production du textile est mise en péril par la stratégie des grands groupes multinationaux. En investissant à l'étranger où ils trouvent une main-d'œuvre à un prix bien inférieur à la main-d'œuvre française, non seulement ils suppriment des milliers d'emplois en France, mais produisent des articles dont ils inondent ensuite nos marchés. Ils soumettent ainsi les petites et moyennes entreprises à une dangereuse concurrence, conduisant à des fermetures d'unités de production ou à une réduction de personnel. L'élargissement du Marché commun ne pourrait qu'aggraver cette situation. C'est dans une telle conjoncture que la commission de Bruxelles a accepté pour les années 1979 et 1980 une

augmentation de 10 à 15 p. 100 de nos importations de produits textiles en provenance de l'Espagne et de la Grèce et du Portugal. Selon ces accords, les fils de coton en provenance d'Espagne vont passer de 16 560 tonnes en 1978 à 17 240 tonnes en 1980, les tissus de fibres synthétiques de 1 500 à 2 350 tonnes. Pour la Grèce, ils vont passer de 1 010 tonnes en 1978 à 1 900 tonnes en 1979 et les fils de fibres synthétiques de 1 470 à 2 500 tonnes. Les importations en fils de coton en provenance d'Espagne, de la Grèce et du Portugal atteindront 75 300 tonnes en 1979, les tee-shirts plus de 60 millions de pièces, les chandails 34 millions, etc. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° si le Gouvernement estime l'augmentation des importations de produits textiles compatibles avec la crise grave que traverse notre industrie ; 2° s'il ne pense pas au contraire qu'il est absolument indispensable de protéger notre industrie pour sauvegarder des emplois ; 3° de lui faire connaître les mesures nationales qu'il compte prendre à cet effet.

#### Artisans (jeunes : installation).

13426. — 10 mars 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'insuffisance des crédits accordés pour satisfaire les primes d'installation des jeunes artisans. Au moment où nous traversons une grave crise de l'emploi, il est regrettable que, faute de crédits, de telles primes soient refusées comme c'est le cas en Charente. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et pour que les jeunes artisans puissent bénéficier de droits qui leur sont reconnus.

#### Industrie horlogère (financement).

13427. — 10 mars 1979. — M. Roger Gouhier demande à M. le ministre de l'économie de lui faire savoir quels sont les critères qui ont déterminé les sommes consacrées à l'aide publique pour l'industrie horlogère, quelles sont les sommes qui ont été consacrées à cette aide en 1978 et 1979 et quels en ont été les bénéficiaires en 1978 et quels en seront les bénéficiaires en 1979.

#### Entreprises (activité et emploi).

13428. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui rappelle qu'en janvier quatre-vingts licenciements sont intervenus, soixante vont intervenir fin février. Le personnel, qui ne l'entend pas ainsi, lutte avec ses syndicats pour un plan de relance industrielle complété par un plan social créateur d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que : le bradage en cours de cette production soit empêché et les licenciements évités ; les négociations s'engagent sur le plan de relance ; soient préservés l'intérêt direct de 3 000 personnes, l'intérêt de toute une localité, l'intérêt national.

#### Presse (entreprises).

13429. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la pratique d'une agence qui a le monopole de l'information dans la région Rhône-Alpes. Il lui précise que depuis six ans cette pratique s'est multipliée pour atteindre une centaine de collaborateurs pigistes, dits « occasionnels », cela représente un cinquième du personnel. Il lui précise que le 3 avril 1978 la direction a reçu une mise en demeure de l'inspection du travail, mais elle n'a rien fait pour déférer aux instructions relatives aux pigistes. Il lui précise que, malgré une condamnation de la cour d'appel de Lyon prononcée fin 1978, ces pratiques demeurent. Il lui précise encore que, faisant preuve de bonne volonté, l'intersyndicale a concédé les négociations aux employeurs. Dans la troisième et ultime réunion, elle a pris l'engagement de titulariser tous les collaborateurs à plein temps, et elle a manifesté ses plus grandes réserves sur l'attribution de « cartes professionnelles » sans embauche. Il lui précise que l'intersyndicale estime que la poursuite d'une telle pratique nuit à la profession de journaliste et entraîne un flottement préjudiciable à la qualité et à la diversité de l'information et de l'actualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec M. le ministre du travail et de la participation afin de faire appliquer la législation dans son intégralité et mettre fin à une situation grave pour la profession et néfaste pour la qualité de l'information pour la deuxième région de France.

#### Entreprises (activité et emploi).

13430. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'Industrie la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui précise que cette entreprise passerait sous le contrôle d'une entreprise de matériel ferroviaire du Nord. Il lui précise que cette décision constituerait un véritable bradage au secteur privé, ce qui porterait préjudice à l'entreprise nationale. Cela se concrétise déjà par 141 emplois supprimés et une pression sur les salaires. Il lui précise que ce bradage est d'autant plus inadmissible que ladite entreprise détient 43,3 p. 100 des commandes de la CEE dans les wagons porte-autos et que les engins porte-grue sont en voie de liquidation au profit de trusts européens. Il lui précise que le personnel qui place au cœur de ses luttes les salaires, la réduction du temps de travail, les conditions de travail, agit pour maintenir cet outil de travail, défendre ce groupe et l'intérêt national. 3 000 personnes sont directement concernées dans un secteur déjà touché par le chômage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : cette filiale demeure au sein du groupe ; la nationalisation soit préservée, qu'un comité de groupe soit créé ; le statut du groupe soit appliqué à la filiale de Vénissieux ; soient sauvegardées ces productions nationales dans l'intérêt du pays.

#### Entreprises (activité et emploi).

13431. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétante situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui expose les suggestions industrielles soutenues par le personnel, pour empêcher le bradage en cours de cette entreprise au secteur privé :

Engins : étude et mise en fabrication de nouveaux modèles déjà expérimentés pour les vitesses et le matériel transporté ; reprise de leurs réparations ; intervention auprès de la SNCF pour assurer la fabrication du Debach'vit satisfaisant aux essais ; l'extension de la ligne TGV en direction du Nord et de Bruxelles nécessitant des wagons-ballast. Le Gouvernement et la SNCF se doivent de compléter d'autant la commande actuelle et de cesser l'utilisation de wagons étrangers pour acheminer les matériaux de construction de la ligne TGV ; reprise de la fabrication des berlines à utilisation de minerai à charbon, d'industrie chimique et d'EDF ; création d'une société de location de wagons-porte-autos dans le groupe ; fabrication de wagons-porte-conteneurs plats pour livraison des conteneurs.

Engins porte-grue : création d'un service commercial ; intégration du service EPG dans la diversification RVI : cela impliquerait une fabrication française qui déboucherait sur des marchés avec le secteur public : armée française (porte-grue-porte-nacelle), EDF (porte-grue et EPG), SNCF (rall-route et EPG), sapeurs pompiers (porte-nacelle) ; reprise de la fabrication des remorques porte-conteneurs ; reprise de la fabrication des grues et EFG ; intégration des organes RVI dans le montage des EPG (création d'emplois nouveaux dans RVI) ; développement de la fabrication des gros porteurs (clientèle convoitée par des constructeurs européens belges et allemands) ; intensification des contacts avec les clients (Allemagne, Angleterre, Italie, URSS, Danemark, Belgique).

Conteneurs : lancement d'une seconde chaîne de ferrage (prevue depuis deux ans).

Outils : nouvelle fabrication du CEMET SM 545.

Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que : les négociations s'ouvrent sur la base de ces suggestions industrielles, soit sauvés et créés des emplois dans cette localité, soit maintenue cette filiale dans son groupe et que celui-ci soit renforcé dans l'intérêt national.

#### Langues régionales (enseignement secondaire).

13432. — 10 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement de l'occitan — dans les établissements suivants : CES Paul-Riquet et lycée Henri-IV de Béziers — a lieu une heure par quinzaine ; il est effectué par des professeurs de lettres, en heures supplémentaires. Il lui demande, compte tenu du développement pris par cette matière, de prévoir le poste ou le demi-poste nécessaire à cet enseignement.

#### Entreprises (activité et emploi).

13433. — 10 mars 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise UGECO à Saint-Malo. Il lui rappelle que cet établissement, spécialisé dans la confection d'uniformes pour l'administration et l'armée, emploie plus de deux cents femmes et que des licenciements ont déjà eu lieu. Il lui fait part de l'angoisse de tout

le personnel devant la perspective du dépôt de bilan de la société, au mois de mars. Il note qu'à cette date le carnet de commandes sera précisément vide, alors qu'il suffirait au Gouvernement (ministère des armées, ministère de l'intérieur, ministère de l'agriculture et différents autres services administratifs) de poursuivre ses commandes pour que le travail soit maintenu dans l'entreprise. M. Leizour demande donc à M. le ministre de l'industrie de vouloir bien lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

#### Entreprises (activité et emploi).

13434. — 10 mars 1979. — M. François Leizour a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation faite aux travailleuses et travailleurs de l'usine de la Société Frankel, à Saint-Malo. Il souligne que cette entreprise spécialisée dans le matériel électrique est menacée de disparition. M. Leizour tient à souligner deux faits : 1° La société Frankel investit actuellement en Malaisie, c'est-à-dire, une fois encore, dans une région où la main-d'œuvre est exploitable à merci, et où, par conséquent, la société compte réaliser un maximum de profits ; 2° au même moment la société Frankel ferme une usine à Nanterre. Il demande donc à M. le ministre de l'industrie de vouloir bien étudier l'affaire de l'usine Frankel à Saint-Malo et d'intervenir pour sauvegarder le travail de cent trente personnes, en majorité des femmes.

#### Apprentissage (taxe).

13435. — 10 mars 1979. — M. Gustave Ansart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les risques d'inégalité de répartition de la taxe d'apprentissage entre les centres de formation. Les organismes les plus importants pouvant disposer de main-d'œuvre se livrent à un véritable drainage de cette taxe. Il lui demande quelles dispositions existent ou à défaut celles qu'il compte prendre pour assurer une juste répartition en fonction de la répartition des apprentis.

#### Allocations de logement

(aide personnalisée au logement et allocation de logement).

13436. — 10 mars 1979 — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 8730, parue au Journal officiel du 17 novembre 1978. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser les raisons qui entraînent une distorsion importante entre le taux des prestations d'allocation logement et celui des pensions et salaires. Il constate en particulier que chaque année au moment de la révision du calcul de l'allocation logement, de nombreux ménages perdent tout ou partie de cette prestation, sans qu'il y ait eu modification dans la composition du foyer et alors que leurs revenus sont restés stables au sens de l'indice du coût de la vie. Cette situation se trouvera par ailleurs aggravée à partir de 1978 avec l'institution de la réforme de l'aide au logement. En effet, les simulations effectuées par les organismes HLM (OPAC Offices, SA) constatent sans aucune exception une situation de charges de logement des familles dégradée par rapport à l'ancien système à échéance de cinq ans maximum, surtout si l'on considère les tarifs de constructions donc de loyers autorisés par la réforme. Par exemple, les simulations portant sur les familles actuellement logées dans le cadre HLM et AL font état d'une charge logement résiduelle immédiate supérieure de 30 p. 100 à 100 p. 100 pour 40 p. 100 des ménages, à cinq ans, c'est la totalité des familles qui seraient en situation défavorable. M. Irénée Bourgois demande donc à M. le ministre de lui indiquer quelles mesures il entend prendre avant la prochaine révision tant de l'allocation logement que de l'aide personnalisée au logement pour assurer aux familles à la fois le logement décent auxquelles elles peuvent prétendre et la garantie d'aides qui ne mettent pas en péril les ressources des ménages concernés.

#### Entreprises (activité et emploi).

13439. — 10 mars 1979. — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 8731 parue au Journal officiel du 17 novembre 1978. « M. Irénée Bourgois l'informait de la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Allis Chalmers de Dieppe (Seine-Maritime). Il y a un an, cette entreprise américaine de construction de charlots élévateurs procédait à 136 licenciements. Le 16 octobre 1978, la direction de cette usine annonçait pour le 12 décembre une nouvelle vague de 92 licenciements. Le 2 novembre 1978, elle décide la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année. Or dans le même temps, le groupe fait fabriquer des charlots en Corée. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'usine de Dieppe en refusant la décision de fermer l'entreprise jusqu'à la fin de l'année et en renonçant aux licenciements évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de la région dieppoise déjà si durement touchée par le chômage ».

#### Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

13440. — 10 mars 1979. — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de ne pas avoir reçu de réponse, à ce jour, à sa question n° 5954 parue au Journal officiel du 9 septembre 1978. Il attirait son attention sur la situation des personnes âgées dont l'état de santé et les soins requièrent une hospitalisation. Sans qu'aucune guérison soit constatée, il devient de pratique courante de faire passer ces personnes âgées sous le régime de l'hospice où la sécurité sociale n'assure qu'une prise en charge à 50 p. 100 même lorsque ces malades peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 en régime hospitalier. N'ignorant pas la modicité des retraites dont bénéficient le plus souvent ces personnes, qui souvent espèrent, après guérison, retourner dans leur appartement dont elles continuent à payer le loyer, M. Irénée Bourgois lui demandait de bien vouloir revoir la réglementation afférente à ce type de situation afin d'y apporter remède, ce qui serait du plus grand secours aux personnes âgées sur le plan de leur santé tant physique que morale.

#### Artisans (vanniers).

13442. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de prendre des mesures de soutien à la vannerie française. Le livre blanc sur la vannerie de Fayl-Billot publié sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dizier (Haute-Marne) contient à cet égard des propositions constructives notamment en matière d'orientation vers le métier d'art, les mesures sociales, l'organisation de l'apprentissage, la publicité promotionnelle et des dispositions de protection. Depuis avril 1978, le ministère du commerce et de l'artisanat dispose de propositions identiques formulées par lettre. Il lui demande donc comment il compte répondre à l'attente de la profession.

#### Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

13443. — 10 mars 1979. — M. Henry Concos attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM et les offices publics d'aménagement et de construction. Actuellement, ces travailleurs ne sont pas couverts par la législation du travail et ne peuvent pas davantage voir leur statut être défini dans le cadre d'une convention collective, les offices publics HLM étant des établissements à caractère administratif. Il en résulte que leur travail n'est pas reconnu et que le SMIC ne leur est pas opposable, sous le prétexte qu'ils bénéficient des avantages en nature. Pourtant les gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM en assurant quatorze heures d'astreinte par jour effectuent quatre cents heures par mois en plus des heures normales de service. Ces travailleurs sont victimes d'une discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit reconnue, dans le cadre d'un statut de droit public, la titularisation de ces personnels afin que soit reconnue socialement l'effectivité de leur travail.

#### Représentants du personnel (exercice de leurs droits).

13444. — 10 mars 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les sanctions qui ont frappé un délégué du personnel et deux délégués syndicaux du groupe des assurances nationales, à La Défense, entreprise qui est placée sous la tutelle du ministre des finances. En violation du code du travail, la direction a sanctionné ces délégués pour avoir participé, dans le cadre de leurs mandats, aux actions revendicatives menées par le personnel du GAN ; une procédure de licenciement est engagée à l'encontre d'un représentant syndical et les deux autres ont été mis à pied sans traitement, respectivement trois semaines et une semaine. Au travers de ces délégués, c'est l'ensemble du personnel et ses organisations syndicales qui sont frappés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les sanctions et la demande de licenciement soient annulées et que les rémunérations soient versées intégralement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13446. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du département de la Dordogne, qui, du fait de l'exode rural, assiste à la fermeture de nombreuses écoles primaires. Mais, à l'heure actuelle, un mouvement inverse est amorcé et il apparaît dans de nombreux cas possible de procéder à l'ouverture de classes maternelles (pour lesquelles, bien entendu, de nouveaux crédits sont nécessaires), ou tout au moins au maintien des postes existants. Parmi les dizaines de cas dans ma circonscription on peut citer le cas typique de la commune de Hautefort dans laquelle quarante-six enfants sont déjà inscrits en maternelle pour la rentrée de 1979 alors qu'il y a menace de suppression de poste. En conclusion, **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre** de mettre tout en œuvre pour le maintien des écoles primaires et maternelles en milieu rural car bien souvent la fermeture d'une classe signifie la condamnation d'une commune.

*Assurance invalidité-décès (pensions; paiement mensuel).*

13448. — 10 mars 1979 — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article 359 du code de la sécurité sociale prévoyant le paiement des pensions d'invalidité, à terme échu et trimestriellement. En effet, des charges importantes, dont celles du loyer, sont payables le plus souvent mensuellement et un grand nombre de bénéficiaires de pension d'invalidité étaient amenés ces dernières années à solliciter des avances. Ces avances leur étant désormais refusées, **M. Fiterman** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte répondre à la demande qui se généralise parmi les prestataires de percevoir leur pension d'invalidité mensuellement.

*Villes nouvelles (équipements collectifs).*

13449. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements pris par ses prédécesseurs d'assurer le financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la construction des villes nouvelles. Or, on constate à Marne-la-Vallée, comme dans les autres villes nouvelles, que l'insuffisance des crédits d'Etat retarde la construction d'équipements pourtant indispensables. C'est, ainsi que le secteur II, où plus de 10 000 logements ont été construits ou sont en construction depuis 1973, ne dispose toujours pas de lycée. Les élèves sont répartis dans des établissements qui sont eux-mêmes insuffisants pour répondre aux besoins des secteurs qu'ils desservent. Le financement d'un lycée technique et d'un lycée polyvalent est prévu en 1979, mais pour un tiers seulement du programme total. Cette dotation est insuffisante pour permettre une ouverture effective d'une partie de ces établissements à la rentrée de 1980, alors que cette ouverture est une nécessité impérieuse compte tenu de la saturation des équipements existants. Les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes ne sont pas décidés à supporter pendant encore deux ans les déplacements et l'entassement provoqués par le retard des crédits. **M. Gérard Bordu** demande en conséquence au Premier ministre quels crédits il entend mettre à la disposition du groupe central des villes nouvelles pour compléter dès 1979 les crédits nécessaires à la construction des lycées de Noisiel et pour permettre ainsi la mise en service d'une première tranche dès la rentrée scolaire de 1980.

*Ecoles normales (enseignants et élèves-maitres).*

13450. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Melun. Selon les propos tenus par **M. l'inspecteur d'académie** devant le conseil général de Seine-et-Marne, à la rentrée 1979, l'école normale de Melun devrait recruter deux cents nouveaux élèves instituteurs pour faire face aux besoins du département. Bien que les chiffres avancés par **M. l'inspecteur d'académie** soient en deçà des estimations des organisations syndicales d'enseignants, ils constituent cependant un accroissement sensible par rapport à 1978 (vingt-cinq élèves recrutés). Or, dans le même temps, seize suppressions de postes d'enseignants sont envisagées pour la rentrée 1979 à l'école normale de Melun. Si l'ensemble de ces prévisions étaient réalisées, l'école normale de Melun fonctionnerait à la rentrée de septembre 1979 avec environ trois cents élèves (deux cents en première année et cent en deuxième année) et moins de trente-cinq enseignants. Si le rythme de recrutement avancé par **M. l'inspecteur d'académie** se maintenait en 1980, l'école fonctionnerait alors avec quatre cents élèves et devrait recruter des enseignants supplémentaires. On constate en effet que l'école normale voisine d'Etioilles

(Essonne) fonctionne avec quatre cent cinq élèves et cinquante-six enseignants. Dans cette école normale, aucune suppression de poste n'est envisagée. Cette comparaison montre que les prévisions de suppressions de postes d'enseignants prévues à l'école normale de Melun ne correspondent pas aux besoins réels de la formation des maîtres dans notre département. Elles risquent au contraire et à brève échéance de gêner le bon fonctionnement de l'école normale. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation** de conserver intact le potentiel de formation de l'école normale de Melun en renonçant aux seize suppressions de postes d'enseignants envisagées.

*Bâtiments et travaux publics (produits explosifs).*

13456. — 10 mars 1979. — **M. Jean-François Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème que soulève la mise en application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif à l'emploi des produits explosifs sur les chantiers. L'usage des explosifs est en effet indispensable à certains travaux tels que l'implantation des lignes électriques et téléphoniques. Le problème de la détention de ces explosifs peut se résoudre, bien que non sans difficultés, lorsque les équipes de travail se trouvent occupées dans un secteur relativement proche de leur centre de travail avec dépôt d'explosifs agréé ou encore lorsqu'elles travaillent sur un chantier de travaux publics important possédant un dépôt de ce type. En revanche, des difficultés majeures et rédhibitoires se présentent lorsque le lieu de travail des équipes est éloigné de leur centre de travaux et le processus d'implantation de la ligne rend nécessaire le déplacement continu de cette équipe pendant une période d'une ou plusieurs semaines, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette équipe se déplace alors tout au long de la journée en effectuant l'implantation des supports, avec l'aide d'explosifs lorsque la nature du terrain le requiert, ce qui évidemment ne peut être déterminé à l'avance. En fin de journée, les membres de cette équipe passent la nuit dans un hôtel proche de leur lieu de travail et de celui du lendemain. Il est donc normal que ladite équipe dispose d'une certaine quantité d'explosifs, faible d'ailleurs, nécessaire à leur travail du lendemain et des jours suivants. Mais ces explosifs ne pouvant, en aucune manière, être ramenés au dépôt agréé de l'entreprise — distant souvent de plusieurs centaines de kilomètres — ils demeurent entreposés dans le camion de l'entreprise, et si cela ne présente pas de danger d'explosion accidentelle, il existe en revanche des risques de vol non négligeables. L'article 11 du nouveau décret, qui fait obligation d'utiliser les produits explosifs remis au chantier, à défaut de les placer en dépôt agréé, dans un délai de vingt-quatre heures, interdit pratiquement tout emploi réglementaire de ces explosifs. Les augmentations de temps de production qui seraient nécessaires au strict respect de la législation, sont absolument incompatibles avec les niveaux de prix pratiqués et constitueraient en tout état de cause un gaspillage de temps et d'énergie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier, éventuellement avec la profession, des mesures susceptibles de simplifier cette procédure.

*Toxe sur la valeur ajoutée (taux normal).*

13457. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la voiture automobile, outil de travail de certaines professions, est considérée, du point de vue fiscal, comme un produit de luxe. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus juste d'élaborer un système ramenant pour ces professions, la TVA à un taux normal.

*Départements d'outre-mer (Réunion).*

13463. — 10 mars 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** quelles raisons justifient que la France renonce à assurer, à partir de la Réunion, la surveillance de l'espace aérien au-dessus de ce département et des îles éparées, notamment Tromelin, sans référence ni à Madagascar ni à Maurice; qu'en effet, si notre administration traite cette affaire d'un point de vue technique, elle est considérée comme politique par nos partenaires de l'océan Indien; que, de ce fait, non seulement nous ne faisons aucune demande mais nous nous inclinons devant les propositions et prétentions des autres; que cette manière de faire nous mettant dans une position subordonnée, il paraît nécessaire de donner à la direction compétente et, le cas échéant, à nos négociateurs des instructions catégoriques; que d'ailleurs, d'une manière générale, y compris pour ce qui concerne l'Europe, il paraît indispensable de réexaminer notre doctrine et notre comportement si nous ne voulons pas être, dans un domaine essentiel, sans cesse mis en position d'infériorité par nos voisins et partenaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

13464. — 10 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux apiculteurs amateurs. Ces derniers sont imposés à partir de la dixième ruche et selon un taux qui varie selon les régions et les années. En République fédérale d'Allemagne, cette imposition n'intervient toutefois qu'à compter de la trentième ruche. Compte tenu des mesures déjà prises et des intentions manifestées par le Gouvernement afin de parvenir à une harmonisation entre les pays de la Communauté européenne, il lui demande si les critères d'imposition appliqués par la RFA, à l'égard de ses apiculteurs, ne lui paraissent pas pouvoir être retenus pour les apiculteurs français, en fixant en conséquence à trente ruches le seuil à compter duquel l'imposition de ces derniers aurait lieu.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

13466. — 10 mars 1979. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la grève à la télévision, entraînant l'application du programme minimum, est durement ressentie par les personnes âgées et par les malades, qui se voient ainsi souvent privés de leur principale distraction. S'il ne saurait être question de supprimer le droit de grève dans le service public national de la radio et de la télévision, le programme minimum tel qu'il existe actuellement paraît très insuffisant, notamment du fait de l'absence d'émissions télévisées l'après-midi. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que le programme minimum à la télévision réponde aux légitimes besoins des personnes âgées, invalides ou malades.

*Assurance vieillesse (retraites : ouvriers des arsenaux).*

13468. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Maillet**, estimant que la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 3847 du 29 juin 1978 ne correspond pas au problème posé, redépense sa question : « **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des retraités de l'arsenal de Brest : le retour à l'application du décret du 22 mai 1951 (paiement des sommes dues, remises à niveau des salaires, donc des retraites, de 12,49 p. 100) ; paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, les actifs comme les retraités ; suppression des abattements de zone ; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; reclassement des ex-immatriculés à l'échelle 4 ; suppression de l'abattement du sixième pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; majoration pour enfants pour cette catégorie de retraités ; capital-décès d'un montant égal à une année de pension ; augmentation des pensions et prise en compte pour leur calcul de tous les éléments du salaire et traitement (primes, indemnités), aussi bien pour les ouvriers que pour les fonctionnaires ; retraite à soixante ans pour tous, à cinquante-cinq ans pour les femmes, avec jouissance immédiate ; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués pour faits syndicaux ou politiques ; budget de l'action sociale égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et pensions ; représentation des retraités et veuves au sein des organismes de l'ASA. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications, dont le bien-fondé est indiscutable. »

*Enseignement secondaire (établissements).*

13470. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières des LEP qui ne cessent de s'aggraver. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les lycées d'enseignement professionnel ne peuvent compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Elle était, et demeure, le complément de ressources indispensables. Avant 1971, la taxe d'apprentissage due par les entreprises était calculée à raison de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. Cela s'est traduit par une diminution des ressources pour les LEP. Mais encore des mesures en faveur de l'apprentissage dans l'entreprise ont été prises. Le quota apprentissage (initialement fixé à 10 p. 100) amputé, maintenant, de 20 p. 100 la taxe qui peuvent percevoir les LEP. Les organismes collecteurs de taxe drainent une bonne partie du restant dû, l'orientent vers des écoles et centres de formation privés. Le volume de taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas regressé par rapport à 1977 ; mais l'on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les

mesures successives prises en ce sens ne peuvent qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à très court terme. L'enseignement technique public court paraissant gravement menacé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des LEP.

*Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).*

13471. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kg) et en bouteilles de propane (35 kg), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisés par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973, ont été depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

*Electricité et Gaz de France (tarifs).*

13473. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la résolution suivante : « Le comité intercommunal de gaz et de l'électricité de la région lyonnaise comprenant cinquante-trois villes et communes et comptant 665 000 habitants. Après avoir pris connaissance du rapport de son président sur cette question. Considérant que les cinquante-trois communes adhérentes sont autorisées concédantes et par là même ne doivent pas régler le montant de la facturation de leurs consommations électriques à un tarif plus élevé que celui des particuliers (usagers domestiques) ; considérant que le cahier des charges pour la concession de distribution électrique actuellement en vigueur prévoit dans son article 12 des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires aux tarifs actuels ; considérant que le tarif universel, proposé en 1966, à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté, à l'origine de son application, comme un tarif plus avantageux que ceux des particuliers, tant par EDF que par la fédération des collectivités concédantes ; l'exception de cette tarification était cependant assortie d'une série de mesures peu favorables aux adhérents du syndicat : paiement des avances sur consommation auquel les communes n'étaient pas assujetties jusqu'alors, modification aux frais de ces collectivités, des installations de comptage souscrites si elles étaient supérieures à 10 kVA ; considérant que la plupart des communes acceptèrent le tarif universel puisqu'il semblait répondre à cette dégressivité de tarif prévue dans notre cahier des charges de concession de distribution électrique ; ce nouveau tarif s'avérait, au fil des années, de plus en plus onéreux et finalement plus élevé (environ 20 p. 100) que la tarification appliquée aux particuliers ; la dernière modification des tarifs du 1<sup>er</sup> mai 1978 n'arrangeait rien puisque la première tranche de consommation (à 53,92 c) subsiste pour que les consommations communales alors qu'elle disparaît pour les usagers domestiques auprès desquels elle est en grande partie incorporée dans l'abonnement ; considérant que cette tarification est mal adaptée aux usages des bâtiments communaux, demande qu'elle soit ramenée à une tarification inférieure à celle appliquée aux usagers domestiques comme cela était prévu tant au cahier des charges que par le tarif universel à usages communaux à son origine. » En conséquence, il lui demande comment il compte prendre en considération ces revendications.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13475. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du LEP de Chennevière et Malézieux, 31, avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris, du fait de la situation financière créée par l'insuffisance de la subvention d'Etat accordée à cet établissement. Les conditions financières que subissent les LEP depuis longtemps, et plus particulièrement cette année, sont incompatibles avec l'intérêt des élèves et de l'enseignement. Il ne serait pas honnête de continuer à faire croire aux élèves et à leurs familles que l'enseignement dispensé actuellement dans ce LEP (par faute de moyens : plus de matière première, plus de petits matériels, outillages nécessaires à notre type d'enseignement) est normal et conforme aux impératifs d'une formation professionnelle de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une révision de cette allocation soit faite en fonction des besoins réels de cet établissement.

*Pêche (pêcheurs professionnels).*

13476. — 10 mars 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale de pêcheurs aux engins (fermiers, co-fermiers, compagnons, permissionnaires de grande pêche, permissionnaires de petite pêche sur le réseau fluvial français du domaine public), ont créé le syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 468 au répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande d'intervenir pour que ce dernier syndicat obtienne l'agrément ministériel permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

*Energie nucléaire (sécurité).*

13477. — 10 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident mortel du 19 février 1979, au centre Cogema de Marcoule (30). Un agent de radio-protection détaché au service des ateliers pilotes est mort alors qu'il intervenait sur un enregistreur aérosol radioactif 620. Cet agent de quarante-six ans, marié, était père de deux enfants. Selon les organisations syndicales du centre, cette mort aurait été provoquée par une électrocution due à la vétusté de ce genre d'appareil et aux mauvaises conditions de sécurité dans lesquelles le travail doit être effectué. Comme en témoignent les chiffres officiels, cet accident s'inscrit dans le contexte d'une multiplication et d'une aggravation des accidents du travail.

DESIGNATION	ANNÉES			
	1975	1976	1977	1978
Taux de fréquence des accidents .....	15,5	19,7	24,2	18,7
Taux de gravité .....	0,35	0,51	0,77	0,88
Nombre d'accidents avec arrêts de travail .....	62	69	98	94
Nombre de jours des arrêts ..	1 338	1 937	3 140	4 414

Ces statistiques sent, en fait, au-dessous de la réalité, puisqu'elles ne comptabilisent pas les accidents à caractère radioactif, ni les accidents survenus dans les entreprises annexes travaillant sur le site de Marcoule. Elles témoignent cependant d'une dégradation extrêmement préoccupante des conditions de travail et de sécurité dans cet important centre nucléaire. Il lui demande : 1° De rendre publiques les conclusions de l'enquête sur l'accident mortel du 19 février 1978 ; 2° Une information plus régulière et complète des représentants du personnel, et notamment la publication du nombre et de la gravité des accidents à caractère radioactif ; 3° La suite qu'il pense donner aux propositions justifiées des organisations syndicales qui réclament un accroissement des effectifs, le remplacement des appareils vétustes, le renforcement des pouvoirs et des moyens d'intervention des services de protection et des comités Hygiène et sécurité.

*Villes nouvelles (animation culturelle et sportive).*

13483. — 10 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les textes réglementaires parus au *Bulletin officiel* de son ministère. Il regrette qu'aucun de ces textes ne traduise de préoccupations à l'égard du problème très spécifique des villes nouvelles qui mériteraient des efforts tout particuliers aussi bien en matière d'infrastructures que de personnels. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il envisage à l'avenir de prévoir des dispositions modifiant les dispositions réglementaires qu'il sera amené à prendre en ce qui concerne les zones à forte progression démographique, et en particulier les villes nouvelles.

*Maisons de retraite (décès).*

13484. — 10 mars 1979. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, dont les dispositions sur ce point ont été reprises aux articles R. 363-4 et suivants du code des communes, a permis le transport du corps, avant mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé jusqu'à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. De nombreuses familles souhaiteraient que ces dispositions soient étendues aux personnes décédées dans des hospices ou maisons de retraite. Naturellement, l'adoption d'une telle mesure supposerait que des précautions d'ordre médical soient prises : l'autorisation d'un médecin pourrait notamment être exigée, comme c'est déjà le cas pour les personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude une modification des dispositions du décret précité, en vue de permettre le transport des corps avant mise en bière de personnes décédées dans des maisons de retraite ou hospices, jusqu'à la résidence d'un membre de leur famille.

*Impôts (brevets d'invention).*

13485. — 10 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets.

*Licenciement (licenciement collectif).*

13486. — 10 mars 1979. — **Mme Florence d'Her court** a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle est la doctrine administrative en matière d'application des dispositions de l'article L. 321-2 du code du travail relatif à l'ordre des licenciements, en cas de licenciement collectif, dans les établissements de cinquante salariés au moins (arrêté du 15 décembre 1977) et quelles instructions ont été données aux directeurs départementaux du travail (compétents pour délivrer les autorisations de licenciement) et à leurs inspecteurs du travail (chargés d'instruire les demandes de licenciement) pour donner dans les faits une signification concrète à la volonté du législateur exprimée dans l'article L. 321-2.

*Enseignement secondaire (programmes).*

13489. — 10 mars 1979. — **M. André Lejoinie** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique actuellement en préparation au ministère de l'éducation lui apparaît dangereuse. Il apparaît que, dans cette éventualité, ces disciplines sont très menacées : en particulier, il est prévu de reléguer l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique au rang de matière à option dans les classes terminales. Or l'abaissement de la majorité à dix-huit ans rend plus nécessaire encore le maintien en classe terminale de ces disciplines, la classe terminale est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active et il est regrettable qu'elle ne puisse être aussi consacrée à l'enrichissement d'une culture de base, à la formation du citoyen responsable. D'autre part, la réforme du système éducatif ne prévoit pas les moyens d'une rénovation de ces disciplines alors même que cette rénovation est la justification de la réforme. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire d'abandonner de tels projets.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

**13490.** — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, sur l'obligation faite aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie versée par la sécurité sociale de verser des cotisations patronales afférentes à l'emploi d'une tierce personne pour satisfaire aux actes normaux de la vie quotidienne lorsqu'ils sont handicapés à 100 p. 100 à titre définitif. En effet, l'article 19 du décret du 24 mars 1972 stipule que seuls les bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivants seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne (versée par l'action sanitaire et sociale) peuvent être exonérés sur leur demande par l'organisme de recouvrement du versement de ces cotisations. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre cette exonération aux bénéficiaires d'une pension versée par la sécurité sociale (y compris la majoration pour tierce personne), en leur évitant ainsi une cotisation patronale trop lourde.

*Enseignement (établissements).*

**13493.** — 10 mars 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement public dans le département de la Haute-Loire. Dans l'arrondissement d'Yssingeaux, il n'existe aucun établissement du second cycle. Les parents d'élèves de cet arrondissement sont ainsi obligés d'envoyer leurs enfants soit à Saint-Etienne, soit au Puy, ce qui leur occasionne des frais importants. Cela entraîne pratiquement une atteinte à la liberté de pensée et d'opinion religieuse en violation de la Constitution. Pourtant des projets de création d'un établissement d'enseignement public du second cycle avaient été élaborés pour Yssingeaux, mais il n'a pas été inscrit dans la carte scolaire et encore moins financé. Par ailleurs, la création d'un CES dans la banlieue du Puy n'est pas financée et les établissements du second cycle public de cette ville se trouvent confrontés à de grandes difficultés du fait du manque de personnels de service. Enfin dans le département de la Haute-Loire 112 classes primaires, notamment rurales, sont menacées de fermeture et les services du ministère de l'éducation se livrent à un marchandage inadmissible exigeant la suppression d'une classe lorsque est demandée une création de poste dans les écoles surchargées. Les besoins en GAPP ne sont pas satisfaits. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le département de la Haute-Loire puisse disposer d'établissements d'enseignement public correspondant aux besoins aussi bien au niveau des classes primaires, dont la disparition dans les campagnes accélère la désertification, qu'au plan du second cycle où il est inadmissible qu'un arrondissement tout entier soit privé d'un tel établissement, ce qui porte atteinte aux libertés pourtant solennellement garanties par la loi.

*Impôt sur le revenu (traitements et salaires).*

**13495.** — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dégradation des conditions de placement d'enfants depuis la parution de la loi instituant la profession d'assistante maternelle. La garde « au noir » ne cesse d'augmenter avec toutes les conséquences néfastes d'ordre éducatif qui en découlent pour l'enfant. En effet : les parents restant les uniques employeurs ont tendance à se soustraire aux charges sociales qui alourdissent leurs dépenses de garde ; les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante (4 francs par jour par enfant gardé) et par ailleurs, risquant de perdre des avantages familiaux non négligeables, elles ne sont pas assez motivées pour défendre le peu d'avantages qui résultent de leur agrément. Il devient urgent de porter remède à cette situation. Les parties intéressées — les associations des assistantes maternelles et des parents — proposent l'introduction des mesures suivantes : l'extension à tous les parents de l'abattement de 3000 francs réservé aux parents isolés s'ils justifient de frais de garde de l'enfant ; l'extension aux assistantes maternelles agréées du bénéfice d'un abattement de 30 p. 100 pour frais supplémentaires réservé aux travailleurs à domicile. En conséquence, elle lui demande, de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions.

*Enseignement préscolaire et primaire (établissements et instituteurs).*

**13498.** — 10 mars 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion que la publication des propos qu'il a tenus à Lyon le 11 janvier dernier devant les inspecteurs d'académies du Sud-Est, faisant état d'un projet de

suppression de 30 000 postes d'instituteurs dans les quatre années à venir, a créée parmi les enseignants et les parents d'élèves. Il attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité d'un tel projet : alors que près de la moitié des enfants sont à la fin de la scolarité élémentaire en situation d'échec ou de retard scolaire ; alors que les maîtres en congé ne sont souvent pas remplacés et que le service public d'éducation est désorganisé au point que la scolarité d'innombrables enfants, notamment ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale, est non seulement perturbée mais compromise ; alors que l'administration annule les stages de formation continue auxquels les institutrices et les instituteurs ont droit ; alors que la fermeture des écoles rurales contribue à la désertification de régions entières. Il lui demande pour faire face aux besoins immenses : de revenir sur un projet qui aggraverait considérablement la situation déjà dramatique de l'enseignement dans notre pays ; de créer des emplois qui permettraient le remplacement des maîtres ; d'augmenter les promotions de normaliens et d'annuler toutes les suppressions de postes de professeurs d'éducation nationale envisagées par ce ministère ; de surseoir à toutes fermetures afin d'assurer une diminution sensible des effectifs par classe. Seules ces mesures permettraient aux pouvoirs publics d'accomplir leur devoir élémentaire qui est d'assurer une scolarité normale aux enfants fréquentant les écoles préélémentaires et élémentaires.

*Enfance inadaptée (établissements).*

**13500.** — 10 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités de situations existant entre les communes en matière de charges à couvrir pour les établissements d'éducation secondaires, techniques ou spécialisés. Outre la diversité des régimes résultant des statuts municipaux, nationalisés ou d'Etat, il lui signale plus particulièrement la situation qui est celle des écoles rurales de perfectionnement dont près de la moitié sont construites dans des bâtiments appartenant à l'Etat qui en assure l'entretien à ses frais alors qu'une autre moitié relève de communes et sont pour elles une lourde charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustes disparités.

*Impôts sur le revenu (paiement).*

**13502.** — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les chômeurs pour s'acquitter du paiement de leurs impôts. La plupart d'entre eux sont dans des situations très délicates et ne connaissent pas les facilités que peuvent éventuellement offrir certaines dispositions du code général des impôts. Il apparaît normal que ces dispositions soient connues des intéressés. Le meilleur moyen à cet égard semble être l'affichage dans les locaux de tous les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable de prendre les dispositions qui s'imposent pour qu'aucun chômeur n'ignore les possibilités qui lui sont offertes pour que le paiement de l'impôt ne représente pas une source supplémentaire de difficultés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**13503.** — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les propositions de l'amicale des standardistes aveugles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les entreprises privées et publiques l'emploi de standardiste soit attribué en priorité aux personnes souffrant d'un handicap visuel.

*Retraites complémentaires (professions artisanales).*

**13504.** — 10 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quel moment les artisans cotisants du régime général de la sécurité sociale pourront obtenir les avantages du décret du 14 mars 1978 dont bénéficient les assujettis à la CANCAVA.

*Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**13509.** — 10 mars 1979. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) stipule que « la participation à un groupement d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Des appréciations diffé-

rentes semblent exister sur la possibilité d'octroyer le bénéfice de la transparence fiscale entre membres d'un GAEC lorsque l'un de ceux-ci a réalisé un chiffre de recettes supérieur à 500 000 francs alors que tel autre présente un chiffre de recettes sensiblement inférieur à cette somme. Ce dernier se trouve donc dans une situation défavorable du fait de son entrée dans le GAEC. Il demande à Monsieur le ministre de bien vouloir lui préciser si, en pareil cas, le bénéfice de l'article 7 de la loi susvisée peut-être accordé.

*Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).*

13510. — 10 mars 1979. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants, qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kg) et en bouteilles de propane (35 kg), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisés par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973 (guerre de Kippour), ont été, depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole qui, d'un autre côté voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes, soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de pétrole de se voir confrontés à ces graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. En conséquence, **M. Maurice Douset** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

*Licenciement (licenciement pour motif économique).*

13511. — 10 mars 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** comment il convient d'interpréter ses deux circulaires C/TE du 13 novembre 1978 et 495 du 12 décembre 1978 relatives aux licenciements pour cause économique et fin de chantier et à la discrétion professionnelle et à l'indépendance de jugement des inspecteurs du travail, par rapport à la loi du 17 juillet 1978 et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat concernant l'obligation pour l'administration d'apporter la preuve que ses actes ne sont pas fondés sur un motif de droit erroné ou sur des faits matériellement inexacts (CE 28 mai 1954, Barel). Selon la circulaire du 13 novembre 1978, d'ailleurs conforme à la jurisprudence la plus récente (CE 24 février, Beghin), aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de motiver ses décisions, mais elle doit renseigner largement les parties tout au long du déroulement de la procédure, de manière à éviter toute insuffisance d'information. Selon la circulaire du 12 décembre, l'inspecteur du travail devra observer la plus grande discrétion sur les motifs qui sont à l'origine de son intervention, tant lors de la visite de contrôle qu'à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux. Selon l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978, « toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées ». « L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. » Ne serait-il pas souhaitable, dans ces conditions, que **M. le ministre du travail et de la participation** rappelle aux fonctionnaires de l'inspection du travail que les dispositions des circulaires précitées n'ont pas pour objet et n'ont pu avoir pour effet de faire obstacle à l'application de la loi et à la complète information des salariés et des employeurs concernés par les décisions des inspecteurs du travail.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (enfants étrangers).*

13513. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fort pourcentage d'enfants étrangers, dont beaucoup d'origine maghrébine, résidant et scolarisés dans le département du Rhône, notamment dans l'Ouest lyonnais et plus particulièrement dans les villes comme Grigny, Givors,

L'Arbresle. Il lui rappelle d'autre part sa circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978, en application de laquelle **M. l'inspecteur d'académie** en résidence à Lyon a demandé aux directrices et directeurs des écoles élémentaires du Rhône de lui faire connaître, par nationalité, le choix de la première langue souhaitée par les parents d'enfants étrangers scolarisés en CM 2. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette consultation des parents d'enfants étrangers scolarisés a eu lieu dans le département du Rhône ; 2° les conclusions qui se dégagent de cette consultation dont les réponses seraient en cours d'examen à l'inspection d'académie du Rhône ; 3° quelles suites leur seront données et notamment combien de cours de langue arabe il prévoit de créer dans le Rhône au cours des prochaines années.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13515. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscite l'information selon laquelle le lycée d'enseignement professionnel du boulevard des Tchécoslovaques dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon serait menacé de fermeture pour 1981. Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle serait confirmée : 1° quelles sont les causes de cette décision ; 2° quels sont ses projets de remplacement de cet établissement qui prépare aux EEP de mécanicien, monteur, fondeur, électro-mécanicien et aux CAP d'ajusteur, fraiseur, tourneur, balancier, mouleur et menuisier en bâtiment. Car il semble inconcevable que, ce lycée, s'il devait être transféré à proximité, ne soit pas remplacé par un nouvel établissement comparable, étant donné la mission de formation technique et de promotion humaine qu'il assume et qui doit être non seulement maintenue, mais amplifiée.

*Chemins (assurance vieillesse).*

13517. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle avec regret l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de sa réponse, parue au *Journal officiel* du 3 mars 1979, à la question n° 11141. Cette réponse pourrait laisser croire soit que le ministère des transports se refuse à répondre à un parlementaire sur des problèmes concernant la SNCF, soit qu'il est incapable d'y répondre par lui-même et sans le concours de la SNCF, ce qui pourrait suggérer que sa connaissance ou ses moyens de contrôle de cette entreprise nationale sont pratiquement nuls. Il a le regret de lui demander à nouveau une réponse aux questions 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> déjà exprimées dans la question n° 11141 du 20 janvier 1979, le remerciant de sa réponse au cinquième point de cette question, le seul auquel il ait été répondu.

*Entreprises (activité et emploi).*

13520. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du secteur de production du machinisme agricole. Si aujourd'hui la production de gros matériel semble permettre le maintien des emplois existants, il n'en est pas de même au niveau du matériel de préparation du sol. Des licenciements sont aujourd'hui annoncés dans ce secteur ; c'est ainsi qu'aux Etablissements Huard SCM à Châteaubriant, sur 1 100 salariés, 185 licenciements doivent avoir lieu. Il lui demande quels sont ses projets pour sauvegarder l'emploi dans ce secteur.

*Plus-values mobilières (imposition).*

13527. — 10 mars 1979. — **M. Roger Corrèze** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours des débats ayant précédé le vote de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, **M. Jacques Mareille** avait signalé qu'il convenait de s'interroger sur la façon de déterminer, pour l'application de cette loi, le prix d'acquisition des valeurs mobilières entrées dans le patrimoine du cédant avant la date de leur cotation en bourse. A défaut d'un mode particulier d'évaluation prévu sur ce point par la loi, l'instruction du service de la législation fiscale du 19 septembre 1978 prescrit au service des impôts de retenir comme second terme de la différence, pour le calcul des plus-values de cession des valeurs dont il s'agit, leur prix réel d'acquisition, et cette position, si elle était maintenue, priverait les porteurs intéressés du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée, qui a pratiquement pour effet d'exonérer d'impôt la fraction des plus-values réalisées qui peut être considérée comme acquise antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Afin d'éviter une conséquence aussi manifestement inéquitable, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'admettre que la plus-value de cession des titres acquis par le cédant antérieurement à leur introduction en bourse et qui n'aurait pas été cotés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 pourra être déterminée en retenant, lorsqu'elle sera supérieure au prix réel d'acquisition, la valeur réelle de ces titres au 31 décembre 1978, cette valeur étant évaluée par le cédant, sous le contrôle de l'administration et, le cas échéant, du juge de l'impôt.

## Hôpitaux (tarifs).

13530. — 10 mars 1979. — M. Bernard Pons expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il vient de prendre connaissance du « Guide des cliniques privées de la région parisienne ». Une page de cette brochure est intitulée « les cliniques privées : un coût moins élevé pour la nation ». Selon l'exposé qui est fait, les actes pratiqués dans les cliniques privées coûteraient moins cher que ceux effectués dans les établissements publics. Les indications chiffrées (honoraires conventionnels compris — à l'exception du supplément pour chambre particulière) qui sont données dans le document sont les suivantes : cliniques conventionnées (première catégorie) : appendicectomie (neuf jours) = 3 606 F (dont la facturation d'une journée supplémentaire pour le jour de sortie); accouchement (sept jours) = 2 985 F (dont une journée supplémentaire pour le jour de sortie). Hôpital public (deuxième catégorie) : pour les mêmes interventions, respectivement : 6 284 F et 4 887 F. Hôpital à but non lucratif : respectivement : 9 930 F et 7 751 F. Le document précité mentionne que seule parmi les établissements figurant sur ce tableau, la clinique conventionnée doit reverser la TVA à l'Etat. En outre, toutes les cliniques privées sont tenues d'équilibrer dépenses et recettes c'est-à-dire qu'en cas de déficit, elles ne peuvent faire appel aux ressources publiques. En conclusion, il est dit qu'elles contribuent en cela aussi à alléger le coût de la santé en France. Une note, en marge, ajoute : « la disparition des cliniques ne ferait qu'augmenter les charges des Français, diminuer leurs revenus, réduire leur retraite ». M. Bernard Pons demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si les exemples de coût des actes pratiqués sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons qui expliquent des différences de tarifs aussi importants.

## Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

13531. — 10 mars 1979. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1728 du CGI prévoit les pénalités qui peuvent être appliquées à l'encontre d'une entreprise à la suite d'une vérification effectuée par l'administration fiscale, pénalités prenant notamment la forme d'intérêts de retard. Il apparaît évident que si l'erreur ou l'omission constatée relève d'une intention volontaire et doit être considérée à ce titre comme un acte frauduleux, la sanction prévue doit être appliquée dans son intégralité. Par contre, s'il s'agit d'un manquement dont il peut être prouvé qu'il n'est pas imputable à la mauvaise foi des responsables concernés, il semble pouvoir être admis que l'obligation du paiement des intérêts de retard qui en résulte représente une sanction injustifiée. M. Hector Rolland demande à M. le ministre du budget de bien vouloir donner toutes directives aux services intéressés afin que dans les contrôles indispensables dont ils sont chargés, la décision, en matière de pénalité, ne soit prise que si une intention frauduleuse est à la base de l'anomalie constatée.

## Nationalité française (étrangers naturalisés).

13532. — 10 mars 1979. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les sérieuses difficultés que peuvent rencontrer, dans leurs pays d'origine, des étrangers ayant obtenu la nationalité française, et ce bien que la qualité de Français leur ait été reconnue souvent depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la mésaventure survenue à un jeune Yougoslave naturalisé français, marié à une Française et père de trois enfants, à l'occasion d'un voyage effectué en Yougoslavie pour y rendre visite à ses parents. L'intéressé a été arrêté et contraint d'effectuer ses obligations militaires. Son épouse, restée seule en France, est placée par voie de conséquence dans une situation extrêmement précaire. Il peut également citer le cas d'une Polonaise, mariée depuis trente ans à un Français qui, ayant dû se rendre en Pologne pour des raisons familiales, a été informée qu'elle n'était pas considérée comme française. Une possibilité permettant d'éviter ces graves ennuis existe, qui consiste, lors de l'acquisition de la nationalité française, à demander à être libéré de la nationalité d'origine par une demande présentée au consulat intéressé. Toutefois, cette possibilité n'est pas portée à la connaissance des personnes acquérant la nationalité française. C'est pourquoi M. Hector Rolland demande à M. le ministre du travail et de la participation que toutes mesures soient prises afin que les étrangers demandant et obtenant la nationalité française, sous quelque forme que ce soit, soient avisés qu'il leur est fait obligation, à cette occasion, d'effectuer les démarches dans le consulat de leur pays d'origine, afin d'être libérés de la nationalité qu'ils possédaient jusqu'alors.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 16 du 31 mars 1979  
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2038, 1<sup>re</sup> colonne, à la 22<sup>e</sup> ligne de la réponse commune aux questions n° 3897 et 12426 de M. Robert Poujade à M. le ministre du budget, au lieu de : « ... ne peut exclure le montant de cette base d'imposition... », lire : « ... ne peut exclure le montant de cette taxe de la base d'imposition... ».

II. — Au Journal officiel n° 34 du 10 mai 1979  
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3662, 2<sup>e</sup> colonne, question de Mme Fraysse-Cazalis à Mme le ministre de la santé et de la famille, au lieu de : « 8670 », lire : « 8678 ».

## ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	36	225
Documents .....	65	335
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	28	125
Documents .....	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39  
TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS